







TRAITÉ
DE LA PROPRIÉTÉ
DES
BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Ouvrages du même Auteur,

qui se trouvent à la même Librairie.

TRAITÉ DE L'ADMINISTRATION TEMPORELLE DES PAROISSES, suivi d'une Table chronologique qui renferme le texte des principales lois, et d'un grand nombre de décrets et d'avis du conseil d'État, avec l'analyse ou l'indication d'autres documens moins importans, de plusieurs arrêts de la cour de cassation, circulairea ministérielles, etc. 1 gros vol. in-8°. 3e édition. Paris 1835. 5 50

ABRÉGÉ DU TRAITÉ DE L'ADMINISTRATION DES PAROISSES, fait par l'auteur lui-même; 1 vol. in-8°, de 250 pages. 2 50

NOUVEL ESSAI SUR LES HIÉROGLYPHES ÉGYPTIENS, d'après la critique de M. Klaproth sur les travaux de M. Champollion jeune; in-8°. 1

PARIS. — IMPRIMERIE D'ADRIEN LE CLERE ET Cie,
QUAI DES AUGUSTINS, N° 35.

TRAITÉ

DE LA PROPRIÉTÉ

DES

BIENS ECCLÉSIASTIQUES

PAR M. L'ABBÉ AFFRE,

CHANOINE, VICAIRE-GÉNÉRAL DU DIOCÈSE DE PARIS.

Res clamat domino suo.



PARIS.

LIBRAIRIE D'ADRIEN LE CLERE ET Cie,

IMPRIMEURS DE N. S. P. LE PAPE ET DE Mgr L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

QUAI DES AUGUSTINS, N. 35.

MÉQUIGNON-JUNIOR, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N. 9.

SAPIA, RUE DU DOYENNÉ, N. 12.

1837.

AUX

BONS CATHOLIQUES.

S'il n'est aucun pays où les sophistes aient provoqué d'aussi criantes injustices que celles dont nous avons été les témoins, et l'Église de France la victime, il n'en est aucun où il se soit rencontré des cœurs plus généreux pour les flétrir.

C'est à ces hommes bons, droits, patiens, qui ne sont ni foibles, ni violens, dont la longanimité égale le courage, qui ont des principes fermes et un langage calme; qui ne sont lassés ni par les défections, ni par l'ingratitude, ni par les calomnies, ni par la pusillanimité qui se couvre du masque de la prudence, ni par la passion qui se revêt des livrées d'un faux zèle; c'est à ces sages par excellence que le scandale ne peut ébranler, que l'intérêt n'a jamais fait dévier, qui, au milieu de l'instabilité la plus dé-

plorable dans le langage et dans la conduite, en présence des chutes les plus humiliantes, savent toujours, alors que tout semble confondu, discerner les ténèbres de la lumière, prendre le bien et laisser le mal; c'est à ces vrais, à ces dignes héros du christianisme que nous dédions cette foible défense d'un droit sacré chez tous les peuples.

AFFRE, *Vic.-Gén. de Paris.*

Paris, 14 juin 1837.

AVERTISSEMENT.

L'Eglise de France n'a plus ou presque plus d'immeubles productifs, mais il lui reste des édifices élevés par nos religieux ancêtres, des temples, des maisons épiscopales, d'humbles presbytères; on vient lui en contester la propriété non dans un pamphlet, mais dans des discours prononcés par des hommes au pouvoir, devant le conseil d'Etat, et au sein des chambres.

Devions-nous laisser passer sans réclamation de telles prétentions? Cela n'étoit pas possible. Dans un temps où une intrigue parlementaire suffit pour livrer le pouvoir à des ennemis du catholicisme, il est plus instant que jamais de démontrer l'absurdité et l'injustice d'une doctrine avec laquelle quel-

ques hommes violens pourroient détruire sans jugement le culte public de trente millions de Français : c'est ainsi que l'intérêt matériel que nous défendons acquiert un prix immense dans l'ordre religieux et moral.

Cet intérêt si grave, pour la France, ne sauroit être indifférent aux catholiques des pays étrangers. C'est de la France que sont sortis des esprits pervers qui agitent la Suisse et l'Espagne, où ils ont fait prévaloir les principes de spoliation qui ont désolé notre pays. Ces mêmes principes appliqués par un gouvernement absolu, prévalent en Pologne. C'est donc une cause européenne, un intérêt social dont nous prenons la défense.

Si le premier devoir d'un prêtre est d'instruire, de toucher, de faire connoître les règles de la morale, de faire aimer, surtout par ses exemples, les vérités

saintes de la religion, et pour employer la sublime allégorie des livres saints, d'élever avec des pierres vivantes un temple au Seigneur; il doit aussi défendre des propriétés que la religion consacre, qui sont un moyen nécessaire, quoique matériel, de la conserver, soutenir des droits fondés sur les règles immuables de la morale, et qui ont été respectés chez tous les peuples que n'agite pas la fièvre des révolutions.

Nous avions déjà inséré dans un journal, estimé par le clergé (1), des réclamations rédigées à la hâte, et sous l'impression d'une indignation bien légitime. Cette même indignation a pu quelquefois animer notre plume; mais nous ne pensons pas qu'elle l'ait égarée.

La question de la propriété des biens

(1) L'*Ami de la Religion*.

ecclésiastiques a été traitée avec une certaine étendue : peut-être trouvera-t-on qu'aucun argument essentiel n'a été omis. Après avoir exposé rapidement l'origine de ces biens, celle des premières attaques qui leur furent livrées, et avoir donné des notions succinctes sur la nature des droits des corporations, nous avons reproduit, quoiqu'en d'autres termes et en y ajoutant de nouvelles considérations, la discussion solennelle de l'assemblée constituante qui précéda la fameuse loi de 1789. Divers orateurs, et surtout M. de Boisgelin, nous ont fourni d'excellens argumens pour notre thèse.

Passant ensuite au droit nouveau, nous l'avons discuté dans toutes ses parties, sous toutes ses faces, et dans ses diverses applications.

Il ne nous auroit pas suffi des argumens généraux pour défendre les pro-

priétés ecclésiastiques en général. Il y a des difficultés spéciales à résoudre pour chacune d'entre elles, pour les églises, les séminaires, les palais épiscopaux, les cimetières, les presbytères, nous avons dû les discuter et les résoudre dans des paragraphes séparés.

Nous n'avons point parlé des différentes questions qui regardent l'administration de ces biens, la marche à suivre pour recouvrer ceux qui ont été vendus, etc. nous avons indiqué dans notre *Traité des Paroisses*, les règles afférentes à ce sujet, quand il s'agit des biens de fabrique.

Le *Traité de la Propriété des Biens ecclésiastiques* est divisé en trois chapitres: nous considérons la propriété des biens ecclésiastiques avant 1789; depuis cette époque jusqu'en 1801, et depuis 1801 jusqu'aujourd'hui.

Ce n'est pas ici un écrit de circonstance. Il a été sans doute publié à l'occasion de l'affaire de Mgr l'Archevêque de Paris; mais la question qui l'intéresse est devenue accessoire dans notre discussion.

Nous n'avons pas besoin de dire que la nature des intérêts dont nous avons pris la défense, comme la manière dont nous les avons défendus, doit nous absoudre du soupçon d'avoir voulu mêler à la cause de la justice des causes étrangères, qui ne pourroient que la compromettre et faire d'un livre utile, une œuvre imprudente et de mauvais goût.

Si certains hommes publics qui se sont rencontrés sur notre route ont été peu ménagés, c'est parce qu'ils ont menacé la plus belle et la plus sacrée des propriétés publiques, et non parce qu'ils portent tel ou tel drapeau politique.

Personne n'est plus opposé que nous, nous en faisons ici la déclaration bien sincère, à de telles pensées et à ce genre d'attaques.

Mais il est des injustices qui soulèvent l'ame d'indignation, et le style de l'écrivain doit s'en ressentir.

Trop heureux si nous pouvions la faire passer dans le cœur de tous les bons catholiques, car alors notre cause seroit gagnée !

Nous profitons de l'occasion qui nous est offerte pour annoncer à nos lecteurs un autre écrit que nous publierons incessamment. Quelqu'importante que soit la question que nous discutons dans celui-ci, il en est une plus grave encore qui depuis long-temps nous préoccupe vivement, et pour laquelle nous voudrions exciter les plus vives sollicitudes du clergé. Bien que l'Eglise ait des rapports utiles, né-

cessaires jusqu'à un certain point avec les gouvernemens, elle a pourtant une indépendance qui est aujourd'hui assez mal comprise. Quelle est cette indépendance? jusqu'où doit-elle s'étendre? quels sont ses inconvéniens et ses avantages pour la religion, la société, le pouvoir? voilà certes de grandes et belles questions. Il en est une autre qui leur est intimement unie, c'est celle de la tolérance. Qu'est-ce que la tolérance civile et religieuse? quelle application en a-t-on faite dans nos lois, et cette application est-elle juste, politique, chrétienne? Il est important d'avoir sur tout cela des idées précises, exactes, approfondies. Avec leur secours, il est plus facile de décider quelles sont les matières *spirituelles*, *temporelles*, *mixtes*, de se défendre contre les erreurs du pouvoir, et de poser les seuls vrais et solides

fondemens de notre droit public ecclésiastique. L'examen de ces diverses questions, forme selon nous l'introduction obligée aux lois civiles comparées aux lois ecclésiastiques, autre travail hérissé d'innombrables difficultés. Mais si nous pouvons être utile à nos frères dans le sacerdoce, nous ne regretterons nullement les veilles que nous leur aurons consacrées. Avant de publier ces deux ouvrages, nous avons voulu savoir s'ils approuvoient une œuvre beaucoup plus facile, et avec laquelle pourtant ils pourront juger de l'esprit qui a dirigé notre plume.

Dans nos écrits inédits comme dans celui que nous publions, il n'y a de nouveau que les modifications indispensables, et à la vérité fort nombreuses, qu'ont exigées le changement de notre législation depuis quarante ans, et les erreurs

nombreuses qui ont surgi depuis cette époque. Nos principes sont ceux de tous les temps; en obéissant à la nécessité de tenir compte d'un nouvel état des choses, nous évitons des théories hasardées, et à plus forte raison des erreurs proscrites. Nous ne substituons jamais nos pensées aux faits et aux lois consacrés par l'autorité légitime. L'Église telle qu'elle est, telle qu'elle parle, et non telle que l'imagination, l'amour de la nouveauté la représentent et la font parler; tel est notre guide invariable et notre oracle infaillible en tout ce qui tient au dogme, à la morale et à la discipline. Les lois civiles, en tout ce qui concerne l'administration des biens, et l'ordre public, pourvu que la justice et la religion ne soient pas blessées, forment un autre genre d'autorité que nous ne voulons ni ne pouvons méconnoître.

TRAITÉ

DE LA PROPRIÉTÉ

DES

BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES AVANT 1789.

§ Ier.

Origine et progrès des biens ecclésiastiques.

Il n'a jamais existé d'association permanente parmi les hommes, qui n'ait eu quelques biens en commun. L'association que produit la communauté de croyance et de culte a, plus que tout autre, été conduite par la nature même de sa destination et par son caractère de perpétuité, à posséder des propriétés. Vous ne citerez pas un peuple où ces possessions

n'aient existé. L'Eglise chrétienne ne pouvoit faire exception à une règle dont nous allons démontrer la nécessité. Ses premiers apôtres et ses premiers disciples se cotisèrent pour subvenir aux frais du sacrifice, et pour éclairer les souterrains qui furent leurs premiers sanctuaires. Ils étoient encore sous le glaive des tyrans, et déjà ils nourrissoient les pauvres, les orphelins, les veuves, les clercs, et fournissoient aux frais des sépultures et de ces repas appelés *Agapes*, dans lesquels s'exerçoit la plus touchante fraternité. Ce qui est plus incroyable, c'est qu'à cette même époque où il leur étoit si difficile de soustraire leurs personnes à la mort et leurs meubles à la confiscation, ils possédoient déjà des immeubles, ainsi que l'atteste un édit de Constantin et de Licinius, de l'an 313, qui ordonne la restitution de ceux qui avoient été confisqués, onze ans auparavant, par Dioclétien et par Maximien (1).

Les propriétés de l'Eglise prirent, après la conversion des empereurs, des accroissemens prodigieux. Dès le temps de saint Grégoire-le-

(1) Lactance, *de morte persecutorum*, n. 5. Eusèbe, *Vie de Const.* liv. 2, ch. 39.

Grand, c'est-à-dire vers la fin du VIe siècle, l'Eglise romaine possédoit des terres dans les différentes parties de l'empire, en Italie, en Afrique, en Sicile, et jusque sur les bords de l'Euphrate (1).

Depuis le sixième jusqu'au dix-huitième siècle, les établissemens ecclésiastiques, connus sous le nom d'évêchés, de paroisses, d'abbayes, etc. etc., ne cessèrent de perdre et d'acquérir des immeubles.

Les actes de ces acquisitions n'étoient pas seulement déposés dans les archives de chaque corporation intéressée, ils existoient et existent probablement encore dans le recueil de nos chartres. Plusieurs sont consignés dans l'histoire de l'Eglise.

Les envahissemens furent fréquens, comme l'attestent les canons d'une foule de conciles qui, dans le moyen âge, protestèrent contre eux. L'*Histoire de l'Église Gallicane* en cite dans tous les siècles de la monarchie. Mais ces usurpations furent l'ouvrage de la seule violence. L'Eglise fut dépouillée comme le furent un grand nombre de familles, de communes, de propriétaires individuels ou collec-

(1) *Hist. Ecclés.* de Fleury, liv 35, n. 15.

tifs. Les usurpateurs ne pensèrent jamais surtout à formuler et à développer un système pour justifier un vol manifeste.

§ II.

Origine des attaques contre la propriété des biens ecclésiastiques.

Avant le christianisme, ou pendant qu'il étoit livré aux tortures, il y eut à Rome des jurisconsultes qui, pour plaire au maître de l'empire, eurent l'insigne impudeur d'aggraver le joug qui pesoit sur toutes les têtes, en attribuant à César les propriétés de tous les Romains. C'étoit sans doute la conséquence de la doctrine qui divinisoit le despote : Dieu est en effet le maître de tous nos biens.

Le christianisme bannit de son enseignement cette basse adulation. Ce ne fut qu'au seizième siècle que le chancelier Duprat osa l'exhumer de l'oubli. Il l'appliqua d'abord aux biens du clergé, et ensuite à toutes les propriétés. Son opinion fut frappée d'une réprobation unanime ; et lorsque Paulmy la reproduisit au dix-huitième siècle, il ne put persuader le souverain lui-même qu'il vouloit flatter. Louis XV flétrit son système en l'ap-

pelant machiavélique. On voit ici comment une erreur funeste au clergé ne s'est jamais produite sans attaquer toutes les propriétés. C'est ce qui résulte encore de l'histoire des sectes qui, comme les Vaudois et les disciples de Wiclef, ont refusé le droit de posséder à tous ceux qui avoient violé la loi de Dieu, soit qu'ils fussent clercs ou laïques. Cette erreur anti-sociale les entraîna aussi à nier la validité des testamens et de toute transmission de propriété. Le même phénomène se représente toujours. L'*Encyclopédie*, qui marcha sur les traces de Duprat et de Paulmy, fournit à Mirabeau et à Thouret (1) la mauvaise métaphysique qu'ils développèrent à l'assemblée constituante. Si ceux-ci se contentèrent d'enlever d'abord les biens du clergé, on sait que leurs successeurs, tirant les conséquences de leurs principes, s'empressèrent de porter la main sur les biens des communes, des hôpitaux, des colléges, et sur ceux de tous les individus qui avoient encouru leur disgrâce. C'est ainsi que la question que nous discutons, déjà si importante par elle-même, s'agrandit encore par tous les intérêts qui s'y rattachent.

(1) *Voy.* l'art. *Fondation.*

§ III.

La capacité d'acquérir des propriétés, pour les individus comme pour les corps, est fondée sur le droit naturel.

Remontons aux principes. N'est-il pas vrai qu'en tout temps et chez tous les peuples, la famille, cette corporation formée par la nature, a été reconnue capable de propriété? Et en effet, jusque chez les sauvages, on connoît la distinction du *mien* et du *tien*. Ces mots sont dans leur langue comme dans toutes les langues humaines; ce droit est dans leurs lois traditionnelles, comme dans les codes les plus volumineux de notre Europe. Mais parce que le sauvage ne pense qu'à ses appétits du moment et qu'il prévoit peu l'avenir, la propriété n'a pour lui que de foibles garanties et ne donne que peu d'impulsion à son activité. Plus un peuple est civilisé, plus elle est puissamment protégée par les lois, plus elle sert d'aiguillon aux travaux et aux efforts de l'homme qui cherche à la conserver ou à l'acquérir.

Quand on sort de l'état sauvage, on voit de suite la commune, cette première association dans l'ordre civil, et la religion, ce lien universel et puissant entre tous les membres

d'une société, acquérir des biens et être reconnues capables de les posséder, de les conserver et de les transmettre. Les autres corporations, qui tantôt sont une extension ou un démembrement de celles-ci, tantôt une création de la loi, surgissent successivement au sein d'une nation, et y acquièrent le droit de propriété. Pourquoi ce droit que l'on retrouve partout, depuis la plus petite île jusqu'aux plus vastes continens? Il n'y a pas de droit universel qui ne soit fondé sur la nature même des choses. C'est la règle de Cicéron; c'est celle de tous les philosophes, de tous les publicistes qui sont remontés à l'origine et aux premiers fondemens des lois. Le fait seul nous suffit, sans en chercher la raison. Mais cette raison, qui ne la comprend, qui ne la saisit, tant elle est palpable?

Le même instinct, la même nécessité qui pousse l'homme invinciblement à former les vastes corporations qu'on appelle Etats, dans lesquelles se trouve au suprême degré la force propre à l'association, lui suggère partout de former des associations moins grandes, ayant un but moins étendu, mais une action plus spéciale et par là même plus efficace. L'homme isolé est impuissant à l'atteindre; il la réalise

sans peine avec le secours de ses semblables. Il est donc naturel à l'homme de former des corporations; et toutes les fois que le but en est utile, que les moyens sont légitimes, qu'elles ne dévient point de ce but, qu'elles n'altèrent pas ces moyens, le législateur ne doit ni ne peut les empêcher.

Les publicistes posent en principe que les êtres moraux n'existent que par la loi, qu'à elle seule il appartient de les *instituer* et de les détruire. Cela est vrai en ce sens, que le législateur est juge de leur utilité ou du danger que les corporations peuvent présenter. Cela n'est point exact en ce sens, qu'il puisse arbitrairement supprimer ou empêcher de se former une association utile. Dans cette dernière hypothèse, il abuse au lieu d'user de son droit; l'exercice de son pouvoir est valide, mais il est illégitime. Nous admettons donc la règle qu'ils posent, mais nous croyons nécessaire de l'expliquer, et en outre de la modifier dans l'application qu'ils en font à la religion.

§ IV.

L'Église a une capacité de posséder, indépendante de la loi, et que la loi ne peut lui ravir.

Il y a une distinction importante à faire entre

le pouvoir de la loi sur certaines corporations civiles, et ce même pouvoir à l'égard de l'Eglise. C'est assurément par surabondance de droit que nous signalons la différence de leur capacité ; car il nous suffit du fait de l'existence légale du catholicisme, pour démontrer qu'on ne peut refuser aux institutions qui lui sont nécessaires la capacité de posséder.

Il est naturel à l'homme de former des associations civiles pour y multiplier sa force individuelle; mais aucune de ces associations n'étant essentielle, aucune n'ayant une constitution qui la rende indépendante du législateur, il s'ensuit que celui-ci peut détruire cet être moral, et en lui ôtant la vie, lui enlever par là même la faculté de posséder. Il ne peut rien de semblable par rapport à la religion ou à l'Eglise.

Qu'est-ce qu'une religion ? C'est un enseignement, un culte, un sacerdoce, une réunion de croyans, que la loi n'a point créés, qu'elle n'a pas même acceptés, qui ont existé avant elle, et qui, dans tous les cas, échappent à son empire.

Qu'est-ce que l'Eglise? C'est une société divine fondée par Jésus-Christ, dont les lois, les dogmes, la morale, ies rites ont précédé la

fondation de tous les états modernes. La loi peut-elle quelque chose sur ce qui est divin? Dieu lui a-t-il donné la faculté de réformer son œuvre, ou de la façonner selon ses goûts changeans et ses capricieuses fantaisies?

L'Eglise n'eût-elle rien de divin aux yeux d'un législateur mécréant, dès lors qu'elle possède ce caractère aux yeux des fidèles, et qu'en vertu de cette possession elle a réglé les mœurs, les croyances, tout l'état moral d'une nation pendant une longue suite de siècles, qu'elle est devenue partie intégrante de sa constitution, qu'elle lui appartient comme la langue qu'elle parle et comme l'air qu'elle respire, il n'est en la puissance d'aucun législateur de la dissoudre ni validement, ni légitimement, parce qu'il ne lui est pas donné de dire : Vous ne croirez point tels dogmes; vous en professerez tels autres; vous n'aurez d'hommages pour la Divinité, que ceux que je vous aurai dictés; vous renoncerez aux vôtres et à ceux de vos pères. C'est à moi à faire votre conscience. Il n'y a rien en vous qui ne soit sous mon empire. Ce ne sont pas vos corps et vos biens seuls, c'est votre ame aussi qui est dans mon domaine!

C'est la foi des peuples qui a accepté l'Eglise;

c'est cette même foi qui l'a fondée, du moins à parler humainement; c'est à elle et à elle seule qu'il appartient de la conserver ou de la détruire; destruction qui, pour être une révolte contre Dieu, n'en seroit pas moins une destruction réelle. Quant au législateur, son action auroit le triple inconvénient d'être injuste, tyrannique et absurde.

Si l'être moral appelé Eglise a droit d'exister comme société spirituelle, il est évidemment capable de posséder. Le simple énoncé de cette proposition suffit pour la démontrer. Tout être physique ou moral a droit de chercher à atteindre la fin pour laquelle il existe. La loi qui reconnoîtroit une corporation utile et lui refuseroit les moyens nécessaires pour exister, seroit absurde. L'Eglise est utile, la loi le reconnoît, et ne peut, quand elle le voudroit, refuser de le reconnoître. N'est-il pas nécessaire d'avoir un enseignement moral? La religion le donne. N'est-il pas nécessaire que, pour être efficace, il ait le plus grand caractère possible de fixité et d'autorité? La religion seule peut lui procurer cet avantage. La religion rapproche les hommes que la philosophie désunit; elle les émeut, tandis que sa rivale les dessèche; elle les rend dociles, au lieu

de les rendre contentieux et ingouvernables, ainsi que sait si bien le faire le rationalisme moderne; elle les civilise, les retient sous le joug des devoirs publics et domestiques, et sous l'empire d'un devoir qui les comprend, les consacre tous; elle leur rappelle, leur rend sensible tous les jours et à tous les instans de la vie, que sujets d'un maître suprême et d'un juge incorruptible, ils doivent placer sa loi au-dessus de toutes les lois, afin que toutes soient redressées et respectées; vénérer son pouvoir au-dessus de tous les pouvoirs, afin qu'ils soient tous obéis; placer son amour au-dessus de toutes les affections, afin que par lui elles deviennent pures et saintes. Y a-t-il rien d'aussi utile, rien d'aussi nécessaire? Non, mille fois non. Ni les lettres, ni les sciences, ni les merveilles des arts, et tout ce qui forme le luxe ou la brillante parure d'une civilisation avancée, ne peut être mis en parallèle avec ce fondement nécessaire, et ce premier lien de toute société qui aspire à un avenir.

Comment, lorsque personne ne conteste à quelques hommes réunis pour favoriser les progrès intellectuels, ou pour faire des spéculations utiles à la société, la capacité d'ac-

quérir, pourroit-on la refuser à un corps destiné à pourvoir à de si pressans besoins, à une si impérieuse nécessité? Si l'existence de ce corps est nécessaire, et s'il lui faut, comme c'est évident, des moyens d'existence, la loi ne peut lui refuser la faculté de les acquérir. Mais ces moyens peuvent-ils être précaires, lorsque l'institution est perpétuelle? Ils peuvent l'être par le fait; il est impossible qu'ils le soient en vertu du droit.

Quelle législation que celle qui refuseroit à la famille, à la commune, la faculté d'acquérir des immeubles, des propriétés permanentes! Elle seroit barbare, sans aucun doute. Hé bien, il n'y a pas de famille, pas de commune qui ait une perpétuité égale à celle de la religion. Je cite l'espèce d'association la plus nécessaire, et je pourrois me contenter de citer celles qui sont admises chez tous les peuples civilisés, et auxquels nul code n'a refusé le droit d'être propriétaires de certains édifices et d'autres immeubles. A quel titre l'Etat lui-même possède-t-il des routes, des places fortes, des biens pour doter la couronne? Si tout cela est nécessaire pour défendre l'Etat, pour le gouverner, pour entretenir d'utiles communications, il est d'une nécessité non moins

impérieuse de rendre la société morale et religieuse.

C'est ce qu'avoient compris nos pères et toutes les nations chrétiennes, lorsqu'ils ont placé en tête de toutes les corporations aptes à posséder une partie du sol, l'Eglise et les corporations qui la composent. Concluons donc que l'Eglise a une existence que la loi ne lui a point donnée ni pu lui donner, qu'elle ne peut davantage la lui ravir; enfin, que le fait de cette existence nécessaire et indépendante lui donne droit à acquérir des moyens permanens d'atteindre le but pour lequel elle est instituée, et par conséquent celui d'acquérir des propriétés.

§ V.

Vaines difficultés opposées aux droits de propriété de l'Eglise.

Bien que l'assemblée constituante ait la première donné un grand éclat à la discussion qui nous occupe, cependant nous avons vu qu'elle avoit été soulevée par les sophistes qui rédigèrent l'*Encyclopédie*. Nous nous arrêterons peu à celles de ces objections qui ne méritent pas une réfutation sérieuse : telle est celle-ci, par exemple : Le prêtre, disoit-on,

doit exercer son ministère gratuitement : c'est le précepte de Jésus-Christ. Oui, mais en le donnant, il ajoute : *L'ouvrier est digne de sa nourriture* (1). Saint Paul enseigne la même doctrine (2).

Autre objection non moins redoutable.

Le prêtre ne doit pas vendre le don de Dieu. Raison de plus pour laisser à l'Eglise la faculté d'être propriétaire, et pour rendre ainsi le prêtre indépendant des dons des fidèles. Du reste, les oblations ou honoraires ne sont pas plus le prix des sacremens que les traitemens d'un magistrat, d'un officier ne sont une vente, pour l'un, de la justice, pour l'autre, de la vie ; que les honoraires d'un médecin ne sont la mise à prix de la santé, et ceux d'un avocat le trafic du talent. Les sophismes ne changent pas la nature des choses.

D'après le langage de quelques conciles et de quelques écrivains ecclésiastiques, on soutenoit que la rétribution du prêtre étoit une aumône, et que la possession des immeubles en changeoit la nature. Mais sans avoir besoin d'expliquer ici le sens qu'ils attachoient à ce mot, qui ne signifioit autre chose que la

(1) Matth. ch. 10, v. 8. — (2) Épître I aux Cor. ch. 9, v. 4.

modération et la grande sobriété avec laquelle le prêtre doit user pour lui-même des revenus ecclésiastiques, il est certain qu'aucun Père, aucun concile n'a condamné le droit et l'exercice de la propriété dans l'Eglise. C'est la doctrine contraire que les conciles de Latran et de Constance ont proscrite dans les Vaudois et les disciples de Wiclef.

Qu'il est beau de voir des philosophes invoquer l'Evangile, les Pères, les conciles! Avec quelle intelligence, quel tact, ils savent en faire d'admirables applications au clergé! Que tout cela se concilie bien surtout avec la fidélité qu'ils ont soin de recommander à leurs adeptes, pour ce divin enseignement, et avec le scrupule qu'ils mettent à le pratiquer!

A ces objections futiles, ils en ajoutoient d'autres qui sont plus spécieuses, mais ne sont pas plus solides. Elles se tiroient de ce que l'Eglise n'avoit point le plein domaine et une administration indépendante de ses biens; de ce que ces biens avoient été donnés pour l'utilité de la nation et non pour celle du clergé. Enfin, on disoit aussi que nul être moral ne peut acquérir. Nous avons déjà fait justice de cette dernière assertion, et nous aurons encore occasion d'y revenir. Toutes ces difficul-

tés ayant été produites et longuement discutées dans le sein de l'assemblée constituante, nous allons y répondre dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II.

DOCTRINES DISCUTÉES A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE SUR LA PROPRIÉTÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

La loi du 2 novembre 1789 déclara que tous les biens ecclésiastiques étoient mis à *la disposition de la nation*. Il s'agit de savoir si cette loi fut juste et valide, ou si elle ne fut pas entachée d'une injustice évidente, et radicalement nulle.

Nous avons besoin de faire précéder l'examen de cette question, 1° de quelques notions sur la propriété parfaite et imparfaite, parce que leur confusion fut la cause de la plupart des sophismes avec lesquels on répondit au clergé;

2° D'examiner les opinions qui partagèrent les défenseurs de ce corps, pour savoir si l'Église de France étoit propriétaire, ou si ce droit appartenoit à chaque corporation ecclésiastique, ou enfin si les biens n'étoient pas *nullius*, c'est-à-dire propriété de Dieu seul;

3° D'expliquer les deux principes d'après lesquels raisonnoient Chapelier, Mirabeau, et les autres; le premier, que les biens avoient été donnés pour la nation; le second, qu'il résultoit de la nature de leur usage et de leur administration, des droits exercés sur eux par le souverain, que le clergé n'en avoit jamais été propriétaire.

Après avoir ainsi déblayé le terrain, en posant nettement l'état de la question, nous prouverons que la loi qui confisqua les biens ecclésiastiques étoit radicalement nulle. Nous invoquerons des préjugés décisifs et des argumens invincibles.

§ Ier.

Quelques explications sur la propriété parfaite et imparfaite appliquée aux biens ecclésiastiques.

Si je disois: Les mineurs, les établissemens publics, les communes ne sont ni ne peuvent être propriétaires, parce qu'elles ne peuvent vendre ou aliéner sans autorisation, je ferois sourire de pitié les jurisconsultes. Si je disois: Les possesseurs des biens autrefois grevés de substitutions, ceux qui avoient constitué des majorats sous la restauration, n'étoient pas

propriétaires, je les étonnerois encore plus. C'est cependant par une erreur aussi grossière qu'un grand nombre de membres de l'assemblée constituante justifièrent leur vote spoliateur.

Le droit de propriété absolu dans son origine, et emportant avec lui la faculté de jouir paisiblement des biens, de les consacrer, sans être soumis à aucun contrôle, à toute espèce d'usage, de les retenir, de les abandonner, de les conserver ou de les détruire, subit dans la société des modifications presque infinies, qui le limitent, le divisent et le compliquent.

Il n'est pas de code qui ne reconnoisse un véritable propriétaire dans celui qui, sans avoir l'empire absolu, qui ne se rencontre que dans l'état chimérique de nature, a pourtant une portion plus ou moins étendue de cet empire. Ce que les jurisconsultes appellent *propriété parfaite*, *domaine plein*, reçoit de la loi certaines conditions qui le limitent. A plus forte raison, la propriété imparfaite doit-elle subir ces entraves? Mais quoi qu'il en soit de ces distinctions, il est certain que le clergé n'étoit pas plus lié dans sa propriété, que ne le sont les autres corporations, que ne le sont les individus mineurs, et les propriétaires qui,

par suite des substitutions autrefois admises, ne pouvoient aliéner; impuissance qui, pour le remarquer en passant, étoit plus étendue que celle des corps ecclésiastiques.

Les jurisconsultes conviennent que pour avoir une propriété imparfaite, il suffit d'avoir un droit quelconque de la propriété parfaite, celui de consentir une hypothèque, une servitude, de concéder une partie de l'usufruit, etc. Mais le clergé n'a jamais été réduit à n'avoir qu'un droit aussi foible. Il étoit certainement usufruitier, et l'usufruit est une propriété véritable. Un usufruit perpétuel, tel que celui qu'il possédoit, étoit un droit plus important que la nue propriété.

Mais cette nue propriété il l'avoit aussi, puisqu'il pouvoit vendre, échanger, aliéner, acquérir à titre gratuit et onéreux. Nous le prouverons incessamment.

L'autorisation requise pour faire ces actes, loin d'être opposée au droit du clergé, venoit lui prêter un nouvel appui, puisqu'elle avoit pour but de le conserver contre les actes d'une administration imprudente. Pouvoit-on se prévaloir, pour spolier le clergé, de lois faites, d'une part, pour conserver les propriétés acquises; de l'autre, pour empêcher de les



augmenter d'une manière onéreuse (1)? D'ailleurs cette tutelle étoit d'une date peu ancienne : elle n'existoit que depuis deux cents ans. Elle avoit été inconnue pendant douze siècles. Elle étoit moins grande que celle qui est imposée aux mineurs; car ceux-ci, qui sont bien certainement propriétaires, ont des tuteurs qui peuvent vendre, soit à leur insu, soit contre leur gré. Ces principes sont tellement évidens, qu'on ne revient pas de son étonnement, quand on songe qu'ils ont été méconnus par de prétendus philosophes qui avoient l'ambition d'être publicistes.

§ II.

Opinions des défenseurs du clergé sur la question de savoir qui étoit le véritable propriétaire des biens ecclésiastiques, s'ils appartenoient à l'Eglise, aux corporations, ou s'ils étoient nullius.

La solution de cette question n'a d'autre avantage que de prévenir l'équivoque attaché à certains mots. Il importoit peu aux défen-

(1) C'étoit la fin principale de la loi, sa fin avouée, morale, utile; il y en avoit une autre moins honorable, c'étoit d'empêcher que l'accumulation des propriétés ne privât le fisc et les seigneurs des droits qu'ils percevoient sur les ventes.



seurs du clergé, que l'on déclarât l'Eglise propriétaire, ou qu'on attribuât ce même droit à chaque corporation, à chaque établissement. Il lui suffisoit que la destination des biens ne fût pas changée, et qu'il ne fût pas permis à quelques révolutionnaires de venir usurper ce qu'on n'avoit jamais pensé à leur donner. Les spoliateurs comprenoient aussi parfaitement qu'ils n'étoient pas moins gênés dans leurs projets de vol, si le propriétaire n'étoit pas l'Etat ou la nation, être moral fort commode, au nom duquel ils prétendoient pouvoir agir *per fas* et *nefas*, bien que la nation ne leur eût donné ni pu donner une semblable délégation.

A cette première observation nous devons en ajouter une autre.

Ceux-là même qui attribuent la propriété, non à l'Eglise de France en général, mais aux divers établissemens qui la composent, disent cependant, quand ils parlent de tous les biens ecclésiastiques du royaume : *les biens de l'Eglise, les biens du clergé.* C'est une locution plus abrégée dont nous nous sommes servis, et dont nous nous servirons encore. Mais, si nous voulons parler le langage exact du droit, nous dirons et nous allons prouver que sous l'ancien ré-

gime, et aujourd'hui encore, ce sont les divers établissemens appelés évêchés, chapitres, cures, séminaires, communautés religieuses, qui sont propriétaires. Ce n'est pas que l'ancienne Eglise de France n'eût un caractère que la nouvelle législation ne lui a pas conservé. Elle formoit un être moral, une vaste corporation. Ce n'étoit pas comme société spirituelle; sous ce rapport, elle étoit une fraction de l'Eglise catholique, et rien de plus; c'étoit comme administration. Mais une administration n'est pas un propriétaire.

Cette administration représentoit les divers diocèses. Elle se composoit de chambres ecclésiastiques, de deux agens généraux, et d'assemblées quinquennales et décennales. En 1801, Napoléon rétablit le libre exercice du culte catholique, mais sans faire revivre l'administration du clergé. Plus tard, il reconnut par divers décrets l'existence légale de plusieurs établissemens ecclésiastiques.

Que faisoit l'ancienne administration ecclésiastique? Ce que faisoient les états provinciaux. Elle votoit des subsides, elle donnoit des pensions, elle répartissoit les charges sur les divers bénéfices, tâche qu'elle remplissoit avec une équité remarquable; elle proposoit et

prescrivoit toutes les améliorations que l'expérience lui révéloit. Jusque-là je ne vois aucun signe de propriété. Car voter un impôt est le fait d'un législateur, d'un administrateur, mais non le fait d'un propriétaire. C'est tout le contraire : on n'impose pas sa propriété. Mais, dit-on, l'Eglise aliénoit? Oui. Mais au nom de qui? Au nom de l'établissement intéressé. Et pourquoi? Pour s'exempter d'un impôt permanent. C'étoit, dans le fond, un impôt que ces aliénations; car elles n'étoient faites qu'à défaut de toute autre ressource. Comparez cet impôt si vous voulez à la loi du *maximum*, avec cette différence qu'il étoit moins lourd; mais ce n'étoit qu'un impôt. Nous prouverons ailleurs que, quel que fût le caractère de cette charge, on ne peut y voir la preuve d'un droit de propriété en faveur de la nation.

L'Eglise de France aliénoit, une fois tous les deux ou trois siècles, une foible partie de ses biens. Les corporations aliénoient quand elles vouloient, pourvu qu'elles fussent autorisées; et long-temps elles n'eurent besoin d'aucune autorisation civile.

L'Eglise de France n'a jamais acquis, comme corps. Les divers établissemens acquéroient tous les jours à ce même titre.

L'Eglise de France n'étoit pas usufruitière. Les divers titulaires et communautés avoient l'usufruit le plus étendu, un usufruit indéfiniment substitué.

D'autres jurisconsultes, au lieu d'attribuer la propriété à l'Eglise, soutenoient qu'elle n'appartenoit à personne. « A qui appartiennent » les biens du clergé, disoit M. de Beaumetz, » à l'assemblée constituante, dans la séance » du 2 novembre 1789, quel en est le propriétaire? Personne. Ils sont *res sacræ, res religiosæ, res nullius*.... Toute donation faite » à l'Église est faite *Domino Deo* et *non alteri*.

» Si je voulois mettre sous vos yeux les actes » par lesquels nos pères vouoient à l'anathème » quiconque toucheroit à ces dons, vous verriez quel intérêt ils y attachoient.

» S'agit-il de la destination? elle est indiquée par la fondation. C'est un contrat dont » on ne peut violer les clauses. La destination » des biens est le culte, qui consiste dans la » prière, l'aumône et l'entretien du ministre. »

Les canonistes ont dit aussi que les biens ecclésiastiques étoient *res sacræ, res nullius*; comme ils ont dit, comme nous disons nous-mêmes qu'ils sont la propriété de l'Eglise.

Mais, quand ils ont voulu déterminer d'une manière précise les droits caractéristiques de la propriété, le droit d'acquérir, d'aliéner, d'hypothéquer, de faire des baux emphytéotiques, etc., ils les ont attribués aux divers établissemens ecclésiastiques. C'est d'ailleurs à ces mêmes établissemens que le plus souvent ils attribuent la propriété.

L'expression *res nullius* avoit commencé avec les interdictions fort sévères des constitutions impériales, qui prohiboient les aliénations (1). Nos ordonnances avoient consacré le même droit (2).

Afin de justifier ces prohibitions qui, pour le remarquer en passant, prouvent que nos pères n'avoient pas une si grande frayeur de voir augmenter les biens ecclésiastiques, les jurisconsultes et les canonistes ont dit que ces biens ainsi enlevés au commerce n'appartenoient à personne. Mais cela n'étoit pas vrai à la rigueur, puisqu'il est constant, et les mêmes auteurs en conviennent, qu'il y avoit des causes légitimes d'aliénation, dont les trois principales étoient la *nécessité*, l'*utilité*, la *charité*.

(1) Gohard, *Traité des Bénéfices*, tom. 1. p 139.
(2) *Ibid.*

D'ailleurs, lors même que ces prohibitions eussent été absolues, un usufruit perpétuel constitue, de l'aveu de tous les jurisconsultes, une propriété, et même la plus importante; or, sans aucun doute, les établissemens étoient usufruitiers perpétuels.

Enfin qu'on dise ce que l'on voudra, que ce soit Dieu, l'Eglise, la cure ou l'évêché, il nous importe peu. C'est la destination qu'il s'agit de reconnoître inviolable, parce que c'est elle avant tout qui avoit déterminé les donations, acquisitions, améliorations qui composoient le domaine ecclésiastique; c'est l'observation que faisoit M. de Boisgelin. Voyons maintenant par quels sophismes les spoliateurs essayèrent de justifier leur injustice.

§ III.

Principes de Chapelier et de Mirabeau pour prouver que la nation étoit propriétaire.

Voici les raisonnemens de ces deux constituans qui décidèrent le vote spoliateur : Le clergé est un corps moral que la loi a créé; c'est de la nation qu'il tient les moyens de remplir sa mission; c'est à son profit qu'il la remplit : donc la nation peut le détruire; donc les moyens, c'est-à-dire les biens, lui appar-

tiennent; donc elle peut les changer si bon lui semble.

« Tous les établissemens, disoit Chapelier, » depuis le plus respectable jusqu'au moins » révéré, ont reçu leur existence de la nation, » pour le plus grand bien de l'état; ils ont » été chargés d'une mission quelconque; des » moyens d'exécution leur ont été confiés; ils » ont dû administrer avec ces moyens; mais » ils ne sont pas devenus propriétaires de ces » moyens (c'est-à-dire des biens fonds.) Le » clergé est un de ces établissemens.

» Le clergé n'a donc jamais été propriétaire, » mais seulement administrateur.

» Je ne puis, en effet, reconnoître le pro- » priétaire dans l'usufruitier, dans celui qui » n'a pas même la totalité de la jouissance de » cet usufruit : je n'y vois que l'administrateur.

» Pour qui les églises retentissent-elles de » prières ? Pour la nation. A qui donne-t-on ? » aux individus ? Vous ne le pensez pas. Au » culte? Vous avez raison. Mais le culte, à » qui appartient-il ? A la nation.

» Dans les besoins pressans on a pris une » partie de votre revenu ; et vous dites que » c'est de votre consentement ! Quel droit » aviez-vous à ces revenus qui ne vous ap-

» partenoient pas en entier ? Le roi en a disposé pour la nation, parce que la nation étoit » propriétaire, parce que le salut du peuple » est la suprême loi. » Nous citons Chapelier, parce que Mirabeau, le plus redoutable adversaire des biens ecclésiastiques, en adopta et en loua les principes.

A ces assertions, nous opposons, 1° qu'en droit et en fait la loi n'avoit point créé l'être moral appelé Eglise; nous l'avons déjà prouvé. Il est également certain qu'en fait, elle n'avoit ni créé ni concouru à créer l'immense majorité des établissemens ecclésiastiques. Jusqu'au seizième siècle, l'Eglise seule érigea les évêchés, les cures, les chapelles, les vicairies, les écoles ecclésiastiques, les établissemens religieux et les bénéfices de toute espèce.

Depuis le seizième siècle, cinq ou six évêchés seulement furent établis par le concours des deux puissances; et quant à presque tous les autres établissemens, l'Eglise seule s'occupa de leur formation jusqu'en 1789.

Il est vrai que le droit est moins évident que le fait. Pour le bien entendre, il faut distinguer l'érection spirituelle de l'établissement ecclésiastique, de son caractère légal et de ses droits temporels. La première n'a jamais ap-

partenu et ne peut appartenir à l'Etat. La constitution et toute la doctrine du catholicisme y répugne. Si une assemblée de sophistes en décida autrement, lorsqu'après avoir dépouillé l'Eglise elle voulut la *constituer* à sa manière, tout le monde sait que son erreur politique ne fut pas moins grande et moins funeste que son erreur théologique.

Sous le rapport légal, nous avons vu que l'Eglise ne pouvoit être frustrée du droit d'acquérir. (*Voyez* § 4 et 5 du chap. I.) Mais, comme ce n'est pas l'Eglise en corps qui possède, ainsi que nous l'avons établi (dans le § 2 du chap. II), il s'ensuit que les établissemens qui lui sont nécessaires, tels que séminaires, cures, évêchés, ont une capacité d'acquérir que la loi ne peut leur refuser. Il n'y a aucun état chrétien qui n'ait trouvé en se formant ces institutions, déjà existantes sous une forme ou sous une autre, investies du droit de posséder, et jouissant de propriétés considérables. Elles existoient, parce que, sans elles, il n'y auroit pas d'Eglise; elles étoient propriétaires, parce que, destinées à vivre toujours, elles ne pouvoient dépendre de moyens précaires.

Quant aux établissemens qui ne sont pas

indispensables à l'Eglise, tels que les monastères et les congrégations diverses, le législateur n'est point lié à leur égard par la nécessité, puisqu'elle n'existe pas. Il ne l'est que par la justice, c'est-à-dire qu'il ne peut refuser de reconnoître et ne peut supprimer, sous le rapport temporel, que les corporations nuisibles sous ce même rapport. Ce droit ne fut pas contesté par les défenseurs du clergé. Ils offrirent de retrancher tous les abus qui, après examen, seroient constatés.

Mais la discussion du droit, quelque importante qu'elle soit, ne nous est pas nécessaire pour répondre à Chapelier. Le fait nous suffit. Il y avoit des corps ecclésiastiques reconnus en 1789, et propriétaires légitimes de certains biens : La nation a-t-elle pu les dépouiller? Voilà toute la question.

Dans le § suivant nous citerons les divers titres et les diverses preuves de cette propriété, la plus ancienne et la plus respectable de toutes celles qui existoient dans le royaume. Mais les supposant pour le moment, nous disons 1° que la nature des pouvoirs de l'assemblée constituante rendoient sa spoliation injuste; 2° que cette injustice s'aggravoit par l'effet rétroactif donné à la loi; 3° qu'elle ne pouvoit être pal-

liée ni par le prétexte que les biens étoient affectés au service de la nation, ni par aucun autre motif.

1° L'assemblée constituante n'avoit pas des pouvoirs suffisans; ils étoient ceux d'un mandataire, ainsi que le prouvent les instructions précises de leurs commettans, le pouvoir qui y est accordé, ou le commandement donné de réformer certains abus, la défense faite de toucher à certaines institutions. Or, en ce qui concernoit l'Eglise de France, ils avoient ordre de respecter son existence, sa constitution, ses droits. Pas un seul cahier qui ne l'impose. Pas un seul qui autorise à dépouiller les corps ecclésiastiques. Ainsi, non-seulement le mandat spoliateur n'existe pas; c'est un mandat tout contraire. Nous ajoutons: Ce mandat auroit été nul, s'il eût été donné. La loi n'a pas le droit de punir; c'est aux tribunaux, et non au législateur, à condamner. Outre le défaut de pouvoir, il y avoit chez lui absence de lumières; il n'y avoit ni instruction, ni procédure. De plus, il contredisoit ses propres principes. L'assemblée constituante reconnoissoit et établissoit elle-même que le pouvoir judiciaire devoit à tout jamais être séparé du pouvoir législatif. Osera-t-on dire

qu'en prononçant une confiscation, elle ne confondoit pas les deux pouvoirs?

Si le législateur avoit pu prononcer un jugement, il ne pouvoit le faire que conformément aux règles de la justice, et non en les foulant aux pieds. N'est-il pas évident que si quelques corporations en décadence que l'Eglise ne refusoit pas de réformer ou de supprimer, et qui du reste n'étoient coupables qu'aux yeux de la conscience et non aux termes de la loi, avoient mérité cette condamnation, on ne pouvoit l'étendre à tout le clergé?

Etoient-ils coupables ces prêtres, ces évêques, ces pieuses congrégations qui préférèrent le respect de leurs sermens à l'apostasie? Etoient-ils nuisibles ceux dont la disparition laissa le peuple sans enseignement moral, les pauvres sans secours, la jeunesse sans instruction, la nation sans culte et livrée à un délire qui enfanta tant de crimes et de malheurs? Etoient-ils inutiles ceux que la voix de toute la France et le génie d'un conquérant jugèrent les seuls capables de faire succéder l'ordre à l'anarchie, de calmer les flots encore agités, et de prévenir de nouveaux orages?

Nous n'avons donc pas à examiner ce qu'auroit pu l'assemblée constituante si le clergé

Français eût été, en 1789, une colonie de missionnaires arrivant d'Espagne ou d'Italie, et que la France eût été encore le pays des druides. Du fait seul de son existence, et quelle existence! elle datoit de quatorze siècles, elle avoit précédé le royaume des Francs, elle l'avoit établi, organisé, développé, sauvé de mille dangers, enrichi de mille bienfaits, sous le rapport des arts, de la science, du bien-être matériel; de ce fait, nous concluons hardiment que l'assemblée constituante ne pouvoit le dépouiller, parce que la confiscation est une peine qu'on n'inflige qu'à de grands coupables, jamais à de grands bienfaiteurs. L'injustice étant évidente, la loi étoit nulle; là où il y a injustice, il n'y a pas de loi. Ce n'est pas d'une injustice douteuse, probable, c'est d'une injustice que rien ne peut justifier, que nous concluons cette nullité.

2° Cette injustice s'aggravoit encore par l'extension donnée à la loi spoliatrice. Après avoir détruit légalement les corporations, suppression dont nous venons de prouver la nullité, restoient encore les individus; on ne les tue pas de la même manière qu'un corps moral; on ne peut les dépouiller s'ils ne sont déclarés coupables par un jugement.

Ils avoient pris des engagemens que la religion, la conscience, l'honneur, les lois elles-mêmes avoient consacrés. De nouvelles lois pouvoient détruire l'obligation légale antérieure; mais pouvoient-elles faire rompre un lien qu'elles n'avoient pas formé? pouvoient-elles engager à violer des sermens? pouvoient-elles donner à des hommes qui, sous leur garantie, avoient travaillé pendant dix ans de leur vie à se rendre aptes au sacerdoce, qui en avoient contracté toutes les habitudes pendant vingt, trente, quarante années, l'aptitude nécessaire pour exercer des professions laïques auxquelles ils étoient totalement étrangers? Pouvoit-on, en un mot, punir cent mille individus d'être ecclésiastiques, lorsque la loi, loin de leur faire un crime de le devenir, les y avoit encouragés?

3° C'étoit un vain subterfuge que celui de Chapelier prétendant que les biens ecclésiastiques étoient donnés au culte, et que le culte appartenoit à la nation. Le culte considéré en lui-même n'est ni un être moral, ni un être physique; c'est un acte, une réunion d'actes; et si détournant ce mot de sa signification naturelle, on entend par culte le sacerdoce seul, ou le sacerdoce réuni aux fidèles, c'est-à-dire

l'Eglise, il est vrai que le culte est propriétaire; et telle est précisément la thèse que nous soutenons.

Le culte appartient à la nation. Autre équivoque. Le sacerdoce, l'évêque, le prêtre, le fidèle sont dans la nation comme tous les individus, comme tous les êtres moraux. S'ensuit-il que les individus qui en un sens appartiennent à la nation ne peuvent avoir de propriétés, que les colléges, les hôpitaux ne peuvent aussi en posséder? C'est la doctrine des saint-simoniens; ce n'est point celle du bon sens.

Les prières se font pour la nation. Est-ce que l'enseignement n'est pas pour la nation? Y a-t-il un seul établissement public qui, d'une manière ou d'autre, ne procure un avantage à la nation? Les industries particulières elles-mêmes ne tournent-elles pas à son profit? Faudra-t-il dire qu'une commune, une ville ne peuvent avoir en propriété un collége; que les fabriques, les procédés des arts, les usines, etc. appartiennent à la nation? Quelle ignorance! ou plutôt quelle mauvaise foi dans cette logique!

Domat avoit la parole moins retentissante que tous ces sophistes qui, au lieu de *consti-*

tuer, ne surent que détruire. D'après ce savant jurisconsulte, les communautés (1) civiles et religieuses ont deux caractères, deux genres d'utilité; une utilité générale et publique qui tourne à l'avantage de la société; une utilité privée pour les membres qui les composent. Nous devons ajouter à cette distinction de Domat, et sous-diviser l'utilité publique en utilité nationale et utilité simplement publique; telle est celle qui concerne un diocèse, une province, une commune, une paroisse. Les corps ecclésiastiques ont plus que les autres corps une utilité publique. Mais l'utilité nationale est la plus foible incontestablement dans l'esprit des fondateurs. Est-ce que les habitans d'un village qui se cotisent pour construire une église, pensent à la nation? Le fondateur d'une école y pense-t-il aussi? N'est-ce pas à la commune seule qu'il la destine? Et les évêques qui bâtissoient des palais épiscopaux, et les paroisses et les curés qui élevoient des presbytères, travailloient-ils pour l'évêché, pour la cure, ou pour l'être moral appelé nation? C'est rêver

(1) Cette expression répond à celle d'établissemens publics plus usitée dans notre droit moderne.

que de croire qu'ils ont voulu doter celle-ci. Si on ne rêve pas, on ment aux autres et à soi-même en l'affirmant. Nous en avons sans doute assez dit pour démontrer que les divers corps ecclésiastiques étoient propriétaires avant 1789, et cependant nous n'avons fait que dissiper les équivoques, et débarrasser la question principale de toutes les questions accessoires qui pourroient la rendre moins évidente. Il nous reste à exposer les argumens invincibles qui établissent directement le droit de propriété de l'ancien clergé. Il y a des argumens généraux, 1° pour tous les biens que ce grand corps possédoit; 2° il y en a de spéciaux pour les biens des évêchés, des cures et des séminaires; 3° ces argumens sont fortifiés par les motifs réels de la spoliation, les circonstances qui l'accompagnèrent et les effets funestes qu'elle produisit, et desquels il résulte que l'Etat n'ayant eu aucun prétexte pour pallier sa confiscation, elle constitue un vol manifeste.

§ IV.

Preuves directes que les biens ecclésiastiques, quelle qu'en fût la nature, appartenoient à l'Eglise, ou, en d'autres termes, aux établissemens ecclésiastiques.

Ces preuves sont si nombreuses et si déci-

sives, qu'il n'y a pas au monde de propriétés, nous ne craignons pas de le dire, qui soient mieux établies que n'étoient celles de l'ancien clergé. Il avoit en sa faveur : 1° les donations; 2° les acquisitions à titre onéreux; 3° l'abandon des terres incultes, et l'accroissement de leur valeur; 4° les titres des fondateurs qui étant corrélatifs à ceux de l'Eglise, venoient les corroborer; il en étoit de même des charges des fondations, en diminuant la propriété elles en prouvoient l'existence; 5° la manière dont les biens étoient régis, soit quand il étoit question d'aliéner, soit quand le clergé payoit un impôt, soit quand il administroit les revenus; 6° la nature de son usufruit; 7° l'indissoluble lien qui unissoit les biens aux titres ecclésiastiques.

1° L'Eglise prouvoit sa propriété par la nature des titres de donation, leur antiquité, et la qualité des donateurs.

Les titres des donations : ils ne sont ni obscurs, ni clandestins. Ils reposent dans les immenses collections de nos chartres, que tout le monde peut voir et consulter. Rien de plus solennel que ces monumens de notre histoire; tout y est marqué avec le plus grand détail, et le donataire et le donateur, et les objets et

le motif de la fondation, et la manière dont les objets seront possédés, et la durée de cette possession, et les clauses auxquelles elle est assujétie. Telles sont les dispositions de ces actes; et comme c'est le même esprit qui les inspiroit partout, partout elles se trouvent les mêmes; en Espagne, en Italie, dans l'ancienne Illyrie, en Allemagne, en Angleterre et dans les Gaules.

L'usufruitier perpétuel du bien légué est toujours l'évêché, la cure, le monastère : jamais la nation.

La destination est toujours sacrée, et le fondateur défend sous toute espèce d'imprécations et de menaces, de la changer (1). A défaut des fondateurs, les lois consacrent leur inviolabilité.

La plus grande partie des possessions des églises provenoit de la cession faite par les chefs des diocèses et des monastères. Ces

(1) On trouve dans les formules de Marculfe et dans une foule d'auteurs, les imprécations par lesquelles les fondateurs menaçoient les usurpateurs des biens qu'ils avoient donnés ou légués à l'Eglise. Nous les avons citées dans notre traité *De la Suprématie temporelle du Pape*, p. 145, ainsi que les ouvrages où les actes qu'elles accompagnent, sont rapportés.

hommes, sortis des plus riches et des plus puissantes familles du royaume, et dévoués au service de la religion, prétendoient-ils donner à la nation ou à l'Eglise? Comment pouvoit-on dire que c'étoit à la première, lorsqu'ils ne parlent que de la seconde? Comment pouvoit-on ravir à leurs successeurs les résultats d'actes qui avoient été préparés et résolus pendant une vie toute entière? On ne pouvoit ici attaquer ni la liberté, ni l'intégrité du contrat, ni sa légalité; car une foule de lois le consacroient comme légitime.

Les rois avoient donné une partie des biens ecclésiastiques. Mais si les rois avoient donné, ce n'étoit pas la nation. Les rois avoient donné de leur patrimoine, et non du patrimoine national. Toutes les chartres déposent que les biens donnés au clergé ne provenoient point de ces terres indivises, comme celles que les barbares établirent en Bourgogne. Ils furent détachés spontanément des propriétés des hommes libres, de celles des grands, des évêques, des rois. Ces derniers, qui, d'ailleurs, donnoient comme particuliers, avoient fait bien moins de fondations directes qu'on ne le suppose. Leur patronage avant d'être accru par diverses causes, telles que l'extinction

des familles, des patrons, les alliances, les successions, et enfin les concordats, l'avoit été par la volonté des fondateurs, qui vouloient donner à leur œuvre des protecteurs puissans contre l'ambition et la cupidité des ravisseurs : *contra illicitas malorum infestationes.*

Mais tout cela importe peu. Que le donateur fût roi ou sujet, il avoit donné sa chose, et l'acte de sa donation démontre que son dessaisissement étoit définitif. Dans le moyen âge, des seigneurs usurpèrent quelquefois; souvent ils reçurent foi et hommage pour certains biens, à condition de les protéger; mais souvent aussi ils donnèrent à condition de certaines redevances. Si l'un des héritiers de ces derniers avoit prétendu rentrer dans les biens en renonçant aux servitudes, et qu'il eût dit: Je détruis et je romps pour jamais tous les liens de la féodalité; mes vassaux rentrent dans leur liberté, et moi dans mon domaine; je leur retire ce que mes pères leur avoient donné; comment l'assemblée constituante auroit-elle accueilli un tel langage? Elle en tenoit pourtant un plus déraisonnable : elle ne disoit pas : Le roi, les héritiers des fondateurs peuvent reprendre ce que leurs ancêtres ont

donné; mais : Moi, assemblée qui ne représente ni les uns ni les autres, je me substitue à leur place; d'abord pour leur attribuer des droits qu'ils n'ont pas, et ensuite pour les exercer sans eux et malgré eux.

Ces biens avoient été arrachés à la crédulité des donateurs, disoient les spoliateurs. L'assertion est fausse dans sa généralité; car donner pour le culte public, pour l'instruction de la jeunesse, pour les pauvres, n'est pas un acte de crédulité; c'est un acte utile à la société, qui se trouve déchargée du fardeau d'y pourvoir elle-même. L'assertion est vraie si on ne l'applique qu'aux donations d'une petite portion de ces biens, et si on ne considère que certains motifs qui les avoient déterminées en partie. La majorité des biens avoit été léguée par des titulaires ecclésiastiques, pour la perpétuité des établissemens auxquels ils avoient appartenu, ou dont ils avoient été les chefs. Ils avoient été donnés par les grands, par les rois, par des hommes de toutes les classes. Ils y mettoient pour condition des prières, dont l'honoraire ne représentoit qu'une foible partie du revenu. La crédulité a consisté quelquefois, mais rarement, non pas à croire à l'efficacité de ces prières, puisqu'on ne peut la nier

sans cesser d'être catholique, mais à lui attribuer des effets qu'une foi éclairée condamne. Mais, s'il n'y avoit pas une foi éclairée, il y avoit *bonne foi;* il y avoit emploi utile : cela suffit pour que la partie des biens qui avoit cette origine fût bien acquise. Cette condition n'étoit pas même indispensable, tant parce que l'abus qui avoit cessé depuis plusieurs siècles, étoit couvert par la prescription, que parce qu'il n'y auroit pas de donation qui ne pût être attaquée, s'il falloit que ses motifs émanassent toujours d'une raison et d'une volonté parfaitement indépendantes et éclairées.

Nous venons de parler de prescription : personne, autant que l'Eglise, ne pouvoit invoquer ce titre, non pour couvrir des possessions usurpées, comme plusieurs fonds envahis par la force dans le moyen âge, comme les biens enlevés aux catholiques par les protestans du seizième siècle; mais tout au plus pour légitimer quelques titres douteux.

L'Eglise possédoit des fonds dont l'origine remontoit, par des titres incontestables, avant l'établissement même de la monarchie. Les autres remontoient à cinq, huit, douze siècles : les plus récens avoient été autorisés par lettres patentes enregistrées au Parle-

ment, et par conséquent contrôlées d'une manière sévère.

Que devient la loi sans laquelle toutes les autres seroient impuissantes pour protéger les propriétés? que devient la prescription? Il n'y a pas de code chez aucun peuple civilisé qui ne suppose la prescription. Elle a son fondement dans le droit naturel, puisque toute loi qui est nécessaire au repos des sociétés appartient à ce droit. Cette loi protectrice, qui prévient ou répare tous les maux inséparables de l'oubli des traditions et de la perte des titres, est rappelée dans toutes les anciennes ordonnances, édits et déclarations qui concernent les propriétés. Notre code, en rendant plus faciles les conditions pour l'acquérir, a augmenté sa puissance. Quelle est la possession qui, au lieu de la prescription trentenaire, puisse invoquer une prescription dix ou douze fois centenaire?

2° Les possessions de l'Eglise provenoient d'acquisitions faites par elle aux conditions exigées par les lois et sous leur garantie. Pour contester la légitimité de ce genre de possession, il faut annuler des contrats réputés valides chez tous les peuples, et plus inviolables encore que les donations. Il faut les annuler

malgré la prescription, qui ajoute, s'il est possible, à leur inviolabilité.

3° Les titres des églises n'étoient pas seulement ceux des donations et des contrats. Des terres incultes leur avoient été données. Elles y avoient appelé des colons qu'elles avoient nourri, entretenu, mis à l'abri des guerres et des vexations. Avec leur secours, elles avoient défriché ces fonds, donné l'exemple d'une meilleure culture, enrichi, fécondé la France. Ces accroissemens de culture, qui avoient donné aux autres propriétés une augmentation progressive de valeur, leur appartenoient au premier de tous les titres. Les corps propriétaires les avoient en quelque sorte créées par leurs travaux persévérans. Si l'auteur d'une nouvelle branche d'industrie possède un droit que l'Etat respecte, et auquel il ajoute quelquefois des récompenses, certes les auteurs de la première, de la plus nécessaire, de la plus riche de toutes les industries, méritoient bien qu'elle ne fût pas contestée, ni à eux, ni à leurs légitimes successeurs.

4° Les charges imposées aux biens ecclésiastiques, loin d'être une preuve qu'ils n'appartenoient pas à l'Eglise, comme le préten-

doient les spoliateurs, démontrent, au contraire, son droit de propriété.

Il ne faut pas perdre de vue la distinction que nous avons établie entre la propriété parfaite et imparfaite. Celle-ci se compose de tous les droits qu'on peut détacher de la première. Pour que ces droits soient détachés légitimement, il faut qu'ils le soient par le légitime propriétaire. Car, si lui seul peut aliéner la propriété entière, il n'y a que lui également qui puisse aliéner les différens droits qui la composent. S'il est reconnu pouvoir les aliéner, si, par le fait, il les a aliénés, c'est une preuve de plus qu'il est propriétaire. Or voilà précisément ce que faisoit l'Eglise, ou plutôt les diverses corporations qui la composoient. En consentant à une servitude sur ses biens, à ce qu'une partie des revenus servît à tenir une école, et à tout autre usage déterminé par le contrat, l'Eglise acceptoit sans doute une charge, sa propriété n'étoit plus aussi complète; mais elle avoit un moyen de plus de la constater.

Il en est de même de l'impôt : si l'Etat avoit été propriétaire, il n'auroit pas demandé un impôt; on n'impose point sa propriété. Parmi les droits qui rendoient la propriété de l'Eglise

imparfaite, un des principaux étoit celui du patronage; mais si d'un côté ce droit diminuoit la propriété, d'un autre il la rendoit plus certaine. Car il falloit détruire deux titres au lieu d'un, celui de l'Eglise et celui du patron. Il falloit aussi détruire deux droits, car le patron étoit appelé dans tous les actes qui pouvoient changer l'état des biens, et son consentement étoit exigé par les lois. Ce que nous disons du patronage, nous pouvons le dire de toutes les autres charges; et ce principe est applicable à toute espèce de propriété. Si je prouve, par un acte ou un titre, que j'ai une servitude sur le champ de mon voisin; en le faisant condamner à me laisser jouir de ce droit, je lui fournis une nouvelle preuve de sa propriété, alors même que je la diminue.

Le droit de patronage dérivoit presque toujours d'une fondation. Mais ces fondations étoient si peu faites pour la nation, que souvent elles renfermoient la clause explicite du retour des biens aux héritiers des fondateurs. C'est en vertu d'une clause semblable, que peu d'années avant la révolution le roi de Sardaigne reprit des biens donnés aux Célestins, lorsque ces religieux furent supprimés.

Lorsque la clause n'étoit pas formelle, elle étoit implicite, puisque les charges imposées rendoient la donation conditionnelle. Une donation de ce genre n'empêchoit pas la propriété du clergé, mais elle empêchoit certainement celle de la nation. En ne donnant que pour le culte, les bienfaiteurs avoient exclu toute autre destination.

5° Les aliénations faites par le clergé, qu'on osa lui opposer pour contester sa propriété, en étoient au contraire la preuve. Car jamais on n'a aliéné malgré l'Eglise et même sans elle ; elle faisoit elle-même l'aliénation. C'est principalement au seizième siècle que les aliénations se multiplièrent, toutes furent autorisées par des bulles; elles ne furent pas d'ailleurs *commandées*, dit Fleury, mais *permises à défaut de tout autre moyen* (1). Ceci prouve qu'elles n'étoient au fond qu'un impôt, très-lourd à la vérité, mais que le clergé jugeoit préférable à une taxe permanente. Aussi faut-il remarquer que l'édit de Charles IX ne prescrit ni ne permet de vendre tels ou tels fonds; il se borne à réclamer une

(1) *Mémoires des affaires du clergé de France*, par Fleury, II. VI.

somme fixe que le clergé pouvoit fournir par les moyens les plus à sa convenance. Non-seulement on se bornoit à lui *permettre*, mais encore on vouloit qu'il ne profitât de la permission qu'à la dernière extrémité, et en cas d'insuffisance des ressources que pouvoient lui fournir les baux emphytéotiques, la vente des meubles, etc. (1)

Mais quel argument pouvoit-on tirer des aliénations ainsi faites, lorsqu'il étoit constant que les biens du clergé n'avoient jamais été imposés sans son consentement?

Depuis la croisade de Philippe-Auguste et de Richard-Cœur-de-Lion jusqu'au seizième siècle, il n'y eut pas une seule subvention qui ne fût consentie par le clergé et autorisée par les papes. Depuis le seizième siècle jusqu'à l'assemblée constituante, le pape n'autorise plus les taxes, mais le clergé les accorde, les répartit, les fixe, ou s'il ne fixe pas, il discute leur quotité. La subvention est tantôt sous le nom de contrat, tantôt sous celui de décime, tantôt sous celui de don gratuit; mais quel qu'ait été son nom et l'époque de sa perception, qu'il ait été périodique, comme il l'étoit

(1) *Ibid.*

dans les derniers temps, ou non périodique comme dans des temps plus reculés, il est évident par la manière dont il étoit perçu, que le gouvernement croyoit avoir moins de droits sur les biens ecclésiastiques que sur les fonds qui supportoient les tailles, c'est-à-dire sur les propriétés privées.

Enfin le clergé possédoit, administroit comme un vrai propriétaire. Peut-on mettre en question si un corps est propriétaire, quand il est autorisé à aliéner pour certaines causes de charité ou d'utilité, lors surtout que les obstacles qu'on met à des aliénations plus faciles n'ont pour objet que de conserver la propriété et non d'en entraver l'utile exercice, lorsqu'il peut consentir à des hypothèques; faire des baux emphytéotiques; donner des biens pour gage d'un emprunt; constituer des rentes sur ces mêmes biens; quand enfin il est appelé comme propriétaire aux assemblées de la nation? Nous n'aurions que ces preuves des droits du clergé à la propriété des biens possédés par lui, qu'elles seroient surabondantes. On est vraiment étonné que, réunies à tant d'autres, elles aient pu être un seul instant contestées.

Une objection à laquelle la plupart des dé-

fenseurs du clergé se crurent obligés de répondre, étoit puisée dans la nécessité de se faire autoriser pour aliéner. Mais d'abord, comme ils le remarquoient fort bien, cette autorisation n'étoit exigée que depuis le seizième siècle; avant cette époque il n'en est point question. L'autorisation étoit la même que celle qui est requise pour toute espèce de mineurs, c'est-à-dire dans l'intérêt du vendeur. Il étoit défendu d'aliéner les biens grevés de substitution; personne n'avoit jamais songé à soutenir que leurs possesseurs ne fussent pas propriétaires.

L'objection tirée de la défense d'acquérir sans autorisation, est de même nature. Elle étoit nouvelle, elle étoit dans l'intérêt de l'Eglise. Il est vrai aussi qu'elle avoit eu pour objet d'empêcher que les biens ne sortissent du commerce en trop grande quantité, parce que les mutations devenant plus rares, les seigneurs étoient privés des droits *des lods et ventes*, et le fisc du droit d'*amortissement*. C'est le premier de ces deux intérêts qui fit porter des lois restrictives des acquisitions faites par le clergé. L'édit de 1749, plus restrictif que les précédens, permettoit cependant d'acquérir. L'art. 14 le dit positivement.

Il imposoit même moins d'entraves pour les séminaires, les maisons de charité et autres établissemens de même nature, que les lois actuelles.

Mais, quoi qu'il en soit, il n'est pas une disposition dans tous les édits de main-morte qui, tout en imposant des bornes à la faculté d'acquérir, ne confirme le droit du clergé comme propriétaire. Ils parlent tous des *biens du clergé* qui lui *appartiennent*, qu'il peut *aliéner*, *échanger*, *hypothéquer*, *donner à bail emphytéotique*. Il faut ou changer la signification donnée jusqu'ici à ces expressions, ou convenir qu'elles indiquent et prouvent le droit de propriété.

6° On disoit que le clergé n'étoit qu'usufruitier; mais l'usufruit est une propriété, tous les jurisconsultes en conviennent. Mais à l'usufruit se joignoient tous les autres droits qui supposent une propriété plus étendue. L'usufruit à vie n'est qu'une propriété temporaire, mais l'usufruit perpétuel est une propriété perpétuelle : or tel étoit celui du clergé. En quoi l'usufruit des biens ecclésiastiques différoit-il de celui des biens substitués? Nullement, selon nous. Dans le premier, c'étoit une suite de titulaires qui jouissoient; dans le second, une

suite d'individus. Dans le premier, il est vrai, les biens se transmettoient de père en fils; mais dans le second, ils se transmettoient d'un titulaire à l'autre. La qualité des usufruitiers étoit différente, mais leurs droits ne différoient pas. Et cela suffit pour que la propriété fût au fond la même.

7° L'assemblée constituante, en s'emparant des biens ecclésiastiques, attaquoit par là même une chose hors de son domaine, le titre ecclésiastique. Aujourd'hui le titre existe sans qu'il y ait une propriété destinée à le servir. Mais, lorsque les lois de l'Eglise et de l'Etat avoient indissolublement uni ce titre à la propriété, on ne pouvoit les séparer, d'abord sans fouler aux pieds toutes les lois, et ensuite sans compromettre l'existence du titre. Et c'est en effet ce qui arriva, car les traitemens votés par l'assemblée constituante disparurent peu de temps après la confiscation. Cependant il faut des secours, des moyens d'existence pour les églises et leurs titulaires.

A tant de motifs qui établissoient et rendoient si respectables les propriétés du clergé, il faut ajouter un contrat tacite, mais incontestable, mais saint, et qui auroit dû être à jamais inviolable. Ce contrat étoit celui qui exis

toit depuis quatorze siècles entre le pouvoir, l'Eglise et la nation. Le premier promettoit, dans l'intérêt de tous et pour leur repos, la force que donnent les lois; la justice, la protection des personnes et des propriétés. L'Eglise promettoit et donnoit la force qui a son principe dans la morale, dans la religion, dans une éducation propre à former des hommes justes, des citoyens dévoués, des sujets fidèles. La nation promettoit de respecter, et la puissance temporelle du prince, et la puissance spirituelle de l'Eglise. Ce contrat n'étoit consigné dans aucun acte solennel, mais il étoit écrit dans les mœurs, dans les sentimens, dans l'ensemble de nos lois, dans leur esprit, dans les divers rapports de toutes nos institutions, dans l'existence politique de la nation; et plus que tout cela, dans les mœurs publiques et les institutions de tous les peuples chrétiens. A-t-on pu le déchirer, ainsi que des milliers de contrats, de donations et d'acquisitions, ainsi que la loi de la prescription, les charges des bénéfices, l'union des titres avec les biens? A-t-on pu faire toutes ces choses? Non, mille fois non.

Tels sont les argumens qui établissent directement la légitimité et l'inviolabilité de

tous les biens ecclésiastiques; en voici de spéciaux qui concernent les biens plus indispensables à l'exercice du culte.

§ V.

Preuves directes et plus spéciales que le clergé avoit la propriété des palais épiscopaux, des biens de cure et de fabrique.

Nous avons réduit en poussière les sophismes qui avoient fait de la nation une sorte d'idole, à laquelle toutes les offrandes civiles et religieuses étoient adressées; mais l'absurdité du système ressort davantage, quand on l'applique à chaque établissement pris isolément.

Les constituans, qu'on ne l'oublie pas, ne poussèrent jamais l'impudeur jusqu'à nier que les volontés des donateurs ou fondateurs dussent être méconnues. Si par le fait ils fouloient aux pieds ces volontés qui n'avoient rien d'équivoque, c'étoit en les interprétant. L'interprétation étoit insoutenable sans doute, mais enfin ils y avoient recours. Toutefois, on va voir qu'il falloit une absurdité plus grande encore pour attenter aux droits de certains établissemens.

Parlons d'abord des églises. Les habitans d'une paroisse se sont cotisés, il y a quelques

siècles, pour la bâtir. Depuis, ils l'ont entretenue de concert avec le décimateur, auquel ils ne payoient ce genre d'impôt qu'à la charge par lui de les aider dans cette dépense. Jusqu'en 1789, ces habitans n'avoient jamais entendu parler que de leur paroisse comme propriétaire, jamais de la nation. Comment veut-on qu'ils aient eu la volonté de construire et d'entretenir, non pour eux et leurs enfans, mais pour un être moral, auquel ils n'avoient jamais pensé ni pu penser, attendu que toutes les lois existantes parloient un langage clair et parfaitement conforme à leurs idées, à leurs intérêts, à leurs affections, à leurs droits? Et puis, sans être jurisconsultes, ils savoient ou ils sentoient que, pour être propriétaire, il faut exercer un droit quelconque de propriété. Or, jamais la nation, depuis qu'elle étoit nation, n'en exerçoit sur leur temple rustique.

Comment ont-ils pu avoir une idée semblable sur les biens consacrés à cette église, sur ceux qui étoient destinés à l'entretien de leur pasteur, sur sa demeure, sur le lieu où reposoient les cendres de leurs pères! La nation n'avoit rien donné, on n'avoit rien donné à la nation. La nation n'avoit jamais administré,

jamais joui, jamais pensé à administrer ou à jouir; on n'avoit jamais parlé d'elle comme ayant un droit quelconque : comment veut-on qu'elle possédât ce droit !

Nous n'examinons pas ici si la nation étant exclue, ces biens appartenoient à la paroisse ou à la commune. C'est à la première, selon nous, puisque c'est la paroisse qui avoit donné, ou à qui on avoit donné; c'est la paroisse qui jouissoit, administroit, aliénoit, achetoit, et *non* la commune. Partout la commune avoit commencé après la paroisse. Jusqu'en 1789, la première n'existoit pas dans tous les lieux où existoit la seconde. Jusqu'à la même époque, l'une et l'autre avoient souvent une circonscription différente. Jusqu'à la même époque enfin, l'une et l'autre avoient, en tout lieu, des intérêts, des administrateurs, des propriétés distincts, et une destination différente. Elles formoient donc deux êtres moraux distincts. La commune n'étoit pas plus la paroisse qu'elle n'étoit l'hospice et le collége, rendus, par les fondateurs, indépendans de son administration. Mais, quoi qu'il en soit de ces observations, que nous ne faisons ici que par rapport à la propriété des biens ecclésiastiques avant 1789, et sur lesquelles nous re-

viendrons quand nous aurons à parler de la propriété actuelle, il est évident que la nation n'avoit pas, avant notre première révolution, le moindre droit sur les biens des églises, sur les églises elles-mêmes, sur les biens des cures et les cimetières.

Des raisons aussi fortes et parfaitement analogues peuvent être invoquées en faveur des cathédrales. Ce n'étoit pas la province, ce n'étoit pas le trésor public qui les avoient élevées. On ne connoissoit point alors la législation de l'empire, qui a fait de ces constructions une dépense départementale, ou la législation qui nous régit depuis douze ans, qui les a mises à la charge de l'Etat. Les cathédrales avoient été bâties à grands frais par les habitans du diocèse, qui, certes, ne prétendoient nullement travailler pour toute la France.

Quoi! les habitans de l'Alsace, de la Champagne, de la Picardie, de la Beauce, du Berry, de l'Orléanais auroient élevé les magnifiques églises de Strasbourg, de Rheims, d'Amiens, de Chartres, de Bourges, d'Orléans, pour les Gascons, les Provençaux, les Bourguignons, les Bretons, ou plutôt pour quelques misérables qui, en 1792, se dirent les représentans d'une grande nation! Il est impossi-

ble de pousser plus loin l'impudeur du langage en l'affirmant, l'effronterie du sophisme en essayant de le prouver.

Les séminaires sont absolument dans la même catégorie. Ils avoient tous été élevés avec les aumônes des diocésains, ou quelquefois avec les secours des congrégations chargées de diriger ces maisons. Les uns et les autres n'avoient pas plus pensé à la nation Française qu'à la nation Germanique. Ils ne s'étoient occupés que d'assurer un asile aux aspirans au sacerdoce.

Enfin, les palais épiscopaux ont été bâtis par des évêques, pour eux et pour leurs successeurs. Ils étoient incontestablement maîtres du revenu de leurs menses, c'est-à-dire qu'ils étoient certainement usufruitiers de l'évêché ou archevêché dont ils étoient titulaires. C'est avec cet usufruit qu'ils avoient bâti et ordinairement acheté le sol sur lequel reposoit l'édifice. Quel droit la nation pouvoit-elle avoir sur ces monumens?

Quel contrat, quelle loi, quelle possession, quelle destination, quelle intention, quelle preuve de quelque espèce qu'elle soit, pouvoit-elle invoquer, lorsqu'elles militoient toutes pour l'évêché, le séminaire, la cathédrale, la

cure et la fabrique, et qu'aucune ne parloit de la nation, être moral fort respectable sans doute, et que le clergé a plus aimé qu'aucune autre classe de la société, mais dont il étoit réservé à des sophistes de faire une sorte de monstre investi du droit de dévorer toutes les institutions qui font vivre et prospérer un peuple?

Voler des biens consacrés à la plus sainte des destinations est un crime qui s'explique trop bien par la plus âpre des passions; mais accumuler les sophismes pour justifier le vol est l'indice d'une immoralité profonde, et d'une subversion de principes bien autrement contagieuse que le vol lui-même.

Du reste, pour ne pas charger de plus de crimes qu'ils n'en ont commis les spoliateurs de l'assemblée constituante, il faut remarquer qu'ils ne pensèrent jamais à aliéner les édifices et les biens dont nous venons de parler : ce ne fut que plus tard que divers décrets de l'assemblée législative et de la convention en consommèrent le sacrilége envahissement.

Les constituans n'y avoient point pensé ni pu y penser. Leur conservation étoit la conséquence de l'existence légale de l'Eglise catholique, au moment de la confiscation et de

la formation d'une-église constitutionnelle établie deux ans plus tard, laquelle avoit aussi besoin de temples et d'habitations pour son schismatique clergé. Voilà ce qui explique comment les palais épiscopaux ne furent *décrétés*, ainsi qu'on s'exprimoit alors, que le 19-25 juillet 1792; les séminaires et autres biens de diverses congrégations ecclésiastiques, que le 18 août de la même année; les immeubles affectés aux fabriques, le jour suivant, et tout l'actif de ces établissemens, les 3, 4 novembre 1793. Voilà quels furent les spoliateurs. Ce n'est donc point de Mirabeau, de Syeyes, lequel protesta contre la vente de tous les biens ecclésiastiques en général par ces énergiques paroles : *Vous voulez être libres, et vous ne savez pas être justes;* ce n'est point de ces hommes qui ont pourtant laissé après eux un si triste renom, que se portent héritiers de nouveaux spoliateurs qui veulent que l'État soit propriétaire des églises, des palais épiscopaux, des séminaires et des biens de fondation rendus aux premiers de ces établissemens : ils veulent succéder aux Robespierre, aux Couthon, aux Saint-Just, à ces Solons de 93, si dignes d'être nos législateurs, eux qui étoient à peine des hommes! Ils recueillent

leurs traditions, ils respectent leurs lois, bien plus que les lois du gouvernement le plus juste. Celles-ci, par un renversement de toute idée d'ordre et de raison, sont traduites comme odieuses; les autres sont tirées de l'oubli, si elles y sont rentrées, pour en faire des lois saintes et inviolables. Ce n'est pas assez de consacrer ceux de leurs résultats qui sont jugés nécessaires à la paix du pays, ils veulent les retenir tous sans exception, les perpétuer, s'en servir pour convertir en principes inébranlables des faits iniques. Ce n'est pas assez encore. Il faut que l'Eglise dépouillée les consacre. On veut que le Pape oublie toutes les traditions de l'Eglise, tous les codes qui ont reproduit ou sanctionné ses lois et ses traditions, pour adopter les décrets des ennemis les plus implacables de tout culte chrétien, de toute société civilisée, pour les adopter avec l'extention la plus illimitée. Le Pape a dit : La paix de la France et le rétablissement de ses autels vaut mieux que deux milliards de biens envahis et vendus; on veut qu'il ait dit encore : L'Etat demeure propriétaire de tous les édifices rendus au culte, afin, si cela lui plaît, d'en chasser le sacerdoce catholique, pour y introniser des ministres rationalistes, des pré-

dicans d'athéisme, soit qu'ils déguisent cette horrible doctrine sous le voile d'un christianisme dérisoire, ou qu'ils professent ouvertement leur impiété! Que d'autres digèrent de telles absurdités, pour nous, tout notre sens moral se soulève, et notre raison n'est pas moins rebelle. Telles sont les preuves spéciales qui viennent fortifier celles que nous avons produites en faveur de l'Eglise, pour établir sa propriété légitime à l'égard de tous les biens qu'elle possédoit en 1789. Passons maintenant à l'examen des causes qui déterminèrent la vente des biens ecclésiastiques, des circonstances qui l'accompagnèrent, des effets qu'elle produisit.

§ VI.

Les preuves développées dans les deux précédens paragraphes, sont fortifiées, par le caractère de ceux qui firent adopter la spoliation, par la nature des causes qui la déterminèrent, par les circonstances où elle fut consommée et par ses résultats funestes.

Quels furent les auteurs de la spoliation? Nous ne parlons pas de ceux qui furent trompés : parmi ceux-ci, il y avoit, nous n'en doutons pas, des cœurs droits et honnêtes. Il s'a-

git de ceux qui poussèrent à la confiscation, qui la firent réussir par leurs intrigues, leurs violences et leurs talens. Or ces hommes étoient les plus ardens, les plus inquiets, les plus audacieux, les plus corrompus d'esprit et de cœur que possédât la France à cette première époque de sa fermentation et de son délire. Et quel étoit leur manière de procéder? Hélas! ces prédicans de tolérantisme avoient une hache à la main, dont ils frappoient à coups redoublés, non pas seulement des abus, si l'on veut assez nombreux, mais encore tout ce que le christianisme, le progrès des lumières, l'expérience des siècles, le caractère généreux d'une nation spirituelle, aimante, pleine d'ardeur, avoient mis de beau, de fort, de religieux, de saint, d'éminemment social et de parfait dans la constitution de l'ancienne France.

Quels étoient-ils encore? Des hommes jaloux, dont on avoit deviné et piqué l'amour-propre, et chez lesquels on excitoit, par mille moyens, le sentiment le plus inflammable, tout en trompant ce qui leur restoit de bonne foi par la promesse d'un bien-être qui devoit disparoître devant le premier souffle révolutionnaire.

Quels étoient-ils enfin? Des philosophes,

ou niais, croyant à la perfectibilité indéfinie de l'espèce humaine, ou bouffis d'orgueil, et pensant qu'avec des théories fondées sur une mauvaise métaphysique, ils pouvoient détruire le corps vivant de la monarchie, et faire de ses membres palpitans un nouvel être politique plus puissant et plus robuste que celui qui, pendant quatorze siècles, avoit bravé tant d'orages. Au-dessus de tous ces hommes planoient un Mirabeau, un évêque apostat, les deux instigateurs de la spoliation, ses deux auteurs réels, puisque l'un la proposa, et l'autre la fit adopter par son talent. Deux hommes que nous n'avons pas besoin de juger, l'un perdu de mœurs et de dettes, jeté par un orgueilleux dépit dans un camp qu'il auroit combattu, si on ne l'eût forcé imprudemment ou avec justice, n'importe, d'entrer dans le camp opposé; se faisant des principes avec le besoin qu'il avoit d'argent, de plaisirs grossiers, de désordre, de bouleversemens politiques : l'autre, ayant contracté des engagemens sacrés qu'il n'avoit jamais eu la pensée de respecter, qu'il étoit impatient de fouler aux pieds, appelant de ses vœux et hâtant par ses actes une société nouvelle, où l'on pût spéculer sur le scandale,

le multiplier, pour accroître sa fortune, en faire trophée, et échapper ainsi à un mépris trop justement acquis. La spoliation se recommande fort mal, en premier lieu, par ses auteurs. Les causes qui la déterminèrent ne forment pas un préjugé moins défavorable.

Si le désir de ne pas grever les contribuables avoit déterminé la vente des biens ecclésiastiques, cette mesure seroit loin d'être justifiée. L'Etat avoit une dette ; en vertu de quel droit, de quel principe, le clergé devoit-il la supporter à lui seul? Pourquoi ne pas la répartir équitablement entre tous les propriétaires, entre tous les corps existans dans le royaume?

Mais s'il avoit fallu la payer toute entière, le clergé y auroit consenti; il pouvoit le faire avec une partie de ses biens. Il n'y avoit aucune raison de les confisquer tous à la fois. Voilà cependant la cause la moins odieuse, et on voit que par le fait elle n'étoit qu'un vain prétexte.

Les autres sont honteuses, très-humiliantes. J'y remarque, 1° l'agiotage. Des spéculateurs avoient accaparé les assignats, dont l'émission fut la source de tant de catastrophes et d'attentats contre l'honneur et la pro-

bité. Il falloit donner une valeur à ces instrumens de ruine. On leur donna les biens ecclésiastiques pour hypothèque.

2° Une autre cause fut la haine du clergé. On vouloit l'immoler; on commença par le dépouiller, afin que la victime succombât plus facilement. Cette haine se révèle en mille manières; et l'on est venu tout récemment encore la proclamer au sein de la chambre des députés. Etoit-elle juste? Mais peut-il y avoir de haine juste, sinon contre l'erreur et contre le vice? et peut-il y avoir de justice dans des hommes tels que ceux que nous venons de dépeindre? car il n'est pas douteux qu'elle n'existoit que dans leurs cœurs et dans celui des novateurs qui partageoient leurs doctrines anti-sociales, leurs intérêts révolutionnaires.

3° Ces intérêts furent une cause non moins décisive de la spoliation. Mirabeau disoit : *Si on ne peut les vendre, il faut les donner.* Que vouloit-il? Faire des amis à une destruction violente d'une société toute entière. Ce moyen coupable réussit, et devoit réussir infailliblement. Les artisans des révolutions ont un instinct admirable pour établir sur-le-champ des intelligences avec les plus âpres et les plus

ardentes passions. Une fois que la France seroit couverte d'acquéreurs de biens nationaux, rien de plus facile que de les enflammer à soutenir le pouvoir usurpé par ceux qui leur avoient livré une si belle proie. Les ames religieuses et honnêtes (car il s'en trouva parmi les acquéreurs) étoient peu éloignées, en pareil cas, de faire de bénignes accommodemens avec la conscience, de convertir en raison suffisante ce qui n'étoit pas même un pretexte, de jeter un voile sur les saintes images de la religion, pour ne pas rencontrer un regard réprobateur, et sur la statue de la liberté(1),

(1) Les acquéreurs honnêtes cherchèrent à calmer ainsi leur couscience.

L'injustice, disoient-ils, est déjà consommée par la mise en vente, et par la certitude que cette vente aura lieu. La foule se presse autour des enchères. En me présentant, je donne aux biens plus de valeur, et s'il y a un jour indemnité, je contribue à la rendre plus forte. D'ailleurs, je suis nanti d'une créance dont je ne puis obtenir le paiement que par ce moyen.

Cette apologie étoit mauvaise; elle fut condamnée par les évêques et par tous les casuistes. Les acquéreurs, avant le concordat, ne furent admis aux sacremens que sur la promesse de se soumettre aux obligations qui leur seroient imposées par l'Eglise, ou par l'Eglise et l'Etat, lorsque ces deux pouvoirs se seroient rapprochés:

pour ne point voir les crimes, entendre les blasphêmes, et n'avoir pas à rougir des dons de l'infâme déesse (1).

Ce n'étoit pas assez de l'attrait naturel qui porte l'homme à s'enrichir; le législateur usera de ruse pour enchaîner de plus nombreux partisans à sa cause. L'Etat avoit pour créanciers tous les membres de la magistrature, et tous ceux qui lui avoient acheté des offices ou fourni des cautionnemens. Il leur donne des parcelles du patrimoine ecclésiastique, afin que l'intérêt leur arrache l'approbation d'une mesure que leur conscience réprouve.

Les circonstances de la spoliation réclament avec non moins de force. Elle fut résolue sous l'impression de la terreur; et malgré ce moyen puissant, elle ne put être décidée que par des engagemens aussitôt violés que contractés; elle ne put être décrétée qu'en employant des termes équivoques, et consommée qu'en présence de la terreur.

en attendant ils devoient contribuer aux frais du culte en proportion du produit des biens acquis.

(1) Nous sommes grands amis de la liberté; nous n'appelons infâme que la liberté des voleurs et des assassins.

Telles furent, on ne sauroit trop le remarquer les batteries que la révolution la plus impudente fit jouer, pour emporter d'assaut la spoliation. Outrages, menaces, voies de fait, pendant et avant la discussion, rien ne fut négligé pour abattre le courage des défenseurs du bon droit. Une milice de brigands et d'assassins étoit toujours assidue à son poste et vociféroit assez haut les cris, *à la lanterne*, pour gagner la solde que lui payoient d'autres brigands un peu moins hideux, mais beaucoup plus pervers.

Ce mode d'action n'étoit pas le seul; pendant que l'impiété tenoit pour la première fois ses assises solennelles dans le royaume de saint Louis, elle avoit mille organes qui publioient sur les toits et faisoient retentir jusqu'aux extrémités de la France des doctrines qu'elle n'avoit encore osé dire qu'à l'oreille, ou colporter sous le manteau. Timide et silencieuse, elle avoit pris tout à coup le *front hardi de la prostituée* (1); elle avoit toutes les séductions de son langage, aussi bien que la licence qui en inspire le dégoût.

Malgré tous ces moyens honteux et iniques,

(1) Jérémie, 3, 3

le projet de loi qui déclaroit la nation propriétaire des biens du clergé fut retiré, parce que ses auteurs et ses partisans acquirent la certitude qu'il seroit rejeté. On y substitua celui qui prévalut : *les biens ecclésiastiques sont mis à la disposition de la nation*; et cette disposition elle-même n'auroit jamais été votée, si le législateur ne l'avoit fait suivre immédiatement de l'engagement de payer les frais du culte, de secourir les pauvres, et de la fixation d'un traitement pour les titulaires, dont le minimum étoit de douze cents francs. Nous n'avons pas à rechercher la différence qui distingue du projet abandonné, la loi du 2 novembre 1789 (1). Que vouloient les auteurs de celle-ci? Tout ce que vous voudrez; mais ils n'ont pas dit, ils n'ont pas osé dire que la nation fût propriétaire. Sans doute qu'ils prétendoient qu'il y avoit lieu à frapper les biens ecclésiastiques d'hypothèques, pour garantir les assignats, à percevoir une partie plus ou moins considérable des revenus, à aliéner les immeubles inutiles; mais d'abord ils n'ont pas eu l'impudeur d'aller plus loin. C'est à mesure qu'ils

(1) Le décret ainsi rédigé fut adopté à la majorité de 568 voix contre 346. (*Voy. le Moniteur*, t. 1, p. 335.

avançoient d'un pas rapide dans la *démoralisation* de la France, qu'ils consommèrent par divers décrets plusieurs spoliations partielles, sans oser encore porter la main sur les églises, les presbytères, les séminaires. Nous avons vu que pour consommer ce dernier vol, il avoit fallu des hommes plus audacieux que ne l'étoient les membres de l'assemblée constituante.

Les résultats de la spoliation sont aussi propres à la flétrir, que le caractère de ses auteurs, ses causes et les circonstances qui l'accompagnèrent. Ces résultats furent ou immédiats ou éloignés, matériels ou moraux. Commençons par les moins importans, par ceux qui ne firent qu'ébranler la fortune publique et les fortunes privées; quelque graves qu'ils soient, ils ne doivent pas être mis en parallèle avec la corruption des principes.

Au moment de la vente, les papiers publics étoient chargés d'une liste de cinq ou six mille terres à vendre. Lorsque les biens ecclésiastiques entrèrent tout à coup dans le commerce, et furent offerts à tous les spéculateurs, cette énorme concurrence causa aux propriétaires contraints de vendre, un inappréciable dommage. Ces aliénations devoient réciproquement faire baisser le prix des biens du clergé,

déjà si dépréciés par l'injustice de la vente, par l'impossibilité de trouver le numéraire suffisant pour les acquérir, par la crainte qu'une vente condamnée par toutes les lois ne fût un jour annulée. Une ruine appela une autre ruine.

Nous ne parlons pas de ces cent mille prêtres et d'autant de religieux et de religieuses réduits à l'indigence, pesant sur toutes les familles du royaume, puisqu'il n'y en avoit presque pas qui n'eût quelqu'un de ses membres dans le clergé ou dans les monastères.

Nous ne parlons point des frais immenses qu'amena le séquestre national. Lorsque les créanciers des jésuites firent séquestrer leurs biens, ils virent une grande partie du prix s'écouler en frais de justice. Il y en eut moins, proportion gardée, dans la vente des biens du clergé. Cependant, les ventes faites, les recettes perçues par des hommes peu délicats, la multitude d'agens qu'il fallut solder, entraînèrent des pertes énormes. Voilà des conséquences immédiates de la spoliation. En voici de non moins évidentes. Réunissez le surcroît des dépenses que l'éducation coûte aux familles ce que l'instruction des pauvres

coûte aux villes, les frais des bureaux de bienfaisance, les secours plus étendus que toutes les classes sont obligées de donner aux malheureux, les frais du culte et les traitemens à la charge de l'Etat et des communes, le grand nombre d'édifices que le vandalisme révolutionnaire a obligé de reconstruire, les hôpitaux, les monts-de-piété et tant d'autres œuvres que supportoit l'Eglise de France; et jugez ensuite si, sous le simple rapport fiscal, la mesure fut avantageuse.

Il est impossible d'hésiter, quand on la compare surtout à ce que proposoit le clergé. Il pensoit qu'on pouvoit acquitter les dettes de l'Etat par l'égalité de l'impôt étendu à toutes les propriétés, par la conversion de la dîme en une contribution moins vexatoire, par une perception plus économique des taxes, par la suppression des autres dépenses abusives, et enfin par un secours extraordinaire fourni sur les biens du clergé; secours qui, librement consenti, auroit fait éviter une injustice criante, laquelle, outre toutes ses conséquences immorales, en eut une matérielle bien terrible, en portant un coup funeste au crédit public.

Le crédit ne se compose pas seulement d'espèces d'or et d'argent, ni d'autres valeurs

quel qu'en soit le prix. Il faut y ajouter la confiance, qui ne se donne jamais à un gouvernement injuste. Quand il est assez éhonté pour être ravisseur, il ne peut reculer devant une banqueroute. Voilà ce que tout le monde comprend, et ce que l'expérience ne manque jamais de vérifier. Aussi la plus banqueroutière de toutes les révolutions a été la plus voleuse.

Cependant l'absence de crédit fit crouler une multitude de fortunes. Les richesses mobilières se décuplent, en effet, par la circulation; elles réagissent sur les immeubles dont elles haussent le prix, sur les arts qu'elles donnent le moyen d'encourager, sur le commerce, sur tout ce qui aide à développer la prospérité matérielle d'une nation. L'absence de crédit, en arrêtant la circulation, est donc la source d'un appauvrissement réel et très-funeste.

Le dépérissement ou la destruction des monumens fut encore une perte énorme pour la France. Ceux qui étoient le plus faits pour flatter l'orgueil national furent, les uns démolis, les autres vendus, les autres enfin livrés à l'intempérie des saisons. Parmi ceux qui échappèrent au vandalisme de ces insen-

sés, il n'en fut aucun qui ne subit des mutilations plus ou moins grandes. L'on vit alors si les arts avoient à se féliciter du deuil de la religion et du triomphe d'une philosophie impie. Depuis que l'Etat s'est chargé de l'entretien de nos cathédrales, on a pû comparer aussi, sans penser pourtant à y remédier, ce que coûtoient des réparations faites toujours à temps, et dirigées avec autant d'intelligence que d'économie, à ce qu'elles coûtent aujourd'hui, que l'on prend plaisir à attendre que l'action du temps les ait décuplées.

Passons aux conséquences morales.

Un philosophe Voltairien, Gibbon, n'a pas craint de dire, en parlant de la spoliation du clergé de France, « qu'elle a ébranlé la so» ciété dans ses fondemens, et menacé les so» ciétés d'une dissolution générale (1). » Et en effet, les biens du clergé étoient à peine envahis, qu'on dépouilla, sous les plus vains prétextes, souvent, et presque toujours contre toute justice, une multitude de propriétaires. La fidélité fut érigée en trahison, la barbarie en patriotisme, et le secret de cet abominable abus de langage étoit tou-

(1) *Mémoires*, t. 2, p. 418.

jours d'enrichir le crime plus fort que la vertu. On auroit épargné la vie des victimes, si elles avoient pu approuver la spoliation.

Aux actes iniques se joignit la subversion du principe le plus nécessaire au repos des sociétés. Tandis que quelques envahisseurs se hâtoient d'inscrire sur l'objet de leur rapine, *toutes les propriétés sont inviolables*, et de prononcer ainsi eux-mêmes leur condamnation, d'autres jugeoient plus à propos d'ébranler toutes les propriétés, en attaquant la légitimité de leur transmission civile ou naturelle, en proclamant la nécessité de niveler toutes les fortunes. Tout cela étoit logique. Si des députés sans mandat ou contre leur mandat avoient pu prendre deux milliards de biens, pourquoi pas les propriétés de tous les établissemens publics? Si les titulaires n'ont pu succéder aux titulaires lorsque cette succession garantissoit un service nécessaire, pourquoi les pauvres aux pauvres? donc plus de biens pour les hôpitaux; pourquoi les professeurs aux professeurs? donc plus de biens pour les colléges. Ces conséquences étoient légitimes; elles furent rigoureusement déduites, et pendant plusieurs années réalisées. Quelques misérables, l'humanité sur les lèvres, et à la

main des lois dérisoires qui devoient faire disparoître tous les infortunés de la nouvelle terre de France, leur arrachèrent le morceau de pain et le vêtement qu'ils avoient reçus de la religion. Des maîtres sobres, dévoués, pleins d'abnégation perdirent aussi la modeste existence que leur avoient créée de généreux fondateurs. La nation s'étoit chargée de créer de nouvelles écoles. Elle ne put, avec toute sa puissance, former une bonne école de village! Mais le sophisme ne s'arrêta point là. D'autres novateurs attaquèrent le droit des pères, de transmettre les biens à leurs enfans, et à plus forte raison le droit de tester. La conséquence étoit encore assez bien déduite.

Si dans les établissemens publics les biens ne peuvent être transmis pour soulager le pauvre, pour instruire la jeunesse, pour l'entretien des temples chrétiens, n'est-il pas plus certain qu'un être qui ne fait que passer sur la terre n'a pas le droit de faire fructifier après lui le sol, l'argent, l'industrie, et cela au profit de qui il lui plaît? Quoi, des êtres dont les volontés sont mobiles auroient une volonté impérissable! des êtres qui ne sont plus pourroient davantage que ceux qui existent? ils au-

roient une volonté que la loi ne pourroit annuler! C'est un droit contre nature. Il faut dépouiller ceux sur la tête desquels un préjugé gothique a accumulé un inutile superflu. Cette absurde doctrine n'a point été réalisée. Cependant elle n'est point aussi oubliée qu'on le pense; et dans tous les cas il est certain que depuis les innovations de l'assemblée constituante, des idées hostiles à la propriété, qui, jusque-là, étoient inconnues, ont trouvé des apologistes.

Tels furent les beaux résultats de la spoliation. On a remarqué que jamais ces actes iniques n'avoient profité à la nation. Au seizième siècle ils appauvrirent le peuple pour enrichir les grands; au dix-huitième, ils bouleversèrent toutes les fortunes, celle de l'Etat comme celle des particuliers. Ils créèrent des alarmes politiques que les factieux n'ont cessé d'exploiter, tantôt pour maintenir la révolution, tantôt pour empêcher d'en fermer l'abîme, tantôt pour le rouvrir. Ils sont encore une séduction puissante et un danger formidable pour tous les grands propriétaires. En présence des fortunes créées par la spoliation de l'Eglise, ceux qui en sont les témoins, surtout à une époque où la religion, affoiblie par les calomnies de ceux qui l'ont

dépouillée, n'oppose plus un frein assez puissant à la cupidité, se disent, sans doute : Pourquoi nous aussi, n'aurions-nous pas quelque part à de nouvelles dépouilles opimes? Une fois le partage fait, nous aurons des lois pour entourer notre conquête, de plus de garanties que n'en possèdent les autres biens. Et c'est ici un nouveau fléau produit par la spoliation du clergé. Elle a corrompu nos lois en y déposant un principe désorganisateur. Ce n'est pas comme l'effet d'une nécessité fâcheuse, comme un moyen de rendre la paix à la nation; c'est comme une chose toute simple, fort légitime, sacrée même, que la propriété des acquéreurs est garantie. Or c'est là, selon nous, une plaie incurable faite aux idées d'ordre et de justice.

Concluons. N'est-il pas démontré par ce qui précède : 1° que l'Eglise étoit propriétaire; que ses titres à la propriété forment, par leur authenticité, leur ancienneté, leur multitude, la preuve la plus accablante de son droit; 2° que ses titres sont plus clairs et plus décisifs encore en faveur de certains établissemens, ceux-là précisément que la législation actuelle a reconnus; 3° n'est-il pas certain, en droit, qu'un propriétaire ne peut être dépouillé sans

motif; que la perte de ses biens ne peut provenir ou que de l'utilité publique, à charge pourtant de recevoir une indemnité égale à la valeur des biens aliénés, ou que d'une peine justement infligée? N'est-il pas démontré, en fait, qu'il n'y avoit pas utilité à prendre tous les biens du clergé, et qu'il n'y avoit pas lieu à punir ce corps par cette énorme confiscation?

Si d'une part la confiscation est nulle quand il n'y a pas de motif, si de l'autre il est évident que le motif n'existoit pas, et que mille motifs au contraire s'opposoient à ce qu'elle fût consommée, je conclus que la loi de 1789 est nulle; qu'il a fallu pour valider ses effets d'autres motifs et une autre législation. Nous allons examiner quels sont ces motifs, quelle est cette législation et l'extension qu'il est possible de lui donner.

CHAPITRE III.

DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES DEPUIS 1789.

La religion inspire des sacrifices dont elle seule est capable. Le clergé de France avoit défendu ses biens contre une spoliation immorale et funeste. Quand la paix de trente millions de Français sembla exiger que la partie de ses biens aliénée par l'Etat fût irrévocablement acquise aux acquéreurs, le pape y consentit, et le clergé de France s'empressa d'adhérer et de se soumettre. Quoi qu'en aient pu dire les organes du parti anti-religieux, les sentimens du clergé catholique ont été unanimes pour respecter cette décision. Il n'y a que l'Eglise qui comprenne également bien tout ce que la justice doit avoir de courage et d'inflexibilité, et tout ce que le bien public doit commander de sacrifices. En 1789, elle résiste aux véritables spoliateurs, à ceux qui, de gaîté de cœur, commettoient une énorme iniquité; à cette époque

il lui étoit bien impossible de les approuver. En 1801, les auteurs de la confiscation ont disparu; il n'y a plus qu'un gouvernement qui vouloit guérir les plaies de la société, et des possesseurs séduits par mille instigations, dont plusieurs avoient déjà reçu les biens vendus, soit par succession, soit pour se payer de leurs dettes, qui tous venoient de traverser une époque de délire, où la vertu la plus robuste est ébranlée, où les vertus ordinaires succombent. Enfin, à peine échappés à la tempête, on pouvoit craindre qu'une sévère justice n'en soulevât de nouvelles. Par ces considérations, le pape et le clergé n'hésitèrent pas à dire : La paix de la France vaut mieux que deux milliards de biens. Mais tous les biens n'étoient pas vendus; il restoit dans les mains de l'Etat des édifices et des bois d'une valeur immense. Le pape n'en fait point l'abandon, et le gouvernement ne pense pas à le réclamer. C'est ce que démontre l'article 13 du concordat, ainsi conçu :

« Sa Sainteté, pour le bien de la paix, et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare, que ni elle ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en con-

séquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains, ou celles de leurs ayans-cause. »

Voilà le vrai titre des acquéreurs. Ils n'en ont point d'autre. Avant 1801 ils étoient détenteurs illégitimes. Telle est notre première proposition. Nous ajouterons en deuxième lieu, qu'aux termes du concordat, l'État n'a jamais été propriétaire, mais simple dépositaire des biens invendus; en troisième lieu, que parmi ces derniers les biens affectés au service du culte catholique sont restitués et non simplement remis, et que tel est le sens de notre législation.

§ Ier.

Les acquéreurs ne sont devenus propriétaires légitimes qu'en vertu du concordat.

Puisque la confiscation prononcée par les lois révolutionnaires étoit nulle, ainsi que nous l'avons démontré, il est évident que les acquéreurs ne pouvoient avoir de droit à la propriété des biens acquis. Mais le gouvernement et le pape réparent cette nullité. Le premier demande avec instance, ou plutôt ré-

clame impérieusement comme le seul moyen de calmer les consciences, que les aquéreurs soient reconnus propriétaires *incommutables:* donc ils ne l'étoient pas encore; car on ne demande pas un droit de propriété quand on le possède. Et pour rendre la chose plus sensible, supposons qu'il s'agisse aujourd'hui d'établir entre deux contendans, quel étoit le légitime possesseur d'une propriété à une époque déterminée, en 1801, par exemple. L'une des parties produit un acte bien authentique, que la partie adverse ne peut contester, et qu'elle reconnoît d'ailleurs pour bon et valable. C'est un traité dans lequel l'une dit à l'autre : J'abandonne à vos acquéreurs tels biens que vous avez vendus sans titre; je le fais pour le bien de la paix, et pour satisfaire à vos instances. Si aujourd'hui l'autre partie venoit lui dire : Mais ce que j'ai accepté, ce que j'ai sollicité m'appartenoit déjà; les acquéreurs étoient bien en règle, puisque j'y étois moi-même; nous le demandons, que pourroit dire un tribunal appelé à juger ce litige? N'est-il pas évident qu'il verroit, dans la demande faite de ratifier la vente, un droit réel et reconnu par la partie qui a réclamé la ratification? Entre le fait du concordat et l'hy-

pothèse je viens de faire, impossible d'assigner une différence.

§ II.

Le concordat n'a point abandonné les biens invendus, alors même que l'État a continué d'en jouir.

C'est au concordat encore à nous dire quel est le propriétaire de ces biens. Le titre de l'Etat ne peut être meilleur que celui des acquéreurs; car, d'abord, tout acquéreur, si son acte d'acquisition est en règle, représente son vendeur; il en a tous les droits, et souvent la loi lui en accorde de nouveaux, parce qu'il peut y avoir bonne foi ou d'autres motifs favorables pour celui qui succède à un injuste détenteur, qui n'existent pas pour celui-ci : toujours est-il que sa condition est pour le moins aussi bonne. Or, nous venons de voir que le gouvernement avoit reconnu que les acquéreurs n'étoient pas en sûreté de conscience, sans l'accession et le libre consentement du chef de l'Eglise; donc il ne pouvoit y être lui-même sans ce même consentement.

Le consentement n'a pas été donné. Lisez attentivement le texte : commentez-le comme vous voudrez; pas un mot qui exprime cette

adhésion; pas un mot qui la suppose, non-seulement le silence est absolu pour faire la cession, mais tous les termes l'excluent. 1° Le pape dit : Je cède les biens vendus et acquis. Or, les biens encore sous la main de l'Etat n'étoient pas vendus, ils étoient simplement volés.

2° En faveur de qui est faite la cession ? En faveur des acquéreurs. L'Etat n'étoit pas acquéreur; il étoit, selon lui, détenteur; selon nous, spoliateur, voleur, et rien de plus.

3° Pourquoi le pape cédoit-il ? Le concordat le dit; en faveur de la paix publique. La paix publique étoit compromise en annulant quelques centaines de mille contrats qui pouvoient provoquer des millions de procès dans les familles, où des partages avoient été faits, et où le sort avoit attribué aux uns le bien national, aux autres le bien patrimonial; la paix publique pouvoit être compromise par des dépossessions aussi multipliées. Elle pouvoit l'être encore par la nécessité, où, en restituant les biens des acquéreurs, se trouvoit l'Etat d'indemniser; et pour indemniser, de se créer des ressources par des impôts énormes. Elle pouvoit l'être par toutes les autres restitutions que cette grande restitution entraînoit après

elle..... Mais la paix publique ne couroit aucun danger, lorsque l'Etat seul restituoit. Il n'avoit à craindre, ni procès, ni soulèvemens, ni contradicteurs.

Le concordat ne dit donc pas que les biens non vendus resteront à l'Etat, mais il suppose clairement le contraire. Ainsi nul doute sur le sens du concordat; mais, s'il en existoit un, ce n'est pas en faveur de l'Etat qu'il devroit être résolu.

Le traité, qu'on ne l'oublie point, est un contrat synallagmatique, où les deux parties stipuloient pour un mineur. Or, les tuteurs sont toujours responsables des engagemens contractés pour un mineur. Ici, le tuteur, c'est l'Etat; le mineur, c'est l'Eglise : ce n'est pas un mineur ordinaire. Des infortunes inouies et des injustices sans nombre placent, aux yeux de tout homme équitable, dans la position la plus intéressante. Le sacrifice immense qu'on fait en son nom, et qu'il n'est jamais permis de faire pour d'autres mineurs, accroît encore l'intérêt qui lui est dû. Voilà ce que dit la raison, ce que statuent toutes les législations. Et l'on voudroit que, malgré la clarté du concordat, malgré la position de l'Eglise au moment où il a été conclu, les

biens invendus fussent la propriété de l'Etat? Non cela n'est point et ne peut être. D'après le concordat, il nous faut d'autres actes; nous allons voir s'ils existent.

On demande pourquoi le gouvernement consulaire n'a pas remis la totalité des biens. Il ne l'a pas fait, 1° parce qu'il est, et s'appelle lion; il est fort, et il abuse de sa force pour ne rendre que ce qu'il lui plaît. Le clergé est foible, il se tait sur un acte qui n'est qu'une demi-justice; mais son silence n'est pas une cession, comme nous l'avons démontré.

2° Il n'a pas remis, parce qu'indépendamment du défaut de volonté, la remise entière n'étoit pas facile; presque toutes les administrations du royaume étoient logées dans des édifices appartenant au clergé.

3° Il n'a pas remis, parce que, d'après sa politique bonne ou mauvaise, il vouloit rassurer les acquéreurs. Les monumens de l'époque prouvent qu'il poussa si loin le désir de leur éviter les moindres alarmes, qu'il refusa à l'Eglise, par cette unique raison, le droit d'acquérir des immeubles productifs; c'est ce qui explique pourquoi, outre l'avantage de conserver des revenus considérables à l'Etat, il retint les bois du clergé.

4° Parce qu'en 1801 il n'y avoit pas d'établissement ecclésiastique capable de recevoir ces biens, ainsi que nous allons l'expliquer dans le paragraphe suivant.

On demande encore comment, si le pape n'a pas abandonné en 1801 les biens invendus, il a plus tard porté des décisions qui déclarent que les acquéreurs de ces mêmes biens peuvent être en sûreté de conscience. Nous répondons, que les actes du pape, comme tous les actes émanés d'un pouvoir suprême, peuvent être ou interprétatifs du concordat, ou constituer une nouvelle règle et conférer un nouveau droit. Aucune des décisions pontificales ne dit qu'*en vertu du concordat*, les biens non vendus appartiennent à l'Etat, et que celui-ci a pu légitimement les aliéner. Le chef de l'Eglise a fait ce qu'il avoit le droit de faire. Il a jugé qu'il étoit prudent et sage d'ajouter un second sacrifice au premier. Mais il en est un qu'il a toujours jugé impossible ; c'est l'abandon des biens restitués ; c'est la reconnoissance qu'ils appartiennent encore à l'État. Toutes ses décisions ne parlent que des biens actuellement *occupés* par le gouvernement, et non de ceux qui ont été rendus à l'Eglise. Une décision récente est conforme à

toutes celles qui étoient connues jusqu'à ce jour (1).

Ces biens, comme nous l'avons dit, n'avoient pas été aliénés par l'assemblée constituante; c'est à l'affreuse convention qu'est due leur confiscation. Pie VII auroit donc sanctionné les actes des Jacobins, non pas pour rendre la paix à la France, mais sans but, sans motif, contre toute raison, puisque d'une part l'Etat qui les rendoit, reconnoissoit qu'ils ne lui étoient pas nécessaires, et que de l'autre, l'Eglise en avoit le plus impérieux besoin? Tout notre sens moral se soulève à cette idée, et notre raison n'est pas moins rebelle.

3° Nous pourrions dire, sans manquer de respect au Saint-Siége, qu'un bref adressé à

(1) Cette décision est assez connue, malgré que monseigneur l'archevêque de Paris ait refusé de la publier et même de la communiquer. Satisfait d'avoir obtenu une approbation formelle de sa conduite de la part du Saint-Siége, il a voulu éviter d'en occuper le public. On ne peut qu'applaudir à une telle modération. Si notre discussion ne nous y avoit forcé, nous aurions imité son silence. Quoi qu'il en soit, il est certain que le Pape considère comme appartenant à l'Eglise, les biens restitués; et le ministère n'a aucun doute de l'authenticité de cette décision.

un évêque (1) et pour un cas spécial, est une décision particulière qui peut servir de règle à cet évêque, mais qu'un acte de cette nature ne peut infirmer ni changer le sens si clair et si positif d'un traité solennel, qui est la loi d'une église, loi qui, en raison de ses résultats et des intérêts qu'elle décidoit, est peut-être

(1) Voici le texte de ce bref :

PIUS PP. VII.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem. Perlatæ ad nos fuerunt litteræ tuæ, quibus de bonis ecclesiasticis quærebas, quæ post Conventionem anno 1801 sancitam, sunt à gubernio divendita, atque an possint jure legitimo comparari, in dubitationem refers isthic à nonnullis deduci. Nos verò, nedum tuam in apostolicam sedem observantiam suspeximus, qui eam illicò, uti magistram veritatis consulendam censueris, sed et commendatam singulariter volumus rectam, ac secundùm Deum doctrinam, quam adversùs eorum opiniones tradidisti, qui laïcæ potestati jura sacrorum substernunt. Ast omnem certè dubitationem tollunt nostra, quæ pluribus de eo argumento consultationibus dedimus responsa. Declaratum enim fuit haud semel, ut ex iis bonis quæ à gubernio, quod tunc dominabatur, occupata fuerunt ante memoratam Conventionem, atque post eam sint vendita, ad legum præscripta quæ per id temporis obtinuerunt, possint emptores eadem, tanquam propria, et in suum jus ac potestatem translata retinere, ac de iis liberè disponere : hortantur ver iidem ac ve-

la plus importante qu'un pape ait jamais portée.

Qu'on n'aille pas croire que nous voulions en aucune manière blâmer la condescendance du Saint-Siége. Nous la croyons non-seulement légitime, mais encore prudente. Si elle n'est pas dans le concordat, unique question

hementer rogantur, ut pro eâ pietate ac religione, quâ catholicum hominem flagrare decet, pia onera, si quæ bonis illis inhærerent, implere non negligant.

Satis hæc esse arbitramur, venerabilis frater, ut nostram eâ de re sententiam dignoscas, ad cujus normam eos edoceas, qui de eadem consilium abs te sciscitentur. Perge autem itineribus queis cepisti, traditum tibi ministerium naviter ac feliciter implere ac sustinere, ut oves quas tuæ curæ concredidit Pater cœlestis in pascuis salutis detineas foveasque. Quod ut prospere ac faustè succedat, divinum tibi præsidium adprecamur, ejusque auspicem apostolicam benedictionem amanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, die 20 octobris A. 1821,

Pontificatûs nostri anno XXII.

PIUS PP. VII.

Testificor præsens exemplar esse archetypo consentaneum.

SAMOYAULT.

Vic.-Gen.

que nous avons ici à examiner, et la seule que nous prétendions prouver, elle est justifiée par d'autres motifs. Ces motifs, quels sont-ils? Le premier, c'est que dans l'espèce pour laquelle sont intervenues les différentes décisions, il s'agissoit des bois du clergé. Or, dans le moment où l'Etat les aliene il donne une nouvelle indemnité, en augmentant de plus d'un tiers les siéges épiscopaux. Il en crée trente nouveaux avec trente chapitres, et autant de séminaires ou de petits-séminaires. Il augmente les allocations en faveur des églises, et le traitement de tous les titulaires ecclésiastiques. Voilà un premier motif du bref du 20 octobre 1821. En voici un second :

On ne pouvoit contester la légitime possession de l'Etat sur un point, sans la révoquer en doute sur tous les autres. Le pape a cru, et il ne s'est pas trompé, qu'une restitution de ce genre ne seroit jamais intégralement obtenue, vu la disposition des esprits. Il a préféré tranquilliser la conscience des nouveaux acquéreurs, et ne pas provoquer des plaintes qui, au lieu d'une restitution, auroient peut-être empêché une indemnité. Ces motifs nous les respectons, nous ne voudrions pas suivre une autre règle de conduite.

Il nous semble avoir suffisamment résolu les doutes que l'on élève sur la propriété des biens ecclésiastiques non vendus et restitués; mais pour compléter cette discussion, nous devons entrer ici dans une explication approfondie de la législation et de la jurisprudence, depuis le concordat de 1801. Nous ferons connoître dans les paragraphes suivans l'esprit de cette législation; 1° par rapport aux biens rendus en général; 2° par rapport aux biens rendus à chaque établissement ecclésiastique, c'est-à-dire aux églises paroissiales, aux cathédrales, aux palais épiscopaux, aux séminaires, aux presbytères et aux cimetières.

§ III.

Les biens restitués par divers décrets appartiennent à l'Église, et ne sont plus propriété de l'État.

Cette question a été examinée par divers auteurs; nous l'avons nous-même discutée dans l'*Ami de la Religion* sous une forme nouvelle, qui a frappé tous les esprits non prévenus; nous la reproduisons telle qu'elle a paru dans ce journal. Au lieu de disséquer les lois une à une, nous avons cherché à nous pénétrer de la pensée du législateur, aux différentes époques où furent

portés les décrets concernant la remise ou la restitution des églises et autres immeubles ecclésiastiques. On y trouve la clé de toutes les erreurs des jurisconsultes sur cette matière importante, la clé des contradictions que renferment certains arrêts des tribunaux, et le moyen d'établir la seule jurisprudence que la raison et l'équité puissent avouer.

Au moment du concordat, le gouvernement consulaire ne pensa point à rendre aux établissemens ecclésiastiques des attributions temporelles et indépendantes, comme il le fit plus tard. Il voulut rétablir la religion catholique, mais sans qu'elle eût une administration distincte de celle de l'administration civile. C'est par suite de cette intention, qu'au lieu de reconnoître des cures et des évêchés, il se borna à reconnoître des titulaires. D'après l'article 72 de la loi du 18 germinal an x, *les presbytères et les jardins non aliénés sont rendus aux curés*. D'après l'article 75, *les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, sont remis à la disposition des évêques, par arrêtés des préfets*. Pourquoi seulement *remettre* à la disposition des évê-

ques, et ne pas rendre aux paroisses ces édifices? C'est d'abord qu'il n'y avoit pas encore de fabriques pour les administrer; c'est ensuite que le législateur ne vouloit pas qu'on donnât directement à des paroisses ou à des évêchés, bien qu'il voulût que les immeubles consacrés à Dieu fussent rendus à leur destination primitive, et désormais hors du commerce, ainsi que le prescrivent les lois de tous les peuples, et en particulier les anciennes lois de la France.

L'article 76 de la loi du 18 germinal prescrit d'établir, mais n'établit point encore des fabriques. L'article 73 avoit défendu toutes fondations en immeubles. Un arrêté du 8 floréal an XI, en autorisant les évêques à former des fabriques, ne chargeoit celles-ci que d'administrer des choses mobilières. C'est par suite des dispositions de cet arrêté et de celles de la loi du 18 germinal an X, que M. Portalis décida que les fondations faites par diverses personnes pour les frais du culte devoient être faites aux communes, à la charge d'en appliquer les produits à leur pieuse destination. Il ajoutoit, « que si ces biens étoient acceptés par les communes, cependant ils étoient sous l'inspection des évêques; qu'ils ne pouvoient

être distraits de leur destination, et qu'en réalité les biens consacrés à la religion n'appartenoient à personne. » Ce qui veut dire au moins que l'Etat ne pouvoit en disposer.

Le décret du 7 thermidor an XI, quoique plus favorable, se contente de *rendre* les biens non aliénés à leur destination, sans désigner l'église paroissiale comme chargée d'accepter cette restitution (*voyez* l'article 1er). Ces biens devoient cependant avoir trois administrateurs, sous le nom de *marguilliers.*

Le même système persévéroit lorsqu'intervint l'avis du conseil d'Etat du 7 pluviose an XIII, lequel décide que les églises et presbytères sont des propriétés communales.

Une remarque bien importante à faire sur cette dernière décision, c'est que, soit par la manière dont la question est posée, soit par les considérans, il est prouvé qu'il s'agissoit non d'un débat entre une commune et une fabrique, mais de savoir qui de l'Etat ou de la commune étoit propriétaire. C'est la judicieuse observation que fait un jurisconsulte, M. Auzias, dans un Mémoire extrait du *Journal des arrêts de la Cour Royale de Grenoble.* L'avis du conseil d'Etat étoit en harmonie avec les lois et décrets précédens.

Il résulte de ce que nous venons de dire, que jusqu'à cette époque les biens destinés au service du culte divin avoient à la vérité une affectation perpétuelle et irrévocable, ainsi que le dit très-clairement M. Portalis, mais que la nue propriété en appartenoit aux communes, et que les trois marguilliers eux-mêmes, créés par le décret du 7 thermidor an XI, n'étoient qu'une fraction de l'administration communale, un démembrement du conseil municipal. Mais si la législation manifeste cette tendance, elle exclut l'idée de toute propriété conservée à l'Etat. Quelle qu'ait été l'occasion de l'avis du conseil d'Etat du 6 pluviose, en proclamant que la commune est propriétaire, il déclare que l'Etat ne l'est point. Si la législation ne dit rien ni des paroisses, ni des évêchés, ni des séminaires, comme propriétaires des édifices restitués, c'est que ces établissemens n'avoient pas une administration organisée, et que sous le rapport temporel, ils ne formoient pas encore une personne morale. Aussi, quand il s'agit de rendre des bâtimens pour loger les élèves du sanctuaire, et des palais épiscopaux pour loger les évêques, la remise est faite administrativement, et non par un décret. Voilà le vrai, l'unique

motif de cette marche. Cela ne veut pas dire que ces édifices ne sont pas rendus à perpétuité; que les uns ne sont pas affectés au logement de l'évêque alors existant, et de ses successeurs; que les autres ne sont pas également destinés à tout jamais à servir de maisons de retraites pour les jeunes clercs; cela veut dire que le gouvernement ne pensoit pas encore à créer un bureau pour administrer les revenus du séminaire, à reconnoître l'évêque pour administrateur d'une mense épiscopale, à laisser gérer par le chapitre la mense capitulaire, par le curé les biens de la cure. Or, ce n'est qu'autant qu'il y auroit eu dans ces institutions une administration, que le législateur en auroit pu faire des établissemens capables de recevoir la restitution de certains biens. En effet, tout établissement propriétaire a une administration de ce genre.

Revenons aux églises. Si on n'en attribue pas la propriété, tout d'abord, aux paroisses, c'est si peu pour la réserver à l'Etat, que plusieurs décrets, avant même que les paroisses eussent une administration indépendante de la commune, telle que la constitue le décret du 30 décembre 1809, se servent fréquemment du mot *restitution faite aux fabriques.*

Ainsi parlent les arrêtés du 25 frimaire an XII, des 15 ventose et 28 messidor an XIII, dont les dispositions sont citées, et dont le langage est consacré par un avis du conseil d'Etat, du 30 avril 1807. Les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806 emploient la même expression. Les églises et presbytères, y est-il dit, font partie des biens *restitués* aux fabriques. Celui du 31 juillet contient un *considérant* très-remarquable, et auquel je m'étonne qu'on n'ait pas fait plus d'attention. Pour justifier la translation des biens des églises elles-mêmes aux paroisses conservées, il donne pour motif le respect dû aux volontés des fondateurs. Voici, du reste, les expressions du législateur :

« Considérant que la réunion des églises est le seul motif de la concession des biens des fabriques de ces églises; que c'est une mesure de justice que le gouvernement a adoptée pour que le service des églises supprimées fût continué dans les églises conservées, et pour que les intentions des donateurs fussent remplies; que par conséquent il ne suffit pas qu'un bien de fabrique soit situé dans le territoire d'une paroisse ou succursale pour qu'il appartienne à celle-ci; qu'il faut encore que l'église à la-

quelle ce bien a appartenu, soit réunie à cette paroisse ou succursale.»

Vient ensuite le décret, ainsi conçu :

« Les biens des fabriques des églises supprimées *appartiennent* aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ces biens seroient situés dans des communes étrangères. »

Le décret du 30 mai 1806, que celui du 31 juillet se borne à développer, avoit si bien donné la propriété des églises, des presbytères supprimés et de leurs biens aux fabriques, ou, ce qui est la même chose, aux paroisses, qu'il est dit en parlant de ces immeubles : « Ils pourront être *échangés, loués* ou *aliénés* au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux. » (*Voyez* l'art. 1er.)

On voit ici le législateur dévier notablement de son principe, savoir, que sous le rapport temporel la paroisse n'avoit pas une administration spéciale, et qu'elle se confondoit avec celle de la commune. Il résulte aussi du *considérant* que nous avons cité, que le gouvernement prétendoit *restituer*, et non pas *remettre ; restituer,* non selon ses caprices, mais en se conformant aux volontés et aux intentions des fondateurs. Le décret du 30 dé-

cembre 1809 constitue les fabriques comme un établissement public ; il les rend indépendantes des communes, et rend propres aux premières les règles qui régissent l'administration des secondes.

Cependant, comme antérieurement à ce décret les églises avoient déjà une administration quelconque, avantage que ne possédoient pas encore les autres établissemens ecclésiastiques, on vient de voir que le législateur les suppose propriétaires des biens à elles rendus.

Le 6 novembre 1813, un décret qui a été fait pour les pays réunis, mais que la jurisprudence de l'administration et des tribunaux a constamment appliqué à l'ancienne France, constitue en établissemens publics, sous le rapport même temporel, les cures, les évêchés, les chapitres, les séminaires; il règle l'administration de leurs biens; il rend cette administration distincte de celle de l'Etat, de celle des communes et des fabriques. C'est l'évêque, le curé, le chapitre qui administrent les biens de leurs menses respectives; c'est un bureau composé d'ecclésiastiques, qui administre les grands et petits séminaires.

Le 2 janvier 1817, une loi donne à tous les établissemens ecclésiastiques légalement re-

connus la faculté d'acquérir et d'aliéner les immeubles productifs ou non productifs, et par suite, leur attribue le droit de les administrer.

Nous ne parlons pas des décrets spéciaux qui, antérieurement à cette loi, et même au décret du 6 novembre 1813, avoient reconnu et doté des mêmes priviléges plusieurs communautés, celle des Sœurs de la Charité, celle de diverses congrégations hospitalières, le séminaire des Missions-Étrangères, les religieux du Mont Saint-Bernard, etc. Voici maintenant ce qu'il faut conclure de cette marche de notre législation.

1° C'est que l'on ne peut opposer des lois et décrets dans lesquels il n'est question que de remise et non de restitution, à une époque où les établissemens ecclesiastiques n'étant pas constitués ne pouvoient par là même former aux yeux de la loi une personne morale capable de propriété. Pendant cette période de temps, les édifices et les biens rendus sont affectés à perpétuité à un service religieux; la nature de ce service est déterminée : l'Etat se dessaisit de ces immeubles, le ministre des cultes déclare qu'ils n'appartiennent à personne. Mais il ressort évidemment de la pensée

du gouvernement, qu'il renonce à tout jamais à les reprendre et à les détourner de leur sainte destination. Ils font, dans cette même pensée, partie du domaine public, mais ils ne font plus partie du domaine de l'état.

C'est ainsi que les auteurs l'ont compris, du moins par rapport aux églises paroissiales, dont MM. Thouillier (1), Henryon de Pansey (2) et Dupin (3) attribuent la propriété aux communes.

C'est ainsi que l'ont compris les cours royales de Nancy (4), de Poitiers (5), de Paris (6), et la cour de cassation (7), qui attribuent cette même propriété tantôt aux fabriques, tantôt aux communes, jamais à l'Etat. Il est vrai que rien de semblable n'est décidé pour les évêques; nous dirons tout à l'heure pourquoi.

2° Aussitôt que les lois ont eu constitué les établissemens ecclésiastiques, le langage change; les biens, les édifices ne leur sont plus seulement remis, ils leur sont restitués.

(1) *Droit civil*, tom. 3, pag. 32. — (2) *Pouv. municip.* pag. 162.— (3) *Introduction aux lois des communes*. p. 116. — (4) 18 mai 1827. — (5) 29 février 1835. — (6) 29 décembre 1835. — (7) 6 décembre 1836.



Plusieurs décrets n'ont pas même attendu, ainsi que nous l'avons remarqué, l'organisation définitive des fabriques, pour attribuer aux églises la propriété de certains biens et de certains édifices.

3° Ce qui n'a pas été contesté pour les églises paroissiales auroit dû être aussi certain pour les palais épiscopaux, les séminaires et les cathédrales. Mais la question n'a jamais été discutée jusqu'à la loi qui vient de décréter l'aliénation de l'ancien terrain de l'Archevêché de Paris. Dès lors il n'y a pas lieu d'examiner la valeur des actes administratifs qui avoient rendu ces édifices à leur première destination. Mais ils s'expliquent à merveille, quand on fait attention que ce qui n'avoit été qu'une remise tant que les établissemens n'étoient pas reconnus aptes à administrer, à aliéner, à acquérir, a dû prendre un autre caractère lorsque les lois ont décrété cette aptitude, cette capacité.

Après les lois et décrets qui constituoient la capacité, l'administration déclaroit les biens rendus hors du commerce. Elle refusoit même le don d'objets consacrés au culte. C'est ainsi que le conseil municipal de Metz ayant offert à l'impératrice Joséphine une cuve de por-

phyre, pour orner le château de la Malmaison, le ministre des cultes annula la délibération, par le motif que cet objet qui servoit de fonts baptismaux, étant consacré au culte, ne pouvoit être aliéné par le conseil. Depuis, c'est à l'administration ecclésiastique que le pouvoir a toujours eu recours quand il s'est agi d'aliéner, d'échanger, d'acquérir.

§ IV.

Les cathédrales, les palais épiscopaux et les séminaires rendus depuis 1801, *appartiennent au diocèse, et non point à l'État ou au département.*

Cette question n'avoit point encore été discutée, lorsque Mgr l'Archevêque de Paris réclama le terrain de l'ancien palais archiépiscopal, par sa déclaration du 4 mars 1837.

Le ministre des cultes avoit seulement supposé que l'Etat étoit propriétaire de ces édifices. Dans une circulaire du 5 janvier 1836, adressée à tous les évêques, il réclamoit l'exécution de l'art. 12 de la loi du 22 avril 1833, ainsi conçu :

« Aucun logement ne sera concédé ou maintenu dans les bâtimens dépendans du domaine de l'Etat, qu'en vertu d'une ordonnance royale.

» Chaque année un état détaillé des lo-
» gemens accordés en vertu du paragraphe
» précédent sera annexé à la loi des dépenses.
» Cet état ne sera pas nominatif, mais il in-
» diquera la fonction ou le titre pour lesquels
» le logement aura été accordé (1). »

La loi ne fait mention, ni dans cet article, ni dans aucun autre, des bâtimens diocésains, comme appartenant à l'Etat ; et il paroîtroit que le ministre des cultes avoit au moins des

(1) Voici en quels termes le ministre réclame l'exécution de cet article :

« Ces prescriptions ont été remplies pour tous les services dépendans des divers ministères.

» Le ministre des cultes seul avoit pensé jusqu'ici que la destination des édifices diocésains étoit assez explicite pour dispenser de satisfaire à ces formalités à leur égard ; mais, en présence de M. le ministre des finances et des commissions des chambres, je ne puis différer plus longtemps de fournir les renseignemens exigés, et qui doivent accompagner la présentation du budget de 1837.

» Je vous prie donc, Monseigneur, de faire remplir, sans aucun retard, et de me renvoyer immédiatement l'état dont je vous adresse ci-joint deux cadres en blanc.

» Il suffit d'établir, pour la cathédrale, le nombre des pièces occupées pour le logement du suisse ou gardien, du sonneur ou d'autres personnes attachées au service de l'église. Quant à la maîtrise, on indiquera ce qui compose le logement du portier, ceux du supérieur ou

doutes à cet égard, puisqu'il avoue, dans la circulaire que nous venons de citer, que *les prescriptions de la loi* avoient *été remplies par tous les services dépendans des divers ministères,* avant qu'il se fût avisé d'y satisfaire pour le ministère qui lui est confié. Il est vrai qu'il ne convient pas que ce fût par suite de l'opinion où il étoit que la propriété appartenoit au clergé; mais enfin, il dit formellement qu'il avoit d'abord jugé la formalité inutile.

des professeurs et des domestiques. Les dortoirs pour les enfans, les classes et les pièces de service ne seront point mentionnés.

» Pour l'évêché, on doit donner le nombre des pièces occupées pour le logement de l'évêque, y compris l'appartement d'honneur; celles qui serviroient au logement des vicaires généraux, du secrétaire, de l'archiviste, du concierge, des domestiques et autres commensaux de l'évêché. Les pièces vacantes ou les pièces de service n'ont pas besoin d'être énumérées.

» Pour le séminaire, on indiquera de quoi se compose le logement du supérieur, de chaque directeur ou professeur, du portier et de chaque domestique. Ni les cellules des séminaristes, ni les salles d'exercices ou de service ne sont dans le cas de figurer sur le tableau. »

Le ministre ajoute que s'il y a un édifice n'appartenant pas à l'Etat, il sera inutile d'en faire mention sur l'état autrement que pour mémoire.

Les évêques n'ont pas réclamé contre la supposition du ministre, parce qu'ils ont sans doute jugé que l'interprétation qu'il donnoit à la loi ne pouvoit la suppléer; parce que surtout ils ont pensé que la réclamation seroit inutile.

Il ne nous appartient pas de blâmer les premiers pasteurs; mais il est certain que des réclamations mesurées, et ils ne peuvent en faire d'autres, lorsqu'elles sont fondées sur la justice, exprimées avec dignité et fermeté, produisent toujours un bon effet. Le silence a au contraire des inconvéniens graves. Dans cette circonstance, le ministre a conclu que les évêques regardoient les édifices diocésains comme une propriété nationale. Cette conclusion a été tirée également par des jurisconsultes éclairés. Et cependant nous avons la certitude qu'une pareille concession étoit loin de la pensée de l'épiscopat.

Quoi qu'il en soit, les édifices diocésains ne sont point propriété de l'Etat, si la loi qui les a confisqués est nulle, si cette nullité n'a point été réparée par un acte subséquent. Or, voilà ce que nous avons déjà prouvé. Les édifices n'appartenoient pas à la nation; ils ne lui appartiennent pas aujourd'hui. Les évêques avoient

bâti des palais pour eux et leurs successeurs; ils l'avoient fait avec le revenu de leur mense. La propriété de ces édifices constituoit une fondation; ils n'avoient jamais pensé à la donner à l'Etat; l'Etat n'avoit aucun motif pour s'en emparer, aucun titre, aucun prétexte. Dans le concordat, loi civile, politique et religieuse tout à la fois, le pape, au nom des établissemens ecclésiastiques a fait l'abandon de certains biens; il n'a point fait l'abandon des édifices diocésains. Des décisions postérieures y ont compris des biens non mentionnés dans le concordat; mais ces décisions distinguent toujours les biens restés dans les mains du domaine, de ceux affectés au culte catholique. Il y a d'autres décisions qui déclarent formellement que ces derniers appartiennent à l'Eglise. Enfin ces édifices ont été rendus par le gouvernement à leur destination primitive; et nous allons prouver que cette remise étoit un vrai dessaisissement de propriété, supposé, que l'Etat possédât un droit de ce genre. Nous prions le lecteur de se rappeler ici tous les argumens produits dans le cours de cet écrit, et surtout dans les paragraphes 3, 4, 5, du chapitre II, et dans les paragraphes 1, 2, du présent chapitre. A ces raisons qui, à nos yeux

comme aux yeux de tous ceux qui ne veulent pas laisser dans la société le principe le plus immoral, le plus menaçant pour toutes les propriétés, le plus propre à nous replonger dans le chaos des révolutions, nous consentons, ou plutôt nous nous résignons à ajouter celles qui se tirent de notre législation actuelle. Nous invoquerons : 1° l'acte de remise ou de restitution de ces édifices; 2° la manière dont les lois ont réglé leur administration.

La remise n'a pas été faite de la même manière à l'égard des cathédrales, et à l'égard des deux autres espèces d'édifices, c'est-à-dire des palais épiscopaux et des séminaires. Il est nécessaire de faire cette distinction : on va en voir le motif.

Les églises cathédrales ne sont pas nommées dans l'art. 75 de la loi du 18 germinal an X, mais elles y sont comprises. L'article est ainsi conçu :

« Les édifices anciennement destinés au » culte catholique, actuellement dans les mains » de la nation, à raison d'un édifice par cure » et par succursale, seront mis à la disposi- » tion des évêques, par arrêté du préfet du » département. »

Nous prouverons § 7 que ces églises sont plus probablement la propriété des paroisses. Nous venons de prouver § 3 qu'elles n'appartenoient pas à l'Etat. Les auteurs et les cours sont unanimes sur ce point de droit. Cependant le législateur, par un motif que nous avons indiqué, ne dit point que les églises seront *restituées*, mais *remises*. Nous ajoutons maintenant que l'article 75 est applicable aux cathédrales, parce qu'elles sont toutes, par le fait, des paroisses. Quand toutes les églises du royaume sont abandonnées par l'Etat, on ne voit pas pourquoi les cathédrales, qui au titre d'églises paroissiales joignent celui d'églises diocésaines, seroient exceptées. Mais ce qui n'est point dans la loi du 18 germinal an X, se trouve en des termes formels dans le concordat, qui est aussi une loi. Il est dit dans l'article 12 : « Toutes les églises *métropoli-*
» *taines, cathédrales*, paroissiales et autres non
» aliénées, nécessaires au culte, seront remises
» à la disposition des évêques. » Les termes, comme on voit, sont identiques, les raisons sont les mêmes en faveur des diocèses et des paroisses; on peut donc appliquer aux premiers les raisons que nous invoquerons bientôt en faveur des dernières, sur la propriété desquelles

la jurisprudence est aujourd'hui unanime contre le droit prétendu de l'Etat.

Voici maintenant les raisons légales qui militent également en faveur de tous les édifices diocésains.

La grande difficulté que font les jurisconsultes, qui s'embarrassent peu du droit naturel, du droit public de toutes les nations, de celui qui a régi la France pendant quatorze siècles, et enfin d'un traité solennel qui est aujourd'hui loi de l'Etat, c'est que le législateur n'a pas rendu les anciens palais épiscopaux et les séminaires par un décret, mais par un simple acte administratif. Nous sommes vraiment dispensés de répondre à une telle difficulté, après tout ce que nous avons dit. Cependant nous prenons l'acte de remise tel qu'il est en effet, comme un simple acte administratif; et nous disons que cet acte est une restitution, parce que la propriété a cessé pour l'Etat, au moment qu'il a abandonné tous les droits qui la constituent. Il a donné l'usage à l'établissement légal appelé évêché, c'est-à-dire à l'évêque et à ses successeurs; il l'a donné pour toujours. En affectant un édifice à un établissement perpétuel, il a fait une renonciation perpétuelle. Qu'est-ce qu'une pro-

priété dont on ne fait rien pour soi-même? L'Etat ne jouit pas comme Etat; c'est évidemment l'évêché ou le diocèse.

Si l'on rapproche cette remise de l'art. 13 du concordat, qui a excepté ces édifices de ceux à la propriété desquels l'Eglise avoit renoncé, il faudra en conclure qu'en les rendant à leur destination, le gouvernement n'a fait qu'exécuter le traité conclu avec le pape, et l'engagement qu'il avoit pris de pourvoir aux besoins du culte. S'il ne les a pas rendus tous, cela prouve qu'il n'a fait son devoir qu'imparfaitement. Mais en usant de sa force pour ne rendre que ce qui lui étoit inutile, il a voulu restituer, cela n'est pas douteux. Cette circonstance explique à elle seule le mode de restitution qu'il a adopté. Si cet acte n'a pas été prescrit par une disposition spéciale, il étoit la conséquence rigoureuse d'un traité qui a force de loi; cela nous suffit. La restitution résulte plus clairement de la manière dont les édifices diocésains sont administrés. S'ils avoient été et s'ils étoient encore *biens nationaux*, on laisseroit à la régie des domaines le droit d'en surveiller l'usage, et, pour les palais épiscopaux, de constater l'état des lieux au départ ou au décès de chaque ti-

tulaire. C'est à cette même régie qu'il appartiendroit de faire les réparations nécessaires mises par les lois au compte du nu-propriétaire. Or, rien de tout cela ne se pratique; et, cependant, ce sont toutes ces choses qui indiquent un bien de l'Etat. Encore si cette conduite de la régie n'étoit qu'une omission ou une violation de la loi; mais c'est la loi, au contraire, qui lui défend de faire les actes dont nous venons de parler, et qui les confie à la fabrique, s'il s'agit d'une métropole ou cathédrale; à l'évêque, s'il s'agit du palais épiscopal; au bureau du séminaire, s'il est question de ce dernier établissement.

Le décret du 30 décembre 1809 a constitué les fabriques des métropoles ou cathédrales comme celles des autres églises; elles en ont l'administration; elles pourvoient à leurs besoins; elles les répareroient avec leurs revenus si elles en avoient de suffisans. L'Etat y pourvoit aussi; mais voici comment. D'abord, c'est pour suppléer à l'insuffisance des ressources de ces églises : c'est un secours qu'il donne. Il en donne aussi pour l'achat des ornemens et des vases sacrés; dira-t-on qu'il en est propriétaire? Et cependant ces objets sont bien souvent intégralement acquis par lui.

S'il étoit propriétaire, il devroit réparer les édifices diocésains avec le budget du ministère des finances; c'est avec le budget du ministère des cultes. Or, quel est le caractère des fonds alloués au clergé catholique sur ce budget? C'est une indemnité. Que telle soit sa nature, c'est ce qui résulte clairement de l'obligation où est le gouvernement de dédommager l'Eglise de la perte de ses anciens biens, et de l'engagement implicite qu'il a pris en rétablissant le culte catholique, de pourvoir à ses besoins.

L'Etat y pourvoit; mais depuis quand? Depuis douze ans seulement. Cette circonstance est plus décisive encore. Si on conclut la propriété de l'Etat uniquement de la charge qu'il s'est imposée, il n'est donc propriétaire que depuis douze ans. Antérieurement à 1825, c'étoit aux départemens à supporter les réparations et autres dépenses des cathédrales. Faudra-t-il en conclure aussi, que, de 1801 à 1825, les départemens ont été propriétaires? Cette conséquence a été tirée par quelques personnes; nous allons prouver que ce droit est chimérique. Mais, pour le moment, qu'il nous suffise de remarquer, qu'il est impossible de concevoir une propriété passant

d'une main dans une autre, sans titres, sans aucun acte translatif, et sans autre motif qu'une allocation donnée à la cathédrale ou par les habitans d'une partie du territoire, intéressés à la conserver, et voulant la conserver, ou par l'Etat sur qui pèse la charge de l'indemniser et de la secourir comme tous les autres services publics, alors même que l'indemnité ne seroit pas due à titre de restitution.

Ce n'est pas tout. Il y a un décret du 15 ventose an XIII, qu'on a cité plusieurs fois dans la discussion soulevée dans les journaux, à l'occasion du projet de loi qui aliène le terrain de l'Archevêché, mais sur lequel nous croyons pouvoir faire un raisonnement plausible, qui n'a pas été fait. Ce décret dispose, art. 1er, que les biens et rentes non aliénés des anciennes cathédrales et métropoles, et des anciens chapitres de ces églises, seront rendus aux fabriques des cathédrales et métropoles rétablies en 1801, et qu'ils leur *appartiendront* désormais.

Les fabriques représentent ici les diocèses; rien de plus certain, puisque l'église est diocésaine. Voilà donc un décret qui rend les biens, qui les rend en toute propriété; et l'on voudroit que l'édifice entretenu et orné par les

revenus de ces biens n'eût pas été restitué! Mais c'est là une assertion absurde, très-absurde! Quoi! ce qu'il y a de plus essentiel, l'édifice sacré, les pierres du sanctuaire, la chaire épiscopale, l'autel, tout cela seroit la propriété de l'Etat, c'est-à-dire un bien profane! et les fermes, s'il y en a, seroient une propriété ecclésiastique, un bien sacré! C'est par un raisonnement semblable que nous avons établi que les églises paroissiales devoient appartenir à la paroisse et non à la commune.

Dans un rapport fait à la chambre des députés le 13 juin 1836, M. Vitet s'exprime ainsi: « Lors- » que le culte fut rétabli, la loi du 18 germi- » nal an x ordonna que les églises paroissiales » non aliénées seroient remises aux commu- » nes(1); mais elle ne statua rien de semblable » par rapport aux cathédrales; elle les laissa » entre les mains de l'Etat (2), parce qu'en

(1) M. Vitet commet ici une erreur; les églises paroissiales n'ont pas été remises aux communes, mais *mises à la disposition de l'évêque*, par l'art. 75 de la loi qu'il cite.

(2) C'est-là la question. Nous venons de prouver que le concordat a statué sur ces églises comme sur les églises paroissiales, et que d'ailleurs ayant toutes cette dernière qualité, il y avoit pour l'État la même raison de s'en dessaisir.

» effet il n'y avoit pas moyen de les transmettre » ni aux communes ni aux départemens. Une » cathédrale est l'église du diocèse; elle n'est » pas celle de telle ou telle ville; et comme » d'un autre côté les circonscriptions des dio» cèses ne correspondoient pas à celles des » départemens, l'Etat seul évidemment pou» voit être propriétaire des cathédrales. »

Cela n'est rien moins qu'évident. Car si, ni la commune, ni la ville, ni le département n'ont qualité pour revendiquer la cathédrale, la cathédrale elle-même a ce droit; elle forme un être moral comme toutes les églises paroissiales du royaume. Les lois la reconnoissent apte à posséder; le décret du 18 ventose lui restitue des biens; la loi de 1807 l'autorise à en acquérir, etc. Il y a au *Bulletin des Lois* un grand nombre de legs faits aux cathédrales; l'administration de ces églises les a acceptés. Ne seroit-il pas absurde de dire : Ni le département, ni la commune ne peuvent être propriétaires de ces legs : donc ces legs appartiennent à l'Etat?

Le diocèse est aussi un être moral, dont la capacité pour posséder est reconnue; il pourroit à défaut de fabrique, acquérir pour la cathédrale.

M. Vitet ajoute : « Aussi les cathédrales n'ont » jamais cessé depuis le concordat d'être con- » sidérées comme faisant partie du domaine. » Cela n'est pas exact. C'est dans la circulaire du 4 janvier 1837 que cette supposition est faite pour la première fois.

Un journal fort estimable, dans un article rédigé par un jurisconsulte distingué, cite comme supposant les édifices diocésains propriété de l'État, une circulaire ministérielle du 21 germinal an X; une ordonnance du 7 avril 1819; la loi du 26 juillet 1829, art. 8, et l'ordonnance du 4 janvier 1832. Nous avons consulté ces documens, mais il n'est question dans les trois derniers que du mobilier des évêchés et de celui des bâtimens civils, occupés par des fonctionnaires publics. Dans le premier, le ministre écrit aux préfets de rendre à l'évêque l'ancien palais épiscopal, s'il n'est pas aliéné, ou trop dégradé, ou occupé par une administration publique. Quant à la cathédrale, il prescrit de la rendre, si elle n'est pas aliénée, et ne dit nulle part que l'État est propriétaire. (*Voyez cette circulaire aux pieces justificatives, n° 1.*)

On peut tirer aussi une induction en faveur des églises diocésaines des dispositions du dé-

cret de 1809, et de la loi du 2 janvier 1817. L'une et l'autre reconnoissent les fabriques des cathédrales propriétaires de certains biens. L'église doit être le premier, à moins qu'un établissement étranger ne l'ait achetée ou fait construire.

Tout en défendant le droit des fabriques sur les biens qui leur ont été restitués ainsi que sur leurs églises, MM. Portalis et Barthe ont attribué à l'Etat la propriété des cathédrales et des palais épiscopaux. La question n'ayant jamais été débattue et les ayant sans doute fort peu occupés jusqu'ici, leur autorité semble moins décisive. Voyons si leurs argumens auront plus de poids. M. Portalis allègue le silence de la loi et la charge supportée par l'Etat de réparer ces édifices. Nous avons répondu (*pag.* 116-119), et nous allons continuer de répondre à ces deux difficultés, en parlant des palais épiscopaux et des séminaires.

A l'égard de ces édifices comme pour les biens qui peuvent en dépendre, la régie des domaines n'est investie d'aucun des droits qui pourroient faire supposer que l'Etat est propriétaire.

Le décret du 6 novembre 1813 ne lui confie

point la conservation des titres, la perception des revenus, le contrôle de leur emploi. C'est l'évêque qui, au nom de l'établissement appelé évêché, jouit et administre, sauf la surveillance du ministre des cultes. Si l'Etat étoit propriétaire, cette même surveillance appartiendroit au ministre des finances.

Le même système est suivi pendant la vacance. Ce n'est point la régie des domaines qui fait gérer provisoirement les biens, et qui agit contre les héritiers du bénéficier, pour le contraindre aux réparations usufruitières. Le ministre des cultes nomme un commissaire spécial, qui reçoit les ordres de lui seul. En tout cela, on se conforme aux anciennes lois de la régale, que l'art. 33 du décret remet en vigueur.

«Quel caractère de propriété présente, dit-on, » un immeuble dont on n'a pas là propriété, » qu'on ne peut ni aliéner ni transmettre? » C'est là la question. Si le diocèse est propriétaire, l'évêque peut aliéner, avec l'autorisation du gouvernement. L'exemple ne s'est pas encore présenté, parce qu'il n'y a vraiment pas de raison pour que l'évêque vende une maison qui est nécessaire à lui et à ses successeurs. Mais, encore un coup, s'il y avoit des raisons,

l'édifice pourroit être aliéné et il devroit l'être par l'évêque, sauf l'autorisation du gouvernement, et à ne faire la vente qu'au nom et au profit du diocèse. On dit que l'Etat est propriétaire des évêchés qu'il a rendus. Mais jusqu'à la vente du terrain de l'Archevêché, il est sans exemple qu'il ait aliéné. Il s'agit de savoir si ce fait unique est légitime. Nous avons prouvé par une foule de raisons qu'il ne l'est pas.

M. de La Borde ajoute que les évêques ne peuvent le transmettre. Le contraire est évident, puisqu'il passe d'un titulaire à l'autre.

Il dit enfin qu'on est obligé chaque année de dresser l'inventaire et de l'envoyer au domaine. Ceci est faux. On envoie l'inventaire du mobilier, et non celui de l'édifice; et il est vrai que le mobilier appartient à l'Etat.

Les mêmes raisonnemens peuvent être faits en faveur des séminaires, dont les biens sont régis par une administration indépendante de celle des domaines. Concluons donc que ces propriétés, que le même décret appelle *biens du clergé, biens que possède le clergé,* ne sont pas biens de l'Etat.

Jusqu'ici il n'étoit venu à la pensée d'aucun jurisconsulte ni à celle du gouvernement, de

contester la propriété des biens ruraux rendus aux menses épiscopales, par le décret du 6 novembre 1813. Ce n'est qu'en 1837 que l'on a levé un doute absurde à ce sujet, par l'assertion générale, mais très-claire et en même temps incroyable, que l'Etat n'avoit rien restitué au culte catholique. Nous pouvons ne tenir aucun compte de ce doute suffisamment éclairci par tout ce que nous avons dit, et plus que détruit par l'autorité de tous les jurisconsultes. Mais si, comme il n'en faut pas douter, ces biens sont ecclésiastiques, et ont cessé d'être nationaux, n'est-il pas déraisonnable, ainsi que nous l'avons dit pour les cathédrales, de contester la propriété de l'édifice, c'est-à-dire de ce qu'il y a de plus essentiel, alors que l'on accorde la propriété des immeubles productifs ? Tout n'est-il pas égal, puisque les uns et les autres ont été frappés de la main mise nationale (1), et également rendus à leur destination ? Nous nous arrêterons fort peu à réfuter ceux qui soutiennent que les départemens sont propriétaires.

(1) Cette assimilation est certaine pour les biens dont l'administration est réglée par le décret du 6 novembre 1813, puisqu'ils avoient tous été confisqués par suite de la loi de 1789, et rendus ensuite au clergé.

Ici nous pourrions reproduire tous les argumens qui nous ont servi à revendiquer les églises en faveur des paroisses. Nous dirions que l'être moral appelé département est aussi distinct du diocèse que la commune l'est de la paroisse.

Après avoir établi la nullité de l'aliénation que le concordat n'a point subséquemment validée, nous pourrions ajouter que les palais épiscopaux et les séminaires appartenoient à des diocèses qui avoient une autre circonscription territoriale que nos départemens, et qu'il est inique d'enlever, par exemple, aux habitans des six ou huit diocèses qui composent aujourd'hui le diocèse d'Avignon, des propriétés consacrées au culte, pour les donner à un établissement civil. En les donnant au diocèse actuel, on suit la règle prescrite pour toutes les fondations civiles et religieuses (1). Mais ces considérations et beaucoup d'autres sont inutiles pour répondre aux défenseurs

(1) Si, par exemple, il étoit impossible de conserver une école, fondée dans un village, en donneroit-on les revenus à l'hospice de la commune voisine? Ne croiroit-on pas plus raisonnable de les affecter à l'école qui peut recevoir les enfans que les fondateurs ont voulu faire élever?

des droits des départemens; ils ne raisonnent que d'après la loi civile. Hé bien ! cette loi ne dit rien pour eux. Pas une disposition qui fasse le transfert; pas une décision, quelle qu'elle soit, qui le mentionne. On n'invoque que la charge qui leur a été imposée pendant quelques années, et qui n'existe plus. Mais il est évident, comme nous en avons fait la remarque, que ce n'est pas là un titre.

Nous n'admettrions même pas celui qui résulteroit d'une construction faite par le département, dans le cas du moins où l'ancien palais épiscopal lui auroit été concédé. Le nouveau ne seroit alors qu'une compensation de la perte faite par le diocèse.

Ce que nous disons du département pour un cas spécial, nous ne craignons pas de le dire de l'Etat pour tous les cas. Il a pris tous les biens du clergé, y compris les palais épiscopaux. S'il a retenu ces derniers, en les remplaçant il ne donne qu'une indemnité, et rien de plus.

Les mêmes principes nous paroissent applicables aux séminaires. On n'a fait que les indemniser, et encore très-imparfaitement, en remplaçant ceux de leurs bâtimens qui ont été donnés aux villes, à l'Université, ou qui ont été retenus par l'Etat.

Notre dernière conclusion est facile à tirer. L'Etat ne peut aujourd'hui déposséder les établissemens ecclésiastiques que pour la même cause et avec les mêmes formes qui autorisent à exproprier un particulier. Si, par exemple, le percement d'une rue, si un alignement exige le sacrifice de la propriété, on peut invoquer contre les établissemens ou les titulaires ecclésiastiques, les lois du 8 mars 1830, et 7 juillet 1833. Mais il faut des procès-verbaux *de commodo et incommodo*, pour déterminer l'objet et la nécessité du sacrifice; mais l'intéressé est admis à faire des oppositions; ces oppositions doivent être instruites et jugées contradictoirement; mais il faut une indemnité préalable, et l'Etat n'est pas le juge et l'arbitre de cette indemnité; il appartient aux tribunaux seuls de prononcer.

§ V.

Examen des principes de MM. Dumon, Delaborde et Fréteau de Pény, et des jurisconsultes, sur la propriété des édifices diocésains, et sur celle des biens ecclésiastiques en général.

Ces MM. ont été rapporteurs; le premier, de l'acte par lequel le ministre des cultes a déféré au conseil d'Etat la Déclaration de

M. l'Archevêque de Paris (1); le second, du projet de loi voté par la chambre des députés (2); le troisième, de celui qui se discute en ce moment à la chambre des pairs (3).

Tous les trois ont émis des principes semblables, et on ne peut plus menaçans pour l'Eglise de France. Que le clergé ne s'y trompe point; jusqu'en 1837 aucune atteinte de ce genre n'avoit été portée aux principes qui consacrent les droits temporels des établissemens ecclésiastiques. On va en juger par l'exposé suivant, que nous ne saurions trop recommander à l'attention, au zèle et aux lumières de l'épiscopat, de tous les prêtres et de tous les catholiques français, et aux méditations de tous les jurisconsultes qui savent s'élever au-dessus de l'intelligence d'un arrêt, ou de la dissection d'un article de loi.

On a dit : 1° Que par le fait, l'Eglise ne pouvoit ni aliéner ni transmettre ses biens; qu'elle n'étoit pas propriétaire;

2° Qu'elle n'avoit pas même la capacité de la propriété;

3° Qu'il y avoit de justes motifs de lui refuser cette capacité.

(1) Voyez *Pièces justificatives*, n° v. (2) *Ib.*, n° vii. (3) *Ib.*, n. viii.

Nous avons besoin de démontrer d'abord que ces assertions ont été produites ; ce qu'on a peine à croire, alors même qu'on les lit, et ce qu'il faut pourtant rendre évident, afin que le danger soit bien connu. Nous n'aurons pas de peine ensuite à les réfuter.

On a donc dit, en premier lieu, que l'Eglise, ou ce qui revient au même, les établissemens ecclésiastiques n'étoient pas propriétaires.

« En 1801, dit M. Dumon, tous les biens » ecclésiastiques étoient devenus nationaux ; » *les églises, les évêchés, les séminaires, les* » *presbytères* faisoient partie du domaine de » l'Etat. L'Etat remet à la disposition des évê» ques d'anciens édifices ecclésiastiques ; mais » s'il accorde le libre *usage*, il n'accorde pas » *la propriété.* »

Aucune espèce d'édifice n'est oublié ; tous sont devenus nationaux ; aucun n'a été rendu en propriété.

M. de La Borde, parlant de ces mêmes édifices, ne tient pas un autre langage : Quel ca» ractère de propriété, dit-il, présente un » immeuble qu'on ne peut ni aliéner ni trans» mettre (1)?... L'erreur de ceux qui défen-

(1) Nous avons déjà répondu à cette assertion dans le

» dent cette thèse est de confondre toujours » le mot affectation avec celui de propriété; » et c'est ainsi que différentes applications de » l'article 72 de la loi du 18 germinal an x se » contredisent, mais sans jamais signifier au- » tre chose qu'un état *destinataire, détenteur,* » *une possession, une jouissance,* et non *une* » *propriété.* » Ces paroles nous dispensent de tout commentaire. Il est évident que M. de La Borde conteste à l'Eglise toute espèce de propriété.

M. Fréteau de Pény, tout en flétrissant la destruction de l'Archevêché, tout en demandant qu'un palais soit construit pour le premier pasteur de ce diocèse, consacre la doctrine de MM. Dumon et de La Borde. L'art. 12 du concordat avoit stipulé, que « *toutes les* » *églises métropolitaines, cathédrales, parois-* » *siales et autres non aliénées nécessaires au* » *culte, seroient remises à la disposition des* » *évêques.* »

« Par cet article 12, dit M. le rapporteur, » **l'Etat accorde la remise à la disposition des** » **évêques, des églises non aliénées nécessaires**

§ précédent, dans le § Ier du chapitre Ier, et dans plusieurs autres parties de cet écrit. L'exemple des mineurs suffit seul pour réfuter M. de La Borde.

» à l'exercice du culte. Est-ce là une disposi-
» tion générale? Cette stipulation contient-elle
» un abandon plein et entier, un dessaisisse-
» ment absolu des objets même auxquels elle
» s'applique? Y a-t-il aliénation de ces objets
» en faveur de tel ou tel individu, de tel ou
» tel établissement? Nullement. C'est une
» *simple affectation* aux besoins du culte, des
» édifices nécessaires à ces besoins, faite par
» l'Etat comme propriétaire de ces édifices :
» l'Etat ne dit pas qu'il *renonce à sa pro-*
» *priété*; il *concède* seulement l'*usage* : il ne
» dit pas qu'il *cède* ces édifices d'une manière
» absolue ; il les consacre à l'exercice du
» culte, et c'est dans cette vue qu'il les remet
» aux chefs du culte, c'est-à-dire aux évê-
» ques..... L'Etat s'est toujours considéré,
» a toujours agi *comme propriétaire* de ces
» mêmes édifices..... Il les livre à l'exercice
» du culte sans condition d'*aliénation*, sans
» renoncement *aux droits* et aux charges de
» la *propriété*.

» Il a donc toujours été bien compris et il
» faut encore reconnoître que, dans la remise
» faite par l'article 12 du concordat, il n'avoit
» été nullement question de *transmission de*
» *propriété*, mais seulement d'une concession

» d'*usage;* qu'il n'y avoit eu aucune *aliéna-*
» *tion* des édifices remis, mais seulement *af-*
» *fectation* de ces édifices à un service public. »

Personne ne doutera maintenant que ce ne soit un parti pris de contester au clergé la propriété *des métropoles, des cathédrales, des églises paroissales et des presbytères* formellement mentionnés dans l'article 12 du concordat.

Nous savons que telle n'est pas l'opinion des employés du ministère des cultes, et nous ne pouvons que les en féliciter. Ils croient seulement que l'Etat est propriétaire des cathédrales et des autres édifices diocésains. C'est déjà beaucoup trop sans doute, mais enfin ils nous font grâce des presbytères et des églises paroissiales. Il paroît qu'ils n'avoient pas compris d'abord toute la portée des paroles de MM. Dumon et de La Borde; mais leur doute ne pouvoit être de longue durée, et en effet, on assure qu'il a entièrement disparu. Mais ce qui est plus extraordinaire, c'est qu'ils n'aient pas lu ou saisi un *considérant* très-clair de l'ordonnance contresignée par M. Persil (21 mars 1837); on y lit : « Considérant que M. l'archevêque de Paris, etc.
» qu'en revendiquant par ces motifs et comme

» propriété de l'Eglise des terrains et empla-
» cemens qui appartiennent à l'Etat, il a mé-
» connu l'autorité des lois ci-dessus visées
» (celle de 1789 et autres), qui ont réuni au do-
» maine de l'Etat les biens ecclésiastiques, et
» lui ont conféré un droit *de propriété* que
» n'ont pas *modifié les affectations* consenties
» par le concordat de 1801 et les articles or-
» ganiques du 18 germinal an x, etc. » Or, quelles sont ces affectations qui ont laissé subsister le prétendu droit de propriété acquis par la loi de 89? Ce sont toutes les églises et tous les presbytères, car il n'y est question que de ces édifices. Aussi l'auteur du *considérant*, immédiatement après le texte que nous venons de citer, ajoute-t-il : *Les palais archiépiscopaux et épiscopaux ne sont pas même compris* dans l'affectation. Ainsi nul doute sur l'opinion de M. Persil. Le concordat et la loi organique ont *affecté* les églises au culte, ils ne les ont pas restituées; et ils ont fait moins encore pour les évêchés. Le clergé ne sera que médiocrement rassuré, quand il verra, d'un côté un accord si effrayant entre tous les hommes investis de la confiance du pouvoir, et de l'autre l'opinion silencieuse de deux ou trois employés. Quant à M. Fréteau,

il s'explique trop bien pour que tout le monde ne saisisse pas la pensée qu'il tourne et retourne dans tous les sens afin de pénétrer dans les esprits les plus obtus. Et comme si ce n'étoit pas assez de tout ce qu'il vient de dire, il ajoute : « Si *la propriété* de l'Etat demeure » *certaine* à l'égard des objets dont parle » l'article 12 du concordat (c'est-à-dire de » toutes les églises du royaume), son droit est » bien plus *incontestable* à l'égard des objets » dont cet article ne parle pas. Or il n'est » nullement question, dans l'article, des édi- » fices destinés à l'habitation des évêques... » Ainsi les évêques n'ont jamais eu le droit » de réclamer les anciens palais épiscopaux » comme une *propriété* cléricale.......»

Des assertions ainsi généralisées ont jeté dans la stupeur tous les jurisconsultes éclairés. Ceux même qui font de la loi immorale de 89 une sorte d'évangile, et qui sont disposés à abandonner à l'Etat les édifices diocésains, n'ont pu comprendre qu'on effaçât ainsi tout d'un coup une jurisprudence unanime, qui exclut l'Etat de la propriété des églises; ils n'ont pu comprendre que tous les décrets qui, depuis 1801, ont rendu aux fabriques différens biens, fussent également méconnus. Car

il faut remarquer que si M. Dumon et l'auteur de l'ordonnance parlent des édifices, ils n'oublient pas les biens rendus, quelle qu'en soit la nature. Selon eux, les biens ecclésiastiques n'ont été qu'*affectés;* l'Etat en est propriétaire.

Nous avons cité dans le paragraphe 3ᵉ de ce chapitre les arrêts des cours qui, divisées sur la question de savoir si les églises appartiennent aux communes ou aux fabriques, ne le sont jamais pour exclure l'Etat. L'opinion des jurisconsultes n'est pas plus équivoque. Aux Toullier et aux Henrion de Pansey, nous pourrions ajouter l'autorité de M. Portalis et du barreau de Paris (1), si ce n'étoit chose notoire pour tous. Nous citons dans le cours de cet écrit les décrets du 15 ventose an XIII (6 mars 1805); du 28 messidor an XIII (17 juillet 1805), le décret du 30 décembre 1809 (voyez l'art. 69), le décret du 6 novembre 1813 (*voyez* surtout l'art. 8, 29 et suiv.), et l'ordonnance du 28 mars 1820 (2).

(1) Voyez diverses consultations rapportées dans le *Journal des Conseils de Fabriques*, et signées de MM. Berryer, Odilon-Barrot, Dupin, Hennequin, etc.

(2) Nous croyons inutile de grossir notre ouvrage du

Ces actes législatifs donnent aux fabriques, tantôt les droits inséparables de la propriété, tels que ceux d'*aliéner*, d'*acquérir*, d'*échanger*; tantôt ils les disent formellement *propriétaires*; tantôt, ce qui revient absolument au même, que les biens qui leur sont rendus leur *appartiennent*; tantôt enfin, ainsi qu'il est dit dans l'ordonnance: La nue-propriété est concédée ou reconnue appartenir à l'établissement appelé cure ou succursale, et l'usufruit à la chapelle vicariale. De l'Etat, il n'en est pas seulement question.

Enfin, l'administration n'a jamais eu à s'occuper d'un acte d'acquisition, d'aliénation, de restitution, sans reconnoître ou supposer clairement, soit dans une foule de circulaires, soit dans des décisions privées plus nombreuses, soit dans des autorisations plus multipliées encore, que les églises paroissiales, les presbytères, les biens de fabrique et de cure n'appartenoient pas à l'Etat. Il est facile à tous ceux qui ont sous la main les archives d'un évêché de s'en convaincre, pourvu qu'ils aient les notions élémentaires de ce qui constitue

texte de tous ces décrets que l'on trouvera à leur date dans notre *Traité des Paroisses* et dans les *Almanachs du Clergé* de 1834 et 1836.

la propriété, notions plus rares qu'on ne pense (1).

Nous croyons inutile de discuter un à un tous les argumens des rapporteurs. Mais il en est un que nous livrons à l'intelligence de nos lecteurs. M. Fréteau fait tout ce qu'il peut pour rendre indépendans l'un et l'autre les articles 12 et 13 du concordat. Nous le croyons comme lui; mais ses efforts pour le prouver sont une grande faute. L'art. 12 ne parle pas des palais épiscopaux, mais seulement des églises et des

(1) Témoin l'erreur M. Fréteau de Pény, qui croit que les secours donnés par l'État pour l'entretien des édifices diocésains, prouvent sa propriété. De ce beau raisonnement, ainsi que nous l'avons montré dans le paragraphe précédent, il s'ensuivroit que cette propriété a appartenu tantôt à l'État et tantôt au département. Pourquoi ne pourrions-nous pas ajouter qu'elle appartient à tous les deux, puisque tous les deux vont quelquefois à leur secours simultanément? et pourquoi aussi en refuser une part aux cathédrales qui ont des revenus suffisans pour leurs grosses réparations. Dans tout cela il n'y a qu'une très-fausse application des articles 605 et 606 du code civil. Dans ces articles, le législateur se borne à fixer les charges de la propriété. Si ces charges en deviennent quelquefois la preuve, ce n'est qu'indirectement.

M. Fréteau donne aussi comme preuve que les palais épiscopaux appartiennent à l'Etat, que « aucun évêque

presbytères. Si M. le rapporteur l'avoit lié à l'art. 13, il auroit pu soutenir, quoique faussement, que le pape ne réclamoit rien de plus parmi les biens non aliénés. Mais en déclarant que *les deux articles ne sont point corrélatifs l'un à l'autre, qu'ils appartiennent à deux ordres d'idées différens*, que *l'art.* 13 *au contraire pose un principe absolu*, on fortifie notre cause.

En effet, cet article n'exprime que l'abandon fait par l'Eglise des biens aliénés; donc

» n'a jamais prétendu être propriétaire des édifices » remis ainsi à sa disposition; aucun ne s'est jamais cru » le droit d'en disposer, d'en changer la nature, la des- » tination. » Je le crois bien; l'évêque sait que ce n'est pas lui individuellement qui est propriétaire, mais l'évêché, c'est-à-dire la succession des évêques; que ces évêques possèdent pour le diocèse dont ils sont les pasteurs. Qui a jamais eu d'autre pensée? Est-ce que les proviseurs de collége, les administrateurs des hospices, les conseils municipaux sont propriétaires? S'en suit-il que l'État puisse revendiquer comme sa propriété les biens de tous les colléges, de toutes les communes, de tous les hospices? Voilà cependant ce qu'on dit gravement devant la chambre des pairs. On a bien fait aussi devant la chambre des députés un raisonnement avec lequel on pourroit dépouiller tous les mineurs, puisqu'on a conclu qu'on n'étoit pas propriétaire de ce qu'on ne pouvoit pas aliéner.

les autres lui appartiennent, surtout lorsque l'Etat les lui a rendus. (*Voyez* ce que nous avons dit paragraphe 2e du chapitre III.

Du reste, comment réfuter sérieusement des conseillers d'Etat et des pairs de France qui ne lisent même pas les documens qu'ils citent ? Nous sommes fâchés de faire des reproches aussi sévères. Nous lisons et relisons, avant de transcrire, tant nous sommes stupéfaits de ce qui frappe nos yeux sans pouvoir arriver jusqu'à notre entendement. M. Dumon a dit : « L'Etat remet d'anciens » édifices ecclésiastiques, mais il ne *transmet* » pas *la propriété;* il ne l'*aliène pas* en faveur » d'un établissement. Distinction fondamen- » tale que le conseil d'Etat a établie relative- » ment à la propriété des églises et des pres- » bytères, par un avis du 6 pluviose an XIII. » Sans doute que si cet avis n'accorde pas formellement la propriété à l'Etat, il la lui attribuera d'une manière indirecte ou implicite, ou que, du moins, il la supposera. Hé bien ! cet avis dit en propres termes, que c'est la commune qui est propriétaire.

« Le conseil d'Etat qui, d'après le renvoi » fait par Sa Majesté l'Empereur, a entendu » les rapports de la section des finances et de

» l'intérieur, tendant à faire décider, par Sa » Majesté Impériale, la question de savoir si » les communes sont devenues *propriétaires* des » églises et presbytères qui leur ont été aban- » donnés en exécution de la loi du 18 germi- » nal an x,

» Est d'avis,

» Que lesdites églises et presbytères doivent » être considérés comme propriétés commu- » nales. »

Il ne resteroit plus à M. Dumon qu'à dire que la commune n'est pas un établissement, ou que l'Etat et la commune sont identiques.

Il ne s'agit pas ici de savoir si cet avis, qui n'a pas été inséré au *Bulletin des Lois*, qui a été implicitement abrogé par des actes postérieurs, et dont la cour de cassation, dans son arrêt du 6 décembre 1836, n'a tenu aucun compte, en ce qui concerne les églises, est un titre valable en faveur des communes (1). Il s'agit de savoir comment on se moque, non pas d'un public ignorant et crédule, mais de la chambre des pairs et du conseil d'Etat, quand

(1) Voyez plus bas les paragraphes 7 et 8 consacrés aux églises et aux presbytères.

on veut motiver des décisions défavorables au clergé, des projets de loi et des déclarations d'abus contre un archevêque.

M. Dumon ajoute que le conseil d'Etat a confirmé l'avis du 6 pluviose par une décision récente. C'est sans doute l'avis que cite M. Fréteau de Pény, à la date du 3 novembre 1836, et sur lequel il s'appuie également. Or, cet avis, qui ne regarde que les presbytères rendus en vertu de la loi du 18 germinal an x, est conforme à celui du 6 pluviose. Nous regrettons de ne pouvoir le citer, mais nous affirmons cette conformité d'après des témoignages certains. Nous affirmons que ce n'est pas l'Etat, mais les communes qui y sont déclarées propriétaires, contrairement à ce que décide formellement un document d'une autorité supérieure (1) qui l'attribue aux fabriques. Mais nous n'avons pas à discuter ici les droits réciproques de ces deux établissemens; nous nous bornons à prévenir nos lecteurs qu'on ne lit pas plus les avis de 1836, que ceux de l'an XIII. Que seroit-ce si M. Dumon avoit rédigé cet avis !

Si on nous demandoit d'autres preuves pour

(1) L'ordonnance du 3 mars 1825.

démontrer l'existence de l'avis du 3 novembre 1836, nous ne pourrions qu'inviter tous ceux qui désireroient le connoître à réclamer ce document *inédit* au ministère de l'intérieur (division des communes); il y existe certainement.

S'il est communiqué, nous serons justifié; s'il ne l'est pas, nous le serons encore. On ne refuse pas d'exhiber des pièces favorables.

Nous ne nous arrêterons pas plus longtemps à défendre les droits des paroisses, ou si l'on veut, des communes contre l'Etat. Mais puisque les trois rapporteurs ont toujours rendu inséparable la question des églises, des presbytères, de celle des palais épiscopaux, ils ont eu sans doute leurs raisons. Ces raisons ne peuvent être, ou qu'un système uniquement inventé pour donner de nouvelles chaînes au clergé, ou que la liaison intime du droit de propriété des édifices diocésains avec celui des édifices paroissiaux.

Le clergé est dépendant par ses traitemens; il est très-dépendant par l'absence de toute administration temporelle; il l'est dans son enseignement, soit dans les chaires des églises, soit dans les écoles; il l'est encore par la défense qui lui est faite de se concerter sur les

choses spirituelles, par le danger toujours présent de voir censurer ses actes les plus inoffensifs, et par bien d'autres entraves. Si de plus on avoit le pouvoir de le mettre à la porte des presbytères, des maisons épiscopales, des temples, en lui disant qu'il n'est que *destinataire*, *détenteur*, *usager*, cela ne seroit-il pas un complément merveilleux de son asservissement ? Nous le disons très-sincèrement ; nous ne croyons point à un projet aussi coupable, bien que M. de La Borde en ait clairement insinué la pensée, en parlant des antipathies et des soupçons, des mesures répressives et préventives qui sont dirigées contre le clergé, comme de choses très-méritées et bonnes à maintenir. Mais si le projet n'existe pas dans la tête des auteurs du système, ils en rendent l'exécution facile. C'est déjà un immense danger : le principe une fois posé, reconnu, le plus difficile est fait ; le reste n'est vraiment rien. On peut l'appliquer dans quelques années, dans quelques mois, demain si l'on veut.

En écartant ces sinistres prévisions, il nous est impossible de ne pas trouver la seule raison de l'argumentation de MM. Dumon, de La Borde et Fréteau, ainsi que du *Considérant* inséré dans l'ordonnance du 21 mars

1837, dans la similitude des motifs et des argumens qui, en excluant le droit de l'Etat sur les presbytères et les églises paroissiales, l'excluroit également à l'égard des édifices diocésains. Voici comment ils ont sans doute raisonné. Si nous accordons une fois que des édifices paroissiaux, qui ont été biens de la nation, sont redevenus biens d'église, par la remise faite à l'évêque, comment pourrons-nous nier que les séminaires et les palais épiscopaux, qui ont été également remis, ne sont pas aussi des biens d'église? Il est bien vrai que la *remise* des premiers a été prescrite par une loi; mais une *remise* n'est pas un acte translatif de propriété. S'il n'y a pas de lois sur les palais épiscopaux, il faut convenir aussi qu'il est dit trop clairement dans le concordat, que les biens vendus sont seuls *incommutables* entre les mains des acquéreurs, pour que les deux parties contractantes n'aient pas reconnu que les palais et séminaires non aliénés, surtout lorsque l'Etat détenteur s'en dessaisissoit, et qu'il enlevoit leur gestion à l'administration des domaines, étoient dans la même catégorie que les presbytères. Il faut donc tout accorder ou tout refuser. Refusons tout : notre logique sera plus serrée,

notre pouvoir plus étendu, et le domaine national plus arrondi.

Nous prétendons, au contraire, qu'il faut tout accorder, parce que la concession est plus juste que le refus, et qu'elle est aussi plus logique; car nous disons : Tribunaux, jurisconsultes, législateurs, ministres, tous jusqu'en 1837 ont concouru à établir que l'Etat n'étoit pas propriétaire de certaines églises et des presbytères. Or, si d'après votre argumentation, le droit de l'Etat sur les édifices diocésains n'est pas mieux ou guère mieux établi; il faut avoir la bonne foi et la justice d'avouer qu'ils ne lui appartiennent point.

Quoi qu'il en soit de ce raisonnement, il ne peut s'adresser qu'aux rapporteurs, qui, depuis bientôt deux mois, ont produit un système encore inoui.

Nous convenons qu'il est un assez grand nombre de jurisconsultes qui, n'hésitant pas quand il s'agit de refuser à l'Etat la propriété des églises, lui sont plus favorables, ou sont même tout-à-fait prononcés, quand il s'agit des palais épiscopaux. Nous ne pouvons nous empêcher de leur faire remarquer que si leur doctrine est moins funeste, elle est aussi moins suivie que celle de MM. de La Borde, Dumon

et Fréteau. Nous ne reviendrons point sur les preuves que nous avons données de la nullité radicale de la loi du 2 novembre 1789; mais comment se fait-il que des jurisconsultes honnêtes et éclairés, qui la traitent aussi sévèrement que nous, n'osent contester sa validité?

« Ce ne fut, dit l'un d'eux, dans un article » qui annonce d'ailleurs de bonnes intentions, » que par la plus insigne et la plus odieuse » des *spoliations*, qu'au début de la révolu- » tion, l'assemblée constituante s'emparant » des biens ecclésiastiques, les déclara à la » disposition de la nation. Il n'est pas possible » d'apprécier autrement ce fait et sa moralité. » Cette confiscation étoit une *violation fla-* » *grante* de tous les principes *du droit naturel* » et *du droit public*, sur *lequel repose l'édifice* » *social tout entier*. L'Eglise la condamna et la » flétrit; elle devoit le faire moins dans son » intérêt que dans l'intérêt de la société (1). »

Il est évident qu'une spoliation est un vol, et que le législateur pas plus que tout autre ne peut voler. Il est évident que si, aux yeux

(1) *Journal des Conseils des Fabriques*, t. 3, 7e livraison, p. 195.

de tous les jurisconsultes, une loi ne peut déroger à la charte du royaume, elle peut encore moins déroger au droit naturel, cette grande charte du genre humain, surtout pour un article tellement essentiel qu'on ne peut y toucher sans compromettre l'édifice social tout entier. Or ici, il s'agit de l'une de ces lois contre lesquelles, dit Bossuet, tout ce qui se fait est nul de soi. Il s'agit de cette injustice évidente de la loi, qui, d'après l'opinion des publicistes comme des théologiens, l'empêche d'exister. La loi *est un précepte* juste, en ce sens du moins, qu'il faut qu'on ne puisse pas démontrer son injustice. S'il suffisoit d'une opposition problématique au droit naturel, toutes les lois seroient menacées d'être méconnues. Si une opposition claire et flagrante à ce même droit ne les annuloit pas, toutes seroient exposées à être horriblement viciées dans leur principe. Leur empire deviendroit la plus grande, la plus insupportable des calamités.

L'estimable auteur n'avoit qu'un moyen de former un doute en faveur du droit de l'Etat, c'étoit d'interpréter l'article 13 du concordat de manière à comprendre parmi les biens abandonnés par le Pape les édifices diocésains;

mais il a reconnu que c'étoit impossible. Il n'y a donc eu aucun consentement du propriétaire légitime représenté en 1801 par le chef de l'Eglise. Car le silence des évêques, quand le ministre des cultes leur a adressé sa circulaire du 4 janvier 1837, n'est certainement pas une adhésion de leur part. Nous nous en rapportons volontiers à eux sur ce point. Il est bien d'autres droits sur lesquels ils croient prudent de se taire, sans néanmoins y renoncer.

Passons à l'examen de la seconde prétention; c'est que l'Eglise non-seulement n'est pas propriétaire, mais n'a point la capacité de l'être, et cela en vertu de la loi de 1789.

Après avoir cité cette loi, M. de La Borde ajoute: « De ce moment, il est bien constant que » l'Eglise n'étoit plus, ne *pouvoit plus redeve-* » *nir propriétaire.* La loi du 18 germinal an x » vint encore fortifier ce principe, à la fois » par les termes du concordat et par le texte » littéral, positif, de l'article 13, qui déclare » les biens aliénés à jamais incommuta- » bles. »

M. Fréteau a soutenu la même doctrine; et dans son exposé, d'ailleurs plus modéré que celui des précédens rapporteurs, il a jeté une expression plus répréhensible qu'aucune de

celles qu'ils ont employées, lorsqu'il a qualifié le Pape de *souverain étranger* (1).

Nous marchons de surprise en surprise. Courage, messieurs, il ne vous reste plus qu'à dire qu'en vertu des lois de 1793, il est bien constant que nous sommes encore proscrits, et que nous n'avons plus *la capacité* de vivre. Ici du moins vous seriez interprètes fidèles de lois sanguinaires, tandis que vous dénaturez la loi de 1789 qui s'est bornée à consommer un vol.

La loi de 89 non-seulement ne prononça

(1) Le Pape, comme chef des états romains, est souverain étranger ; comme chef de l'Église, il ne l'est pas. Au reste, le mot de *souverain* désigne assez mal le chef de tous les pasteurs. C'est avec ce caractère auguste, qui ne le rend étranger dans aucun pays catholique, qu'il a stipulé les intérêts spirituels de l'Eglise de France, et certains droits temporels qui y sont inhérens. Si M. le rapporteur avoit mieux connu la question qu'il étoit chargé de discuter, il auroit su que l'aliénation du temporel des évêchés n'a jamais été consommée en France sans avoir obtenu préalablement le consentement du Saint-Siége. Cela s'est pratiqué à l'époque où les doctrines parlementaires étoient le plus en honneur : et c'est sans doute à cause de ce droit reconnu par tous nos canonistes, que Napoléon a demandé que le Pape consentît à l'abandon des biens aliénés. Ce qui a été fait par l'art. 13 du concordat.

point d'incapacité, mais elle n'osa pas déclarer la nation propriétaire. Nous avons vu que malgré cette loi, les églises, les édifices servant d'habitation au clergé, continuèrent quelque temps encore d'être une propriété ecclésiastique.

D'ailleurs, comme le remarque fort bien l'auteur d'un article inséré au *Journal des conseils de fabriques :* « Enlever aux établissemens ecclésiastiques les biens qu'ils avoient acquis, ce n'étoit pas, en droit, les déclarer incapables d'en acquérir et d'en posséder de nouveaux. Diverses lois prouvent du reste que la loi du 2 novembre 1789 fut toujours ainsi entendue. Nous n'en citerons que quelques-unes. Ce fut une loi du 15 août-1er septembre 1790, art. 12, qui supprima les rentes dues aux évêchés, chapitres, communautés, cures, etc. etc. La loi du 29 décembre 1790-2 janvier 1791, sur l'administration des fabriques, déclara maintenir toutes choses en l'état antérieur, jusqu'à ce qu'il eût été de nouveau statué. La loi du 5-11 février 1791 règle la forme et la durée des baux faits ou à faire par les établissemens ecclésiastiques auxquels l'administration de leurs biens avoit été conservée. Ce ne fut que la loi du 10-18 février 1791 qui

ordonna la vente des immeubles affectés aux fondations. Enfin, on sait que tout l'actif des fabriques et des fondations ne fut déclaré faire partie des propriétés nationales que par la loi du 13-14 brumaire an II (3-4 novembre 1397.)

» Les établissemens ecclésiastiques ne devinrent incapables d'acquérir et de posséder que par les lois qui les frappèrent de mort; par exemple, divers bénéfices, par la loi du 12 juillet — 24 août 1790, les confréries et congrégations, par la loi du 18 août 1792, etc.

» L'assertion du rapport que ces établissemens furent atteints de cette incapacité, à partir de la loi du 2 novembre 1789, est donc inexacte.

» Selon le rapport, ce principe de l'incapacité de posséder des établissemens religieux, fut encore fortifié par la loi du 18 germinal an x, et par l'article 13 du concordat.

Ici, pour répondre, il suffit de citer les articles du concordat et de la loi; mieux que toute explication, la lecture de ces articles va prouver qu'ils statuent formellement, expressément, en sens contraire de celui que le rapport leur prête.

» L'article 15 du concordat porte : « Le gouvernement prendra également des mesures

» pour que les catholiques français puissent,
» s'ils le veulent, faire en faveur des églises des
» fondations. »

» L'article 73 de la loi est ainsi conçu : « Les
» fondations qui ont pour objet l'entretien des
» ministres et l'exercice du culte ne pourront
» consister qu'en rentes constituées sur l'Etat ;
» elles seront acceptées par l'évêque diocésain,
» et ne pourront être exécutées qu'avec l'auto-
» risation du gouvernement. »

» Nous avons déjà rappelé les termes et expliqué le sens de l'article 13 du concordat : cet article, comme on l'a vu, n'a d'autre objet que d'effacer, en faveur des acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés par l'Etat, le vice de leur possession; de légitimer, au nom de l'Eglise, ces aliénations. Il est complètement étranger à la capacité des établissemens religieux.

» Quant à la restriction apportée à la faculté d'acquérir de ces établissemens par l'article 73 précité, qui ne permettoit les fondations qu'en rentes sur l'Etat, cette restriction fut bientôt abolie. Bientôt divers actes successifs vinrent implicitement autoriser ces établissemens à acquérir et à posséder des immeubles : nous aurons tout à l'heure l'occasion de citer plusieurs de ces actes.

» Enfin, la loi du 2 janvier 1817 déclare formellement que tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra acquérir, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles.

» Les établissemens religieux sont donc capables d'acquérir et de posséder. »

Dans la séance du 19 mai, M. le comte Portalis premier président à la cour de cassation, a reconnu devant la chambre des pairs, que depuis la loi de 1817 ces mêmes établissemens ecclésiastiques pouvoient posséder des immeubles en toute propriété; il est vrai qu'il a nié qu'antérieurement à cette loi les palais épiscopaux aient pu appartenir aux évêchés (1), mais enfin il ne conteste pas que depuis vingt ans les établissemens ecclésiastiques aient la capacité de posséder. Il reconnoît en outre que antérieurement à cette loi, et depuis le concordat, « Les biens des fabriques sont possé» dés (par ces établissemens) au même titre » que les biens des hospices et des autres éta» blissemens d'utilité publique reconnus par

(1) M. Portalis se borne à affirmer cette opinion, et ne la prouve point. Voyez son discours dans les *Pièces justificatives*, n. XII.

Nous y reviendrons.

» la loi, et autorisés à posséder, aliéner, » échanger, sous la tutelle du gouvernement.» Il n'est aucun magistrat, sauf pourtant M. Fréteau, qui, en présence des actes législatifs que nous avons cités, voulût avoir une autre doctrine que M. Portalis, concernant les droits des fabriques; cela est d'autant plus impossible que ces actes ont été constamment développés dans ce sens par la jurisprudence. Il en est de même des droits des évêchés depuis 1817, alors même qu'on regarderoit le décret du 6 novembre 1813, comme n'étant pas applicable à la France (1). Ceux qui le reconnoissent doivent faire remonter à sa date la capacité des évêchés pour acquérir.

Certes, ces autorités, auxquelles nous pourrions en joindre beaucoup d'autres, sont décisives. Mais remarquons-le pour la dixième fois; ce ne sont pas les argumens et les autorités qui nous manquent pour repousser une interprétation absurde, qui vient exagérer les résultats d'une loi inique. Notre embarras est

(1) Ce ne sont pas les ministres des cultes, qui n'ont cessé d'en rappeler et d'en réclamer impérieusement l'exécution en ce qui concerne les séminaires qui pourroient soutenir cette opinion.

d'expliquer comment on peut arriver à de telles absurdités; comment surtout on veut que le pape les ait consacrées par un concordat!

Personne ne concevra la doctrine de M. de La Borde. Ceux-là même qui négligent les hautes considérations tirées du droit public de toutes les nations chrétiennes, et du droit naturel qui veut que toute association nécessaire et permanente ait des moyens permanens pour exister, trouveront dans le texte matériel de nos lois, une réfutation surabondante du nouveau système qui proclame l'Eglise incapable de posséder. Que si abandonnant des textes plus clairs que le soleil, ils veulent pénétrer l'intention du législateur, il leur sera impossible de supposer que depuis 1801 il ait excité, par toute sorte de moyens, à donner aux établissemens ecclésiastiques, avec l'arrière-pensée qu'à chaque instant il pourra ravir les dons, en vertu de la loi qui les a ravis, il y a quarante-huit ans; que cette loi qui a ébranlé la société dans ses fondemens, au dire même de certains philosophes fort peu amis du clergé, prévaudra jusqu'à la fin des siècles, sur d'autres lois, venues après elle pour la réformer. Qui pourra croire aussi

qu'en inscrivant dans le *Bulletin des Lois*, au nom du roi, en vertu des lois, après un mûr examen, que tel séminaire, tel évêché, telle paroisse jouira et aura tous les droits d'un propriétaire sur tel legs, telle donation, telle acquisition, ce même gouvernement se réservoit de posséder et de jouir à sa place? Ainsi, on feroit d'une intention que tout concourt à démentir et à rendre absurde, une loi qui prévaudroit sur les actes authentiques des fondateurs, sur la sanction que leur a donnée le pouvoir, conformément à des lois non équivoques. Est-ce assez d'absurdités accumulées? Cependant, en les avançant sérieusement, on a un but, un dessein caché. Seroit-ce celui d'avoir une menace toujours suspendue sur la tête du clergé, un moyen de le faire disparoître de la société en l'évinçant de la seule place qu'on lui ait laissée, en le faisant sortir de ses temples? Nous reculons devant une telle conjecture; nous la repoussons comme trop odieuse, et cependant il est de sinistres pressentimens dont notre ame demeure assiégée au milieu même des protestations les plus bienveillantes.

Quoi qu'il en soit, si la doctrine qui consacre l'incapacité des établissemens ecclésiastiques

comme propriétaires venoit à prévaloir, la source de tous les dons seroit tarie à l'instant même; et c'est peut-être là le motif véritable qui a fait avancer une si étrange assertion.

Revenons aux palais épiscopaux, et appliquons les principes exposés plus haut à la vente du terrain de l'Archevêché de Paris.

C'est un fait notoire que le palais archiépiscopal, après avoir été comme tous les autres immeubles ecclésiastiques frappé du séquestre national, a été remis en 1801 à M. de Belloy, pour lors archevêque de Paris. Depuis cette époque, il a cessé d'être porté sur l'état des domaines nationaux, et d'être entretenu aux frais de l'administration chargée de la conservation de ces domaines. Les dépenses qu'on a faites pour l'agrandir ont été prises sur les fonds d'un ministère chargé d'indemniser le clergé des biens et des revenus dont il a été dépouillé. Si on n'y voit pas une indemnité évidemment due, on doit y voir un simple secours pour un service public, et rien de plus (1).

La remise n'étoit pas précaire; le fait de

(1) Voyez ce que nous avons dit § 4 du présent chapitre. M. le comte Portalis et les autres orateurs qui ont soutenu que l'État étoit propriétaire ont conclu l'existence de ce droit des charges qu'il supportoit. Nous

l'habitation non interrompue, la destination évidente, l'origine de l'édifice, l'absence de tout acte de la part de l'administration domaniale, repoussent cette supposition.

On ne l'a imaginée que lorsque le palais a été dévasté, afin de se dispenser d'indemniser le diocèse, et afin de donner à l'archevêque telle habitation qu'on jugeroit convenable. C'est pour cela qu'une ordonnance du 13 août 1831 lui assigna un hôtel dans la rue de Lille. C'est donc un principe accommodé à une circonstance, et rien de plus.

Après tout ce que nous avons dit sur les biens ecclésiastiques en général, et sur les palais épiscopaux en particulier, nous n'avons rien à ajouter en ce qui touche la propriété de celui de Paris, qui, comme tous les autres, avoit été construit par les titulaires de ce siége. Mais nous aurions beaucoup à dire si nous voulions nous livrer ici à des considérations indépendantes du droit, dont nous avons démontré l'existence; mais elles ont été trop

avons répondu à cette difficulté qui tendroit à prouver que, sans acte d'aliénation, les départemens ont été propriétaires pendant vingt-quatre ans, et l'État seulement depuis douze ans. Voyez les autres raisons que nous avons données § 4.

bien développées par les défenseurs que cette belle cause a trouvés dans la chambre des pairs, pour nous exposer à les affoiblir en les reproduisant. Intérêt de la morale et de la religion, intérêt de l'ordre public, intérêt des arts, intérêt même de l'économie, tels sont les motifs qui ont été invoqués pour ne pas consommer l'envahissement du terrain de l'Archevêché. MM. de Tascher, de Montalembert, de Brézé, Mounier ont parlé tour à tour, en donnant à une très-solide discussion, la chaleur d'une conviction profonde et l'autorité d'un talent qui auroit dû être couronné d'un plus heureux succès (1).

Nous renvoyons les autres incidens de l'affaire du terrain de l'Archevêché à la fin de cet écrit, où nous examinerons par quels moyens les établissemens ecclésiastiques peuvent défendre leurs propriétés contre les actes de l'administration qui y porteroient atteinte.

(1) Voyez ces discours dans les *Pièces justificatives*.

§ VI.

Point décisif à examiner dans la question de propriété des palais épiscopaux, des cathédrales et des séminaires, quand on la discute d'après les lois actuelles.

La question de savoir si les édifices diocésains ont été véritablement *restitués* ou s'ils n'ont été que remis, si l'Etat s'est dessaisi de la propriété ou s'il l'a gardée, ne présente quelque doute, que quand on la juge d'après les dispositions de nos lois. Voici ce que ces lois offrent de plus spécieux et de plus difficile à résoudre.

« Le domaine de l'Etat et les droits qui en » dépendent, est-il dit dans les lois du 9 mai » —21 septembre 1790, art. 1, et du 22 no- » vembre 1790, §. 2, art. 8 et 13, peuvent » être vendus et aliénés à titre perpétuel, en » vertu d'un acte législatif.

» Aucun laps de temps, aucune fin de non- » recevoir ou exception, excepté celle résul- » tant de l'autorité de la chose jugée, ne peu- » vent couvrir l'irrégularité des aliénations » faites sans un acte législatif. »

Comment, d'après des dispositions aussi positives, diront les partisans de la propriété de l'Etat, pouvez-vous soutenir que des édifices

qui sont certainement devenus domaines nationaux, et qui depuis n'ont été aliénés par aucun acte translatif de propriété, appartiennent aujourd'hui aux diocèses ou aux divers établissemens appelés évêchés, séminaires, fabriques de cathédrale?

Remarquons d'abord l'impudence du législateur qui, immédiatement après la spoliation, pendant qu'elle se continuoit, avant son entière consommation, déclare l'objet volé plus inviolable qu'aucune autre propriété, puisqu'il est défendu d'invoquer même la plus longue prescription pour le revendiquer. Voici une seconde observation.

Les lois en général, et à plus forte raison les lois iniques, ne doivent pas être interprétées judaïquement. De plus elles admettent, elles exigent d'être combinées avec les lois postérieures qui en font connoître l'esprit.

Pour ne pas interpréter une loi judaïquement, il faut entrer dans la pensée du législateur. Qu'a voulu l'assemblée constituante? A-t-elle exigé que pour céder chaque édifice, chaque immeuble, la législature intervînt? Voici une démonstration de la volonté contraire, que personne ne pourra récuser. C'est que, après les deux lois que nous avons rap-

portées plus haut, toutes les ventes nationales ont été consommées par des actes administratifs. Le législateur s'est borné à prescrire, par des décrets successifs, l'aliénation de chaque espèce de bien; mais il n'a point fait autant d'actes législatifs qu'il y avoit de ventes.

Il en a été ainsi pour la restitution des églises; il n'a point porté trente mille lois pour rendre trente mille églises; un article de trois lignes lui a suffi; et c'est sur ces trois lignes que se fonde, depuis quarante-six ans, notre jurisprudence, pour exclure l'Etat de la propriété des églises paroissiales. Voilà un premier point hors de discussion. Mais la difficulté est, dit-on, que la loi n'a pas dit que les édifices diocésains seront restitués. Cela est vrai; mais elle ne l'a pas dit non plus pour les églises paroissiales et les presbytères. Elle s'est bornée à dire : ils seront *remis*. La jurisprudence a ajouté et toujours dit depuis : *remis* veut dire *restitué*. Les juges ont laissé de côté la lettre de la loi. Ils ont préféré son esprit, parce que l'esprit seul étoit raisonnable. On pourra insister et dire : Mais la loi n'a pas même dit ; *ils seront remis*, quand il s'est agi des édifices diocésains. Cela n'est pas vrai, répondrons-nous, pour les cathédrales; l'arti-

cle 13 du concordat est formel, et le concordat est une loi. Cela est vrai pour les séminaires et les palais épiscopaux ; mais nous ne craignons pas de dire qu'à défaut de texte formel, l'esprit de la loi, dont nous venons de prouver la force, cet esprit qui suffit aux juges, et qu'ils ont même l'obligation de suivre, équivaut à une disposition claire et précise. Or, quel étoit l'esprit évident de la loi du concordat et de celle du 18 germinal an x? C'étoit de remettre tous les édifices nécessaires au culte. Or, les édifices diocésains sont aussi indispensables que les édifices paroissiaux. Voilà ce qu'a voulu d'une manière certaine le législateur : si telle a été sa volonté, le titre des diocèses devient le même que celui des paroisses. D'autre part la remise est interprétée d'une vraie restitution pour ces derniers établissemens, elle doit donc l'être pour les premiers (1).

Nous ajoutons, que l'esprit de la loi qui défend d'aliéner le domaine de l'Etat, est d'empêcher les ventes qui lui sont préjudicia-

(1) Nous avons expliqué ailleurs pourquoi le législateur n'a pas pris une mesure générale pour les palais épiscopaux.

bles ; donc cette loi n'a pas été faite pour des immeubles dont l'Etat ne jouit pas, dont il ne perçoit aucun produit, et auxquels il ne doit qu'un secours. Cette loi regarde les immeubles productifs qui accroissent les revenus du trésor, ou qui sont d'une utilité nationale, tels, par exemple, que les terrains et objets d'art qui servent à la défense des places. Tel est l'esprit de la loi, il ne faut pas l'oublier. Les jurisconsultes ne seront pas embarrassés pour trouver des exemples qui le justifient.

Si vous réunissez ces observations à ce que nous avons dit précédemment, peut-être trouvera-t-on notre thèse assez bien démontrée.

Supposons toutefois qu'elle ne le fût pas, et qu'il restât un doute ; le roi ayant le pouvoir d'interpréter les lois, et de résoudre ce doute par ordonnance, il semble qu'un ministère ne devroit pas hésiter à la provoquer, puisqu'elle ne seroit qu'une réparation bien minime de toutes les pertes que des lois évidemment injustes ont causées à l'Eglise de France.

§ VII.

Les églises paroissiales appartiennent aux fabriques ou aux paroisses, et non point à l'État ou aux communes.

L'Etat est déjà exclu par les preuves déduites dans les paragraphes précédens. Le débat est désormais entre les paroisses et les communes.

Nous attribuons aux paroisses, ou, ce qui est la même chose, aux fabriques (1) chargées d'en administrer le temporel, la propriété des églises, 1° parce que ce sont les

(1) La fabrique n'étant que le corps chargé d'administrer les biens des églises, ce n'est point à elle qu'appartiennent réellement ces biens, pas plus que les biens des hospices et des communes n'appartiennent aux conseils de charité et aux conseils municipaux. Mais, comme les lois et ordonnances parlent des fabriques comme capables d'aliéner, d'acquérir à titre gratuit ou onéreux, nous emploierons indifféremment le mot fabrique ou paroisse.

On dit aussi quelquefois que l'église de tel endroit possède tel bien.

Il n'est pas douteux que le roi autoriseroit un legs ou une donation faite en faveur du culte paroissial, soit qu'on employât les mots *fabrique*, *paroisse* ou *église*.

paroisses et non les communes qui les ont fait construire; 2° parce que ce sont les paroisses auxquelles les lois ont confié les droits de propriété, et qui les ont toujours exercés; 3° parce que les paroisses les exercent encore, tandis que les communes ne le peuvent pas, ou ne le peuvent que très-difficilement (1).

Avant tout, il est nécessaire de définir ce qu'il faut entendre par *commune* et par *paroisse*.

Une commune est une réunion de citoyens dans un territoire déterminé, ayant des intérêts civils et locaux qui leur sont communs. Ce n'est pas le territoire qui constitue la commune, ce sont les hommes qui l'habitent considérés dans celles de leurs relations qui établissent entre eux une communauté d'intérêts temporels, mais une communauté de laquelle personne n'est exclu. Que l'on soit catholique, protestant, juif, déiste, n'importe, dès lors qu'on est citoyen français on est membre de la commune.

(1) Les raisons que nous exposons ici sont extraites presque littéralement de deux articles que nous avons insérés dans l'*Ami de la Religion*, t. 86, p. 512, 1er septembre 1835, et t. 88, p. 1, 2 janvier 1836.

Les habitans de deux ou trois communes qui forment trois aggrégations civiles différentes, peuvent appartenir à la même paroisse et former ainsi trois personnes morales dans l'ordre civil, et n'en former qu'une seule dans l'ordre ecclésiastique. De même dans une commune il peut y avoir trois, dix, vingt paroisses. La même aggrégation d'habitans formera ainsi une seule personne morale dans l'ordre civil, et en formera plusieurs dans l'ordre ecclésiastique.

Dans l'ancien régime on distinguoit les communautés d'habitans, des communes. Elles se ressembloient en ce que les unes et les autres ne pouvoient s'établir qu'avec la permission du roi donnée par lettres patentes, et en ce qu'elles avoient des intérêts communs et une règle commune. Mais les communes se distinguoient des communautés en ce qu'elles avoient été fondées par des chartes, et avoient obtenu des priviléges particuliers (1). Du reste cette distinction est inutile dans l'état actuel de notre législation et pour la question qui nous occupe.

Si la commune est une réunion d'habitans

(1) *Voyez* Leber, *Hist. critique du pouv. munic.*, p. 465.

qui a des intérêts civils et locaux communs, la paroisse est une réunion de fidèles qui possède en commun des intérêts d'une autre nature. C'est pour jouir directement des biens spirituels et indirectement des biens temporels nécessaires à l'exercice du culte, qu'elle est formée. Elle a une administration spirituelle totalement différente de celle de la commune; son administration temporelle en est également distincte; elle peut avoir une autre circonscription, et par le fait il arrive souvent qu'elle n'est point la même. Elle peut avoir des membres différens, et souvent encore elle est composée de cette manière.

Durand de Maillaune la définit : « Un certain lieu limité où un curé fait les fonctions » de pasteur envers ceux qui l'habitent : *Est* » *locus*, dit le droit, *in quo degit populus ali-* » *cui ecclesiæ deputatus, certis finibus limita-* » *tus* (1). »

La commune et la paroissse sont des établissemens légalement reconnus; l'un et l'autre peuvent posséder et acquérir : seulement la commune administre les biens par le conseil municipal; la paroisse exerce ses droits par la

(1) Voyez *Dict. du droit canon*, t. 5, v°. *Paroisse*.

fabrique si le bien est donné à l'église, et par le curé si le bien est donné à la cure. Et c'est là sans doute le motif qui fait qu'en parlant des biens de l'église le législateur se sert du terme *de biens de fabriques*, pour les distinguer *des biens de cures*.

D'après cela il est facile de définir les biens communaux, et de décider si l'Eglise est ordinairement une propriété communale.

Les biens communaux, d'après le Code civil (art. 542.) « sont ceux à la propriété ou » *au produit desquels* les habitans d'une ou » plusieurs communes ont un droit acquis. » D'après la loi du 10 juillet 1793, « les biens » communaux sont ceux sur la propriété ou » *le produit desquels* tous les habitans d'une » commune ont un droit commun. »

La loi n'a pas défini les biens paroissiaux, mais il est facile, en substituant le mot *paroisse* au mot *commune*, et le mot *catholiques* au mot *habitans*, de leur appliquer la définition précédente : « Ce sont des biens à la pro» priété ou au produit desquels tous les catho» liques d'une paroisse ont un droit acquis et » un droit commun ; droit qu'ils exercent par » le moyen d'une fabrique ou par l'intermé» diaire du curé ou desservant, s'il s'agit de

» biens qui appartiennent à la cure ou à la » succursale. »

On peut maintenant juger laquelle des deux, de la commune ou de la paroisse, est propriétaire de l'église.

Nous avons dit, 1° que la paroisse et non la commune avoit fait bâtir l'église. Nous pouvons examiner ce fait par rapport aux églises construites avant la première révolution, et rendues à l'exercice du culte catholique par l'art. 75 de la loi du 18 germinal an x, ou par rapport à celles qui ont été édifiées depuis la promulgation de cette loi.

Plusieurs de ces anciennes églises avoient été construites par les abbayes et les chapitres; telles étoient en général celles dont ces communautés étoient curés primitifs. Quelques-unes l'avoient été par des bienfaiteurs. Mais nous ne voulons pas nous prévaloir de ces deux circonstances, parce qu'elles ne peuvent décider la question générale, et aussi parce que, quoi qu'il en soit de la construction primitive, les communautés d'habitans étoient demeurées chargées de la reconstruction de la nef et de la tour, de même que les décimateurs étoient tenus de l'entretien et de la reconstruction du chœur. En supposant que

toutes les nefs d'église aient été construites par les habitans, nous prétendons que ce n'est point comme commune, mais comme paroisse qu'ils l'ont fait construire. Dans l'ancien régime, jamais les communes ou communautés d'habitans qui comptoient plusieurs paroisses ne faisoient construire ou réparer les églises. Il est impossible de citer une seule loi qui les y oblige. Et nous trouvons au contraire dans l'édit de 1695 (art. 22) : « Sont tenus pareil- » lement les habitans *des paroisses* de réparer » et d'entretenir la nef des églises, etc. »

Jousse, dans le commentaire sur cet article, exposant la jurisprudence et l'usage en vigueur, dit que l'imposition établie pour cet objet portoit « sur chaque maison, ferme ou » domaine *de la paroisse*,..... sans que per- » sonne fût exempt de cette même taxe, même » le roi et les seigneurs apanagistes, pour rai- » son des fonds qu'ils possèdent dans l'éten- » due de ladite *paroisse* (1). »

On voit que, d'après l'édit comme d'après la jurisprudence, ce n'étoit pas la commune ou la communauté d'habitans, mais la paroisse qui

(1) *Comment. sur l'édit de* 1695, p. 143, 144, édit. de 1757, et p. 149, 150, édit. de 1770.

faisoit construire et réparer la nef des églises. On distingue ces deux espèces de corporations à cause de la différence de leur circonscription.

Cela paroît encore par les dispositions qu'elles contiennent pour le cas de l'insuffisance des ressources. L'édit, après avoir mis à la charge des habitans *de la paroisse* les dépenses, ajoute à la fin du même article : *enjoignons aux intendans... de permettre auxdits habitans d'emprunter*. Ainsi, ce sont toujours les paroissiens et non les membres de la commune qui font les frais.

L'édit de 1695 (art. 21) obligeoit les décimateurs à entretenir et à reconstruire le chœur, mais l'obligation ne tomboit que sur les ecclésiastiques qui jouissoient des dîmes... dans l'étendue de la paroisse où ils les percevoient. Les termes de l'édit sont formels.

Dans les villes où il n'y avoit pas de dîmes, c'étoient les habitans de la paroisse et non pas la ville entière qui supportoient seuls les frais, les réparations et reconstruction de l'église.

Il y a sur cette matière une autre observation à faire. On voit bien dans l'ancienne législation sur qui retomboit l'obligation de réparer et de reconstruire, mais elle ne parle

pas de ceux qui doivent construire l'église dans une paroisse nouvellement érigée. Nul doute que les paroissiens n'en fussent seuls chargés, si on en juge par ce que rapportent les titres qui nous sont restés de la fondation des églises. On y voit toujours que lorsqu'elle n'étoit pas construite par une communauté ou un seigneur puissant, elle l'étoit au moyen des aumônes ou des cotisations volontaires des habitans de la seule paroisse. Et cela a encore lieu aujourd'hui, quoique d'une manière plus restreinte. Les fonds votés par la commune ne sont ordinairement qu'un secours, attendu l'exiguité de l'allocation; ce sont les dons des paroissiens qui constituent la somme principale.

Si l'on consulte la manière dont les anciennes églises ont été bâties, on doit convenir que la propriété en appartient à la paroisse, et non à la commune.

Il y a plus de difficulté pour les églises nouvellement construites. Cependant si l'on fait attention que dans les paroisses composées de plusieurs communes et dans celles qui ne sont composées que d'une section de commune, ce sont presque toujours les habitans renfermés dans les limites de la paroisse qui sont appelés à supporter la principale dépense de la cons-

truction, et que le conseil municipal se borne ordinairement à donner un secours, on peut affirmer que ces édifices sont plutôt l'œuvre des paroissiens que des membres de la cité ou de la *communauté* civile. Cependant, s'il étoit constant qu'une commune a bâti l'église, ainsi que cela a lieu aujourd'hui à Paris, nous n'hésiterions pas à dire qu'elle est propriétaire.

Quoi qu'il en soit de cette observation, il suit au moins de tout ce que nous avons dit, qu'en n'ayant égard qu'à la construction ou reconstruction des églises, les communes pourroient tout au plus réclamer la propriété de celles qui ont été construites depuis 1801.

2° Nous avons dit que les lois attribuoient aux paroisses les droits de propriété sur les églises, et qu'elles les avoient toujours exercés. Définissons avant tout la propriété. « La pro-» priété, dit le Code civil (art. 544), est le droit » de jouir et de disposer des choses de la ma-» nière la plus absolue, pourvu qu'on n'en » fasse pas un usage prohibé par les lois ou » par les réglemens. » Les jurisconsultes, développant cette définition, réduisent à trois choses le droit du propriétaire : 1° il jouit de sa chose; 2° il interdit aux autres la jouissance; 3° il dispose de sa propriété.

Ces droits peuvent à la vérité exister, quoique le propriétaire ne puisse pas actuellement les réduire en acte par lui-même, mais il le peut toujours par l'intermédiaire d'un tuteur à qui la loi en donne le pouvoir. Ainsi, le mineur, l'interdit, l'établissement public peuvent exercer par des tuteurs, des curateurs, des administrateurs, investis d'une véritable tutelle, les droits dont le législateur leur défend personnellement l'exercice; mais s'ils ne pouvoient en aucune manière ni jouir, ni interdire aux autres la jouissance, ni disposer de leur propriété, ils ne seroient pas propriétaires.

Une des choses qui constituent la jouissance d'un bien est la perception de ses produits. Or, la commune n'en perçoit aucun; ils sont tous attribués à la fabrique qui, en vertu du décret du 30 décembre 1809, administre les biens de l'église. La perception des produits est un caractère si essentiel de la propriété, que la loi, nous l'avons vu, n'en indique pas d'autre pour déterminer quels sont les biens communaux. « Ce sont ceux, dit-elle, *au produit desquels* » *tous* les habitans d'une ou plusieurs com- » munes ont un droit acquis. »

Qu'on ne dise pas que si les communes ne

perçoivent pas le produit de l'église, elles en retirent du moins l'utilité dont elle est susceptible. Sans doute que les habitans en usent, en s'y réunissant pour la prière, pour les cérémonies du culte; mais de cet usage luimême, ils n'en profitent que comme paroissiens, et non comme membres de la commune. Si c'étoit comme membres de la commune, *tous* auroient le droit d'en jouir, ainsi que le veut la notion même de commune et la prescription de la loi du 10 juin 1793. Or, la loi en défend l'usage aux juifs et aux protestans, elle ne veut pas qu'on puisse y exercer deux cultes (loi du 18 germinal an x, art. 42). C'est pour les catholiques seuls qu'elle a été construite; c'est à des catholiques que le décret du 30 décembre 1809 en confie l'administration; c'est aux seuls catholiques qu'il est permis d'y acquérir des places. Elle n'est donc pas un bien communal, qui est et doit être à l'usage de *tous*. L'église est aussi pour *tous*, mais pour *tous* les paroissiens et non pour *tous* les citoyens.

Sous l'ancien régime, où la religion catholique étoit exclusivement professée, l'église, à ne considérer que la jouissance, auroit pu plus facilement être considérée comme un bien de

commune. Tout citoyen étoit alors paroissien; mais aujourd'hui le fait comme le droit excluent cette supposition. Le fait, puisqu'il y a des populations mixtes; le droit, puisque la loi consacre les prérogatives des différens cultes, leur séparation et la distinction des biens dépendans de leurs établissemens religieux respectifs. Qu'on nous dise, par exemple, à quelle commune appartiendroit un temple bâti avec les souscriptions des protestans disséminés dans cinq ou six communes?

Le fait de l'unité de religion dans l'immense majorité des communes ne détruit point et ne peut même affoiblir notre raisonnement. Un des caractères de notre législation le moins contestable, est de ne pas faire dépendre les droits des citoyens, quels qu'ils soient, d'un fait de cette nature; elle a consacré la liberté des cultes; en la consacrant, elle a supposé qu'une partie des habitans d'une commune pouvoit cesser d'être catholique. Et comme elle établit d'ailleurs que l'église est faite pour les seuls catholiques, elle n'a pu la considérer comme la maison commune, la place, les chemins, les halles, les terrains communaux, qui sont à l'usage de tous. L'ancienne législation nous fournit un autre argument en faveur des pa-

roisses. Ainsi que la nouvelle, elle attribue la moitié d'un trésor découvert au propriétaire du fonds. Or, autrefois les trésors trouvés dans l'église appartenoient à la fabrique (1).

Non-seulement la paroisse possède seule la jouissance et l'usage de l'Église, mais elle seule peut aussi exclure l'usage et la jouissance de tous ceux qui ne sont pas paroissiens. La fabrique qui gère ses intérêts et administre en son nom, refuse des places, même aux membres de la commune sur laquelle est située l'église, s'ils habitent hors du territoire de la paroisse, et elle ne peut en refuser à ceux qui sont hors de la commune, s'ils font partie de la paroisse. L'évêque, le curé, la fabrique, au nom de la paroisse, peuvent interdire à la commune tout usage, toute jouissance profanes de l'église. Et c'est par suite de ce droit d'exclusion que le ministre des cultes a décidé que les conseils municipaux ne pouvoient disposer des églises en faveur des prêtres d'un culte dissideut. Il ne dit pas qu'ils ne le peuvent pas sans y être autorisés par l'administration supérieure; mais qu'ils ne le peuvent en au-

(1) *Voyez* Boutaric, p. 484; et le *Traité de l'administ. des paroisses*, par Boyer, t. 1, p. 353.

cune manière, parce que ce n'est pas à ces conseils, mais aux paroisses, que les églises ont été rendues, quand la loi du 18 germinal an x (art. 75), les a mises à la disposition des évêques pour y exercer le culte catholique.

Un troisième privilége du propriétaire est de pouvoir disposer de sa propriété. Ni la commune, ni la fabrique ne peuvent vendre l'église, parce que cet édifice est hors du commerce; mais la fabrique peut faire toutes les aliénations partielles dont un objet de cette nature est susceptible; elle peut, étant dûment autorisée, aliéner pour un temps ou à perpétuité, une chapelle, un caveau, une tribune, un banc; elle peut augmenter la valeur de l'édifice en y faisant des réparations, des embellissemens, en acceptant des dons destinés à cette fin, etc. Quelle est donc la chose qui lui est déniée? C'est de consentir une servitude; par exemple, une ouverture sur l'Eglise, un passage sur le terrain qui en fait partie intégrante. Mais c'est ici qu'évidemment on argumente d'une manière très-vicieuse. On part du principe très-contesté de la propriété de la commune, pour établir le droit qu'elle a de s'opposer à une servitude, et nous partons des droits très-certains et des signes non équivo-

ques de la propriété pour établir son existence. Lequel raisonne le mieux, ou de celui qui pose des prémisses hors de discussion, ou de celui qui établit des prémisses douteuses, pour ne rien dire de plus? A des droits qui, partout, sont réputés inséparables de la propriété, qu'opposent-ils? C'est surtout un avis du conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII; mais cet avis ne peut balancer l'autorité des décrets que nous avons déjà cités et de ceux que nous citerons incessamment, lesquels ne laissent aucun doute sur la volonté du législateur. D'ailleurs il est certain, par les *considérans* de cet avis, qu'il s'agissoit de décider la question, non contre une fabrique, mais contre l'Etat.

Si le législateur a voulu que les communes fussent propriétaires, d'où vient qu'il ne leur attribue aucun des droits de la propriété, d'où vient qu'elles n'ont ni la jouissance, ni la faculté d'exclure la jouissance d'autrui, ni la disposition de l'église?

Une loi est un acte fondé sur la justice: or, où seroit la justice d'enlever aux paroisses un édifice qu'elles ont fait construire, et qui est uniquement destiné à leur usage?

La loi est un acte de raison, et de haute raison: or, le plus simple bon sens ne dit-il

pas, qu'en attribuant aux fabriques ou aux paroisses les produits de l'église et son usage, ainsi que la propriété des biens fonds qui leur sont donnés ou légués, on ne peut leur refuser la propriété de l'édifice? Quoi de plus absurde que d'attribuer à un établissement religieux la propriété de biens profanes, tels que sont des terres, des rentes que personne ne leur conteste, et d'attribuer à un établissement profane la propriété d'un bien essentiellement religieux, telle qu'est essentiellement l'église! Les biens profanes ne sont que l'accessoire: on les donne à la paroisse qui est une réunion chrétienne religieuse. L'église est l'édifice principal, essentiel: on la donne à une aggrégation civile. Cela nous semble impossible si nous consultons les lumières du sens commun.

Si la commune avoit simplement la nue-propriété, elle devroit, quand la paroisse cesse d'exister, avoir le droit de s'emparer de l'église et de l'approprier à ses usages. Cependant elle ne l'a jamais eu, ni sous notre ancienne ni sous notre nouvelle législation. Autrefois, c'étoit toujours à la paroisse qui recevoit un nouvel accroissement par la suppression d'un titre, que l'édifice appartenoit. Telle est

aussi la disposition des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806. Le premier de ces deux actes législatifs dispose (art. 1er), que les paroisses conservées pourront *échanger*, louer ou *aliéner* à leur *profit*, les églises et presbytères des paroisses supprimées. Ici, le droit de propriété est exprimé en termes non ambigus : toute personne morale et individuelle qui peut *aliéner, échanger à son profit*, est certainement propriétaire. Mais comment supposer que le législateur a rendu la paroisse propriétaire d'une église qui n'a pas été faite pour elle, et qu'il lui ait refusé la propriété de sa propre église ? Comment supposer qu'il a voulu l'enlever à la commune si elle en est nantie, pour la donner à la paroisse qui n'avoit pas cette même propriété ? Nous expliquons sans peine les dispositions de ces décrets conformes du reste à notre ancienne législation et aux lois de l'Eglise (1), si l'on reconnoît la paroisse propriétaire de l'église. Dans cette hypothèse, la paroisse supprimée doit

(1) Elles ne blessent les lois de l'Église que sous un rapport, c'est que l'autorité civile n'étoit pas compétente pour opérer seule ce transfert de propriété. Du reste, elles y étoient conformes quant au transfert lui-même, puisque, d'après les canons sur l'union des bé-

apporter à l'église conservée tout ce qui lui appartient. Le temple lui-même ne doit pas être excepté ; il doit l'être moins que les autres biens, parce qu'il est plus directement, plus exclusivement, consacré à un usage religieux. Mais si la commune est propriétaire, il faut qu'elle puisse disposer de sa propriété, lorsque la paroisse qui n'étoit qu'usufruitière vient à disparoître.

Si nos lois avoient voulu que les communes eussent la nue-propriété de l'église et des biens destinés à la desservir, c'étoit le cas ou jamais de la leur attribuer, lorsqu'elles ont fondé les chapelles vicariales. L'ordonnance du 28 mars 1820 décide (art. 2), que les chapelles établies par l'ordonnance du 30 septembre 1807, ne seront que simples usufruitières. La nue-propriété est attribuée aux cures ou succursales dont ces chapelles forment des dé-

néfices, tout ce qui appartenoit au bénéfice supprimé revenoit de droit au bénéfice conservé.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner une autre question, savoir, si en fait la suppression étoit utile. Sur ce point, nous n'hésitons pas à dire qu'elle ne l'étoit pas ; et la nécessité où on s'est vu de rétablir plusieurs de ces paroisses est plus décisive que tous nos argumens.

pendances. Pourquoi l'attribuer aux cures ou succursales qui, en cas d'extinction, pourront réclamer l'église avec les meubles et immeubles qui en dépendent, et leur refuser la propriété de leur propre église? Cela est-il concevable ?

L'avis du conseil d'Etat du 2 pluviôse s'explique par l'état des fabriques à l'époque où il fut porté; presque nulle part elles n'étoient organisées. Le conseil d'Etat jugea que dans cet état de choses, le plus sûr étoit de confier la conservation de l'église à la commune. Quelle autorité peut d'ailleurs avoir un avis émané du conseil d'Etat, dont la jurisprudence est loin d'être invariable ? un avis qui n'a été inséré dans aucun recueil officiel ? un avis qui est implicitement abrogé par les décrets des 30 mai, 31 juillet 1806, 30 décembre 1809, 28 mars 1820, qui sont corroborés par le décret du 17 mars 1809, et par diverses décisions ; la première du ministre des cultes, du 7 février 1807; la seconde du directeur général de la comptabilité des communes, du 23 juillet 1811 ; la troisième du ministre des finances, du 26 septembre 1822? On ne peut nous opposer un decret du 11 prairial an III, parceque ce décret n'a rien statué sur la pro-

priété des églises, mais permis seulement de s'en servir tout à la fois pour le culte et pour les assemblées profanes.

On ne peut tirer une objection insoluble en faveur des communes, de ce que les grosses réparations des églises leur sont imposées. Nous avons déjà vu que le décret mettoit ces mêmes réparations à la charge des départemens, quand il s'agissoit des cathédrales, et cependant les départemens ne sont pas propriétaires de ces dernières églises. Ils sont absolument sans titres, sans prétexte même pour les revendiquer.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que beaucoup de ceux qui attribuent la propriété des églises aux communes, les dispensent des grosses réparations, et les mettent à la charge des fabriques. Ceux-là ne peuvent faire l'objection que nous venons d'exposer. (Voyez du reste ce que nous avons dit pag. 118 et 119).

La charge des grosses réparations pourroit prouver quelque chose, si les droits de la propriété étoient incertains ou partagés ; mais nous avons vu que la fabrique ou la paroisse les exerçoit tous. Il ne faut donc voir dans l'obligation imposée à la commune, qu'une servitude justifiée par les avantages que ses

membres retirent de l'église. C'est par ces motifs que la cour royale de Nancy a déclaré que les communes n'étoient pas propriétaires des églises.

Si la cour royale de Paris, dans son arrêt du 28 décembre 1835, a adopté une autre jurisprudence, nous ne doutons pas qu'elle n'ait été influencée par des considérations étrangères au fond même de la question (1).

Cet arrêt est d'ailleurs contredit par un arrêt postérieur de la cour de cassation, du 6 décembre 1836 (2). Il n'est peut-être pas difficile d'expliquer l'erreur de la cour royale, par l'erreur de plusieurs jurisconsultes qui n'ont pas pensé à considérer la paroisse comme un établissement légal, capable de propriété; ils n'ont songé qu'à la commune et à la fabrique. Et quoiqu'ils n'aient vu aucun inconvenient à attribuer à la seconde, la propriété des rentes et immeubles autres que l'église, ils ont répugné à lui accorder celle-ci. Nous croyons au contraire, que les fabriques ne sont pro-

(1) Dans l'espèce, un curé avoit fait une ouverture pour établir une communication entre l'église et le presbytère. La fabrique ne l'avoit point autorisée ni la commune non plus.

(2) Voyez cet arrêt aux *Pièces justificatives*, n. 2.

priétaires ni des uns ni des autres ; tous appartiennent à la paroisse représentée par la fabrique, comme la cure est représentée par le curé pour la propriété du presbytère.

L'auteur d'un mémoire peu favorable aux communes, leur attribue cependant la propriété, mais une propriété tellement *nue*, qu'elles ne peuvent jamais exercer aucune action. Son opinion est suffisamment expliquée par l'erreur où il est, que le clergé étoit considéré autrefois comme propriétaire des églises. Quant à nous, nous trouvons dans l'ancien droit des diocèses, des évêchés, des chapitres, des séminaires, des congrégations séculières et régulières, des paroisses, des chapelles, qui étoient propriétaires ; mais nous ne trouvons nulle part que le clergé, à parler strictement, fût propriétaire (1).

Enfin une raison pour ne pas attribuer aux communes la propriété des églises, est la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité où elles sont, d'exercer les droits qui en sont la conséquence. Une commune, comme nous l'avons déjà remarqué, est quelquefois composée de plusieurs paroisses. D'autres fois c'est l'in-

(1) Voyez ce que nous avons dit, ch. II, § 2.

verse, la paroisse renferme plusieurs communes. Dans certains lieux, on a joint à la commune une fraction d'une autre commune pour former la paroisse. Dans le premier cas et le troisième, les communes auront une propriété indivise; dans le second, la même commune aura plusieurs propriétés entières; et cela en présence d'une fabrique qui est instituée pour administrer tous les biens de l'Eglise, qui peut les *aliéner*; les échanger avec autorisation, qui possède sur le temple lui-même tous les droits utiles, moins un seul, en adoptant même le sentiment le plus favorable aux communes; ce droit est celui d'exercer des actions réelles, et encore certaines actions. N'est-il pas plus simple d'attribuer tous les droits sans exception à la paroisse, surtout lorsque tout concourt à prouver qu'elle est réellement propriétaire? L'opinion opposée nous semble peu cohérente, et par conséquent nous la croyons peu raisonnable.

La doctrine que nous venons d'cxposer a acquis une nouvelle force, depuis qu'elle a été consacrée par un arrêt de la cour de cassation, du 6 décembre 1836.

§ VIII.

De la propriété des presbytères.

La question de la propriété des presbytères est fort contestée, et à peu près impossible à résoudre, lorsqu'on pose en principe que leur confiscation une fois consommée, l'Etat a pu en disposer comme de sa chose, faire un don et non pas une restitution.

Nous ne pouvons admettre un tel principe. L'Etat avoit spolié injustement; l'aliénation d'une grande partie de ces dépouilles a été consommée, puis consentie par le légitime représentant du propriétaire; une autre partie est restée dans le domaine national. Pour celle-ci, l'Etat a obtenu un abandon tacite. Nous ne voulons pas le nier. Mais quant aux autres, cet abandon n'existe pas. Les objets rendus sont restitués à l'établissement dépouillé.

Nous pousserons même la condescendance plus loin.

Lorsque nous avons établi que l'article 13 du concordat n'avoit consacré que l'abandon des biens ecclésiastiques aliénés, nous avons ajouté qu'il résultoit de diverses décisions postérieures, que cette disposition pouvoit s'éten-

dre aux édifices demeurés dans la main de l'Etat, ou affectés à un établissement civil. Si donc on produisoit un décret ou un acte translatif de propriété en faveur des communes, nous admettrions qu'elles ont un droit semblable à celui que l'Etat conserve sur les bâtimens religieux, aujourd'hui livrés à l'administration de la guerre, à celui de l'Université sur des édifices de même origine, etc. Mais qu'a fait le législateur? Une seule chose; il a rendu les presbytères à leur destination primitive. Il a dit, art. 72 de la loi du 18 germinal an x : *Les presbytères et les jardins attenans seront rendus aux curés et desservans des cures et succursales*. Nous en concluons qu'il les a restitués à l'ancien propriétaire, quel qu'il fût, pourvu que la destination, la seule chose importante, fût respectée.

Or, quel étoit autrefois le propriétaire? S'il y a des titres, tous les raisonnemens deviennent inutiles. Ce titre décidoit, avant 1789, quel étoit le propriétaire. Il doit le décider encore. S'il n'y a pas de titres, c'est aux présomptions qu'il faut avoir recours. Ces présomptions sont les mêmes qui nous ont fait prononcer en faveur du droit des paroisses à la propriété des églises. Ce sont les paroisses

et non les communes qui ont bâti les presbytères. L'art. 22 de l'édit de 1695 leur en impose la charge. *Seront pareillement tenus*, y est-il dit, *les habitans desdites paroisses..... de fournir aux curés un logement convenable*. Cette disposition ne fait que renouveler l'article 52 de l'ordonnance de Blois, et l'article 3 de l'ordonnance de Melun, qui veulent qu'au besoin les *paroissiens* puissent être contraints.

Comme nous l'avons déjà remarqué, la paroisse n'est pas la même chose que la commune; quelquefois la circonscription territoriale est la même; quelquefois elle est plus étendue; quelquefois elle l'est moins. Mais outre cette difficulté, qui rendroit l'état de ce genre de propriété fort extraordinaire, n'est-il pas évident que c'est à l'être moral, qui a un caractère religieux, que doit appartenir l'édifice de même nature, pourvu qu'il l'ait fait construire, et qu'il soit capable de posséder? Or, la paroisse remplit cette double condition. Elle peut posséder pour son curé, sous le nom de cure; pour son église, sous le nom de fabrique. Dans notre opinion, ce seroient donc les cures qui seroient propriétaires. Voilà qui est simple, qui est juste, qui

saute aux yeux les moins clairvoyans. Notre législation actuelle vient-elle à l'encontre ? Nous ne le pensons pas. Nous avons cité l'article 72 de la loi du 18 germinal an x : *les presbytères*, y est-il dit, *non aliénés seront rendus*. A qui? aux communes? On n'en parle pas. Aux fabriques ? Pas davantage. C'est aux curés et desservans. Sans doute que ce n'est pas aux curés, aux desservans, comme personnes privées : cette interprétation seroit absurde : c'est à leur titre indissolublement uni à la cure ou à la succursale. Déjà l'article 74 de la même loi reconnoît ces établissemens capables de posséder ce genre de propriété, et ne leur refuse que celle des immeubles productifs : restriction qu'abrogea plus tard le décret du 6 novembre 1813 et la loi du 2 janvier 1817.

Le décret et la loi règlent toute l'administration des cures, la distinguent et la rendent indépendante de celle de la commune et de la fabrique. Or, ne seroit-il pas plaisant que le curé, s'il a une ferme, puisse l'affermer ; un champ, qu'il puisse le cultiver, et qu'il ait pour administrateur de son presbytère la fabrique ou la commune, et l'Etat, selon MM. de La Borde, Dumon et Fréteau ?

D'ailleurs, comme nous l'avons dit, un usufruit perpétuel est une propriété. C'est la succession des curés ou des desservans, c'est-à-dire la cure ou la succursale qui jouissent : donc elles sont propriétaires. Et si, de plus, la paroisse a fait bâtir, c'est la paroisse, toujours sous le nom de cure, qui a la nue-propriété.

Il existe deux autres opinions contredisant la nôtre; et, nous ne pouvons le dissimuler, celle-ci est la moins répandue.

La première tient que les communes sont propriétaires des presbytères rendus en 1801; la seconde, que ce sont les fabriques. L'opinion en faveur des communes est professée aujourd'hui par le conseil d'Etat.

Celle en faveur des fabriques est adoptée par un grand nombre de jurisconsultes, et notamment par ceux qui forment le conseil des journaux des fabriques et des communes.

Commençons par remarquer que les curés n'ont aucun intérêt à contester aux fabriques la propriété des presbytères, puisque ces établissemens ne peuvent changer leur destination. Elles ne peuvent les administrer que pendant la vacance et dans l'intérêt des futurs titulaires. Les curés pourroient trouver un

avantage à l'accorder aux communes, parce que, quoique l'obligation de celles-ci d'entretenir ces édifices ne découle pas essentiellement de leur qualité de propriétaires, cependant elle devient plus naturelle et moins contestable. Mais cet avantage est bien diminué par l'inconvénient d'autoriser les communes, comme cela est arrivé fréquemment depuis quelques années, à s'emparer d'un tiers ou d'une moitié du presbytère, avec la prétention de les détacher à tout jamais de la cure. Telle est la doctrine actuelle du conseil d'Etat contre laquelle les évêques feront, sans doute, de justes et énergiques représentations au ministre des cultes.

Dans les deux opinions que nous ne croyons pas devoir adopter, on cite d'abord les lois qui ont confisqué les presbytères ou en ont disposé; ce sont celle du 6-15 mai 1791, qui, par son article 5, les déclare biens nationaux (1); celle du 19 août-3 septembre 1792, qui ordonne que les immeubles affectés aux fabriques soient vendus; le décret du 13-14 bru-

(1) Donc, comme nous l'avons remarqué plusieurs fois, la loi du 2 novembre 1789 n'avoit pas déclaré nationaux tous les biens ecclésiastiques.

maire an II (3-4 novembre 1793), qui déclare propriétés nationales les immeubles affectés à toutes les fabriques sans distinction ; le décret du 25 brumaire an II (16 novembre 1793), qui destine au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique les presbytères des communes qui renonceroient ou auroient renoncé au culte public (1). Une loi du 12 fructidor an V (30 août 1797), statua, 1° que la vente des presbytères non encore aliénés, seroit suspendue ; 2° que l'état de ceux qui seroient nécessaires à un service public seroit arrêté par l'administration des départemens, et approuvé par le directoire exécutif ; 3° que tous les autres seroient vendus (2) ; 4° que, parmi les presbytères qui auroient été réservés, conformément à la présente loi, les administrations des départemens pourroient affecter à l'instruction primaire ceux qui seroient nécessaires pour ce service ; 5° que ces

(1) La convention, en donnant un encouragement à l'athéisme, pouvoit opprimer, mais non soulager l'humanité.

(2) Dans beaucoup de paroisses, les habitans s'opposèrent à ces ventes. Il est des diocèses où presqu'aucun presbytère ne fut vendu. Nous pouvons citer notamment celui de Rodez et l'ancien diocèse de Vabres.

édifices ne pourroient être employés à tout autre service public, qu'autant que les arrêtés des départemens, prononçant cette affectation, auroient été approuvés par une loi. C'est sur ces entrefaites que survint la loi du 18 germinal an x.

Après avoir rapporté toutes ces lois, on ajoute avec raison que, depuis 1791 jusqu'en 1801, l'Etat s'est considéré comme propriétaire. Mais en posant ce fait, on a tort de conclure : il a agi comme propriétaire, donc il l'étoit réellement. Nous protesterons toujours contre cette très-vicieuse argumentation.

Une fois le principe de la propriété posé comme la chose du monde la plus certaine, on n'invoque pas un texte formel qui ait décidé dans quel sens et à quel titre les presbytères ont été rendus; mais on argumente subtilement d'après des décrets qui ont pour objet de fixer la conservation des presbytères, d'en fournir dans les lieux où il n'en n'existe pas, de les réparer là où ils sont dégradés. Ainsi aux preuves directes que nous avons données, on n'oppose que des preuves indirectes et laborieusement déduites.

Ceux qui prétendent que les presbytères ont été rendus aux communes, invoquent

1° un arrêté du 7 ventose an XI, qui autorise les communes à délibérer sur l'établissement ou réparation des presbytères, ainsi que sur le mode le plus convenable de lever la somme nécessaire à cet objet. Cet arrêté prouve seulement que là où il n'existoit pas de presbytère par suite de son aliénation ou de sa destruction, les conseils municipaux devoient en fournir un. C'est une charge que l'arrêté impose, et non un droit qu'il reconnoît; charge du reste également imposée par le décret du 11 prairial an XIII, et l'article 92 du décret du 30 décembre 1809.

2° Ils invoquent un avis du conseil d'Etat du 2-6 pluviose an XIII. Cet avis seroit décisif si un document de cette nature avoit force de loi. Il n'a pas été d'ailleurs inséré au *Bulletin des Lois*, quoique sa date soit rappelée dans l'ordonnance du 3 mars 1825. C'est par le même motif du défaut d'autorité égale à celle d'un décret ou d'une loi, que nous écartons un arrêt du conseil d'Etat du 15 juin 1832, et qui, par cette raison, ne peut faire jurisprudence.

3° Ils citent l'article 44 du décret du 30 décembre 1809; mais il prouve seulement que la commune obligée, s'il n'y a pas de presby-

tère, de le fournir, ainsi que le porte l'art. 92 du même décret, a intérêt à faire un état de sa situation lorsqu'un nouveau curé en prend possession. Or, l'article 44 n'énonce rien de plus que cette surveillance. D'ailleurs, quand même la commune n'auroit pas de presbytère à fournir, le contrôle, qui lui est confié dans ce cas, a toujours l'avantage d'assurer le bon état d'un édifice qu'il lui importe de conserver, puisque, s'il vient à dépérir, la charge de le réparer ou de le reconstruire retomberoit sur elle. C'est une seconde manière d'expliquer le but du législateur.

Dans une consultation insérée au *Journal des Fabriques*, t. I, p. 94, des jurisconsultes distingués se sont prononcés à l'unanimité en faveur des fabriques. Voici leurs motifs :

« La volonté, la tendance du gouvernement, disent-ils, étoit de rétablir les biens des fabriques : c'est ce qui est démontré par une foule d'actes. C'étoit aux fabriques que l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803) ordonnoit de restituer les biens non aliénés des anciennes fabriques, les rentes dont elles avoient joui et tous les biens des fabriques des églises supprimées : c'étoient les nouvelles fabriques qui devoient en être envoyées en pos-

session. C'étoit à ces fabriques que le décret du 30 mai 1806 attribuoit les églises et les presbytères, supprimés par suite des changemens introduits dans l'organisation ecclésiastique, et qu'il accordoit l'autorisation de les louer, de les échanger, ou de les aliéner à leur profit. Enfin, le décret du 31 juillet 1806 accordoit formellement aux fabriques des églises nouvelles qui avoient remplacé d'anciennes églises supprimées, les biens de ces églises supprimées, y compris les presbytères, quand même ils seroient situés dans des communes étrangères. Sans doute, on peut dire que, dans ces divers décrets, il ne s'agit que des presbytères supprimés, et non de ceux rendus à leur destination spéciale; mais l'analogie n'en est pas moins complète, et l'intention du gouvernement démontrée.

» C'est toujours conformément au sens qui lui est donné dans cette dernière opinion, que le gouvernement a entendu lui-même la disposition de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x. Dans les années qui suivirent la promulgation de cette loi, diverses prétentions furent élevées de la part des communes. Certaines communes croyoient qu'elles ne devoient que le logement strictement nécessaire au curé,

et elles vouloient détacher du presbytère les bâtimens ruraux; d'autres pensoient qu'elles pouvoient s'emparer d'une partie des terrains qui en dépendoient. Quelques communes enfin avancèrent que les presbytères étoient des propriétés communales. Sur ces prétentions, plusieurs décisions intervinrent qui les repoussèrent toujours par ce motif que la loi du 18 germinal an x avoit conféré aux fabriques, et sans aucune restriction, la propriété des presbytères et de leurs jardins. »

C'est dans ce sens que sont intervenues notamment la décision du ministre des cultes, du 7 février 1807, et celle du directeur-général de la comptabilité, du 23 juillet 1811. Le conseil s'autorise surtout d'un décret du 17 mars 1809, auquel une jurisprudence constante donne la même force qu'à la loi. Ce décret dispose que les églises et presbytères rentrés dans les mains du domaine pour cause de déchéance, seront rendus aux fabriques, et cela en vertu de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x.

Pourquoi rendre aux fabriques tous ces édifices dont l'aliénation est déclarée nulle, si, en principe général, ils appartiennent aux communes? La seule solution raisonnable est

de dire que l'Etat, qui en étoit devenu propriétaire, en a disposé en leur faveur. Voilà pourquoi le ministre des finances les a toujours mises en possession des presbytères dont les acquéreurs étoient déclarés déchus. C'est ce qui résulte des décisions des 26 septembre et 20 décembre 1822, des 4 juillet et 6 août 1823.

Enfin, cette jurisprudence devient encore plus évidente par les dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1825.

« Cette ordonnance contient, dit le conseil, une déclaration de principes précise et remarquable. Dans une disposition ayant pour but de distinguer entre la fabrique et la commune, elle dit, en parlant de la fabrique : « Si le presbytère et ses dépendances lui ont été remis » en exécution de la loi du 8 avril 1802 » (18 germinal an x.) » Dans les divers cas qu'elle énumère, elle attribue le produit de la location du presbytère à la commune, quand c'est la commune à qui il appartient; à la fabrique, quand c'est la fabrique qui est propriétaire. Cette ordonnance assimile donc l'effet de la restitution opérée d'après la loi de l'an x (1802) à celui des restitutions opérées d'après les autres actes cités, restitutions sur l'effet desquelles il ne sauroit y avoir de dou-

te; elle assimile les droits de propriété qui en résultent pour la fabrique, aux droits incontestables dont elle jouit sur les immeubles par elle achetés, acquis ou construits de ses deniers, ou qui lui sont échus par legs ou donation. En un mot, elle déclare la fabrique propriétairc seule et exclusive des presbytères ainsi restitués.

» Ce concours d'argumens également concluans, ce concours de décrets, d'ordonnances, de décisions de divers ministres et de diverses époques, toujours dans le même sens, ne peut donc laisser la moindre incertitude sur l'intention qu'avoit eue le gouvernement en l'an x (1802), sur la signification des termes de l'art. 27 de la loi du 18 germinal (8 avril), et sur l'interprétation qu'il doit recevoir. Les droits des fabriques ne sauroient donc leur être contestés, soit par les cures, soit par les communes.

» Si, de cette discussion de droit, on passe à d'autres considérations, on objectera peut-être que, même dans l'intérêt des fabriques, il vaudroit mieux que les presbytères fussent la propriété des communes; que cette propriété ne sera qu'une occasion de dépenses nouvelles pour les fabriques, déjà presque par-

tout si pauvres; que les communes seroient plus à même de supporter ces charges, parce qu'en général elles sont plus riches, qu'elles possèdent des revenus plus étendus et plus certains, qu'elles ont souvent des bois, des affouages, etc. Mais c'est aux fabriques qu'il appartient, par une administration sage et éclairée, de maintenir le niveau entre leurs dépenses et leurs recettes; souvent les paroissiens le rétabliront eux-mêmes par des dons, des souscriptions volontaires; et enfin, si l'équilibre venoit à être définitivement rompu, la loi a pris toutes les mesures nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance constatée des ressources ordinaires des fabriques. Il importe d'ailleurs de délivrer les pasteurs de cette continuelle et indispensable protection du pouvoir municipal; il importe de donner au culte, dans son intérêt propre et aussi dans l'intérêt de l'Etat, quelque indépendance et quelque liberté. »

Telle est l'argumentation très-spécieuse que l'on fait en faveur des fabriques; nous n'avons aucun intérêt à la repousser, mais elle ne porte pas la conviction dans notre esprit. Nous pouvons écarter d'abord comme étrangère à la question la restitution faite à ces établisse-

mens des biens qui leur avoient appartenu, et dans lesquels il n'est point question des presbytères.

La décision du ministre des cultes, du 7 février 1807, ne parle point des fabriques, mais seulement des curés et desservans.

Celle du directeur de la comptabilité (23 juillet 1811), est dirigée coutre les communes. Il est vrai qu'il parle du droit des fabriques sur ces édifices; mais comme son objet direct étoit l'exclusion du droit de la commune, que le seul établissement alors légalement consacré étoit la fabrique, que la cure n'acquit ce caractère que par une législation postérieure, on ne peut tirer de cette décision, d'ailleurs d'une foible autorité, qu'une induction plus foible encore. Les jurisconsultes, favorables aux fabriques, répondent aux défenseurs des communes, que si, en 1802, la remise des presbytères n'a pas été faite aux premières, c'est qu'elles n'existoient pas à cette époque. Nous nous emparons de cette explication que nous trouvons juste, et nous disons aussi que si, jusqu'en 1813 ou 1817, les cures ne sont pas mentionnées par l'administration comme propriétaires, c'est qu'elles n'existoient pas avec l'aptitude à administrer des propriétés.

L'argument tiré du décret du 17 mars 1809 s'explique de la même manière; la cure n'étoit pas encore légalement reconnue. On peut dire en outre que l'art. 1er de ce décret n'est que l'application littérale de l'art. 72 de la loi de l'an x. Il veut donc que les presbytères dont les acquéreurs sont déchus, soient rendus, non aux fabriques ou aux communes, mais aux curés ou desservans.

Il est vrai que l'article 3 dispose que si des dégradations ont été commises, la valeur en sera versée dans la caisse de la fabrique. Mais la cure n'avoit pas encore de mense, c'est-à-dire qu'elle n'étoit pas apte à recevoir une restitution de ce genre.

L'ordonnance du 3 mars 1825 est aussi trèsbonne à opposer aux communes. Mais elle ne prouve pas également contre les cures, et en faveur des fabriques, puisque le droit de celles-ci n'existe que pendant la vacance complète, c'est-à-dire quand il n'y a point de titulaire, ni de prêtre chargé du binage.

Tels sont les motifs qui nous portent à croire que plus probablement la propriété des anciens presbytères restitués par l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x, appartient aux cures ou succursales; quant à ceux dont la propriété

est constatée par un titre, ce titre fait loi.

§ IX.

De la propriété des cimetières.

En examinant la question de la propriété des cimetières, il est nécessaire de distinguer les époques. Les paroisses ou les fabriques peuvent invoquer en faveur de leur droit de propriété sur les anciens cimetières des raisons qui ne seroient par applicables aux nouveaux. Par anciens cimetières nous entendons tous ceux qui ont été acquis avant 1789; et par nouveaux cimetières, ceux qui ont été achetés depuis cette époque.

Les jurisconsultes tant anciens que nouveaux se sont en général fort peu occupés de la question de la propriété des cimetières. Les nouveaux supposant que le législateur a pu disposer arbitrairement de cette propriété comme de toutes les autres propriétés publiques, n'hésiteroient pas, s'ils étoient appelés à résoudre cette question, à se prononcer contre les paroisses. Ils se contentent des dispositions contenues dans le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), qui, après avoir obligé, par l'art. 2, les communes à acheter de nouveaux cimetières lorsque les anciens ne sont pas à la

la distance de quarante mètres au moins des lieux habités, décide par l'article 9 que les cimetières abandonnés seront affermés cinq ans après que toute inhumation aura cessé, et que le prix de ferme sera au profit des communes auxquelles ils *appartiennent*. Il est réglé par les articles 10 et 11, que si l'étendue des lieux le permet, on pourra y faire des concessions de terrain aux familles qui offriront de faire des fondations en faveur des hopitaux, et qui donneront une somme à la commune. On peut invoquer aussi en faveur des communes un avis du conseil d'État du 25 janvier 1807; il suppose que la propriété appartient à la commune, puisqu'il dit qu'elle pourra le vendre avec autorisation, et qu'il ne réserve qu'un chemin de ronde en faveur et autour de l'église. C'est par ces motifs que dans notre Traité des Paroisses, où nous avons dû, autant que possible, nous attacher au texte des lois et éviter de longues discussions, nous nous sommes décidé à attribuer la propriété du cimetière à la commune. Cependant nous croyons que les fabriques ont de fortes raisons à faire valoir, et nous allons les exposer ici.

Il y a deux observations communes à tous les anciens cimetières, c'est qu'ils étoient un

bien religieux, et que cette espèce de biens est le seul que les lois révolutionnaires n'avoient point frappé de confiscation.

Les cimetières étoient un bien religieux. Aussitôt après la conversion de Constantin, l'usage s'établit parmi les fidèles de se faire enterrer autour des temples bâtis sur les tombeaux des martyrs. « C'est de là, dit de Héri- » court, que sont venus les cimetières qu'on a » dans la suite réservés *aux églises parois-* » *siales* (1). » « Les cimetières..., dit Gibert, » sont des choses saintes, sacrées, religieuses; » et par là, appartiennent aux choses ecclé- » siastiques (2). » Les canonistes et les anciens jurisconsultes s'accordent à dire que le cimetière une fois bénit et consacré à la sépulture des morts, est enlevé au commerce, et qu'il ne redevient lieu profane que lorsque les ossemens en ont été enlevés (3). C'est par ce motif que les mêmes jurisconsultes et canonistes rangent les cimetières parmi les biens im-

(1) *Lois ecclésiast.*, seconde partie, ch. 12. *Préambule.*

(2) *Institut. bénéf.*, tom. 2, p. 366, tit. 165.

(3) Rousseau-Lacombe, *Dict. de jurisprudence bénéf.* V° *Prescription*, n. 12; et Durand de Maill. *Dict. can.* V° *Cimetière*. Van-Espen, *Jus can.*, tom. 2, pars 2,

prescriptibles (1). Enfin les cimetières, quand ils entourent l'église, ce qui arrive le plus ordinairement dans les hameaux, sont réputés faire partie de l'église, au point que le droit a établi que, dans ce cas, la profanation de l'église entraîne celle du cimetière, et réciproquement (2).

C'est parce que les cimetières étoient des lieux ecclésiastques et purement ecclésiastiques que, tout ce qui les concernoit étoit réglé par les évêques et les curés. D'après l'édit de 1695, les intendans et commissaires du roi devoient sur les procès-verbaux des évêques ordonner la clôture des cimetières ; mais comme le remarque Jousse, les habitans qui devoient supporter cette dépense, « ne pouvoient innover » aucune chose dans le cimetière, soit pour » l'élargir, soit pour le diminuer sans le con» sentement du curé. »

La deuxième observation que nous avons à faire, est que les cimetières n'ont point été confisqués par les lois de la révolution. Il est impossible d'en citer aucune à ce sujet. Nous

(1) *Voy.* Rousseau-Lacombe et le *Dict.* de Durand de Maillanne, au mot *Cimetière.* Van-Espen, *Jus can.*, t. 2, pars 2, sect. 4, tit. 7, ch. II, p. 149, n. 22.

(2) *Ibid.*

concluons de ce fait que la propriété des cimetières n'a point été changée jusqu'au concordat. Si une loi quelconque avoit fait depuis cette époque ce que n'avoient point tenté les législateurs révolutionaires, ce seroit le décret du 12 juin 1804. Ceux donc qui existoient en 1789, ont dû rester propriété de la paroisse, s'ils appartenoient à la paroisse, ou propriété de la commune, s'ils appartenoient à la commune, au moins jusqu'au 12 juin 1804. Le décret porté à cette date a-t-il introduit un changement? Ce fait est important à examiner pour les anciens cimetières, puisque si rien n'a été changé, nous devrons résoudre la question d'après les anciennes lois.

Il est généralement reconnu parmi les jurisconsultes que le droit de propriété est tellement important, qu'il ne s'établit point d'une manière indirecte; cette doctrine a été récemment soutenue, et avec succès, par M. Dupin, dans un réquisitoire concernant la propriété des livres d'église. Nous convenons que, s'il existe déjà, il peut être reconnu en cette manière. Le législateur ne fait pas alors un acte translatif de propriété, mais il émet l'opinion qu'elle est déjà transférée. Toutefois, remarquez qu'autre chose est l'opinion, autre

chose est la volonté du législateur; et si on peut expliquer d'une manière plausible comment l'opinion s'est faussement formée, on lui enlève toute autorité. Le législateur savoit que les concessions de terrain n'avoient lieu, sauf des cas très-extraordinaires, que dans les villes. Or, il a supposé avec raison, que la plupart des villes avoient acquis les cimetières de leurs deniers. En effet, ce n'est guère que depuis l'ordonnance de 1776 que les cimetières ont été placés hors de l'enceinte des villes; et cette même ordonnance charge leurs habitans d'acquérir les nouveaux terrains. Il n'en a pas été ainsi dans les campagnes: la plupart des paroisses conservèrent leurs anciens cimetières.

Au moment où la révolution a poussé la violence et le fanatisme jusqu'à proscrire l'exercice du culte catholique, elle s'est pourtant abstenue d'une folie impossible à l'homme, elle n'a pas proscrit les sépultures. Voilà ce qui explique comment nous avons eu encore des cimetières, après avoir perdu nos églises. Les paroisses et les fabriques n'existant pas, et l'état n'ayant pu s'emparer de la demeure des morts, il a fallu que les communes en fussent les gardiennes. Le culte ayant été rétabli,

on n'a eu aucun intérêt à décider si les nouvelles paroisses ou si les fabriques devoient rentrer dans cette propriété. Elle est demeurée et devoit demeurer indécise. Il faut aux personnes morales comme aux individus, un motif quelconque pour réclamer un droit. Les fabriques n'en avoient pas, puisqu'on ne leur contestoit point le produit spontané du cimetière, le seul qu'il soit possible d'y percevoir, et que les communes demeuroient chargées de la seule dépense à supporter, l'entretien des murs de clôture. Sur ces entrefaites, intervient le décret sur les sépultures (12 juin 1804).

Le législateur trouve les communes en possession des cimetières; il ne les établit point propriétaires, mais il paroît le supposer, en leur permettant de faire des concessions de terrain à leur profit et au profit des hospices. Mais cet avantage peut s'expliquer par la charge qui leur est imposée d'entretenir les murs de clôture.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le décret ne parle que d'une manière indirecte de la propriété, et qu'aucune de ses dispositions ne la transfère formellement.

Ces observations une fois faites à l'égard des anciens cimetières, nous devons distin-

guer, 1° ceux dont la propriété peut être déterminée par un titre : pour ceux-là, il n'y a pas de difficulté. Si le titre désigne la paroisse, l'église, la fabrique, ce qui doit être toujours ou presque toujours, le titre fait loi ; il n'a pas moins d'autorité s'il désigne la ville, le bourg, la communauté d'habitans comme propriétaires.

2° Il faut distinguer les cimetières des villes, qui étoient communs à plusieurs paroisses, des cimetières qui servoient à une seule paroisse. Lorsque ces derniers étoient placés autour de l'église, ils étoient réputés en faire partie. C'est ce qu'affirment les jurisconsultes et les canonistes (1). Tous conviennent d'ailleurs que c'est un bien sacré et hors du commerce. De Héricourt dit qu'il appartient aux églises paroissiales. Il doit donc suivre la destinée de l'église, et appartenir au propriétaire de celle-ci, c'est-à-dire à la paroisse, si, comme nous croyons l'avoir prouvé, la paroisse est propriétaire de l'église.

Quant aux cimetières ruraux, qui n'étoient pas autour de l'église et servoient à une seule

(1) *Voy.* Durand de Maillanne, Rousseau-Lacombe, Van-Espen, *Loco citato.*

paroisse, ils n'étoient pas censés en faire partie; mais ils étoient, comme nous l'avons vu, réputés biens ecclésiastiques, et administrés par l'église. L'église seule en percevoit comme aujourd'hui le produit spontané et les oblations volontaires : d'après les canonistes, la commune n'en percevoit aucun (1). D'après la jurisprudence des arrêts, les mutations de cimetière devoient avoir lieu du consentement de l'évêque et du curé. En un mot, on ne voit jamais la commune être appelée que pour payer les clôtures du cimetière, et ce sur le réquisitoire de l'évêque, conformément à l'art. 22 de l'édit de 1695 (2).

La fabrique étoit tellement réputée propriétaire, que dans le cas où un trésor étoit trouvé dans le cimetière, la moitié étoit adjugée à l'inventeur, et l'autre moitié à la fabrique (3). Si la commune eût été propriétaire,

(1) *Traité de l'adm. temp. des paroisses*, par l'abbé Boyer, t. 1, p. 352.

(2) Cette exclusion de l'administration des cimetières paroît clairement dans le préambule de l'édit du 10 mars 1776, et dans l'ordonnance de l'archev. de Toulouse du 31 mars 1775, art. 11, 12 et 13.

(3) Boutaric, *Des Droits du seigneur*, p. 484. *Traité de l'adm. temp. des paroisses*, par Boyer, t. 1, p. 353.

cette loi ou coutume seroit inexplicable, puisque notre ancien droit, conforme sur cela aux lois romaines (1), partageoit le trésor entre le maître du fonds et l'inventeur.

Les cimetières des villes à l'usage de plusieurs paroisses étoient comme tous les autres, soumis à une administration ecclésiastique. L'église profitoit seule de leurs produits. La seule difficulté que l'on pût faire, c'est qu'il est à présumer que ce n'étoient pas les paroisses réunies, mais la ville qui les avoit acquis comme corporation civile. C'est aux villes et aux communautés que l'édit de 1776 s'adresse pour recommander l'acquisition des nouveaux cimetières dont il prescrit l'établissement. Et en effet, un grand nombre de villes transportèrent à cette époque les cimetières hors de leur enceinte. Mais tout ce qu'on peut conclure de ces faits c'est que, s'il étoit prouvé par des titres ou de toute autre manière que les villes ont acquis les cimetières, ils devroient leur être adjugés.

Il suit de tout ce que nous avons dit sur les anciens cimetières :

(1) Lib. 3, cap. de thes., § 39, *Inst. de rerum divis.*, lib. 2, § 12, sol. mat. V. Nov. Leon, 51 ; dans Domat, *Lois civ.*, t. 1, liv. 3, tit. 7, sect. 2, n. 11, p. 264.

1° Que s'ils sont situés autour de l'église, ils doivent appartenir à la paroisse, lorsque l'église elle-même lui appartient. Rien de plus constant que l'indivisibilité de ces deux propriétés dans nos anciennes lois;

2° Que s'ils sont séparés de l'église, les fabriques ayant toujours exercé à leur égard tous les droits de propriétaire, et les communes n'en ayant exercé aucun, ils doivent appartenir aux premières. Cependant le droit est moins certain que dans le premier cas;

3° Que si au lieu de servir à une paroisse ils servent à plusieurs, le même droit peut être revendiqué, quoiqu'il y ait plus de doute que dans les deux cas précédens;

4° Que dans toute hypothèse il faut consulter les titres qui feroient loi;

5° Qu'il n'est pas probable que le décret du 12 juin ait changé les droits des fabriques, attendu que ce décret n'avoit pas pour objet de décider la propriété, mais d'établir la police des cimetières, et d'adjuger aux communes un droit utile qui pût les dédommager de la charge à elles imposée pour les frais de cloture.

La question que nous venons d'examiner ne peut du reste avoir une utilité pratique que

dans le cas où la fabrique acheteroit de ses deniers ou recevroit en don un terrain pour un nouveau cimetière. Dans cette hypothèse elle pourroit, d'après la doctrine que nous venons d'exposer, réclamer l'ancien. Et pour lever tous les doutes, elle ne feroit pas mal de stipuler cet échange en sa faveur. Si la commune fournit le nouveau, la fabrique reste encore propriétaire de l'ancien. La commune n'a droit qu'à celui qu'elle vient d'acquérir, voilà ce qu'exigeroit l'équité. Les dispositions du décret du 12 juin 1804, et l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807 ont pris d'autres dispositions. Mais comme c'est en vertu d'un faux supposé, nous croyons que le cas échéant, les fabriques pourroient faire valoir les argumens que nous venons de déduire.

Nous ne nous dissimulons pas que notre opinion sur la propriété des cimetières sera difficilement accueillie. Mais ce n'est pas la première fois qu'on perd une cause juste. Ce ne sera jamais pour nous une raison d'abandonner celles qui ont ce caractère.

§ X.

Marche à suivre par les établissemens ecclésiastiques pour défendre les biens non aliénés qui lui ont été rendus par l'État, et que l'État voudroit leur contester aujourd'hui.

Nous n'avons pas à examiner ici par quelles voies de conciliation les établissemens ecclésiastiques peuvent défendre leurs droits. Elles dépendent nécessairement des temps, des personnes avec lesquelles on a à traiter, et de mille autres circonstances qu'un homme sage peut apprécier, mais sur lesquelles il n'est guère possible de tracer des règles. La seule qui soit certaine, c'est qu'on ne peut jamais être trop conciliant, pourvu qu'on sauve les droits qu'on a la mission de défendre. Notre but ici n'étant d'exposer que ce que l'on peut d'après les lois, nous avons à examiner seulement la question suivante :

Devant qui doivent être portées les contestations *relatives à la propriété* d'un bien ecclésiastique non aliéné par le domaine, et rendu à sa destination primitive?

Nous répondrons, sans hésiter, que la cause doit être vidée devant les tribunaux. Ce n'est pas une opinion solitaire que nous exprimons;

elle est fondée sur une jurisprudence à laquelle il n'a été que très-rarement dérogé.

Une foule de décrets, d'ordonnances, d'avis du conseil d'Etat, d'arrêts des Cours ont statué sur les difficultés sans nombre qu'ont fait surgir la loi de 1789, et celles qui l'ont suivie (1). Voici comment a été réglée la compétence relativement aux biens nationaux en général. Si la vente en est consommée, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de prononcer en première instance sur les débats que peut faire naître son interprétation. On peut appeler de son jugement au conseil d'Etat. C'est une exception portée par plusieurs lois révolutionnaires, et notamment par l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, à la règle générale qui saisit les tribunaux de l'interprétation des aliénations, quelles que soient les parties contractantes.

Ce n'étoit pas seulement pour donner aux acquéreurs des juges plus expéditifs, il falloit les rassurer ; et c'est pour cela que divers décrets défendoient d'annuler les ventes même pour fraude. On vouloit des juges amovibles,

(1) Voyez *Questions du droit administratif*, par M. de Cormenin, t. 2, p. 139 et suiv.

parce qu'on redoutoit les juges inamovibles, quoique créés par les nouveaux pouvoirs et leur étant attachés (1).

Qu'on ne pense pas qu'en rappelant ces faits et cette substitution de la politique à la justice, nous ayons, le moins du monde, intention de jeter des doutes sur la légitimité de la possession des acquéreurs à dater de 1801. Nous nous sommes expliqué clairement à ce sujet, et jamais dans nos décisions privées ou publiques nous n'avons exprimé une autre opinion. Jamais nous ne voudrions inspirer la moindre inquiétude de conscience même dans le secret le plus intime. Mais nous rappelons ce qui s'est passé, afin qu'on ait un moyen de plus d'apprécier comment l'opinion défavorable aux ventes nationales força de recourir à des juges exceptionnels. Après cette exception grave au droit commun, on n'osa en établir une seconde. On se contenta de retenir l'interprétation des ventes. Hors de là, lorsque l'Etat croit être propriétaire d'un bien national, et que cette propriété lui est contestée par un individu ou un établissement, il se

(1) Voy. *Quest. du droit administratif*, t. 2, p. 143, note 1.

présente devant les tribunaux ordinaires, il discute ses droits devant eux, et se soumet d'avance aux mêmes condamnations qu'un simple particulier. La raison en est que l'attribution de l'interprétation des ventes nationales dérogeant au droit commun, on doit s'en tenir aux termes précis de cette dérogation, elle a été seule consacrée. On ne doit pas y ajouter le jugement des preuves ou des titres de la propriété débattue entre l'État et un tiers.

De plus quand l'État interprète une vente, il est juge, quoique juge exceptionnel; mais il n'est pas tout à la fois juge et partie. Il seroit l'un et l'autre, s'il prononçoit par l'intermédiaire de ses agens qu'il est propriétaire. Quelque décisives que soient ces raisons, nous aurions moins de confiance dans leurs succès, si deux décrets, l'un du 23 pluviose an XIII, l'autre du 12 décembre 1808, et une jurisprudence presque constante, ne les consacroient formellement et dans des termes clairs et précis.

Le conseil d'État s'en est quelquefois écarté; mais le conseil d'État, qui l'ignore? a une jurisprudence qui tient à la nature de son institution. Elle varie, parce qu'il varie lui-même.

Si les tribunaux sont les organes de la jus-

tice, le conseil d'Etat n'est trop souvent que l'organe des intérêts politiques. Si malgré ce caractère, si malgré l'amour du gouvernement impérial pour tout ce qui pouvoit concentrer et accroître le pouvoir exécutif, il n'a pas retenu le jugement des contestations, dont nous venons de parler, c'est qu'il avoit assez d'intelligence pour ne pas prodiguer inutilement son despotisme.

De ces principes, il faut conclure que les palais épiscopaux, les cathédrales, les séminaires étant des immeubles dont les conservateurs doivent défendre la propriété, même douteuse, il y a lieu, en cas de contestation, à porter cette grande cause devant les tribunaux. La faculté de ce recours en faveur des fabriques et des cures, est encore moins contestable : mais par qui doit elle être déférée, et quel est l'administrateur qui doit être mis en cause? C'est ce que nous allons examiner dans le paragraphe suivant.

§ XI.

Action en revendication des édifices religieux, contre les prétentions de l'État à leur propriété.

L'action doit être intentée par le trésorier de la fabrique, s'il s'agit d'une église paroissiale;

par le curé, s'il s'agit d'un presbytère; par l'évêque, s'il s'agit de la cathédrale, du palais épiscopal et du séminaire. Si la commune croit avoir des droits sur l'église ou le presbytère, elle auroit aussi qualité pour citer en jugement, par l'intermédiaire de son maire. Si la fabrique a droit sur le cimetière, comme nous le pensons à l'égard de la plupart des anciens, les poursuites devroient aussi être faites par le trésorier. Son action, ainsi que celle du maire, doit être précédée d'une délibération du conseil municipal (1).

Les actions en justice contre l'Etat doivent être dirigées contre le préfet (2); l'Etat est assigné dans la personne de ce fonctionnaire, ou à son domicile. Le préfet à assigner est celui du département dans l'étendue duquel est situé le tribunal qui doit juger la cause (3). Ce genre de cause doit être communiqué au ministère public (4).

(1) C'est ce qui résulte des décrets des 30 décembre 1809, 6 nov. 1813, et de la qualité incontestable qu'ont les évêques et les curés d'être usufruitiers et administrateurs des biens de la cure ou de l'évêché.

(2) Loi du 28 octob., — 5 nov. 1790, tit. 3, art. 13.

(3) *Cod. de proc. civ.*, art. 69 et 70.

(4) *Ibid.* Art. 83.

L'autorisation du conseil de préfecture n'est point nécessaire, quand on intente des actions contre l'Etat (1).

On est seulement obligé de se pourvoir au préalable devant le préfet, et par mémoire, et ce à peine de nullité. Mais si ce fonctionnaire ne donne pas sa décision dans le mois de la remise du mémoire et des pièces, il est permis de se pourvoir devant les tribunaux (2), afin de constater que la remise a été faite, et que le préfet n'ayant pas donné sa décision dans le temps voulu, il y a lieu de le déférer aux juges. Celui qui intente l'action doit exiger un récépissé des pièces et du mémoire, ainsi que leur mention dans les registres de la préfecture (3).

Telles sont les formes à suivre, quand on en est réduit à la triste nécessité de plaider. Mais si à ce moyen extrême on préféroit des réclamations d'un autre genre, il est encore bon de savoir si on peut y recourir sans inconvénient. C'est ce que nous allons faire, en discutant la décision du conseil d'Etat, du

(1) Loi du 28 octob.,—5 nov. 1790, tit. 3, art. 15.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

21 mars 1837, concernant la Déclaration de M. l'Archevêque de Paris, du 4 mars de la même année.

§ XII.

Les réclamations extra-judiciaires sont-elles susceptibles d'être déclarées abusives. Examen de la déclaration d'abus prononcée contre M. l'Archevêque de Paris, le 21 *mars* 1837.

Nous supposons que ces réclamations ne contiennent rien de contraire aux lois sur la presse, qui régissent la France. C'est dans cette seule supposition que nous les examinons pour savoir si, à raison du caractère de celui qui les fait, elles peuvent être déférées au conseil d'Etat.

Les personnes qui sont étrangères à la science de la législation, peuvent savoir d'une manière vague que les lois spéciales qui concernent le clergé sont assez mal interprétées; mais elles ne peuvent se figurer à quel point elles sont méconnues, ignorées, faussées, par suite du peu d'importance qu'on y attache, et des intérêts politiques fort mal entendus qui viennent aider merveilleusement des erreurs et une ignorance déjà si funestes. Un de ces grands intérêts est celui d'effrayer le clergé,

en le frappant au premier signe de vie qu'il a l'audace de donner.

Il faisoit le mort ; il ne l'étoit pas. Hâtons-nous. S'il pouvoit faire entendre ses plaintes, où en serions-nous. Contre sa nature envahissante, il n'y a qu'un remède, c'est de l'enchaîner si bien, d'assujétir tous ses membres avec des fers si solides, si biens rivés, qu'il soit contraint de joindre le silence à l'immobilité !

Nous ne nions pas que la juridiction civile n'ait le droit de se défendre contre des empiétemens, sinon probables, du moins possibles ; nous croyons que l'article 6 de la loi organique a pourvu assez mal à cette défense des droits de l'autorité civile, par des dispositions dont le vague se prête aux interprétations les plus arbitraires (1). Mais enfin, prenant cet article tel que nous l'a fait le législateur, nous ne pouvons y voir qu'une arme donnée au pouvoir, afin d'empêcher que les limites qui séparent les deux juridictions ne soient fran-

(1) Telle est celle qui fait un cas d'abus de la violation *des canons reçus en France*. Imaginez un conseil d'État qui ne connoît pas une règle ecclésiastique, qui compte plus de protestans, de déistes et d'indifférens, que de vrais catholiques, et qui se constitue le défenseur des canons !

chies. Mais si le prêtre, si l'évêque sont ministres des autels, prédicateurs de l'Evangile, conservateurs d'une doctrine, d'une discipline, ils sont aussi des citoyens; ils tiennent en outre de la loi, quand ils sont titulaires d'une paroisse ou d'un évêché, certaines attributions temporelles.

Nous défions de trouver dans toutes les déclarations d'abus un seul arrêt (et certes il en est de passablement déraisonnables) où le prêtre ait été censuré, lorsque n'étant pas dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales, il a agi comme citoyen ou comme administrateur temporel. Dans cette dernière hypothèse, il fait ce que peut faire un maire qui défend les droits de sa commune, et contre lequel on n'a jamais pensé à appeler comme d'abus, parce qu'il a accompli un devoir. Compulsez l'ancienne et la nouvelle jurisprudence. Dans la première, vous trouverez des déclarations d'abus qui frappent des mandemens, des sermons, des refus de sépulture et de sacremens; mais jamais les actes du clergé comme administrateur temporel. Les parlemens usent et abusent à l'excès de l'arme qu'ils ont dans les mains, pour s'emparer de toute la juridiction ecclésiastique, et faire prévaloir des principes

anglicans chez une nation catholique; mais ils ne dénaturent pas l'institution de l'appel comme d'abus et des jugemens qui en sont la suite, au point d'en faire un moyen universel de répression. Ils lui conservent sa destination spéciale, qui est de réprimer les empiétemens de juridiction. Si, sous l'empire de nos anciennes lois, le prêtre, l'évêque avoient failli comme citoyens, comme administrateurs temporels, ils subissoient la loi commune, moins cependant que les autres membres de la société, à cause de leurs priviléges (1).

Sous la nouvelle législation, du moins jusqu'en 1837, personne ne pensoit qu'un évêque

(1) Quelle incohérence! Le prêtre étoit autrefois favorisé, en ce sens qu'il avoit des prérogatives temporelles qui ne lui étoient pas rigoureusement dues; et il étoit asservi dans ses droits essentiels. Il étoit privilégié comme citoyen; il étoit esclave comme ministre de la religion. Aujourd'hui le privilége a disparu; l'esclavage est moins étendu, mais plus dur sous quelques rapports; et surtout moins facile à justifier. Nous ne craignons pas de le dire; tant que cet état de choses durera, l'État y perdra plus que ne le pensent les hommes chargés de ses destinées. Ils ne se doutent peut-être pas de ce qu'un tel système produit de malaise et de désaffection dans les vrais amis de l'ordre et les seuls conservateurs des principes sociaux.

défendant, dans un écrit public, mémoire, pétition, déclaration, n'importe, un droit temporel d'une église de son diocèse, pût envahir la juridiction temporelle. Cet acte est le même que celui que pourroit faire l'administration d'un établissement public réclamant contre l'Etat un droit ou une propriété. Devant les lois, les deux actes sont absolument semblables. Que faudroit-il pour qu'il y eût abus de la part d'un maire? qu'il usurpât les fonctions du juge-de-paix; de la part du juge-de-paix? qu'il usurpât les fonctions administratives du maire. Dans cette dernière hypothèse le préfet éleveroit un conflit, qui, dans l'ordre civil et sous le rapport du respect pour les compétences, est absolument la même chose que l'appel comme d'abus dans l'ordre ecclésiastique. Voilà les vrais principes : faisons-en l'application à M. l'Archevêque de Paris.

Le prélat a-t-il agi comme ministre de la religion? Mais en publiant un écrit, il ne conserve ce caractère qu'autant que cet écrit est un mandement, une lettre pastorale, un statut, une ordonnance, en un mot, un enseignement ou une loi émanés de sa chaire épiscopale. Il y a plus, si, dans une publication de ce genre, il traite des questions

temporelles ou politiques, il fait sans doute un ouvrage de mauvais goût; mais tant qu'il ne viole aucune loi, qu'il n'envahit aucun pouvoir, il n'y a pas abus, parce que l'abus n'est et ne peut être qu'un empiétement. M. l'Archevêque n'a pas même fait un écrit pastoral. Le caractère de cet écrit se prouve par la nature des instructions qui y sont données; elles doivent consister dans un développement doctrinal ou dans des prescriptions religieuses. S'il a un autre objet, c'est une composition littéraire, historique, philosophique, un mémoire, une déclaration, une protestation, un ouvrage ou un pamphlet; c'est tout ce que vous voudrez, ce n'est point un écrit pastoral. Si M. l'Archevêque, dans un écrit qui n'étoit pas pastoral, eût dénié ou violé une juridiction, il auroit pu, selon la gravité de son attaque, être déféré à qui de droit; mais jamais au conseil d'Etat, qui n'a d'autre devoir que celui d'empêcher dans un pasteur l'abus de sa mission pour entrer dans un domaine qui lui est étranger, mais nullement tout autre genre d'abus. M. l'Archevêque n'a empiété à aucun titre.

L'ordonnance du 21 mars est vraiment unique en son genre. Comment y a-t-il usur-

pation de fonctions à faire une déclaration, lorsque cet acte n'est ni une fonction, ni un droit exclusif; lorsque c'est un droit que tout le monde exerce et peut exercer?

Si la loi reconnoît à l'évêque la qualité d'administrateur et de tuteur des biens de son évêché, si les ordonnances prescrivent de ne faire aucun acte important concernant les biens ecclésiastiques, sans son avis, n'est-il pas évident qu'une réclamation, dans le cas où cet avis n'a pas été demandé, n'est point un abus et peut être quelquefois un devoir? Il importe peu que la réclamation soit fondée ou non fondée, que l'évêque entende bien ou mal le droit qu'il défend; tant qu'il n'usurpe pas la qualité de juge de ce droit, qu'il se borne à demander qu'on ne le viole pas, il fait la chose du monde la plus inoffensive et la plus évidemment liée à la qualité et au caractère que lui reconnoît la loi.

On ne revient pas de son étonnement quand on lit, 1° dans les *considérans* de l'ordonnance du 21 mars, que la déclaration de 1682 a été violée par la revendication du terrain de l'Archevêché de Paris. Nous défions les plus infatigables investigateurs de choses curieuses et extraordinaires, de trouver dans les volu-

mineux commentaires, et dans les innombrables discussions qu'a fait naître cette déclation, une interprétation aussi étrange. Que dit-elle (art. 1er)? que l'Eglise n'a *point de puissance sur les choses temporelles*, c'est-à-dire un droit de souveraineté, un droit surtout qui s'éleveroit au-dessus des couronnes et des gouvernemens. Mais un droit d'administrateur, de tuteur de certains biens, qui jamais avoit pensé à cela sous l'empire de l'ancienne législation, alors qu'il y avoit plus de quatre-vingt mille titulaires ecclésiastiques, tuteurs et administrateurs des biens de leurs évêchés, abbayes, cures, prieurés, etc.

Qui jamais y avoit pensé depuis 1801, lorsque cinq ou six lois (1) attribuent un droit semblable à trente mille ecclésiastiques, quoique la disparition presque totale des immeubles en rende l'exercice à peu près nul?

2° M. l'Archevêque, dit l'ordonnance, a violé la loi du 2 novembre 1789; mais comme nous le remarquions dans un article que nous insérâmes dans l'*Ami de la Religion* (2) le jour

(1) Voyez le décret de 1809, celui de 1813, l'ordonnance du 2 avril 1817.

(2) Voici cet article :

« L'appel comme d'abus qui doit être discuté aujour-

même où l'ordonnance parut, et sans connoître encore les étranges *considérans* qui la précèdent, *interpréter une loi n'est pas la violer.*

3° Dans un des *considérans*, on reproche à

d'hui même au conseil d'État a jeté tous les jurisconsultes dans un étonnement difficile à exprimer. Un appel comme d'abus! Et pourquoi? Parce qu'un évêque supplie de ne pas enlever à son diocèse quelques arpens de terre, qu'une loi inique avoit confisqués, èt qu'un acte du gouvernemeut a rendus, il y a trente-six ans, à leur destination primitive! Les cas d'abus sont définis par la loi. Ce sont « l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens *de la république*, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, en injure ou en scandale public. » De tous les cas que nous venons d'indiquer, il n'y a que la contravention aux lois du royaume que le ministre invoque, bien que les lois ne soient pas plus violées que tout autre chose. On ue viole pas une loi en lui donnant une interprétation même fausse; il faut ou refuser de l'exécuter, ou faire une invitation à la violer. Mais quelle loi M. l'Archevêque a-t-il méconnue? Quel appel a-t-il fait au public pour la méconnoître?

M. l'Archevêque d'avoir protesté contre l'ordonnance du 13 août 1831; or, il se borne à la rappeler, et à déclarer que dans le temps il a réclamé contre elle auprès du gouvernement. Mais l'eût-il dénoncée au public, en quoi auroit-il *abusé*, lorsqu'il est certain qu'il pou-

Que tout homme de bonne foi lise, et qu'il juge. Le prélat dit qu'on lui a fait violence, qu'on a spolié son palais et son église : ce sont des faits plus éclatans que le soleil. Voilà une partie de la Déclaration. Dans l'autre, il réclame le terrain de l'Archevêché. Mais n'est-il pas notoire que ce terrain un instant entre les mains de la nation, a été remis par la régie des domaines à M. de Belloy, pour être occupé par lui et ses successeurs? M. l'Archevêque a cru que cette affectation à un établissement perpétuel de sa nature n'étoit pas temporaire. Il l'a cru avec d'autant plus de raison que le gouvernement remettoit au diocèse de Paris un bien de fondation, un édifice bâti uniquement pour être la demeure des archevêques. En croyant cela, il a mille fois raison. Mais auroit-il mille fois tort, que son erreur ne seroit pas un cas d'abus.

» On assure que le motif allégué pour déférer la déclaration de M. l'Archevêque, est la prétendue violation de la loi spoliatrice de 1789 et du concordat. Nouvel étonnement; car il n'est pas le moins du monde question de ces lois. Elles ne sont ni violées, ni nommées, ni supposées dans l'acte dénoncé au conseil d'État. Nous venons de dire qu'évidemment il n'y avoit pas

voit la déférer au conseil d'Etat, en vertu de l'ordonnance du 8 mai 1822, et d'une jurisprudence non contestée de ce même conseil; lorsqu'il pouvoit faire rédiger des mémoires, appeler sur elle les débats du barreau, provoquer les jugemens des tribunaux sur le

d'abus quand on interprétoit bien ou mal une loi. Hé bien! M. l'Archevêque n'a pas même interprété une loi. Il a interprété seulement l'acte de la remise de l'Archevêché. Il pense que l'État s'étoit dessaisi de ses droits réels ou prétendus. Il a cru que l'État n'avoit pas voulu conserver la propriété d'un fonds qu'il renonçoit à vendre, à échanger, à hypothéquer, dont il abandonnoit l'usage et l'usufruit. Il a cru toutes ces choses, et le ministre le croiroit encore, si des forçats n'en eussent décidé autrement. Et ce seroit cette opinion énoncée dans une Déclaration qui constitueroit un abus! Où en sommes-nous, quand on est réduit à défendre une telle cause, et à combattre un ministre de la justice qui se constitue son adversaire! Que dit encore M. l'Archevêque? Qu'il auroit dû intervenir dans l'échange que le projet de loi veut consommer. Mais l'ordonnance du 2 avril, mais les anciennes lois du royaume, le décret du 6 novembre 1813, l'ancienne et la nouvelle jurisprudence administrative, et à défaut des lois, le bon sens, la nature même des choses l'autorisoient à le dire. Auroit-il exprimé une erreur au lieu d'une vérité incontestable, ce n'étoit pas là encore un cas d'abus, parce que ce n'est point la viola-

terrain en litige, ainsi que nous l'avons prouvé dans l'avant-dernier paragraphe?

4° On reproche à M. l'Archevêque d'avoir dit qu'il agissoit en vertu de son installation; mais d'après une ordonnance du 13 mars 1832, c'est cette installation seule qui donne ouver-

tion d'une loi; c'est plutôt réclamer son exécution.

« Veut-on savoir où est l'abus? Il est dans le projet de M. Duchatel, qui viole une propriété légitime. La loi de 1789 étoit du moins, au moment où elle a été portée, un abus énorme, le plus énorme des abus. Ce n'est pas celui qui a respecté les résultats de cette loi, consacrés par l'intervention de l'autorité compétente, qui est coupable d'abus; c'est celui qui veut qu'à tout jamais cette loi inique domine la France; c'est celui qui, à la place du commandement de Dieu, qui dit aux gouvernemens comme aux individus : *Tu ne déroberas pas*, substitue cet autre principe : On a pu dérober; on peut dérober encore; on pourra dérober toujours.

« L'abus est dans l'acte de M. le garde des sceaux, qui vient dénoncer l'accomplissement d'un devoir.

« Il y a abus, dit l'article 6 de la loi organique, dans *toute entreprise ou procédé qui peut compromettre l'honneur des citoyens, et dégénérer en oppression.* C'est pour compromettre l'honneur de M. l'Archevêque qu'on le défère; c'est une oppression qu'on exerce à son égard; voilà l'abus réel et incontestable; l'abus commis par l'opprimé est une chimère.

L'abus est dans la frayeur qu'on veut imprimer au

ture, en faveur des titulaires, aux droits temporels de l'évêché ou de la cure. Avant qu'elle soit faite, le gouvernement ne le reconnoît, ni comme pasteur, ni comme administrateur, ni comme pouvant réclamer un traitement.

L'ordonnance déclare abusive la communication faite au chapitre, et la délibération de ce corps. Mais en vertu d'un droit immémorial et des réglemens ecclésiastiques, implicitement approuvés par les lois qui ont reconnu

prélat et à ses collègues, et non dans une plainte juste et modérée. Prenez-garde, dit-on aux évêques de France; si on convertit votre habitation en un monceau de ruines, il y aura abus en demandant à la relever; il y aura abus, si un sol qui depuis quinze siècles a été occupé par vos prédécesseurs, est réclamé par vous, et si vous ne trouvez pas qu'un lieu de plaisir soit mieux placé à côté de votre cathédrale, sans doute afin que la piété des fidèles soit favorisée par des cris ou des conversations bruyantes.

«Si votre cathédrale subissoit le sort de Saint-Germain-l'Auxerrois, et le sort non moins déplorable de l'église de Sainte-Geneviève, dont l'autel a servi de trône pour distribuer les récompenses de juillet, il y auroit abus à ne pas trouver que l'État a pu s'en emparer ou la tenir fermée à son gré.

«En voulant effrayer ceux qui auront à réclamer pour des droits aussi sacrés, M. Persil abuse étrangement de sa position comme garde des sceaux, mais plus encore

les chapitres comme établissemens légaux, ils peuvent délibérer avec l'autorisation de l'évêque. Si tel est leur droit, et la réclamation de M. l'Archevêque n'étant pas un excès de pouvoir, celle du Chapitre qui se borne à y adhérer n'a pu avoir ce caractère.

5° L'ordonnance blâme le mot de *solidarité*, qui ici n'exprime qu'une communauté d'intérêts, certes assez évidente, puisque l'envahissement du terrain de l'Archevêché de Paris fait plus qu'ébranler le droit de propriété

comme ministre des cultes. C'étoit à lui, comme défenseur né des droits des églises, à protester contre son collègue. Au lieu de cela, il attaque un Archevêque qu'il avoit plus que tout autre la mission et le devoir de protéger.

» L'abus est dans la forme suivie par le ministre, qui défère une déclaration, et qui ne dit pas à son auteur pourquoi elle est déférée, qui n'appelle pas le prélat à se défendre, qui ne l'invite même pas à présenter des observations. Cela étoit d'autant plus nécessaire, qu'en se mettant l'esprit à la torture, on ne peut deviner comment le prélat est répréhensible, en exposant des faits incontestables, et en priant de ne pas consommer un fait déplorable, immoral, par la sanction que donneroit la loi à l'œuvre des forçats.

» Il y a abus de la part du ministre, mais celui-ci est le moindre de tous, en qualifiant de publication l'impres-

de tous les diocèses de France sur les autres palais épiscopaux.

Rien donc ne seroit plus facile que de rédiger une ordonnance beaucoup mieux motivée que celle du 21 mars dernier, et dont les conclusions seroient entièrement opposées (1).

sion d'une Déclaration que M. l'Archevêque a adressée confidentiellement à son clergé, aux ministres et aux chambres. On peut soutenir à la rigueur qu'un évêque ne fait pas une publication quand il ne s'adresse qu'à son clergé, et qu'il fait défense de lire son écrit au prône.

» Quel sera l'effet de l'appel comme d'abus? On a voulu humilier, on fera grandir le prélat poursuivi; on a voulu l'abattre, on a fortifié son courage. On a voulu effrayer les autres évêques; on excitera leur juste indignation. On ne voit pas tout du fond d'une province; et à Paris même, que de faits ignorés! Un premier éveil donné à l'attention fera apercevoir bien des choses jusque-là inaperçues; et c'est ainsi que la colère d'un ministre aura servi à hâter les révélations de l'Histoire, qui aura de si tristes intrigues à dévoiler et des actes si humilians à flétrir. »

(1) C'est ce que nous fîmes le jour même où cette dernière fut insérée dans le *Moniteur*. Notre rédaction, rapidement improvisée, fut insérée dans plusieurs journaux. Voici cette réfutation d'un genre nouveau :

« Vu la Déclaration de M. l'Archevêque de Paris, du

Il n'y avoit donc pas le moindre abus dans l'acte de M. l'Archevêque et du Chapitre. Toutefois, il est d'autres moyens de se défendre, non pas plus irréprochables, mais plus à l'abri des tracasseries d'un ministre. Comment poursuivre un mémoire, une pétition aux chambres, des écrits adressés au

4 mars 1831, et la délibération du Chapitre métropolitain, en date du 6 du même mois ;

» Vu la loi du 18 germinal an x ;

» Vu les décrets du 6 novembre 1813, la loi du 2 janvier 1817, etc. ;

» Vu divers actes administratifs qui ont rendu aux Archevêques et Evêques les palais épiscopaux non aliénés;

» Considérant que si, aux termes de la déclaration de 1682, le chef de l'Église et l'Église même *n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles, et non pas sur les choses temporelles,* cela veut dire seulement que le clergé en tout ce qui est temporel est soumis aux lois de l'État, en sorte qu'il ne peut ni posséder, ni administrer ses biens que conformément à ces mêmes lois, mais nullement que le clergé et les divers établissemens ecclésiastiques n'ont pas, comme tous les êtres moraux, la capacité d'acquérir, de posséder, d'aliéner ou d'exercer tous les autres droits de propriétaire ;

» Considérant que ce dernier droit a été constamment reconnu sous l'empire de la susdite Déclaration tant par l'ancienne que par la nouvelle législation ;

» Qu'il résulte tant des arrêts que des ordonnances,

public, tel que celui que nous publions nous-même? Toutes ces armes sont légales même aux yeux de notre conseil d'Etat; la prudence seule peut en diriger l'usage.

Conclusion :

Nous arrivons à la fin de la tâche que nous nous étions imposée. Si on veut bien se rap-

qu'avant 1789, toute aliénation de biens ecclésiastiques ne pouvoit être faite, et ce, à peine de nullité, sans le consentement de l'évêque diocésain; que, depuis le concordat, la loi du 18 germinal an x, art. 74, a reconnu les évêchés capables de posséder des palais épiscopaux et des jardins; que le décret du 6 novembre 1813 et la loi du 2 janvier 1817 ont reconnu la même capacité pour toute espèce d'immeuble;

» Considérant que diverses circulaires et une jurisprudence constante ont décidé que nulle aliénation de biens ecclésiastiques ou affectés au service de l'Église, et à plus forte raison l'aliénation des palais épiscopaux, ne peut avoir lieu sans le consentement de l'évêque;

» Considérant que si le clergé et l'Église en général sont soumis à toutes les lois civiles comme le dernier membre du corps social, il est cependant des lois contre lesquelles les lois civiles elles-mêmes ne peuvent rien, attendu qu'elles ne sont pas tellement souveraines qu'elles puissent méconnoître les principes évidens du droit naturel;

» Considérant que les lois qui, en 1789 et les années

peler la suite de notre discussion, on pourra la réduire à des termes bien simples. Nous avons dit : L'Eglise a le droit de posséder des immeubles; ce droit, la loi le reconnoît plutôt qu'elle ne le confère. Mais alors même qu'il en émaneroit uniquement, l'ancien clergé étant par le fait propriétaire, il ne pouvoit être dé-

suivantes, ont dépouillé le clergé, ont méconnu ces principes ;

» Considérant, qu'à la vérité, les résultats de ces lois ont pu être légitimés par le consentement de la personne morale spoliée; que ce consentement lui-même étoit justifié par la grande loi du bien public, afin de prévenir les plus grandes dissensions; mais considérant aussi que l'abandon des biens a dû être limité, aux termes de la concession, à ce qu'exigeoit la paix publique;

» Considérant que les principes ci-dessus établis ne sont pas seulement utiles à l'Eglise, mais qu'ils sont nécessaires à toute société civilisée, qu'ils intéressent également l'État, les établissemens publics, les individus de toutes les classes;

» Considérant que si les palais épiscopaux ont été confisqués par la loi de novembre 1789, cette confiscation n'étoit ni une peine justement infligée, ni une expropriation pour cause d'utilité publique; que par conséquent la disposition de la loi étoit injuste;

» Que cette injustice, loin d'être sanctionnée par le concordat, est implicitement condamnée par son art. 13,

pouillé que pour les causes et dans les cas prévus par les lois. Il l'a été sans cause, contre la disposition formelle de notre législation, malgré les titres les plus authentiques, et les preuves les plus accablantes de sa propriété; titres et preuves au-dessus de tout ce qu'il est possible de produire, pour établir un droit de ce genre: il l'a été par la subversion de tous les principes sur lesquels sont fondés le repos, l'ordre, l'existence des sociétés; il l'a été par des hommes dont le caractère seul suffiroit pour faire suspecter un acte moins inique et moins

du moins à l'égard de ceux de ces édifices qui n'avoient pas été aliénés;

» Considérant que le gouvernement a retenu à la vérité plusieurs des susdits palais; mais que, sans examiner si cette détention étoit conforme au concordat et à la justice, il est constant qu'elle n'a pas été générale; que plusieurs de ces propriétés ont été rendues, et que le palais archiépiscopal est de ce nombre;

» Considérant que, bien que l'acte de remise ne soit pas sous la forme d'un décret, mais qu'il ait été opéré par un abandon de la régie des domaines, cependant, comme cet abandon étoit fait au profit d'un établissement perpétuel, il équivaloit à une renonciation perpétuelle;

» Considérant que cette renonciation étoit d'autant plus présumable, que, d'une part, ce palais étoit con-

odieux en lui-même. Ces hommes ont employé la violence, la calomnie, des promesses fallacieuses; leur opération a causé un bouleversement général dans les fortunes, déposé dans le sein de la France un germe fécond et permanent de bouleversemens politiques; elle a compromis ou plutôt détruit, pendant plusieurs années, le crédit public; elle a conduit d'abord à méconnoître, ensuite à violer le droit de propriété de tous les établissemens de charité et d'éducation. Les spoliateurs ont fait surgir des doctrines funestes, avec les-

struit pour servir de demeure aux Archevêques, et constituoit dès lors une fondation, sorte de bien privilégié de sa nature; que, de l'autre, l'État renonçoit à l'usage, à l'usufruit, à l'aliénation, en un mot à tous les droits de la propriété.

» Considérant que c'est dans ce sens qu'ont été rendues toutes les églises paroissiales, que les décrets du 2 pluviose an XIII, et les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, le décret du 30 décembre 1809, déclarent ou supposent clairement ne plus appartenir à l'État, mais aux communes et aux fabriques; nous avons déclaré et déclarons ce qui suit :

» Art. 1er. Les anciens palais épiscopaux rendus à leur destination primitive par divers actes administratifs sont la propriété des diocèses.

» Art. 2. Le terrain de l'Archevêché sera rendu à sa destination primitive. »

quelles on a fini par attaquer la transmission du même droit dans la famille. En un mot, ils ont causé un immense dommage matériel, qui, il est vrai, n'a été que temporaire, puisque la France est aujourd'hui plus riche qu'avant 1789 (1), mais qui n'en a pas moins livré à tous les genres de désastres, une génération toute entière. Le dommage moral a été plus grand, et malheureusement il subsiste encore. Nous avons dit qu'une loi qui a été si évidemment injuste en elle-même, si funeste dans ses effets, étoit nulle. Avons-nous eu tort? Pour le soutenir, il faut effacer de la loi de Dieu et du code de toutes les nations, ce précepte : *Tu ne voleras point.*

Telle a été la thèse soutenue dans les deux premiers chapitres de cet écrit. La nature de ces raisonnemens, qui n'ont pu que s'affoiblir sous notre plume, nous dispense de déduire les motifs qui nous ont contraint à les produire, ainsi qu'à rappeler des faits déplorables que nous avons dû flétrir avec indignation. Qu'on

(1) Le temps et des réformes lentes auroient amené plus sûrement et plus tôt cette prospérité; et elle ne seroit point exposée à se perdre deux ou trois fois tous les 30 ans dans des crises sociales qui font qu'on ne peut envisager l'avenir sans une secrète et indicible terreur.

le sache bien, nous ne regrettons pas les biens envahis. Nous ne déplorons que la justice méconnue. Nous préférons à l'ancienne existence si brillante de certains bénéficiers, l'existence modeste des titulaires actuels, et nous la préférerions de beaucoup, si le gouvernement avoit le courage de la rendre moins précaire. Le prêtre et l'évêque seront toujours assez riches, s'ils peuvent soulager les infortunés. Ce bonheur ne leur sera jamais refusé, lorsque leur charité connue fera tous les jours remonter vers eux les bénédictions du pauvre, après avoir attiré dans leurs mains les offrandes des pieux fidèles. C'est pour faire l'aumône, instruire la jeunesse et décorer le temple de Dieu, qu'ils avoient été richement dotés. La dotation n'est pas perdue, tant que le clergé aura des pasteurs comme ceux qu'il possède en si grand nombre. Mais c'est jusque dans cette mission de bienfaisance, et la mission non moins importante de se dévouer à l'éducation, que le législateur l'a poursuivi de ses méfiances et que l'administration vient l'enchaîner de ses formes minutieuses quand elles ne sont pas humiliantes.

Afin qu'on ne nous suppose pas l'ambition d'une indépendance excessive, nous

déclarons que, dans notre pensée, le clergé se trouveroit heureux de posséder la liberté dont jouit le clergé catholique de la Belgique et de l'Irlande. Telle est la charte canonique qu'il désire, et qui tôt ou tard, nous en avons la confiance, lui sera octroyée. Telle est notre ambition, poussée jusqu'à ses extrêmes limites. Voilà les grands envahissemens que nous projetons. Si on a un reproche à nous faire, c'est, à mon avis, de ne pas multiplier les réclamations, les prières, tous les moyens pacifiques que la religion approuve, pour arriver à un état de choses qui, à lui seul, fera l'éternelle gloire du gouvernement qui aura su le comprendre et le réaliser. Nous sortirions du cercle dans lequel nous devons renfermer cette discussion, si nous développions ces idées étrangères à notre écrit. Mais il falloit prévenir de fausses et très-injustes interprétations sur les motifs qui nous l'ont fait entreprendre. Revenons à notre thèse. Nous regrettons que les évêques, richement dotés du dix-huitième siècle, aient élevé de superbes habitations, devenues aujourd'hui *des solitudes* (1) pour leurs humbles successeurs.

(1) *Ædificant sibi solitudines*, Job, 3, 14.

Mais là où elles existent, nous soutenons qu'il n'est pas plus permis de les enlever à l'Eglise, qu'il ne le seroit de dépouiller d'une maison somptueuse l'héritier pauvre de riches ancêtres (1). Le sens de la discussion où nous sommes entrés, en discutant la validité de la loi de 89, est maintenant bien compris. C'est le droit de tous, des corps comme des individus, des propriétés publiques et privées, civiles et religieuses, c'est l'ordre social que nous avons défendu. Ce ne sont pas des richesses perdues que nous regrettons, des richesses nouvelles que nous sollicitons ; c'est qu'on flétrisse un principe immoral, en respectant d'ailleurs, ce que nous faisons plus que personne, les

(1) Nous ne voudrions pas que le gouvernement réalisât le plan d'un palais archiépiscopal dont l'emplacement ne coûteroit pas moins de deux millions, et la construction une somme au moins aussi forte ; nous aurions préféré un édifice moins onéreux sur l'ancien terrain de l'Archevêché. Nous n'aurions voulu d'autre magnificence que celle que réclamoit son rapprochement d'une vaste et imposante basilique. Mais, si les exigences du goût demandent un monument de ce genre, celles du respectable prélat se bornoient dans la Déclaration censurée comme abusive, à réclamer une *tente*.

droits acquis par suite d'un abandon et d'un sacrifice librement consentis. Toutefois, cette réprobation elle-même, dont nul homme équitable n'ose contester la nécessité, nous l'aurions passée sous silence, s'il n'avoit fallu démontrer la nullité radicale de l'acte législatif de 89, pour repousser les doctrines qui l'ont produit, et que l'on a l'impudeur de proclamer comme des axiomes. C'est en les invoquant, que trois rapporteurs sont venus consécutivement au conseil d'Etat et dans les deux chambres, attribuer à l'Etat la propriété de trente mille églises, d'autant de presbytères, et de tous les édifices diocésains. Mais après avoir interrogé les règles immuables de la justice, contre lesquelles tous les décrets du monde sont impuissans, nous sommes entré dans la discussion légale.

Nous avons prouvé que les doutes, d'ailleurs mal fondés, élevés à l'égard des palais épiscopaux et des séminaires, étoient impossibles à l'égard des autres édifices. Dans cette discussion, nous avons interrogé successivement le concordat, les lois, les décrets, les arrêts des cours, la jurisprudence administrative; nous les avons vus concourir avec la plus parfaite unanimité à repousser le droit exorbitant qu'on

attribue à l'Etat. Le premier président de la cour de cassation est venu, au nom de la magistrature dont il occupe le poste le plus éminent, contredire la doctrine des rapporteurs en ce qui touche la propriété des immeubles des paroisses, et la capacité qu'ont tous les établissemens ecclésiastiques d'acquérir. Un magistrat aussi instruit ne pouvoit pas ne point condamner par l'autorité de son savoir ce qui étoit déjà condamné par les dispositions les plus certaines de notre droit public. Nous ne pouvons également applaudir à la concession qu'il a faite à l'Etat (1), et dans laquelle il est vrai de dire que le jugement de M. Portalis n'a pas le même poids. Les tribunaux n'ont jamais été saisis de semblables questions; les jurisconsultes ne les ont jamais discutées, peut-être jamais examinées. Cette circonstance nous donne plus de confiance dans notre opinion, si clairement déduite des règles les plus certaines du droit naturel; règles que ne contredisent pas formellement nos lois actuelles; règles qu'elles contrediroient d'ailleurs en vain.

(1) Voyez aux *Pièces justificatives*, les notes sur le discours de M. Portalis, et les parties de notre ouvrage auxquelles ces notes renvoient.

Si M. Portalis avoit mieux conservé les traditions paternelles, il se seroit souvenu que d'après une décision de son illustre père, les biens consacrés à la religion sont inaliénables (1).

Sauf cette réserve, nous félicitons le savant magistrat d'avoir flétri et la constitution civile du clergé, et la régale spirituelle, et le titre de souverain étranger donné au pape, et toutes les assertions contre lesquelles un catholique ne peut se dispenser de protester.

Pourquoi, puisque tous les droits, toutes les vérités sont unies par des liens si étroits, ne pas flétrir aussi le principe d'une loi spoliatrice? Pourquoi ne pas en restreindre les conséquences à celles que la raison, la morale, la religion seules peuvent avouer?

Y a-t-il quelqu'un qui veuille faire de la puissance parlementaire un souverain qui soit

(1) Ce célèbre jurisconsulte écrivoit, le 11 prairial an XI, que les biens consacrés à la religion *ne pouvoient être distraits de leur destination, et qu'en réalité ils n'appartiennent à personne*. Il reproduit l'opinion de M. de Beaumetz, que nous avons examinée, ch. II, § 2, et que nous croyons peu fondée, mais dont on ne peut tirer que des inductions favorables aux droits temporels de l'Église.

au-dessus de toutes les lois, au-dessus de tous les principes du droit naturel, c'est-à-dire au-dessus de la loi de Dieu même? Nous y consentons. Mais alors il faut admettre toutes les conséquences; il faut dire que la convention a pu assassiner Louis XVI, décréter la mort des victimes sans nombre qu'elles a immolées, faire incarcérer, noyer, fusiller, guillotiner tous ceux qui ne goûtoient pas son admirable régime. La convention étoit aussi une législature; elle représentoit la France aussi bien ou aussi mal que l'assemblée constituante. Soyez donc conséquens jusqu'au bout, dites : tout ce qu'elle a fait a été bien fait. Ajoutez : un législateur peut réformer les actes d'un autre législateur; mais personne ne pourra toucher à ceux d'une assemblée qui a déchiré toutes les lois, tous les contrats, méconnu son mandat, détruit la constitution politique et religieuse de la France, opprimé les consciences, et qui, dans l'ordre matériel, a ébranlé toutes les fortunes privées, combiné le vol d'immenses propriétés avec une incroyable prodigalité (1), avec

(1) Il n'y a personne qui ne sache qu'au moyen du papier monnoie, des terres ont été payées le centième

un odieux agiotage suivi d'une banqueroute désastreuse.

Y pensez-vous, quand vous ne reculez pas devant ces terribles déductions, qui ne sont certes ni subtiles, ni péniblement rattachées au principe que vous voulez respecter? Non, non, vous flétrirez, de peur de vous flétrir vous-mêmes en l'approuvant, une loi, l'éternel opprobre de la civilisation; vous flétrirez les spoliations de 1789, de peur d'en appeler de nouvelles, en rendant plus forte, par la lâche complicité de votre silence, la plus énergique des passions, la cupidité. Vous la flétrirez dans votre intérêt. Que votre fortune soit l'ancien patrimoine de vos pères; que vous l'ayez créée avec vos talens et votre industrie; qu'elle se soit élevée ou accrue au milieu de nos tempêtes politiques, vous avez un intérêt pressant à dénier à la loi la puissance de vous la ravir.

Vous la flétrirez dans l'intérêt de la religion. Si on a pu dans le passé dépouiller l'Eglise de ses temples, pourquoi pas dans l'avenir? Et déjà n'entendez-vous pas qu'on les menace?

de leur valeur réelle, et quelquefois à un moindre prix. Il est à notre connoissance qu'une propriété de 30,000 francs fut achetée avec le papier reçu pour prix d'une paire de bœufs.

Vous la flétrirez dans l'intérêt de la société, parce que de telles lois soulèvent des tempêtes qu'un siècle tout entier a de la peine à calmer.

Vous la flétrirez d'autant plus qu'elle a été plus ménagée tantôt par la corruption, tantôt par la politique, tantôt par la foiblesse. Si elle est justifiée par quelques hommes de loi, n'est-ce pas assez qu'elle soit condamnée par celui qui a dit : *Je suis le Seigneur qui aime la justice et déteste la rapine* (1) ?

(1) *Quia ego Dominus diligens judicium, et odio habens rapinam.* (Isaie, ch. LXI, v. 8.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Circulaire du ministre de l'intérieur (M. Chaptal), *concernant la remise des édifices nécessaires à l'exercice du culte et au logement de ses ministres.* (Du 14 avril 1802.)

Le libre exercice du culte catholique est établi par la loi du 18 de ce mois (8 avril 1802).

Ce bienfait du gouvernement étoit sollicité par la presque totalité des Français ; il aura la plus heureuse influence sur l'esprit public et la tranquillité intérieure, si, par le concours de l'autorité civile, les ministres du culte sont entourés de cette considération qui inspire la confiance et commande le respect. Le gouvernement appelle à ce sujet les efforts de votre zèle pour le succès de ses vues.

Votre prévoyance doit embrasser divers objets. Si l'ancienne maison épiscopale n'est, ni aliénée, ni employée à un autre service public ; si, en outre, elle n'est pas trop vaste ou dégradée, vous ferez procéder, sans aucun délai, aux réparations nécessaires pour recevoir le nouvel évêque.

Vous prendrez les mêmes mesures pour l'ancienne église cathédrale ou métropolitaine ; mais, dans le cas de l'aliénation ou d'une entière dégradation, vous affecterez, à titre de remplacement, la principale église de la ville, et vous aurez soin de faire enlever et disparoître

toute inscription qui seroit hors des usages du culte catholique.

Si vous êtes dans le cas de pourvoir au remplacement de la maison épiscopale, vous vous concerterez avec le directeur de l'enregistrement, pour mettre une nouvelle maison, appartenant à l'État, à la disposition de l'évêque ; et, dans le cas où il n'existeroit aucune maison de ce genre qui fût disponible, vous prendrez les arrangemens qui seront nécessaires pour le recevoir et le loger d'une manière analogue à sa dignité et à la considération dont il doit être entouré.

Toutes les dépenses locatives et de premier établissement doivent être supportées par la commune où le siége est établi ; et, dans le cas où l'insuffisance de ses ressources seroit reconnue, les dépenses seront à la charge des départemens qui forment le territoire diocésain. Mais aucune considération ne peut vous autoriser à différer les opérations nécessaires pour assurer un logement au nouvel évêque.

II.

Arrêt de la Cour de Cassation. (Du 6 décembre 1836.)

En 1774 M. le marquis de Gallard s'étoit engagé, par une convention revêtue de toutes les formalités légales, envers la commune de Terraube, à fournir l'emplacement entier d'une nouvelle église dont cette commune avoit besoin, en cédant, d'une part, une partie du terrain nécessaire à lui appartenant, et d'autre part, en achetant de ses deniers à divers propriétaires, l'excédant de ce terrain. M. de Gallard voulut bien prendre en outre l'engagement d'employer à la

décoration et à l'entretien de l'église, une somme de 1,960 fr.

Pour reconnoître ces libéralités, la commune concéda par le même acte à son bienfaiteur, pour lui et ses descendans, la jouissance du second clocher de l'église et d'une tribune communiquant avec le château de Gallard.

Les engagemens contractés par M. de Gallard furent scrupuleusement exécutés; ils furent même de beaucoup dépassés, et des sommes considérables employées par le fondateur à l'embellissement de l'église. La commune remplit aussi ses obligations. La concession de la tribune ne pouvoit être opérée à meilleur titre.

Cependant, M. de Gallard ayant émigré, ses biens furent confisqués. L'église elle-même fut déclarée propriété nationale par les lois des 19 août 1792, et 13 brumaire an II (3 novembre 1793.) Mais en l'an X, elle fut rendue au culte, et remise sans aucune réserve à la fabrique, en vertu de la loi organique du 18 germinal de la même année. D'un autre côté, le sieur de Gallard rentra en France après la promulgation du décret d'amnistie du 6 floréal an X, et ses biens non vendus lui furent restitués.

En 1820, le sieur de Gallard demande, contre la commune, sa réintégration dans la jouissance de la tribune et du second clocher de l'église. Il intente son action à cet effet devant le tribunal civil de Lectoure.

Le 17 mai 1833, jugement par lequel ce tribunal se déclare incompétent, sur le motif que l'action du sieur de Gallard avoit pour but de faire interpréter par les tribunaux des actes administratifs dont l'appréciation ne leur appartient pas.

Appel de ce jugement par le sieur de Gallard, et le 26 novembre 1835, arrêt de la cour royale d'Agen qui statue en ces termes :

La cour :

« Attendu qu'il est défendu aux tribunaux d'interpréter les actes de l'administration, parce qu'en interprétant ces actes, l'autorité judiciaire pourroit porter atteinte à l'autorité administrative ; que la loi a voulu que ces autorités fussent indépendantes l'une de l'autre et qu'il ne puisse jamais y avoir d'empiétement de l'une sur l'autre ;

» Mais qu'il n'en peut être de même lorsqu'il s'agit de la simple application d'un acte administratif ou de l'interprétation de la loi : parce qu'au premier cas, l'acte administratif étant clair et positif, il ne peut y avoir lieu à l'interprétation ; il ne peut s'agir, par conséquent, que d'en appliquer le texte et de lui faire produire ses effets ; que, dans le second cas, les tribunaux, comme l'administration, ne peuvent se dispenser de juger d'après la loi, et sont nécessairement appelés à l'interpréter suivant leurs lumières et leur conscience ;

» Attendu qu'on oppose en vain, dans la cause, qu'il s'agit d'un acte administratif, puisque l'église de Terraube, antérieurement confisquée par l'État, n'est devenue la propriété de la commune que par suite de la loi du 18 germinal an x, qui l'a mise à la disposition de l'évêque, par arrêté du préfet ;

» Mais, attendu que cet arrêté n'est pas représenté ; qu'il ne peut, par conséquent, y avoir lieu à l'interpréter ; qu'en supposant qu'il existe, il ne peut qu'être conforme aux dispositions de la loi qui met l'église à la disposition de l'évêque, sans condition ni réserve ;

» Attendu qu'il ne peut s'agir, dans l'espèce, que de l'interprétation de la loi du 18 germinal an x, et que cette interprétation rentre nécessairement dans les attributions des tribunaux;

» Attendu que, soit en ce qui concerne la confiscation de l'église par l'État et sa remise dans la possession de la commune, soit en ce qui concerne la confiscation des biens des émigrés et leur remise, il ne peut y avoir lieu encore qu'à l'interprétation des lois sur cette matière, ce qui rentre évidemment dans les attributions et la compétence des tribunaux; d'où il suit qu'il y a lieu de faire droit à l'appel en rejetant le déclinatoire proposé;

» Au fond : — Attendu que les biens des sieurs de Gallard ayant été confisqués par suite de leur émigration, et l'église de Terraube ayant subi le même sort en vertu de la loi, la nation étant devenue propriétaire de ces objets, il y eut dès lors entière confusion dans sa main; que l'État, en mettant l'église de Terraube à la disposition de l'évêque et par suite pour être transmise à la commune, a usé d'un droit qui ne compétoit qu'à lui seul, et dont il avoit l'absolue propriété.

» Qu'il a pu le faire et qu'il l'a fait sans clause, condition, ni réserve; qu'il a ainsi abandonné tous les droits de propriété qui lui étoient acquis par l'émigration et la confiscation des biens de MM. de Gallard;

» Que ceux-ci invoquent en vain la restitution de leurs biens qui leur avoit été faite en vertu de l'amnistie; que l'État n'a remis et n'a voulu remettre, en effet, que les biens dont il se trouvoit encore en possession à cette époque; qu'il en a formellement excepté tous les biens par lui aliénés, ou destinés par lui à un service public;

« Qu'ainsi, les sieurs de Gallard ne peuvent aujourd'hui réclamer une propriété quelconque sur l'église de Terraube, propriété qui leur a échappé par la confiscation, qui a été aliénée par l'État qui en avoit incontestablement le droit, et qui ne leur a pas été remise par l'amnistie, ou, pour mieux dire, qui a été exceptée de la remise qui leur a été faite, etc. »

M. de Gallard s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

La cassation étoit demandée :

1° Pour violation du décret du 30 thermidor an XII (1), de l'arrêté du 3 floreal an XI (2) et du décret du 26 mars 1812 (3), en ce que l'arrêt attaqué auroit considéré le droit réclamé par le demandeur comme éteint par la confusion résultant de la réunion qui avoit eu lieu, dans les mains de l'État, des biens du créancier et du débiteur.

Sur ce point, on invoquoit pour le demandeur la jurisprudence des arrêts de la cour de cassation, bien

(1) Ce décret n'est qu'un arrêt du conseil d'Etat, rendu dans une affaire Languedor Becthomas. Il se trouve rapporté dans le Recueil de Sirey, tome IV, page 446. C'est par erreur que le même recueil l'indique, dans le compte rendu de l'arrêt ci-après de la cour de cassation, du 6 décembre 1836; comme relatif à la question de compétence, c'est-à-dire à la question de savoir si c'est aux tribunaux ordinaires ou à l'autorité administrative de déterminer les effets de la remise des églises, prononcée par la loi du 18 germinal.

(2) Cet arrêté est relatif aux biens confisqués à raison d'émigration et aux droits des créanciers d'émigrés. Il n'a pas été inséré au *Bulletin des Lois*, mais il a été rapporté à sa date dans la *Collection des Lois*, par M. Duvergier.

(3) Ce décret n'est encore qu'un décret rendu en matière contentieuse, ou arrêt du conseil d'Etat; il a été recueilli dans la *Jurisprudence du conseil d'Etat*, par M. Sirey, tome II, page 33.



établie en ce sens que la confusion ne s'étoit opérée qu'en faveur de l'État, et ne pouvoit avoir d'effet entre les parties réintégrées dans leurs biens (1).

En vain, ajoutoit-on, la cour royale objecte que, dans l'espèce, la restitution de l'église de Terraube a été faite sans réserves, pour en conclure que le droit réclamé par le sieur de Gallard s'est nécessairement trouvé compris dans cette restitution. Quel a été en effet le but de la remise dont il s'agit? ce but a été de rendre l'église à son ancienne destination, en remettant les choses au même état qu'avant la confiscation : car l'État n'a voulu restituer que ce qu'il avoit pris. Or, à cette époque, la jouissance de la tribune et du second clocher appartenoit au sieur de Gallard, et non à la commune. Il n'y avoit donc pas à stipuler contre cette dernière la réserve d'un droit qui ne lui avoit jamais appartenu. Ce droit a été naturellement rendu à son propriétaire, c'est-à-dire au sieur de Gallard, par la remise qui lui a été faite de ses biens confisqués et non vendus.

2° Pour violation de l'article 75 de la loi du 18 germinal an x et excès de pouvoir, en ce que la Cour royale a déterminé les effets de la remise de l'église de Terraube faite par l'autorité administrative, ce qui rentroit dans les attributions exclusives de cette autorité. — A cet égard le demandeur invoquoit un arrêt du conseil d'Etat du 8 juillet 1818.

M. l'avocat-général portant la parole dans cette affaire, après avoir écarté le moyen d'incompétence, a égale-

(1) Voyez notamment les arrêts de la cour de cassation, des 12 mars 1828 et 3 février 1835; Sirey, tome XXVIII, part. Ire, page 283.

ment soutenu le bien jugé de l'arrêt attaqué sur le fond; mais il s'est appuyé sur d'autres motifs.

On conçoit facilement, a dit en substance ce magistrat, que, lorsque le gouvernement à confisqué les biens de deux émigrés dont l'un étoit débiteur de l'autre, la confusion qui avoit existé pendant le temps de la main-mise nationale a dû cesser par la remise faite par l'État à chacun d'eux de ses biens invendus. Telle est, en effet, l'espèce des arrêts cités par le demandeur. Mais il devra en être autrement, si l'État, lorsqu'il a rendu à l'émigré créancier les biens dont il avoit été dépouillé, avoit déjà disposé des biens de l'émigré débiteur, en faveur d'un autre que l'ancien propriétaire. Et c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce; car, à l'époque où le sieur de Gallard a été réintégré dans ses biens, l'église sur laquelle il réclame un droit d'usage, avoit été, non pas rendue à son ancien propriétaire, qui étoit la commune, mais donnée sans restriction ni réserve à la fabrique.

Pour établir ce droit de la fabrique à la propriété actuelle de l'église, M. l'avocat-général a invoqué la loi du 18 germinal an x, art. 75, 76 et 77, qui met à la disposition des évêques les édifices anciennement consacrés au culte, ainsi que les décrets des 30 mai 1806 et 30 décembre 1809, art. 37 et 94, d'après lesquels les fabriques sont chargées des frais d'entretien, de réparation et même de reconstruction des églises, et sont investies du droit d'intenter les actions relatives à leur propriété;

La cour a formellement consacré ce principe par l'arrêt ci-après (1):

(1) Il faut remarquer, en effet, que la cour de cassation ne s'est pas fondée sur les mêmes motifs que la cour d'Agen; l'arrêt de la

La cour :

« Sur le premier moyen, tiré de la violation du décret du 30 thermidor an XII, de l'arrêté du 3 floréal an XI et du décret du 26 mars 1812 ; d'après lesquels la confusion qui s'est opérée dans les mains de l'État, des droits des propriétaires de biens confisqués et de leurs créanciers, ne peut pas être opposée par les premiers aux seconds, n'ayant été établie qu'en faveur de l'État ;

» Considérant que, par suite des lois sur les émigrés et de celles qui mettoient les biens des églises en la possession de l'État, celui-ci est devenu propriétaire de l'église de Terraube, de la tribune et du deuxième clocher qui en faisoit partie, tribune et clocher sur lesquels le sieur de Gallard prétend qu'il avoit des droits antérieurs à son émigration et à la main-mise nationale ;

» Considérant que l'État, en vertu de l'article 75 de la loi de germinal an X, a remis, soit à l'évêque, soit à la fabrique de la commune de Terraube, cette église, sans attacher à cette remise aucune condition ni réserve ;

» Considérant que, dès lors, l'église, la tribune et le deuxième clocher sont devenus la propriété de la fabrique de la commune de Terraube ;

» Sur le deuxième moyen, pris de la violation des lois qui interdisent aux tribunaux de s'immiscer dans les actes de l'administration, en ce que l'arrêt attaqué

cour de cassation n'est motivé, relativement au premier moyen du pourvoi, que sur la transmission de la propriété opérée par l'État, en faveur, non de la commune, mais de la fabrique.

auroit interprété l'arrêté administratif d'envoi en possession de l'église et de ses accessoires ;

» Considérant que le sieur de Gallard ne justifie d'aucun acte administratif qui lui auroit rendu la tribune et le clocher de cette église, en lui faisant remise de ses biens ; que, dès lors, la cour d'Agen n'a eu aucun acte administratif à interpréter, mais a dû seulement faire à la cause l'application des lois, ce qu'elle a fait dans les bornes de sa compétence ;

» Rejette, etc. »

III.

Projet de loi présenté par M. Duchatel, portant aliénation du terrain de l'Archevêché. (23 février 1837).

Messieurs, nous venons vous soumettre un projet de loi qui a pour objet de céder à la ville de Paris les terrains sur lesquels existoit l'ancien palais de l'archevêché. Par suite de circonstances trop connues pour avoir besoin d'être rappelées, ce palais a été détruit en 1831. Une ordonnance du 13 août de la même année, en assignant une autre habitation à l'Archevêque de Paris, a prescrit la démolition de ce qui subsistoit encore de ce palais. Il n'y avoit pas en effet d'autre parti à prendre. Indépendamment de ce que sa reconstruction eût entraîné des dépenses qui eussent grevé l'État d'une charge considérable, il existoit encore d'autres motifs qui s'y opposoient. On avoit, de toute part et dans l'intérêt de la salubrité du quartier, demandé avec les plus vives instances, que de nouvelles constructions ne fussent pas rétablies sur l'emplacement des terrains devenus vacans. On l'avoit également demandé dans l'intérêt de l'art. Du moment où l'église Notre-Dame avoit été dégagée

des bâtimens qui la masquoient du côté du midi; on avoit été frappé de l'aspect nouveau sous lequel se présentoit son imposante architecture. Pour la première fois on put admirer dans son ensemble les vastes proportions de ce magnifique édifice, l'un des plus anciens et des plus beaux ornemens de la capitale. Aussi l'opinion se prononça-t-elle unanimement pour en réclamer le dégagement et l'isolement complet.

Devant ces considérations, il n'étoit possible ni de songer à rétablir l'ancien archevêché, ni d'aliéner la propriété domaniale pour y élever d'autres constructions. Ce dernier parti surtout, qui n'auroit procuré d'ailleurs au Trésor qu'un produit insignifiant, auroit heurté toutes les idées, tous les intérêts; il n'auroit rencontré qu'une désapprobation générale. Le gouvernement a pensé, messieurs, que le parti le plus convenable à tous égards étoit de consacrer cet emplacement à une promenade publique, si nécessaire dans un quartier vaste et populeux qui en est entièrement dépourvu. Déterminé par les mêmes motifs, le conseil municipal a exprimé un vœu semblable, et il s'est engagé, dans le cas où les terrains seroient abandonnés à la ville, à faire les sacrifices d'argent qu'exigeroit leur appropriation à cette destination. Non-seulement elle supportera les frais de l'établissement de la promenade, mais elle contribuera encore, jusqu'à concurrence d'une somme de 50,000 fr., à la construction d'une nouvelle sacristie destinée à remplacer celle qui existe aujourd'hui en saillie sur le côté de l'Église, et qui n'est que provisoire. Elle s'engage en outre à faire clore la promenade à ses frais, par une grille qui seroit ouverte et fermée, à certaines heures, et à n'y tolérer ni marché, ni aucun ser-

vice public ou particulier, soit permanent, soit temporaire, à l'exception d'un corps-de-garde, si l'établissement en étoit jugé nécessaire à la sûreté du quartier.

Au moyen de ces conditions qui imposent à la ville des charges onéreuses, on ne pouvoit pas encore exiger d'elle un prix de concession au profit du Trésor. L'intérêt fiscal n'est ici d'aucune importance, et doit disparoître devant les considérations d'utilité générale sur lesquelles est fondée la demande du conseil municipal. Vous jugerez sans doute comme nous, messieurs, qu'il y a lieu de l'accueillir, et nous vous présentons, dans cette espérance, le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

Projet de loi.

Article unique. Il est fait cession à la ville de Paris, sous les clauses et conditions acceptées par le conseil municipal dans sa délibération du 15 janvier 1836, des terrains qu'occupoient les bâtimens, cours et jardins de l'ancien palais archiépiscopal.

IV.

Lettre et Declaration de monseigneur l'Archevêque de Paris; adhésion du chapitre métropolitain à cette Déclaration.

Après avoir été pillé une première fois dans les journées de juillet 1830, le palais de l'Archevêché de Paris, au mois de février 1831, fut de nouveau envahi par l'émeute, sans que l'autorité prît aucune mesure pour la reprimer. Une ordonnance, du 13 août de la même année avoit assigné une autre habitation aux Archevêques de Paris et prescrit la démolition des restes informes qui subsistoient encore de l'ancien palais. Cependant on

espéroit toujours que le gouvernement comprendroit la nécessité de repousser la complicité de cet acte de vandalisme, de ne pas sanctionner l'œuvre de l'émeute et de rétablir l'antique demeure du premier pasteur de la capitale.

Il n'en a point été ainsi; le 23 février dernier, M. le ministre des finances (M. Duchatel) a présenté à la chambre des députés un projet de loi par lequel il demande à être autorisé à céder au nom de l'Etat, à la ville de Paris, moyennant certaines clauses et conditions, les terrains occupés autrefois par les bâtimens, cours et jardins de l'ancien palais archiépiscopal.

D'après la présentation de ce projet de loi, et avant qu'il ne fût soumis à la discussion des chambres, monseigneur l'archevêque de Paris a cru devoir adresser à MM. les curés de son diocèse la circulaire ci-après :

Paris, le 7 mars 1837.

« Par ma circulaire du 29 août 1831, le clergé de Paris a déjà connu les démarches et les instances que j'ai cru devoir faire pour conserver au diocèse le palais archiépiscopal voué à la démolition après un double désastre. Mes efforts, vous le savez, n'ont point eu l'effet que je pouvois en attendre. Aujourd'hui qu'une aliénation des terrains et emplacement de l'ancienne demeure des archevêques est projetée, j'obéis encore à mes sermens en réclamant contre cette aliénation, comme j'avois réclamé contre la saisie par le Domaine. La déclaration dont je vous envoie un exemplaire, demeurera comme un témoignage de ma fidélité; l'adhésion que le chapitre métropolitain a désiré y joindre est pour moi et sera pour tout le diocèse un nouveau gage de cette union de pen-

sées, de principes et de sentimens, qui fait la joie du pasteur et la sécurité du troupeau.

» Si j'acquitte une obligation de conscience à l'égard de ces intérêts matériels, dont je ne devois pas négliger le soin, il en est de plus importans et de plus désirables qui me préoccupent bien davantage, et qui pèseront douloureusement sur mon cœur, tant qu'il ne me sera pas donné de les revoir assurés aux fidèles catholiques. Vous me comprendrez sans peine, monsieur le curé. Oh! que volontiers je ferois, comme le saint roi, ce vœu solennel de n'entrer dans une maison préparée pour ma personne, de n'y prendre ni repos, ni sommeil, que je n'aie retrouvé les sanctuaires du Seigneur dérobés à nos regards, et les saints tabernacles soustraits depuis six ans à nos adorations! *Votum vovit Deo Jacob : Si introiero in tabernaculum domûs meæ... donec inveniam locum Domino, tabernaculum Deo Jacob.* Psal. 131. »

A cette circulaire étoit jointe la Déclaration suivante:

Déclaration de l'archevêque de Paris, au sujet du palais archiépiscopal.

Hyacinthe-Louis de Quélen, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique, archevêque de Paris, etc., etc.

» A tous ceux qui ont ou qui auroient à l'avenir droit ou intérêt d'en connoître, attestons et déclarons:

» 1° Qu'établi en vertu de notre institution, installation et mise en possession canoniques, tuteur, gardien, conservateur et défenseur des biens affectés à notre Église, nous avons dû faire, comme nous avons fait, constater capitulairement aux époques mêmes, les temps ne nous permettant pas d'espérer alors d'enquêtes judi-

ciaires et administratives, les violence et force majeure qui, par deux fois, en juillet 1830 et en février 1831, ont envahi, pillé et dévasté notre palais archiépiscopal, ainsi que le trésor et la sacristie de notre église métropolitaine ; et ce afin que devant l'Église de Paris, devant nos contemporains et nos successeurs, nous eussions décharge valable et authentique, afin de répondre péremptoirement aux calomnies qui se répandroient de nos jours, et qu'il fût notoire dans la suite, que les pertes et dommages, éprouvés par notre diocèse et par nous, ne provenoient en aucune manière de notre fait ni de notre négligence.

» 2° Qu'ensuite de ces envahissemens, pillage et dévastation, le Domaine public s'étant saisi, en vertu d'une ordonnance royale du 13 août 1831, des bâtimens en ruine, des terrains et dépendances de notre palais archiépiscopal, à fins de vente aux enchères à charge de démolition, nous avons par toutes les voies possibles fait toutes instances, réclamations et oppositions nécessaires contre lesdites ordonnance, saisie, enchères, vente et démolition ; et ce nonobstant l'espèce d'échange assigné sans notre aveu et sans notre légitime intervention, contre une maison située rue de Lille, n° 2, pour être désormais affectée, non à l'habitation provisoire de l'archevêque actuellement titulaire, mais *à l'habitation des archevêques de Paris* (art. 2 de l'ordonnance) ; échange aussi disproportionné qu'il est peu convenable sous les rapports les plus essentiels, échange auquel d'ailleurs nous ne pouvions ni directement ni indirectement paroître adhérer et consentir.

» 3° Qu'après six ans, nos réclamations étant restées sans effet, le 23 février de cette année, il a été présenté

à la chambre des députés du royaume un projet de loi portant cession à la ville de Paris des terrain et emplacement de l'ancien palais archiépiscopal, à la charge de les convertir en une promenade publique, sur lequel terrain il devra être établi, au rond-point de l'église métropolitaine, une sacristie pour remplacer celle qui existe au côté méridional de l'église, et de plus un corps-de-garde pour la sûreté du quartier ; que ce projet, s'il étoit converti en loi, scelleroit d'un triple sceau, et consommeroit, au détriment de l'Église de Paris, une aliénation à laquelle il ne nous est pas permis de nous prêter, et qu'ainsi nous nous trouvons dans la nécessité de réclamer, comme nous réclamons, contre ce projet de loi présenté à la chambre des députés.

» Nous supplions le gouvernement et les membres des chambres législatives de ne pas sanctionner, en adoptant ce projet de loi, les conséquences de ce qu'ils ont plus d'une fois repoussé et flétri au nom de la France entière.

» Nous demandons qu'il nous soit donné de rentrer en possession paisible du sol sur lequel nos prédécesseurs avoient élevé à côté de la demeure de Dieu et de celle des malades, l'habitation de l'évêque, du père et du consolateur des pauvres ; qu'il nous soit libre, avec les modifications, les alignemens, les conditions que les arts, la salubrité, l'utilité publique, que les convenances même exigent, et que nous ne repoussons pas, de réédifier, au moyen des secours de la charité, s'il n'est pas possible autrement, la nouvelle *maison commune* du clergé et des fidèles de Paris. Battu par la tempête, nous implorons la faculté de construire sur le rivage témoin de nos infortunes, un toit de refuge auprès des saints

autels de notre métropole. Pasteur, puissions-nous y dresser une tente qui couvre du moins les traces d'un ravage dont nous voudrions effacer jusqu'au souvenir !

» Si nous faisons la présente déclaration, c'est pour remplir le devoir de conscience que nous imposent les sermens de notre sacre et de notre institution canonique. Nous ne le remplissons par aucun intérêt propre et privé; mais comme une obligation de solidarité épiscopale, dans l'intérêt de toutes les églises, atteint et compromis par le nouveau projet de loi; dans l'intérêt présent et particulier de notre église, en faveur de laquelle chacune des pierres détachées et dispersées du palais archiépiscopal de Paris, crie et réclame. Nous osons même l'assurer en cette circonstance, c'est au nom de l'intérêt commun, c'est par respect pour le principe conservateur de toute propriété, que nous demandons la remise de quelques arpens de terre, nus et dépouillés, foibles débris du patrimoine des fondateurs, des pauvres et de l'Église. »

A la suite de la Déclaration ci-dessus, se trouvoit l'adhésion ci-après du chapitre métropolitain de Paris:

« Ce jourd'hui, six mars mil huit cent trente-sept, à l'issue de l'office canonial, le chapitre métropolitain de Paris, réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en vertu de la convocation et sous la présidence de M. Boudot, vicaire-général, archidiacre de Notre-Dame, lecture lui ayant été donnée de la Déclaration de monseigneur l'archevêque de Paris, relative à l'aliénation projetée du terrain sur lequel étoient situés les bâtimens, cours et jardin de l'archevêché, a résolu, à l'unanimité, d'adhérer pleinement et sans aucune restriction à la susdite Déclaration et à tous les motifs qui y sont énoncés, dont

il ne peut qu'approuver la sagesse, la force et l'expression modérée.

» Le chapitre remercie monseigneur l'archevêque de la communication qu'il a bien voulu lui faire, et est heureux de trouver cette nouvelle occasion de lui offrir, avec son entière adhésion, l'hommage de son profond respect.

» Le chapitre a résolu que le présent acte seroit transcrit sur le registre de ses délibérations, et qu'une copie en seroit adressée à monseigneur l'Archevêque, pour qu'il en fasse tel usage qu'il jugera convenable.

» Signé : Boudot, président ; Salandre, vicaire-général ; Jammes, vicaire-général ; Godinot-Desfontaines, Mathivon, chanoines ; Quentin, chanoine, vicaire-général ; Tresvaux, vicaire-général-official ; Caillon, chanoine ; Morel, chanoine ; d'Aligre, chanoine ; Frère, chanoine ; Rougeot, chanoine-archiprêtre ; Molinier, chanoine ; Bodé, chanoine ; Affre, chanoine, vicaire-général. »

Nota. « M. de la Calprade, chanoine, vicaire-général, monseigneur Le Tourneur, chanoine, nommé à l'évêché de Verdun, absens de Paris, et M. Hunot, chanoine, malade, n'ont pu prendre part à la délibération. Un canonicat est vacant par le décès de M. Morzière. »

V.

Rapport au conseil d'État pour dénoncer la Déclaration de M. l'Archevêque et la délibération du Chapitre.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ayant déféré au conseil d'État, par la voie d'appel comme d'abus, la Déclaration et l'adhésion qui précèdent, le conseil d'État s'est réuni, le mardi 21 mars, et M. Dumon, conseiller d État, a présenté, au nom du comité de législation et de justice administrative, le rapport suivant :

« Messieurs, M. le garde des sceaux a renvoyé au conseil d'État, pour être statué conformément à l'art. 6 de la loi du 18 germinal an x, la Déclaration de M. l'archevêque de Paris, faite le 4 mars 1837, et l'adhésion donnée à cette Déclaration par le chapitre métropolitain, le 6 du même mois.

» Cette Déclaration est relative au projet de loi présenté à la chambre des députés, à l'effet de céder à la ville de Paris l'emplacement et les terrains dépendant de l'ancien palais archiépiscopal.

» Pour apprécier l'esprit et les termes de cette Déclaration, il faut reprendre toute la suite de cette affaire : il le faut d'autant plus que M. l'archevêque de Paris, dans sa lettre d'envoi à M. le garde des sceaux, se réfère aux pièces justificatives précédemment déposées dans les archives de son ministère.

» C'est avec douleur que nous rappelons les déplorables événemens du 13 février 1831. Le palais archiépiscopal étoit en ruines. On ne pouvoit songer à le reconstruire. Des raisons d'assainissement et de décence publique

commandoient de faire disparoître ces débris, qui obstruoient un quartier populeux et mal aéré, et dont l'aspect dégradoit la métropole et rendoit sans cesse présens de tristes souvenirs.

»Une ordonnance royale du 13 août 1831 affecta à l'habitation des archevêques de Paris l'ancien hôtel de la Grande-Aumônerie de France, situé rue de Lille, nº 2, et prescrivit la vente, à charge de démolition, des matériaux provenant de l'ancien palais archiépiscopal.

» Avant même d'avoir reçu une ampliation de l'ordonnance du 13 août, M. l'archevêque de Paris protesta contre cette démolition par une lettre adressée, le 18 août 1831, à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. « Tuteur né des biens de son Église, il voyoit, » disoit-il, dans cette démolition la consécration de l'injustice, de la violence et du pouvoir des émeutes. »

»Les protestations de M l'archevêque devinrent encore plus véhémentes, lorsqu'il eut reçu ampliation de l'ordonnance. Elles sont consignées dans une lettre adressée à M. le ministre des cultes, le 20 août 1831. A ses yeux, « c'étoit la raison du plus fort qui l'emportoit sur celle » de la justice; c'étoit la violence légale venant, à la » suite de la violence populaire, dépouiller l'Église de » Paris et son pasteur.. »

»M. l'archevêque de Paris désavouoit hautement, dans ses protestations, toute pensée personnelle indigne de l'ame d'un évêque. Il acquittoit, disoit-il, sa conscience, et se conformoit au serment de son sacre, qui l'obligeoit à défendre et à conserver, par tous les moyens légitimes, le temporel de son Église.

» Ainsi fut posée dès l'abord, par M. l'archevêque de Paris, la question de propriété des bâtimens de l'arche-

vêché. Le gouvernement maintint la légalité des mesures qu'il avoit ordonnées : M. l'archevêque de Paris la contesta. Voici en quels termes il attaquoit le droit de propriété exercé par le Domaine : « Je n'admets point du » tout comme incontestable que le gouvernement eût » droit d'examiner et de juger seul cette question, d'a- » près les élémens que seul il a recueillis. Les bâtimens » de l'archevêché ne sont pas la propriété du Domaine : » ils n'ont pas été compris dans la concession incom- » mutable qui n'a été consentie par le Pape, en 1801, » que pour les biens ecclésiastiques dont les ventes » étoient alors consommées. Je crois que ce reste de l'an- » cien patrimoine de l'Église de Paris ne peut être ni » vendu, ni acheté en conscience, sans l'intervention de » l'autorité ecclésiastique : toutes les lois et tous les dé- » crets sur cette matière peuvent bien établir un fait ; » mais l'inflexible justice réclame et crie, quand même » je garderois le silence. » (Lettre à M. le ministre des cultes, du 18 septembre 1831.)

» Cette doctrine fut vivement combattue par M. le ministre des cultes. Il repoussoit toute pensée que les ventes des biens ecclésiastiques, consommées en 1801, ne fussent devenues incommutables que par le consentement du Pape. Il rappeloit que l'art. 75 de la loi du 18 germinal an x, qui avoit remis les églises paroissiales et cathédrales à la disposition des évêques, ne leur en avoit attribué que le libre usage, sans transmission aucune de la propriété. Il faisoit remarquer enfin qu'aucune difficulté ne pouvoit s'élever à l'égard des évêchés, puisque nul texte légal n'en avoit prononcé la remise à la disposition des évêques. (Lettre à M. l'archevêque de Paris, en date du 4 octobre 1831.)

» Le gouvernement persista donc dans la mesure qu'il avoit ordonnée. Cette mesure reçut son exécution. Dès que le terrain fut déblayé, le gouvernement fut vivement sollicité de le convertir en promenade publique. La ville de Paris offrit, entre autres charges, de faire les frais de cette destination, en échange du droit de propriété. Cette destination avoit le double avantage d'assainir et d'embellir à la fois un quartier populeux, et de restituer, en l'isolant, à notre ancienne métropole, toute sa beauté monumentale. Le gouvernement a donc déféré à ce vœu, sans renoncer, toutefois, à l'établissement d'un nouveau palais archiépiscopal dans le voisinage de la métropole. Un projet de loi portant cession à la ville de Paris de l'emplacement et des terrains de l'ancien archevêché a été proposé à la chambre des députés.

» M. l'archevêque de Paris a de nouveau protesté contre cette proposition ; mais il a cru devoir s'écarter de la ligne qu'il avoit suivie jusqu'alors, et au lieu d'énoncer ses griefs et son opposition dans une réclamation adressée par la voie hiérarchique à l'autorité administrative, il les a déposés dans une déclaration imprimée et publique, adressée *à tous ceux qui ont ou qui auroient à l'avenir droit ou intérêt d'en connoître.*

»Nous mettons sous les yeux du conseil le texte même de cette déclaration. »

Ici M. le rapporteur donne lecture de la Déclaration de monseigneur l'Archevêque et de l'adhésion du chapitre métropolitain que nous avons déjà fait connoître.

» M. l'archevêque de Paris a envoyé à tous les curés de son diocèse un exemplaire de sa Déclaration, avec l'adhésion que le chapitre métropolitain y avoit jointe. Il l'a aussi adressée à M. le préfet de la Seine, à M. le mi-

nistre des finances et à M. le ministre des cultes ; nous croyons pouvoir ajouter aux présidens des deux chambres.

» Ces deux pièces sont bientôt tombées dans le domaine de la publicité, et ont donné lieu à une discussion non moins regrettable pour les intérêts de la religion que pour ceux de l'autorité publique.

» C'est dans ces circonstances que le gouvernement a déféré au conseil d'État, par la voie de l'appel comme d'abus, la Déclaration de M. l'archevêque de Paris, et la délibération de son chapitre.

» M. l'archevêque de Paris en a été officiellement informé.

» Vous avez, messieurs, deux questions à examiner :

» 1° Y a-t-il abus?

» 2° Si l'abus existe, quelles mesures y a-t-il à prendre pour le réprimer?

» Deux cas d'abus se manifestent à la simple lecture de la Déclaration archiépiscopale et de la délibération capitulaire : l'excès de pouvoir et la contravention aux lois du royaume. Ces deux cas d'abus sont expressément déterminés par l'article 6 de la loi du 18 germinal an x.

» En ce qui concerne l'excès de pouvoir, il suffit de rappeler les grands principes qui règlent l'accord du sacerdoce et de l'empire. La déclaration célèbre du clergé de France, convertie en loi de l'État par l'édit de mars 1682, a posé les limites des deux puissances et garanti l'autorité temporelle contre les envahissemens du pouvoir spirituel.

» Ces principes, sanctionnés par nos lois anciennes et maintenus par les arrêts des parlemens, nos lois nou-

velles les consacrent; et vous les avez appliquées. Si, pour garantir la dignité du culte, le prélat et le prêtre ont, dans l'ordre civil, des priviléges que la loi accorde au caractère sacré dont ils sont revêtus, pour garantir l'indépendance de l'autorité civile, le prélat et le prêtre ont des devoirs spéciaux dont les autres citoyens sont affranchis. Ainsi c'est un principe fondamental de notre régime constitutionnel, que les actes de l'autorité publique sont livrés à la libre discussion des citoyens; c'est, au contraire, une maxime de notre nouveau comme de notre ancien droit public, que toute censure du gouvernement est interdite aux ministres du culte dans l'accomplissement de leur devoir pastoral : distinction profondément juste et salutaire! car si la discussion des affaires temporelles étoit livrée au pouvoir spirituel, ou la liberté du citoyen affoibliroit la soumission du fidèle, ou la soumission du fidèle enchaîneroit la liberté du citoyen.

»Le conseil d'État a fait une application bien remarquable de cette règle, lorsque sur un appel comme d'abus dirigé, en 1824, contre un mandement de M. le cardinal-archevêque de Toulouse, il a adopté un projet d'ordonnance portant que « s'il appartient aux évêques » du royaume de demander au roi les améliorations et » les changemens qu'ils croient utiles à la religion, ce » n'est point par la voie des lettres pastorales qu'ils peu- » vent exercer ce droit. » (Ordonnance du 10 janvier 1824.)

» L'excès de pouvoir qui fut réprimé à cette époque se rencontre avec non moins d'évidence dans la Déclaration de M. l'archevêque de Paris. Ordonnance royale et projet de loi y sont livrés à une discussion publique, et

représentés comme « scellant d'un triple sceau une alié-
» nation consommée au détriment de l'Église de Paris, et
» à laquelle il n'est pas permis à l'archevêque de se prê-
» ter ; comme sanctionnant les conséquences de ce que
» le gouvernement et les chambres ont plus d'une fois
» repoussé et flétri au nom de la France entière : » accusation aussi injuste qu'offensante, on ne peut s'empêcher de le dire, à l'égard d'un gouvernement qui n'a jamais failli à son devoir envers l'ordre public, et qui a été trop souvent abandonné, et quelquefois même combattu, par ceux dont il prenoit la défense!

» Ainsi donc, quelle que fût au fond la légitimité des prétentions soutenues par M. l'archevêque de Paris, il y auroit excès de pouvoir, il y auroit abus dans la forme qu'il a employée pour les défendre.

» Mais ces prétentions sont-elles légitimes? Ne sont-elles pas, au contraire, condamnées par nos lois, par le concordat, par la charte ; et M. l'archevêque de Paris n'a-t-il pas contrevenu, dans la déclaration publiée à l'appui de ses prétentions, aux règles établies et aux défenses faites par les lois du royaume?

» Nous croyons impossible de le nier, messieurs, et nous avons le regret de vous signaler un second cas d'abus plus grave que le premier.

» M. l'archevêque de Paris réclame contre l'Etat la propriété de l'ancien palais archiépiscopal.

» La propriété de l'État a son origine dans la loi du 2 novembre 1789, qui a réuni au domaine public tous les biens ecclésiastiques, sans aucune distinction, à la charge de pourvoir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres. Cette condition est remplie par l'État ou par les communes.

« L'État est donc devenu propriétaire de l'archevêché de Paris. Il a pu l'affecter, tantôt à la résidence du Pape, tantôt à l'habitation des archevêques ; il a disposé par là de la jouissance, mais il a retenu la propriété ; il l'a retenue d'autant plus que le domaine public ne pouvant être aliéné qu'en vertu d'une loi, aucune affectation par lui faite ou consentie n'a pu porter atteinte à ses droits.

» La propriété de l'État, établie par la loi du 2 novembre 1789, a été solennellement confirmée à titre de propriété nationale par l'art. 8 de la charte, et par les lois subséquentes qui ont mis à l'abri de toute attaque les droits garantis par cet article.

» M. l'archevêque de Paris ne discute point les lois qui forment le titre de l'État. Suivant lui, ces lois n'ont établi qu'un fait. Le droit ne dérive que des concessions incommutables consenties par le Pape en 1801 : les palais épiscopaux et archiépiscopaux ne sont pas compris dans ces concessions : ils n'ont donc point cessé d'appartenir à l'Église. En vain la loi a créé un droit, en vain le pacte fondamental le garantit; un fait seul subsiste, fait de violence et de spoliation, tant qu'il n'a pas été légitimé par le consentement d'un souverain étranger !

» Nous ne pouvons le taire, messieurs, cette doctrine attaque ouvertement et dans sa base, l'indépendance de la puissance publique et l'autorité de la charte. Les préventions qui s'appuient sur cette doctrine constituent donc la contravention la plus formelle et la plus grave aux lois du royaume.

» Mais, hâtons-nous de le dire, messieurs, cette doctrine n'est pas celle du concordat; les prétentions de M. l'archevêque de Paris n'ont rien de commun avec

les stipulations du Saint-Siége en faveur de l'Église de France.

» En 1801, le souverain Pontife et le premier consul se mirent d'accord pour le rétablissement du culte catholique. Tous les biens ecclésiastiques étoient devenus biens nationaux : les églises, les évêchés, les séminaires, les presbytères, faisoient partie du domaine de l'État. Le rétablissement du service divin étoit donc impossible, si l'État ne mettoit à la disposition des évêques les édifices nécessaires au culte. Tel fut l'objet de l'art. 12 du concordat de 1801, ainsi conçu : « Toutes les églises mé- » tropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres, non » aliénées et nécessaires au culte, seront remises à la » disposition des évêques. »

» Tout est digne de remarque dans cet article.

» L'État remet à la disposition des évêques d'anciens édifices ecclésiastiques. Mais s'il accorde le libre usage, il ne transmet pas la propriété ; il ne l'aliène pas en faveur d'un établissement, il l'affecte à un service public : distinction fondamentale, que le conseil d'État a établie, relativement à la propriété des églises et presbytères, par un avis approuvé le 6 pluviôse an XIII, et que vous avez confirmé par une délibération récente et unanime.

» Le Saint-Siége stipuloit une remise particulière ; il reconnoissoit donc la validité de l'attribution générale des biens ecclésiastiques faite à l'État par la loi de 1789; il reconnoissoit que la propriété de l'État avoit son fondement dans cette loi, et non dans l'approbation qu'il donnoit aux ventes consommées, pour lever les scrupules et rassurer les consciences. Or, les palais épiscopaux ne furent pas compris dans cette remise partielle, stipulée par le Saint-Siége ; ainsi, quand même nous voudrions

admettre que cette remise affectoit la propriété de l'État, il est évident que le silence du concordat laissoit subsister, quant aux palais épiscopaux, tous les effets de la loi de 1789.

»Le concordat n'avoit donc pourvu qu'à la célébration du culte : aussi l'art. 75 de la loi du 18 germinal an x, ne mettoit à la disposition des évêques, en exécution de l'art. 12 du concordat, qu'un édifice par cure et par succursale. Il restoit à pourvoir à l'habitation des ministres du culte. En ce qui concernoit les curés, l'art. 72 y pourvut en mettant à leur disposition les anciens presbytères; en ce qui concernoit les évêques, l'art. 71 y pourvut en autorisant les conseils généraux de département à leur procurer un logement convenable : autorisation incompatible, nous avons à peine besoin de le faire remarquer, avec le droit qu'on suppose aux évêques de réclamer, comme propriétés de leurs églises, les anciens palais épiscopaux.

»Aussi l'État a exercé sans opposition ses droits de propriétaire. Suivant les besoins des divers services auxquels il doit pourvoir, tantôt il a rendu les palais épiscopaux à leur ancienne destination, tantôt il a maintenu la destination nouvelle qu'il leur avoit donnée. Mais, dans le premier cas, il a toujours agi spontanément, sans obligation préexistante, non à titre de restitution, mais à titre d'affectation spéciale, révocable, et qu'il a quelquefois révoquée.

» Ainsi donc, M. l'archevêque de Paris, en opposant aux droits de l'État sur le palais archiépiscopal les prétendus droits de son installation et mise en possession canoniques, a commis un abus prévu par la loi du 18 germinal an x.

»Il nous est impossible de ne pas signaler deux circonstances qui aggravent cet abus, et qui en sollicitent plus impérieusement la répression.

»En premier lieu, M. l'archevêque de Paris n'a pas agi pour lui seul et dans l'unique intérêt de son Église ; il a déclaré qu'il accomplissoit une obligation de solidarité épiscopale, dans l'intérêt de toutes les églises du royaume; il a par là, autant qu'il dépendoit de lui, engagé tout l'épiscopat français dans l'opposition qu'il élève contre les actes de l'autorité publique.

»En second lieu, M. l'archevêque de Paris a communiqué sa Déclaration au chapitre métropolitain; il a adopté et publié la délibération portant adhésion, que le chapitre a fait transcrire sur ses registres, et a, par là, appelé et encouragé une manifestation qui constitue un nouvel abus.

»Le chapitre métropolitain forme le conseil de son évêque. Il l'assiste de son avis, il l'éclaire de ses lumières, pour l'administration du diocèse ; mais il n'a pas d'action indépendante et spontanée. La délibération qu'il a prise pour adhérer à la Déclaration de M. l'archevêque est donc un excès de pouvoir, et est répréhensible à ce seul titre, indépendamment des griefs qui lui sont communs avec cette déclaration.

»L'abus étant donc reconnu, il reste à déterminer les mesures de répression.

» Quant à la déclaration archiépiscopale, les mesures ordinaires nous semblent suffire, c'est-à-dire la déclaration d'abus et la suppression.

»Quant à la délibération, une mesure ultérieure nous semble indispensable. Cette délibération est transcrite sur les registres du chapitre ; elle y établit un précédent

qu'on pourroit suivre, un témoignage qu'on pourroit invoquer. Nous pensons donc qu'il y a lieu de retirer à cette transcription toute autorité, en la déclarant nulle et non avenue.

»Nous avons rempli, messieurs, la pénible mission qui nous étoit confiée. Quoique la religion ne puisse pas souffrir du fait d'un de ses ministres même les plus éminens, ce n'est pas sans de vifs regrets, et sans une pressante nécessité, que nous nous associons au gouvernement pour atteindre ce fait d'une censure officielle. Mais en revendiquant, avec lui, comme c'est son devoir et le nôtre, l'indépendance de l'autorité civile, dont il est dépositaire, nous contractons plus étroitement, s'il est possible, et nous remplissons toujours l'obligation de respecter et de défendre les droits légitimes de l'autorité spirituelle, dont nous réprimons les abus.

VI.

Ordonnance royale.

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Vu le rapport par lequel le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, nous propose de déclarer, de l'avis de notre conseil d'État, qu'il y a abus dans la Déclaration de l'archevêque de Paris, en date du 4 mars 1837, et dans la délibération du chapitre métropolitain, en date du 6 du même mois ;

Vu lesdites déclaration et délibération, imprimées à Paris, chez Adrien Leclère, imprimeur de l'archevêché ;

Vu la lettre du 7 mars 1837, par laquelle l'archevê-

que de Paris adresse à notre ministre des cultes un exemplaire imprimé desdites Déclaration et délibération ;

Vu les lettres des 7 et 11 mars 1837, faisant le même envoi à notre ministre des finances, et au préfet du département de la Seine ;

Vu la lettre de notre ministre des cultes à l'archevêque de Paris, du 17 mars 1837, par laquelle il lui accuse réception d'un exemplaire desdites Déclaration et délibération, et lui annonce qu'il les a déférées, par la voie de l'appel comme d'abus, à notre conseil d'État ;

Vu la délibération du clergé de France du 19 mars 1682, et l'*édit* du même mois, et le sénatus-consulte du 17 février 1810, article 14, et le décret du 25 février 1810 ;

Vu les lois des 2 novembre 1789, 20 avril 1790, 15 mai 1791 ;

Vu les articles 12 et 13 du concordat de 1801, et les articles 6, 8, 71, 72 et 75 de la loi du 18 germinal an x :

Vu l'article 8 de la charte constitutionnelle.

Considérant qu'aux termes de la Déclaration de 1682, il est de maxime fondamentale, dans le droit public du royaume, *que le chef de l'Eglise, et l'Eglise même, n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles, et non pas sur les choses temporelles et civiles;* que, par conséquent, s'il appartient aux évêques du royaume de nous soumettre, relativement aux actes de notre autorité qui touchent au temporel de leurs églises, les réclamations qu'ils croient justes et utiles, ce n'est point par la voie des lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne doivent avoir pour objet que d'instruire

les fidèles des devoirs religieux qui leur sont prescrits;

Considérant que l'archevêque de Paris, dans un écrit pastoral publié sous le titre de *Déclaration*, adressée à *tous ceux qui ont ou qui auroient à l'avenir droit ou intérêt d'en connoître*, communiquée par lui au chapitre métropolitain, et envoyée à tous les curés du diocèse, a protesté contre notre ordonnance du 13 août 1831, en exécution de laquelle les bâtimens en ruine de l'ancien palais archiépiscopal ont été mis en vente, comme propriété de l'État, à charge de démolition, et réclamé contre la présentation faite par nos ordres, le 23 février dernier, d'un projet de loi ayant pour objet de céder à la ville de Paris les terrains et emplacement dudit palais; que, par ces protestations faites en qualité de supérieur ecclésiastique, il a commis un excès et une usurpation de pouvoir, et contrevenu aux lois du royaume;

Considérant que, dans le même écrit pastoral, l'archevêque de Paris, prétendant agir *en vertu de son institution, installation et mise en possession canoniques, comme tuteur, gardien, conservateur et défenseur des biens affectés à son Eglise*, a réclamé la remise desdits terrains et emplacement comme faisant partie du *patrimoine de l'Eglise de Paris;*

Qu'en revendiquant par ces motifs, et comme propriété de l'Église, des terrains et emplacement qui appartiennent à l'Etat, il a méconnu l'autorité des lois ci-dessus visées, qui ont réuni au domaine de l'État les biens ecclésiastiques, et lui ont conféré un droit de propriété que n'ont pas modifié les affectations consenties par le concordat de 1801 et les articles organiques du 18 germinal an x, affectations dans lesquelles les palais

archiépiscopaux et épiscopaux ne sont pas même compris ; qu'il a méconnu également l'autorité de la charte constitutionnelle, qui a déclaré toutes les propriétés inviolables, sans distinction de celles qu'on appelle nationales, et des lois qui ont fait défense d'attaquer cette inviolabilité ;

Considérant que l'archevêque de Paris, soit en communiquant la susdite déclaration au chapitre métropolitain, en adoptant et publiant l'adhésion de ce chapitre, soit en déclarant qu'il a rempli une *obligation de solidarité épiscopale, dans l'intérêt de toutes les Eglises, atteint et compromis par le nouveau projet de loi* que nous avons fait présenter à la chambre des députés, a commis un excès de pouvoir ;

Considérant que le chapitre métropolitain, en adhérant à la déclaration de l'archevêque de Paris et à tous les motifs qui y sont énoncés, s'est rendu propres les abus qu'elle renferme, et qu'il a de plus commis un excès de pouvoir, en prenant une délibération sur des matières qui ne sont pas de sa compétence, et en faisant transcrire sur ses registres ladite délibération ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons déclaré et déclarons,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. Il y a abus dans la déclaration de l'archevêque de Paris, en date du 4 mars 1837, et dans tous les actes qui ont eu pour objet de lui donner effet et publicité.

Ladite déclaration est et demeure supprimée.

Art. 2. Il y a abus dans la délibération du chapitre métropolitain, en date du 6 mars 1837, portant adhésion à la déclaration de l'Archevêque de Paris, et dans la transcription de cette délibération sur les registres du chapitre.

Ladite délibération est et demeure supprimée ; la transcription qui en a été faite sur les registres sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Donné à Paris, le 21 mars 1837.

VII.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la cession à la ville de Paris de l'emplacement de l'ancien archevêché, par M. de Laborde, député de Seine-et-Oise, dans la séance du 25 mars 1837.

Messieurs, la conservation des monumens historiques et religieux, leur isolement, si nécessaire à leur conservation, ont été, dans tous les temps, le but principal que s'est proposé l'édilité des grandes villes. Paris, plus que les autres capitales, réclamoit impérieusement ce soin ; quelques-uns de ses quartiers étoient encore naguère encombrés et malsains comme aux temps les plus reculés. Les gens âgés se rappellent avoir vu les ponts couverts de masures, et la colonnade même du Louvre engagée dans des murailles. Ces traces de barbarie ont disparu, de grands travaux ont terminé les quais, ouvert de nouvelles rues, agrandi les anciennes,

et donné à la ville les trois conditions fondamentales de la salubrité, l'*air*, l'*ombre* et l'*eau*.

Il est cependant un quartier qui semble avoir été oublié dans ces importantes améliorations : c'est la Cité, le vieux Paris, l'île qui porte le nom de la cathédrale qui en fait l'ornement ; ce monument n'étoit aperçu que de loin ; ses hautes tours s'élevoient seules au milieu d'un amas de constructions, et il n'est pas un homme de goût qui ne fît des vœux pour que l'on parvînt enfin à le dégager : mais ce que le temps, l'état prospère des finances de la ville, et la sollicitude de l'administration auroient sans doute amené, ce fut malheureusement la dévastation qui le produisit.

Le marteau de la démolition retentit tout à coup près du vénérable édifice ; sa noble structure apparut alors toute entière aux regards, mais aux regards attristés, aux regards devenus insensibles à la majesté des siècles, devant le spectacle affligeant des passions humaines.

Dès le lendemain de ce désastre, l'administration s'occupa des moyens de le réparer. Elle adressa au gouvernement un rapport de l'architecte de la ville, qui établissoit que les bâtimens de l'archevêché, construit à différentes époques, principalement sous le règne de Louis XV, formoient une masse considérable, mais sans goût, et qui n'avoit pas même le mérite de la solidité. Fondés sur un sable mouvant, en contact avec les eaux, ils coûtoient chaque année des sommes considérables en réparation. Après leur dévastation, il n'y avoit que deux partis à prendre, ou de relever des murs à moitié abattus, ce qui auroit entraîné plus de dépenses que de construire un nouveau palais dans de moindres dimen-

sions, ou de consommer la démolition de l'édifice et de faire du terrain une promenade publique, qui auroit donné à ce quartier l'air et l'agrément dont il manque.

C'est ce dernier parti que le préfet et le conseil municipal, à la sollicitation des habitans, adoptèrent, par une délibération du 31 juin 1831, à la suite de laquelle une ordonnance du 13 août de la même année prescrivit la démolition de ce qui restoit de l'édifice, et affecta au logement des archevêques de Paris, un hôtel de la rue de Lille, en attendant qu'il fût possible de leur procurer une habitation plus rapprochée de l'église métropolitaine.

Après plusieurs années de retard, occasionnées par la demande du domaine de vendre ces terrains pour y construire des maisons, une dernière et décisive délibération du conseil municipal intervint, par laquelle la ville de Paris se chargeoit, si on lui abandonnoit la propriété du terrain, d'y former, à ses frais, une promenade, et de contribuer pour 50,000 fr. à la construction d'une nouvelle sacristie au chevet de l'église.

C'est cette délibération, messieurs, que M. le ministre des finances vous propose, aujourd'hui, de convertir en loi.

Des plans, joints à ce rapport, vous montreront combien cette disposition, avec de légers changemens, est avantageuse, et votre commission se seroit bornée à vous en proposer simplement l'adoption, si un incident inattendu n'avoit donné à toute cette affaire un autre caractère, et nécessité de notre part un examen plus étendu.

Le 8 mars, M. le président de la chambre des députés reçut, de M. l'archevêque de Paris, une lettre con-

tenant l'envoi de sa déclaration et l'invitation de la communiquer à la chambre, si les réglemens parlementaires ne s'y opposoient point.

M. le président renvoya ces deux pièces à la commission, qui se trouva par là mise en demeure, et provoquée, en quelque sorte, d'y répondre.

Dans le même temps, le gouvernement déféroit comme d'abus cette même déclaration au conseil d'État qui en a fait justice, en ce qui concerne la police des cultes; mais bien qu'il ait examiné en même temps la question de propriété, il étoit du devoir de votre commission de la poser nettement, fermement, sous peine de voir porter atteinte aux principes fondamentaux de notre législation, et de laisser frapper d'avance de réprobation, d'anathème, la loi que vous allez discuter. Voici, en conséquence, les observations qu'elle a cru devoir vous soumettre :

Vous savez, messieurs, que les premiers fonds affectés au culte chrétien furent des oblations ou dons volontaires, bientôt après des dîmes, enfin des immeubles, et ces dernières fondations n'étoient point encore considérables, que le plus éloquent des Pères de l'Eglise (1) en signaloit déjà les inconvéniens :

« Les évêques disoit-il, au lieu de s'occuper du salut des ames, ne pensent qu'à la gestion de leurs propriétés; il faut en revenir au temps des apôtres. »

On n'y revint point, et tout au contraire, les biens de main-morte augmentèrent à tel point, qu'on fut obligé, quoique bien tard sans doute, d'y mettre un

(1) Saint Jean Chrysostôme, *in Math.*, 86.

terme, et c'est ce qui eut lieu par l'ordonnance de 1749, rappelant l'édit de 1666.

Cette ordonnance se bornoit cependant à suspendre l'accumulation de ces biens, mais ne statuoit rien sur les droits acquis ou contre les propriétés fondées, lorsque le décret du 2 novembre 1789 déclara, art. 1er, que tous les biens ecclésiastiques étoient à la disposition de la nation, à la charge par elle de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres.

De ce moment, il est bien constant que l'Église n'étoit plus, ne pouvoit plus redevenir propriétaire. La loi du 18 germinal an x vint encore fortifier ce principe, à la fois par les termes du concordat et par le texte littéral, positif, de l'art. 13, qui déclare *les biens aliénés à jamais incommutables*.

Que depuis cette époque, les lois subséquentes, et qu'il est inutile ici d'énumérer, aient rendu, restitué à l'usage du culte une partie de ces biens, que des avis interprétatifs de ces lois les aient affectés à telle ou telle destination, il n'y a jamais eu de retour à la propriété. Quel caractère, en effet, de propriété, présente un immeuble dont on n'a pas l'entretien, qu'on ne peut ni aliéner ni transmettre, dont on est obligé de dresser chaque année l'inventaire, et de l'envoyer au domaine; un immeuble qui, dans un département, sert d'hôtel de préfecture, dans un autre de caserne, et qui, à la volonté du gouvernement, peut être appliqué à toute autre destination? L'erreur de ceux qui défendent cette thèse est de confondre toujours le mot *affectation* avec celui de *propriété*, et c'est ainsi que différentes applications de l'art. 72 de la loi de germinal, relatif aux fabriques, se

contredisent, mais sans jamais pouvoir signifier autre chose qu'un état destinataire, détenteur, une possession, une jouissance, et non une propriété; et, en effet, dans l'origine, ces donations n'ont point été fondées en faveur des personnes, mais pour l'exercice des fonctions (les actes en font foi). Du moment où les fonctions sont autrement pourvues, il n'y a plus lieu à revendiquer la possession ni même l'usage, et il en est ainsi de l'immeuble affecté à l'habitation de M. l'archevêque de Paris.

Si ce point de droit est incontestable, les expressions qu'on a employées pour le réclamer ne sont pas moins insolites, extraordinaires. En lisant cet écrit, on se croiroit transporté au moyen âge, et plus loin encore, au temps de la persécution; on se demande si on vit dans le royaume, dont le droit public si bien défini par la déclaration de 1682, si bien défendu dans tous les temps, par les cours judiciaires, séparoit entièrement, complètement la puissance spirituelle de l'administration temporelle et civile.

La déclaration nouvelle, en méconnoissant la lettre du décret de 1789, en ce qui concerne le droit de propriété, méconnoît encore plus son esprit, qui étoit, il faut bien le signaler, de diminuer l'influence des gens d'église dans les affaires de l'État. Cette mesure étoit moins financière que politique; elle étoit dictée par une ancienne, longue répugnance du peuple pour la domination directe ou indirecte du clergé, aversion si forte qu'elle a survécu même au désastre de ce corps. Napoléon la trouva encore dans toute sa vigueur, lorsque ce grand homme entreprit de tirer le christianisme des ruines de ses temples, et ce qui étoit plus difficile, des

préventions de son époque. Que de peine n'eut-il pas à rassurer les esprits, à raisonner les méfiances!

Son concordat fut à la fois une transaction avec le Saint-Siége et avec les idées philosophiques; il ne le fit prévaloir qu'en armant la société de garanties contre les abus qu'elle avoit encore présens à la pensée; aussi exigea-t-il des évêques, par l'article 18 de la loi de germinal, un serment d'obéissance et de fidélité aux lois de la république. Par l'art. 6, il les défère comme d'abus à l'autorité pour les moindres excès de pouvoir, les moindres contraventions aux lois; mais il fait plus, il les livre aux cours d'assises par l'art. 204 du code pénal pour toute instruction pastorale *en quelque forme que ce soit*, et dans laquelle un ministre des cultes se seroit *ingéré de critiquer ou censurer soit le gouvernement, soit tout autre acte de l'autorité publique*, emportant la peine de bannissement contre celui qui l'auroit publié.

Ces expressions sont sévères sans doute, et loin de nous d'en vouloir faire aucune application; mais si elles sont sévères, elles le sont moins encore que les paroles de l'Apôtre qui dit: que résister à l'autorité, est résister à Dieu même, *Dei ordinationi* (1); qui dit qu'il faut qu'un évêque ne soit point processif *litigiosum* (2), ni cupide, mais doux envers tous, docile et patient.

Et ce que fit Napoléon, ce ne fut pas seulement pour préserver la société de nouvelles prétentions du clergé, mais aussi pour garantir la religion des nouveaux malheurs que pourroit lui susciter l'imprudence de ses mi-

(1) Saint Paul aux Romains, XIII.
(2) Le même, I Ép. à Timothée; ch. III, v. 3.

nistres; pour préserver les personnes vraiment pieuses et qui se bornent à l'exercice de leur culte, d'être sans cesse tourmentées par des doléances, des plaintes qui alarment leur conscience et troublent leur repos. Mais ces plaintes, messieurs, en ce qui concerne par exemple la prétendue *spoliation de terrains* dont il s'agit, peuvent-elles vraiment être prises au sérieux, lorsque par hasard on jette les yeux sur les sommes que l'État consacre chaque année à l'entretien ou à la construction des édifices religieux, et qu'on voit que depuis 1830 la ville de Paris a dépensé pour son seul diocèse, et sans compter ce qu'a fourni l'État, la somme énorme de 5,394,000 fr. dont les neuf dixièmes ont été employés à des acquisitions de terrains et des constructions nouvelles pour le culte? Cela ne semble-t-il pas un assez notable dédommagement pour ces *quelques arpens nus et dépouillés*, ainsi que la déclaration elle-même désigne le terrain de l'archevêché?

Cette conduite de l'administration, cette libéralité de l'État ne devroient-elles pas inspirer l'affection et le respect, au lieu de servir de prétexte à de vaines déclamations? Cette conduite ne peut-elle pas au moins prouver à ceux qui calomnient la révolution de juillet ou qui l'outragent, que cette révolution, aujourd'hui tranquille et affermie, est aussi juste, aussi modérée dans la puissance, qu'elle fut autrefois généreuse dans le combat?

De toutes ces considérations, il résulte, messieurs, que la loi qui vous est présentée ne froisse aucun intérêt, n'usurpe aucun droit, ne blesse même aucune convenance, mais qu'elle est favorable aux arts, à la salubrité et à l'embellissement de la capitale.

La commission a l'honneur en conséquence de vous en proposer à l'unanimité l'adoption.

Projet de loi. — Article unique.

«Il est fait cession à la ville de Paris, sous les clauses et conditions acceptées par le conseil municipal, dans sa délibération du 15 janvier 1836, des terrains qu'occupoient les bâtimens, cours et jardin de l'ancien palais archiépiscopal.»

VIII.

Rapport de M. le baron Fréteau de Pény. (15 mai 1837).

Messieurs, à l'ombre de l'antique métropole de Paris, s'élevoit un palais consacré à la demeure du premier pasteur de ce diocèse.

Au mois de février 1831, ce palais a disparu; et à la place qu'il occupoit naguère, l'œil attristé ne rencontroit plus que des ruines.

La pudeur publique réclamoit un logement pour l'archevêque; elle vouloit aussi que les traces hideuses de la dévastation fussent effacées.

L'ordonnance du 13 août 1831 fut rendue pour satisfaire à ce double vœu. Elle assigna pour demeure au Pontife l'ancien hôtel de la Grande-Aumônerie, rue de Lille, n° 2, et elle prescrivit l'enlèvement des débris de l'ancien palais archiépiscopal.

Par cette même ordonnance, le gouvernement fit remise au domaine d'un bâtiment situé de l'autre côté de l'église, et connu sous le nom des Écuries de l'archevêché; il se réserva en même temps de statuer ultérieurement sur la destination qu'il conviendroit de donner à l'emplacement des bâtimens détruits.

En effet, messieurs, si le premier sentiment qu'avoit fait naître l'aspect de cette destruction avoit été le désir d'en réparer le scandale par une prompte reconstruction de l'édifice, l'effet produit par cette dévastation même avoit fait naître bientôt des idées différentes. La cathédrale, isolée de toutes parts, apparoissoit désormais plus majestueuse et plus belle, et l'art vouloit conserver au monument cette nouvelle beauté; l'emplacement découvert offroit à un quartier populeux et resserré la perspective d'une promenade que sa salubrité réclamoit autant que son agrément; et cette considération étoit d'un grand poids. Aussi, le gouvernement, repoussant quelques considérations fiscales d'une trop foible importance pour l'arrêter, se décida à concéder les terrains dont il s'agit à la ville de Paris, à la charge, comme elle s'y engageoit, de contribuer pour une somme de 50,000 fr. à la construction d'une sacristie nécessaire aux besoins du culte, et d'établir sur ces terrains une promenade constamment entretenue avec les soins et les précautions qu'exige une bonne police.

Tel est, messieurs, l'objet du projet de loi déjà adopté par la chambre élective, et que vous avez renvoyé à l'examen de la commission dont j'ai en ce moment l'honneur d'être l'organe.

Les questions que ce projet soulevoit naturellement se sont compliquées par un grave incident.

Avant et depuis l'ordonnance de 1831, M. l'archevêque de Paris avoit protesté à plusieurs reprises contre la démolition de son ancien palais, et contre tout changement de destination des terrains que ce palais avoit occupés; il disoit, que, tuteur né de son Église, il étoit de plus obligé, par le serment de sa consécration, à défendre

le patrimoine de cette Église, dont la demeure de l'archevêque faisoit partie ; il prétendoit que son antique palais n'étoit pas compris dans les biens dont l'aliénation avoit été ordonnée par le pouvoir civil, et sanctionnée par le souverain Pontife ; il soutenoit enfin que cette partie du patrimoine de l'Église ne pouvoit, malgré les lois intervenues sur la matière, être enlevée à sa destination primitive, sans l'intervention et le consentement de l'autorité ecclésiastique.

Long-temps ces protestations de M. l'archevêque demeurèrent l'objet d'un débat particulier entre lui et le ministre des cultes ; mais quand la présentation du projet de loi eût convaincu le prélat que ses réclamations n'étoient pas accueillies, il en rédigea de nouvelles sous la forme d'une déclaration épiscopale ; déclaration qui fut imprimée à la date du 4 mars de cette année, 1837.

Dans cette déclaration, adressée *à tous ceux qui ont ou qui auroient à l'avenir droit ou intérêt d'en connoître*, M. l'archevêque reproduit l'expression de ses amiers regrets à l'occasion de la destruction de son palais ; il blâme l'affectation de l'hôtel de la rue de Lille, comme faite, dit-il, non pas à la demeure provisoire du titulaire actuel de l'archevêché, mais à l'habitation des archevêques de Paris, et signale cette affectation comme un échange définitif aussi disproportionné que peu convenable. Il allègue le devoir consciencieux qui lui prescrit impérieusement de s'opposer, autant qu'il est en lui, à un projet de loi qui consommeroit irrévocablement une aliénation à laquelle il ne peut consentir ; il demande qu'il lui soit permis de réédifier sur son ancien emplacement, avec les modifications, les alignemens et les conditions que les arts, la salubrité, l'utilité publique et

les convenances même exigent, une nouvelle maison commune du clergé et des fidèles de Paris ; enfin il proteste que son seul mobile est l'intérêt de son Église, et aussi l'intérêt commun, et le principe conservateur de toute propriété.

Cette déclaration a été communiquée par M. l'archevêque au chapitre métropolitain de Paris, qui y a donné son approbation pleine et entière par une résolution en date du 6 mars dernier, dont il a ordonné la transcription sur ses registres.

Cette même déclaration, revêtue de l'adhésion du chapitre, a été envoyée par M. l'archevêque à tous les curés de son diocèse, un exemplaire imprimé a aussi été adressé par le prélat au préfet du département de la Seine, au ministre des cultes, à celui des finances, et au président de chacune des chambres législatives.

Tombées ainsi dans le domaine de la publicité, la déclaration de M. l'archevêque et la délibération du chapitre ont été déférées par le gouvernement au conseil d'État par la voie de l'appel comme d'abus ; et d'après la délibération du conseil, et sur la proposition de M. le garde des sceaux, ministre des cultes, est intervenue, le 21 mars dernier, une ordonnance par laquelle il est considéré,

Qu'en employant la voie d'une lettre pastorale pour réclamer contre une mesure uniquement relative au temporel de son Église, l'archevêque de Paris a abusé de ce moyen, qui ne doit servir qu'à instruire les fidèles du diocèse de leurs devoirs religieux ;

Qu'en protestant et réclamant comme supérieur ecclésiastique contre l'ordonnance du 13 août 1831, et la présentation d'un projet de loi faite au nom du roi le

23 février dernier, l'archevêque a commis un excès et une usurpation de pouvoirs, et est contrevenu aux lois du royaume ;

Qu'en réclamant, en qualité de tuteur et conservateur des biens de son Église, la remise de l'emplacement de l'ancien palais archiépiscopal, comme partie du patrimoine de cette Église, l'archevêque a violé les lois qui ont attribué à l'État la propriété de ces terrains, et l'article 8 de la charte, qui a de nouveau consacré l'inviolabilité de cette propriété ;

Que l'archevêque a commis un excès de pouvoir en communiquant sa déclaration au chapitre métropolitain, et en publiant que c'est comme obligé par la solidarité épiscopale, et dans l'intérêt de toutes les Églises, atteint et compromis par le nouveau projet de loi, qu'il a agi dans cette occasion ;

Que le chapitre métropolitain s'est rendu propres tous les abus que renferme la déclaration de l'archevêque, en adhérant sans restriction à cette déclaration, et qu'il a commis un excès de pouvoir en délibérant sur des matières hors de sa compétence, et en ordonnant la transcription de cette délibération sur ses registres ;

Et par suite de ces considérations, l'ordonnance dit :

Qu'il y a abus dans la déclaration de l'archevêque de Paris, et qu'en conséquence cette déclaration est et demeure supprimée ;

Qu'il y a abus dans la délibération du chapitre métropolitain, ainsi que dans la transcription de cette délibération sur les registres ; et qu'en conséquence la délibération est et demeure supprimée, et la transcription est déclarée nulle et comme non avenue.

C'est dans ces circonstances, messieurs, que le projet

de loi qui vous est présenté aujourd'hui a été adopté par la chambre élective.

Le principe sur lequel repose ce projet, et auquel il donne lui-même une nouvelle sanction, c'est que l'État est propriétaire des anciens palais épiscopaux, tout comme des autres biens anciennement ecclésiastiques; que c'est seulement par une affectation toute volontaire de sa part que le gouvernement a consacré quelques-uns de ces édifices au logement des évêques; mais qu'il est toujours libre de changer cette destination en pourvoyant d'une autre manière à ce logement.

Le fondement de la propriété de l'État sur les biens dont il s'agit se trouve dans la loi du 2 novembre 1789, qui a réuni au domaine public tous les biens ecclésiastiques sans distinction, à la charge de pourvoir aux frais du culte, et à l'entretien de ses ministres.

Le droit résultant de cette loi est général et absolu. La propriété de l'État comprend donc les palais épiscopaux, et spécialement l'archevêché de Paris, tout comme les autres biens de même nature.

Ce droit a été reconnu et confirmé bien des fois; il l'a été notamment par la charte de 1814 et par l'art. 8 de celle de 1830. Il est devenu un des principes de notre droit public, une des bases de l'ordre social dans lequel nous vivons.

Ce même droit a-t-il été altéré ou modifié, comme le prétend M. l'archevêque, par des traités ou des lois postérieures? c'est ce qu'il faut examiner.

En 1801, le gouvernement français et le Saint-Siége conclurent un concordat pour le rétablissement du culte catholique en France. Après avoir réglé ce qui est relatif à la nomination des évêques, aux obligations qui

leur sont imposées, aux moyens d'administration qui leur sont donnés, le concordat s'exprime ainsi dans son art. 12 :

« Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques. »

Et dans l'article immédiatement suivant, il dit :

« Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique en France, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés ; et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayans-cause. »

C'est sans doute sur la combinaison de ces deux articles que M. l'archevêque de Paris se fonde pour prétendre, comme il le fait dans sa lettre au ministre des cultes, en date du 18 septembre 1831, que toutes les propriétés ecclésiastiques dont l'aliénation, déjà consommée à l'époque du concordat, n'a pas été sanctionnée par le Saint Père, sont redevenues des propriétés cléricales ; et qu'appliquant cette doctrine aux palais épiscopaux, il soutient, dans sa Déclaration, que l'ancien archevêché de Paris forme encore aujourd'hui une partie du patrimoine de son église.

Mais d'abord ces deux articles ne sont point corrélatifs l'un à l'autre ; ils appartiennent à deux ordres d'idées différens. L'art. 12 est la suite et la conséquence de ceux qui le précèdent, il en est le complément nécessaire ; car bien évidemment il auroit été inutile au rétablissement du culte de replacer les évêques sur leurs

siéges, si on ne leur avoit assuré en même temps l'usage des édifices indispensables à l'exercice de ce culte. L'art. 13, au contraire, pose un principe absolu; il donne la sanction religieuse à l'aliénation des biens ecclésiastiques.

M. l'archevêque voudroit établir que cette sanction n'est donnée qu'aux aliénations déjà faites, et conclure de cette restriction, rapprochée de la remise des édifices religieux stipulée dans l'article précédent, que la propriété de l'État a été abandonnée, relativement aux biens non vendus à cette époque.

Mais, messieurs, l'art. 13 isolé de l'art. 12, comme nous croyons avoir établi qu'il devoit l'être, ne dit rien de semblable : ce n'est que par induction qu'on peut essayer de lui donner cette portée; et une disposition légale aussi générale, aussi importante, aussi explicite que celle de la loi de 1789, peut-elle être considérée comme abrogée ou modifiée par induction, et encore par une induction tirée d'un article d'un traité conclu dans un but spécial avec un souverain étranger? Ce n'est pas une chambre française qui adoptera jamais une pareille doctrine; cette chambre ne verra dans l'art. 13 que ce qui y est réellement, la reconnoissance d'un fait accompli et d'un droit acquis, c'est-à-dire de l'attribution à l'État des biens anciennement ecclésiastiques, et du droit qui en résultoit pour l'État de disposer de ces biens.

Et, d'ailleurs, en quoi donc l'art. 12, même rapproché de l'art. 13, affecteroit-il la reconnoissance absolue du droit de propriété de l'État comprise dans ce dernier? Par cet art. 12 l'État accorde la remise à la disposition des évêques des églises non aliénées, nécessaires

à l'exercice du culte. Est-ce là une disposition générale? cette stipulation contient-elle un abandon plein et entier, un dessaisissement absolu des objets mêmes auxquels elle s'applique? Y a-t-il aliénation de ces objets en faveur de tel ou tel individu, de tel ou tel établissement? Nullement. C'est une simple affectation aux besoins du culte des édifices nécessaires à ces besoins, faite par l'État comme propriétaire de ces édifices; l'État ne dit pas qu'il renonce à sa propriété; il concède seulement l'usage; il ne dit pas qu'il cède ces édifices d'une manière absolue, il les consacre à l'exercice du culte; et c'est dans cette vue qu'il les remet aux chefs de ce culte, c'est-à-dire aux évêques. Son intention est clairement marquée, son but manifestement indiqué. Aussi c'est dans ce sens que la mesure a été constamment entendue. Aucun évêque n'a jamais prétendu être devenu propriétaire des édifices ainsi remis à sa disposition, aucun ne s'est jamais cru le droit d'en disposer, d'en changer la destination; au contraire, l'État s'est toujours considéré, a toujours agi comme propriétaire de ces mêmes édifices; il supporte les frais de leur entretien; il les répare quand ils menacent ruine; il en construit de nouveaux quand les besoins du culte l'exigent, et il les livre à l'exercice du culte sans condition d'aliénation, sans renoncement aux droits et aux charges de la propriété.

Il a donc toujours été bien compris et il faut encore reconnoître que, dans la remise faite en vertu de l'article 12 du concordat, il n'avoit nullement été question de transmission de propriété, mais seulement d'une concession d'usage; qu'il n'y avoit eu aucune aliénation des édifices remis, mais seulement affectation de ces édi-

fices à un service public. Cette distinction fondamentale a toujours été établie et maintenue par le conseil d'État, qui vient encore de la confirmer unanimement en principe, par un avis en date du 3 novembre dernier : ainsi, messieurs, l'article 12 du concordat, soit qu'on le considère isolément, soit même qu'on le rapproche de l'article 13, ne modifie en rien la reconnoissance du droit de l'État contenue dans cet article 13, même à l'égard des biens dont il s'occupe spécialement.

Mais si la propriété de l'État demeure certaine à l'égard des objets dont parle l'article 12, son droit est bien plus incontestable encore à l'égard des objets dont cet article ne parle pas. Or, il n'est aucunement question dans l'article des édifices destinés à l'habitation des évêques ; tout au contraire, l'art. 71 de la loi du 18 germinal an x, loi rédigée pour la mise en vigueur du concordat, dit, en termes exprès, que les conseils généraux des départemens sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques des logemens convenables; pourtant, à cette époque, un grand nombre des anciens palais épiscopaux étoit encore dans la main du gouvernement; le gouvernement ne se croyoit donc ni engagé à les abandonner aux évêques, ni même obligé à les remettre à leur disposition.

Ainsi les évêques n'ont jamais eu le droit de réclamer les anciens palais épiscopaux comme une propriété cléricale, comme une dépendance des cathédrales ; le texte, comme l'esprit de la loi de l'an x, ne leur a garanti que le droit d'être pourvus d'un logement convenable.

Et ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que cet article 71, relatif au logement des évêques, qui reste muet sur la remise des palais épiscopaux, est immédiatement

suivi de l'article 72, qui stipule en termes formels la remise aux curés et desservans des presbytères et jardins non aliénés, et qui n'autorise les communes à fournir à ces ecclésiastiques un logement et un jardin nouveau que dans le cas où les anciens n'existeroient plus dans le domaine public. La comparaison de ces deux articles n'offre-t-elle pas une preuve évidente que, dans la pensée du législateur de l'an x, les palais épiscopaux n'étoient pas réservés ?

Aussi, depuis cette loi comme auparavant, le gouvernement a agi constamment comme propriétaire de ces anciens palais. Tantôt il a rendu ces édifices à leur ancienne destination, tantôt il les a consacrés à d'autres services ; mais lors même qu'il les a affectés au logement des évêques, il l'a toujours fait spontanément, non pas à titre de restitution, mais en vertu d'une disposition nouvelle, toujours révocable, et qu'il a quelquefois révoquée.

La commission, messieurs, a donc pensé que l'emplacement de l'archevêché de Paris étoit devenu la propriété de l'État, aux termes de la loi du 2 novembre 1789, laquelle n'a reçu en ce point aucune modification; et, dès lors, elle a dû en conclure que ce terrain pouvoit être concédé dans les mêmes formes que les autres propriétés domaniales.

Le projet fait connoître les conditions auxquelles la cession est consentie ; ces conditions ne sont autres que celles proposées par la ville de Paris. Le gouvernement en les acceptant vous a dit : Messieurs, M. le ministre des finances a cru satisfaire à toutes les convenances ; d'ailleurs il a pensé que les charges que la ville de Paris s'impose, et les considérations d'utilité publique

qu'elle invoque, devoient faire taire dans cette circonstance les réclamations du fisc, et l'emporter sur l'intérêt du Trésor.

Votre commission, messieurs, est loin de blâmer ces motifs, qui prouvent la sollicitude du gouvernement pour l'assainissement et l'embellissement de la capitale, ainsi que pour l'utilité et l'agrément d'une portion intéressante de sa population. Cependant elle n'a pu s'empêcher de penser que, sans nuire à ces vues généreuses, il auroit été possible de se ménager, par le prélèvement d'une partie du terrain concédé, les moyens de satisfaire avec plus d'économie à une de ces convenances que l'article 71 indique, et que nous sommes autorisés à croire que le gouvernement n'a pas perdues de vue. Cette considération d'économie devoit avoir d'autant plus de poids dans l'affaire actuelle, que c'est à la ville de Paris seule que la concession doit profiter, et que l'économie à réaliser un jour auroit profité au Trésor, c'est-à-dire à l'universalité des contribuables.

Mais, d'un autre côté, la commission a considéré que la concession n'est pas purement gratuite; que la somme offerte par la ville de Paris va venir au secours du Trésor pour une dépense que l'exercice du culte dans la cathédrale réclame immédiatement; que les motifs auxquels M. l'Archevêque lui-même reconnoît dans sa Déclaration la nécessité de céder, surtout la salubrité de la cité et l'isolement de la cathédrale, ôtent au terrain concédé une grande partie de sa valeur vénale; et que ces considérations, si importantes pour Paris, ne sont pas non plus sans intérêt pour la France entière. Votre commission, messieurs, n'a donc pas cru devoir insister sur ce point.

Mais un autre sentiment l'a vivement touchée; elle n'a pu voir sans regret que le gouvernement, en même temps qu'il réprimoit les tentatives illégales de M. l'archevêque de Paris, n'ait pas aussi hautement proclamé son antipathie pour l'acte anarchique du 13 février, en annonçant aux chambres des mesures déjà prises pour la reconstruction d'un palais archiépiscopal dans le voisinage de la cathédrale. Elle a regretté que le gouvernement n'ait pas cru pouvoir montrer un égal empressement pour défendre et venger l'ordre légal en présence de deux attaques qui le compromettent l'une et l'autre, quoique avec des différences si essentielles et si profondes.

Toutefois la commission pense qu'en accueillant un projet qui satisfait dès à présent à l'une des exigences de cet ordre légal, on peut se fier, pour la satisfaction de l'autre, au zèle éclairé du gouvernement, qui a déjà fait pressentir ses intentions à cet égard, et qui sans doute saura choisir le moment le plus opportun pour achever de faire disparoître les dernières traces de cette violence anarchique dont en cet instant même il efface en partie les vestiges.

Votre commission, messieurs, n'a pu négliger non plus d'autres observations faites récemment dans cette chambre par d'honorables pairs sur la précipitation qu'auroit mise l'autorité municipale de Paris à exécuter d'avance des arrangemens qui ne sauroient être faits régulièrement qu'après que le projet aura reçu votre approbation et la sanction du trône. Tout en blâmant cette précipitation dont la chambre auroit sujet de se trouver offensée, la commission a pensé qu'on pourroit en apercevoir, non pas l'excuse, mais du moins l'expli-

cation dans l'espoir qu'a sans doute conçu l'autorité municipale que la chambre ne repousseroit pas un projet qui présente, pour la ville de Paris, de si grands avantages, et dans le désir de hâter d'une année la jouissance de ces avantages, pour la partie de la population de Paris à laquelle ils sont plus particulièrement destinés.

Décidée par les différentes considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, la commission m'a unanimement chargé de vous proposer, messieurs, l'adoption pure et simple du projet.

IX.

Observations sur le projet de loi présenté à chambre des députés par le ministre des finances, le 23 *février* 1837, *ayant pour objet de concéder à la ville de Paris, à certaines conditions, les terrains jadis occupés par les bâtimens, cour et jardin de l'archevêché.*

Lorsque, de temps immémorial, chaque village a son presbytère, chaque siége épiscopal son palais non loin de son église ou de sa cathédrale, Paris, la plus riche ville de l'univers en édifices de luxe et d'utilité publique, ne sauroit être éternellement privée d'un palais archiépiscopal, placé, selon l'usage constant de la chrétienté, auprès de son antique basilique. Un jour viendra, et ce jour n'est peut-être pas éloigné, où le gouvernement, se rendant au désir du public, songera à doter la ville d'un monument digne d'elle. Maintenant qu'il s'agit d'aliéner à jamais les terrains de l'ancien archevêché, je crois devoir, dans l'intérêt du pays, publier mes idées et les appuyer du plan ici gravé d'un palais

archiépiscopal à élever sur une partie de ces mêmes terrains, afin d'appeler l'attention des ministres et des chambres sur le magnifique emplacement que les circonstances ont rendu disponible pour l'établissement d'un tel monument, et de les déterminer à le conserver au moins dans le domaine de l'État, jusqu'à ce que la prospérité des finances permette de l'utiliser. Il me paroît d'autant plus urgent de ne pas aliéner cette fraction de terrains, que le jour où l'on voudra réaliser mon projet, ou tout autre analogue, on se trouvera dans la nécessité de racheter à prix onéreux ce qu'on aura pour ainsi dire donné, ou d'acquérir, à prix plus onéreux encore, pour deux millions au moins de propriétés particulières, afin de se procurer un emplacement qui, assurément, ne sera ni aussi convenable, ni aussi bien disposé que celui dont l'État est aujourd'hui en possession.

Sans doute le dessin que je joins à cet écrit n'est pas au-dessus de la critique et se sent de la précipitation avec lequelle il a été rédigé ; mais j'ose croire que dans ses points principaux il obtiendra la sanction des hommes de l'art, qu'ils y verront une scrupuleuse observation des données du programme imposé par les localités, par l'urgence de placer le palais de l'archevêque auprès de la cathédrale, et par le considérant du projet de loi présenté aux députés le 23 février 1837.

Ces données, voici comme je les ai comprises :

1° Trouver sur le terrain qu'occupoient naguère les bâtimens, cour et jardin de l'archevêché, un emplacement convenable pour établir dignement l'habitation et l'administration archiépiscopale.

2° Donner à cette habitation un aspect grandiose en

développant son front sur les bords de la Seine, et en lui donnant, du côté de la cathédrale, une étendue et une importance proportionnées à son objet.

3° Eloigner suffisamment ses bâtimens du colosse gothique pour qu'ils n'en obstruent pas la vue et forment avec lui un tableau pittoresque, et que l'ensemble ait cette régularité, cette unité de vue qui sont un des principaux charmes de toute composition architecturale.

4° Disposer les choses de manière à ce que le prélat puisse arriver à pied de chez lui à l'église, sans avoir à parcourir la voie publique.

5° Isoler la cathédrale de toutes parts et rendre son aspect agréable et pittoresque, en établissant auprès des plantations d'arbres devant former promenade publique et contribuer à l'assainissement d'un quartier populeux.

6° Donner à l'église une sacristie qui soit en harmonie avec son architecture, en remplacement du hors-d'œuvre informe et mal placé qu'elle possède aujourd'hui.

7° Enfin combiner les constructions et plantations nouvelles avec les ponts, les quais, les autres abords déjà existans, de manière à ce que toutes les convenances soient satisfaites ausi bien que ce principe de l'art, qui veut un cadre à tout monument important, afin qu'il ne se perde pas dans le vague.

L'étude apprendra jusqu'à quel point mes plans satisfont à ces données; ils démontrent déjà qu'on y peut parvenir et qu'aucun emplacement n'est plus favorable à l'établissement d'un palais archiépiscopal, que celui que j'ai choisi.

Il me reste à prouver que la réserve et l'emploi des terrains de l'ancien archevêché, à la reconstruction d'un palais plus en rapport que le précédent avec l'opulence

de la ville de Paris, procureroit au trésor une économie de plus de deux millions.

Voici les calculs appelés à mon aide :

Les terrains occupés dans mon plan par le palais de l'archevêque offrent une superficie de 5350 mètres. Ces 5350 mètres, qui coûteroient chacun au moins 400 fr. si l'on devoit se les procurer par l'acquisition de propriétés chargées de maisons, donnent un capital de 2,140,000 francs.

Si l'on ajoute à cette somme ce qu'il en coûteroit pour isoler le palais par des percés spacieux; si l'on regarde ensuite autour de la cathédrale les propriétés privées qui pourroient être achetées un jour pour remplir l'objet proposé, on sera convaincu que l'économie et les convenances de localité sont en faveur de mon projet, qui distribue sur le vaste terrain de l'ancien archevêché un nouveau palais archiépiscopal avec toutes ses dépendances, une sacristie pour l'église métropolitaine, une promenade publique plantée d'arbres, et procure à la cathédrale un isolement complet.

Maintenant qu'il est démontré combien le gouvernement est intéressé à se réserver le terrain sur lequel j'établis un nouvel archevêché, je fais des vœux, comme citoyen et comme artiste, pour qu'il le conserve et ne concède à la ville de Paris que les abords immédiats de la cathédrale.

LUSSON,

Architecte des travaux publics.

DISCUSSION A LA CHAMBRE DES PAIRS, SUR LE PROJET DE LOI PORTANT ALIÉNATION DU TERRAIN DE L'ARCHEVÊCHÉ.

X.

Discours de M. le comte de Tascher.

Messieurs, près de huit jours sont écoulés déjà, depuis que l'ordonnance du 12 mai a proclamé un acte de réparation dont je me reprocherois de n'avoir pas été un des premiers à féliciter sincèrement le ministère, un acte auquel je me plais d'autant plus à rendre ici un hommage personnel, que votre comité des pétitions m'avoit chargé de servir d'organe à une réclamation qui avoit pour objet une mesure à laquelle un vote de la chambre des pairs se fût volontiers associé d'avance.

La réouverture de l'église Saint-Germain est une mesure de justice, de politique et de haute convenance, une mesure à laquelle la sanction de l'expérience n'est pas nécessaire pour être proclamée sage par un assentiment unanime.

Peut-être, messieurs, le *Moniteur* du 13, qui l'annonçoit, pourroit-il donner l'explication des délais de la commission que vous aviez chargée, il y a cinq semaines, de l'examen de la loi relative à l'archevêché, et expliquer pourquoi le rapport, mis à l'ordre du jour du 10, n'a eu lieu néanmoins que le 16. Ne puis-je, sans être taxé d'outrecuidance, me hasarder à penser que le ministère, présumant une légère opposition que le vote muet de la loi, dans l'autre chambre, lui avoit permis de ne pas prévoir, a été bien aise, en faisant reculer la discussion après l'accomplissement d'une mesure arrêtée dans sa pensée, de se faire un meilleur champ de

bataille pour une loi échappée, à ce qu'il paroît, à l'anarchie du précédent ministère, et que celui-ci s'étoit résigné à défendre? Ce seroit là, messieurs, une ruse de guerre assurément fort innocente; et pour notre part, nous désirons sincèrement que le gouvernement joue souvent de pareils tours aux amis de l'ordre, aussi souvent du moins qu'il auroit des fautes à compenser.

Les amis du ministère, qui espèrent que sa puissance pour faire le bien égalera le vif désir qu'il en a, se sont étonnés qu'il n'eût pas répudié tout d'abord cette portion d'une succession qu'il a, d'ailleurs, eu la prudence de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire. Il est permis de croire que la commission n'auroit pas mis plus d'ardeur à retenir le projet qu'elle n'en a mis à le rapporter; quant à la chambre, je ne pense pas qu'elle y tînt beaucoup plus que le ministère, qui, en conseillant l'ordonnance bienfaisante du 12 mai qui a rouvert Saint-Germain, a montré peu de sympathie pour celle du 13 août qui a démoli l'archevêché.

Quoi qu'il en soit, messieurs, la question de l'archevêché reste telle que l'a posée le projet de loi, comprenant une question de droit et une de fait: la question de droit tout entière avec ses doutes naturels, avec les préventions et les subtiles interprétations dont on peut l'embarrasser, et la question de fait, acquise à l'histoire; car, messieurs, partout où les hommes sont sages, l'appréciation du passé appartient au présent, pour l'enseignement de l'avenir.

Nous aborderons donc l'une et l'autre question avec le désavantage que nous a si bien fait M. le ministre des cultes, devenu cependant pour nous, par l'ordonnance du 12 mai, un puissant auxiliaire.

Un élément, toutefois, a pu changer, nous ne pouvons nous le dissimuler ; et ce changement eût suffi pour nous décourager si nous eussions été poussés par d'autres sentimens que ceux qui nous animent : cet élément, ce sont les dispositions de la chambre, touchée d'un premier bienfait. Hé bien! messieurs, dans ce changement, nous ne voulons voir qu'un motif de plus pour réclamer une indulgence que vous ne refusez jamais aux opinions consciencieuses, étrangères aux intérêts des personnes comme aux passions des partis.

Le silence absolu gardé dans l'autre chambre m'avertit suffisamment, messieurs, de la réserve que je dois observer dans celle-ci, en abordant le premier une question délicate autant qu'elle est grave. Sans être porté à abuser de la parole, je le suis encore moins, je l'avoue, à admettre l'utilité du silence dans la discussion des lois : toutefois, celui qui, appelé à les délibérer, partage l'avis de la majorité, n'a pas besoin de l'exprimer ; tandis qu'au contraire, celui qui a une opinion différente ou seulement des doutes, peut et doit peut-être les faire connoître, ne fût-ce que pour s'éclairer lui-même par la discussion qu'il provoque.

Ce principe est applicable surtout, lorsque sous l'apparence d'une mesure fort simple, se trouve implicitement renfermée une question d'une haute gravité. Tel m'a paru, messieurs, tel me paroît davantage encore, à mesure que je l'étudie, le projet de loi qui vous est présenté, avec son origine impure, sa justice douteuse, son manque d'opportunité et son défaut de convenance. Je ne puis donc me résoudre à le laisser passer sans quelques observations, malgré les nombreux écueils que j'entrevois en traitant ces questions délicates.

Je reviendrai plus tard sur l'origine du projet, dont la filiation est incontestable.

Ce que j'ai dit de sa justice douteuse se rapporte à la question de droit qu'il implique, et sur laquelle je demande à la chambre, pour le moment du moins, la permission de m'abstenir, sauf à demeurer sur cette question dans des doutes que partageroient peut-être ceux qui voudroient bien prendre la peine de l'étudier à fond.

Moins hardi, moins tranchant surtout qu'un honorable rapporteur qui a appelé à son aide, contre les prétentions de l'Église, saint Paul et saint Chrysostôme, je n'invoquerai ni les apôtres, ni les saints Pères, ni même le concordat de l'an x, bien qu'un de ses articles organiques fasse une réserve expresse en faveur des *édifices servant de logement, et jardins y attenant, comme immeubles pouvant être possédés par des ministres du culte et à ce titre*. Je ne citerai pas non plus les nombreux décrets postérieurs au concordat, et qui en ont singulièrement développé les conséquences, quoique dans ces décrets il ne soit jamais mention des droits de l'État et de ses réserves, mais beaucoup des biens restitués aux fabriques, des immeubles de l'Église, de legs et donations qui peuvent être faits aux établissemens ecclésiastiques.

Quelques assertions que j'ai été surpris de trouver dans le rapport de votre commission m'ont paru telles que leur réfutation m'entraîneroit dans une discussion à laquelle je ne veux pas me livrer en ce moment. Je me contenterai donc de faire observer à l'honorable rapporteur, d'abord qu'un traité, devenu loi de l'État, a pu et a dû déroger à une loi antérieure, lorsque cette dérogation a été précisément une des conditions d'un

traité synallagmatique ; et en second lieu, qu'en attribuant à l'État, comme il le fait, *la propriété actuelle de tous les biens anciennement ecclésiastiques*, il dénie, lui magistrat, une législation tout entière, aussi bien que les arrêts des cours et tribunaux qui l'ont constamment appliquée. De telles opinions, hasardées, j'ose le dire, et sous la garantie d'une commission, prouvent, messieurs, le danger de soulever incidemment des questions d'une telle gravité, des questions qui se rattachent à un traité sur lequel reposent d'immenses intérêts. M. le ministre des affaires étrangères me comprendra sans doute, si j'insiste en ce moment sur le respect dû au concordat conclu, dit un de ses considérans, *tant pour le bien de la religion, que pour le maintien de la tranquillité intérieure.*

De peur d'abus, je ne suivrai pas l'honorable rapporteur sur le terrain du conseil d'État, qui, chargé de réprimer la moins dangereuse des deux attaques, étonnées, sans doute, de se trouver ainsi accolées, a déployé un grand appareil de force contre un pouvoir qui, aujourd'hui, en a très-peu. Mais si fort que se soit montré ce conseil pour signaler un abus de pouvoir, il devroit s'arrêter incompétent devant une question de propriété, autrement lui-même auroit commis un abus.

J'ai dit en second lieu que ce projet étoit inopportun; cette assertion, bien que facile à prouver, exige cependant encore quelques ménagemens : j'espère n'y pas manquer.

D'abord je n'ai pas, ce me semble, à faire ici de mystère des fâcheuses dissidences survenues et aujourd'hui à moitié terminées entre deux pouvoirs, à l'occasion de l'église Saint-Germain et de l'archevêché, dont il est

question en ce moment; mais ce que tout le monde ne sait pas, et ce qu'il est juste de dire, ce sont les soins persévérans que, dans un véritable esprit de conciliation, le gouvernement a pris pour mettre un terme à ces dissidences. Ce que tout le monde ne sait pas, et ce que je suis bien aise de dire, c'est qu'une négociation fort honorable pour le gouvernement étoit, si je suis bien informé, sur le point de réussir, lorsque tout à coup, au travers des conférences, a été lancé le projet de loi qui vous occupe. Personne aujourd'hui ne s'étonnera de ce peu d'accord entre les actes d'un ministère qui, ainsi que l'a reconnu à l'autre chambre M. le président du conseil, portoit en soi le germe de sa dissolution ; mais enfin l'effet de l'apparition de ce projet étoit facile à prévoir : tout a été rompu ; vous savez le reste. Au moins ne me contestera - t - on pas qu'il n'eût été plus sage, en commençant par où l'on a fini, d'ajourner la présentation d'un projet, d'ailleurs très-peu urgent, après la solution de difficultés qui, sans la sagesse du ministère actuel, sembloient beaucoup plus difficiles à résoudre après le fâcheux éclat qu'elles ont eu. J'étois donc fondé à qualifier le projet d'inopportun.

Mais, s'il manque d'opportunité, a-t-il au moins le mérite de la convenance? je crois permis d'en douter. On ne l'eût pas trouvé, je pense, dans cette espèce d'échange entre l'archevêché, placé sous les murs de la cathédrale, et un hôtel situé dans la rue de Lille, et *assigné pour l'habitation des archevêques de Paris*; mais du moment qu'il n'en est plus question, ne voulant point entrer dans la question personnelle, j'aborde immédiatement l'ordonnance qui, en même temps que cet échange, a prescrit la démolition de l'archevêché, or-

donnance qui n'a été insérée ni au *Bulletin des Lois*, ni au *Moniteur*.

Elle a été rendue, dit l'exposé des motifs qui en révèle, pour la première fois, l'existence modeste, par suite de circonstances trop connues pour avoir besoin de les rappeler. A Dieu ne plaise que j'en veuille ramener le souvenir, pour ranimer des discordes éteintes! mais au moins ce sera pour servir d'instruction à ceux qui oublient si vite de nos jours que les leçons les plus sévères de l'expérience ne produisent qu'une impression passagère et bientôt effacée; c'est dans ce seul but que j'invoque le souvenir de ces tristes circonstances contre l'ordonnance du 13 août 1831 qui sert de base au projet de loi.

Naguère, à la tribune de l'autre chambre, dans la discussion d'une loi récente, les graves et éloquentes paroles d'un organe du gouvernement qui a cessé de siéger dans ses conseils, appeloient la religion au secours de la moralité affoiblie d'une société malade. Honneur à de telles manifestations, si tristes qu'elles soient! Mais qui donc doit donner les premiers exemples d'égard pour les idées religieuses, si ce n'est le gouvernement, par des actes toujours d'accord avec ses paroles? Or, entretenir des asiles pour les jeunes lévites, et venir, à la suite de l'émeute, démolir la maison du Pontife; d'une main, bâtir de riches églises, rouvrir même celle que l'émeute avoit fermée; et de l'autre disperser les pierres d'un archevêché; hier, une ordonnance qui réprouve l'œuvre de l'émeute, aujourd'hui une loi qui la sanctionne; ne sont-ce pas là, messieurs, des actes dont la contradiction peut encourager le scepticisme glacé qui énerve les ames et mine la société? Je vous le demande, messieurs, je le

demande aux ministres qui me font l'honneur de m'entendre, sied-il bien à un gouvernement moral d'amener la démolition sur les pas de la dévastation, de recréer à son profit le droit sauvage d'aubaine, de se porter enfin héritier bénéficiaire de l'émeute? Quand une royale et inépuisable bienfaisance va, dans les moindres villages, couvrir la nudité de nos églises, comment a-t-on pu conseiller au roi de France de dépouiller Notre-Dame de Paris de la maison de son pasteur?...

Quel est donc pour le domaine ce nouveau mode d'accession, si naïvement créé par l'ordonnance du 13 août et l'exposé des motifs, qui méritent à plus d'un titre d'être médités?

Il y avoit à la pointe de la vieille cité, dans d'autres siècles, si vaillamment défendue contre les Normands par son évêque, il y avoit, dis-je, un antique palais qu'après une révolution souillée par de nombreuses confiscations, un gouvernement sage, dans une grande pensée d'ordre et de réparation, avoit restitué à une institution impérissable, dont le signe étoit là aussi depuis des siècles... Mais vous le savez, l'émeute a passé, le signe de la civilisation a été renversé, le palais dévasté; le domaine est venu, il a dit : *Ces ruines sont à moi!*... Des hommes marqués déjà du sceau de l'infamie, voilà donc les nouveaux auxiliaires du domaine de l'État! voilà donc les glorieux conquérans du terrain que M. le ministre des finances étoit si pressé de réclamer!

N'y a-t-il pas, messieurs, dans de telles formes de procéder, cette action violente du fort contre le foible, qui soulève les ames généreuses? L'acte que je signale, et quelques autres du même genre, je dois le dire encore, sont aussi contraires à la sage politique qui a rou-

vert Saint-Germain, qu'ils le sont à la morale publique.

Des places, des promenades sont salubres, sont agréables, sans doute ; mais me permettrez-vous de vous le demander : au milieu des attentats qui épouvantent la société, au milieu des attentats que votre justice se fatigue à punir plutôt qu'elle ne parvient à les flétrir, quand le poignard de Louvel est encore invoqué contre une tête que le ciel protége, étoit-il bien urgent de détruire un monument expiatoire... pour faire une place? Permettez-moi de vous le demander : quand l'émeute, cette prétendue justice du peuple, est venue ici où je parle, menacer de faire du sanctuaire de la justice ce qu'elle a fait de l'archevêché ; est-il sage, est-il utile que ce soit l'émeute qui, sur les ruines de nos édifices religieux, vienne tracer des promenades dans la capitale du monde civilisé? Et c'est là cependant, messieurs, ce que va sanctionner le vote qui vous est demandé, à vous, conservateurs des intérêts moraux de la société!

Messieurs, l'antique alliance de la religion et de l'État a fait place à d'autres rapports : la religion ne s'en plaint pas ; elle connoît les vicissitudes ; mais, dans l'intérêt de la morale, dans celui de la société, elle a droit de compter sur les égards, sur la protection du gouvernement. Elle seule peut invoquer une majorité légale; je ne dirai point au gouvernement de craindre l'opinion intime, profonde, de cette portion du pays ; mais je le supplierai de la ménager ; elle sera son plus ferme appui.

L'exposé des motifs allègue les dépenses considérables qu'eût entraînées la réparation de l'archevêché. Ici, du moins, je me trouve à l'aise et j'aborde sans crainte cette question. Vous savez, messieurs, si jamais j'ai ap-

puyé ici des dépenses inutiles; mais permettez-moi de le dire sans aucune pensée de blâme : quand le gouvernement a réclamé nos votes, dans l'intérêt des sciences, pour donner aux fleurs des palais de cristal, aux bêtes fauves des maisons de ville et de campagne, à leurs ossemens de magnifiques galeries; quand on élève à grands frais des palais solitaires dont on ne sait que faire; quand, au mépris du goût comme des crédits, on entasse étage sur étage pour loger des hirondelles, étoit-il bien convenable d'alléguer l'économie, alors qu'il s'agissoit de pourvoir à une nécessité ou à une convenance qui se rattache à un grand intérêt social?

Enfin, messieurs, on a parlé de l'intérêt de l'art. Personne plus que moi n'admire nos églises gothiques, nos vieilles cathédrales, inimitables inspirations de la foi et du génie catholique; mais ce sont surtout leurs merveilleuses façades, surmontées de hautes tours ou de flèches élancées, qui ont besoin d'être vues de face et dégagées de tout obstacle : les autres parties de ces édifices, noircis par le temps, n'ont pas le même attrait pour l'œil, surtout à leur base.

Leurs hauteurs imposantes, leurs belles proportions sont mieux jugées, mieux appréciées, lorsqu'elles s'élèvent au-dessus de constructions basses qui les accompagnent à distance, sans les encombrer.

Des promenades sont déjà créées autour de Notre-Dame; de peur de perdre un printemps, elles sont déjà plantées d'arbres, vous le savez : pourquoi donc, du milieu de cette verdure qu'il ne dépasseroit pas, un modeste palais ne s'éleveroit-il pas pour le pasteur du diocèse, à la pointe de la vieille cité, et à une distance où il ne pourroit masquer le monument?

Un plan simple, conçu dans ce système, vous a été distribué, messieurs ; n'avez-vous pas trouvé comme moi qu'il réunissoit les conditions voulues d'utilité, d'agrément et d'économie ? Son adoption auroit à mes yeux, je l'avoue, un autre avantage, un plus grand mérite, celui d'un acte de réparation ; car à côté du devoir imposé aux gouvernemens d'empêcher le mal, il en existe un autre, c'est celui de le réparer ; et celui-là, le projet ne le remplit pas.

Pour atteindre ce but, en suivant la pensée de la commission et le système de conciliation dans lequel le gouvernement est si sagement entré, j'aurai l'honneur de proposer à la chambre l'amendement suivant ;

« Il est en outre fait réserve, sur ces terrains, de l'espace nécessaire pour construire, s'il y a lieu, un palais archiépiscopal. »

Je ne puis quitter la tribune, messieurs, sans appeler une dernière fois votre attention sur l'importance d'une question qui n'a pas été traitée dans l'autre chambre, et que j'ai à peine indiquée dans celle-ci ; elle est grave cependant entre les plus graves, car elle touche aux deux intérêts les plus chers à l'homme, aux deux bases principales de la société, la religion et la propriété : la religion, qui ne peut dépouiller les formes temporelles de son existence, parmi les hommes auxquels elle est appliquée ; la propriété, droit sacré pour tous. Toutes les natures de propriétés sont solidaires ; plusieurs, notamment celle des communes et des hospices, sont complétement identiques à celle qui me semble aujourd'hui violée ; et l'abus qui en détruiroit une ébranleroit en même temps toutes les autres. Voilà, messieurs, s'il existoit, un abus dont il faudroit appeler auprès de vous,

même après six ans ; car auprès de vous il n'y a point de prescription pour l'injustice. J'en ai dit assez, messieurs; j'ai hâte de céder la tribune à un jeune et honorable ami, vieil athlète de la cause que je défends.

M. le baron de Morogues. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce dans le même sens?

M. le baron de Morogues. Je parlerai pour sous-amender l'amendement de M. de Tascher.

M. le comte d'Argout. Il faudroit le combattre...

M. le marquis de Brézé. Je ferai remarquer que j'ai présenté un amendement qui rentre dans celui de M. de Tascher, mais qui doit avoir la priorité, puisque, en style parlementaire, il s'écarte le plus du projet de loi, en ce sens qu'il demande positivement que l'archevêché de Paris soit rétabli dans son ancien emplacement, tandis que l'amendement de M. de Tascher se borne à faire des réserves à ce sujet.

M. le président. La chambre doit délibérer sur l'incident. Il y a trois orateurs inscrits pour parler contre le projet. On a entendu un orateur contre; je dois demander maintenant s'il y a quelque orateur qui veuille parler pour, parce que l'usage de la chambre est d'entendre alternativement un orateur contre et un orateur pour.

M. le comte d'Argout. Je ferai remarquer à la chambre qu'en réalité il n'y a pas de discussion générale; car tous les orateurs qui sont inscrits contre le projet de loi ne le repoussent pas d'une manière absolue, mais ils se bornent à présenter des amendemens qui s'en écartent plus ou moins.

Le projet de loi qui nous est soumis n'a qu'un article, et il y a trois amendemens sur cet article. M. de Brézé

faisoit tout à l'heure une observation fort juste. Les personnes qui sont opposées à l'amendement de M. de Tascher seront à plus forte raison opposées à l'amendement de M. de Brézé, puisqu'il est encore plus étendu et qu'il s'écarte davantage du projet de loi. Je crois donc qu'il seroit rationnel que tous les orateurs inscrits contre le projet fussent entendus d'abord.

M. le président. Ce seroit là une nouvelle manière de procéder, et qui n'a jamais été employée par la chambre. Les précédens de la chambre doivent être des lois pour elle. Les précédens sont que toutes les fois qu'il y a une discussion générale ouverte, on entend alternativement un orateur contre et un orateur pour. J'ai commencé, suivant cette règle, par appeler un orateur inscrit contre le projet. Maintenant je demande s'il y a un orateur pour, qui veuille être entendu.

M. Barthe, garde des sceaux, ministre des cultes. Je demanderai la parole pour soutenir le projet de loi ; mais comme on annonce divers amendemens que l'on soutiendra sans doute par diverses considérations, je désirerois entendre développer ces amendemens, et je monterai alors à la tribune pour les combattre.

M. le président. Il n'y aucune difficulté. S'il n'y a personne qui demandé la parole pour le projet, je vais apler les membres inscrits contre; et suivant l'usage, M. le rapporteur prendra la parole le dernier. La parole est à M. le comte de Montalembert.

XI.

Discours de M. le comte de Montalembert.

J'avoue, messieurs, que c'est avec un très-réel embarras que je monte aujourd'hui à cette tribune. Le

premier mouvement de mon cœur me porteroit à exprimer hautement et sans réserve mon admiration pour les deux grands actes par lesquels, dans le court espace d'une semaine, le gouvernement a eu la gloire et le bonheur de signaler sa politique. L'un de ces actes surtout, la réouverture de Saint-Germain-l'Auxerrois, a été de nature à combler de joie tous les hommes attachés à la religion. Pourquoi faut-il donc que je me sente obligé de venir, au nom des intérêts religieux eux-mêmes, attaquer un projet de loi que le ministère a sinon présenté, du moins maintenu et appuyé de son autorité? Pourquoi, si ce n'est parce que le ministère en conférant d'une main à l'Église un bienfait immense, en effaçant la moitié de la tache infligée par l'émeute à la capitale, de l'autre veut consacrer la seconde moitié du crime, comme une source d'accroissement pour le domaine de l'État et comme une occasion de contester à l'Église un de ses droits les mieux garantis par notre législation moderne? Dans la pénible alternative où les place ce que je ne craindrai pas d'appeler l'inconséquence du ministère, que peuvent faire les hommes à qui leur conscience ordonne de défendre les bases méconnues de l'ordre social, si ce n'est de bénir la main généreuse qui guérit une plaie saignante, en même temps qu'ils se roidissent contre la main imprudente qui veut mettre le sceau d'un vote législatif sur l'œuvre de l'émeute et de la spoliation?

La chambre et le ministère me rendront tous deux, j'espère, la justice de croire que je suis loin d'être animé d'aucune hostilité systématique contre le gouvernement. Au contraire, messieurs, et toutes les fois que vous avez bien voulu m'entendre, j'ai assez montré, ce me semble,

qu'il n'y avoit pas dans cette enceinte un partisan plus sincère de notre révolution de juillet; un ami plus loyal de la dynastie qui représente cette révolution, et dont l'auguste chef a montré au monde, plus qu'aucun autre roi de nos jours, la majestueuse union du courage et de la clémence. J'ai besoin de renouveler cette franche déclaration, au moment de défendre une cause qui a été malheureusement exploitée par des passions et des opinions bien différentes des miennes. Je crois donc avoir le droit de supplier la chambre de ne pas jeter, sur les intérêts souverains que je viens plaider devant elle, la juste défaveur qui doit s'attacher ici aux opinions contraires à notre révolution nationale. Quant à moi, je ne crois pas pouvoir la mieux servir, mieux prouver ma fidélité à sa gloire, qu'en montrant qu'elle n'entraîne pas nécessairement, comme le disent ses ennemis, la soumission à l'émeute et le mépris des droits acquis, et qu'on peut vouloir avec ardeur, avec bonne foi, la liberté de la France et la souveraineté nationale, sans qu'il faille pour cela ressusciter tous les vieux préjugés et toutes les vieilles oppressions du XVIIIe siècle.

Croyez-le bien, messieurs, il y a autre chose dans cette loi qu'on ne seroit tenté de le croire au premier abord, et d'après le langage froidement laconique de l'exposé des motifs. Elle consacre des principes nouveaux, et, à mon avis, on ne peut plus dangereux, dans l'ordre moral et politique : elle consacre une usurpation dont il n'y a pas eu d'exemple depuis que la violence et la confiscation ont cessé d'être parmi nous des principes de législation. Pour vous en faire saisir toute la portée, je suis obligé, messieurs, de vous rappeler le rapport fait à l'autre chambre, celui qui a précédé l'ordonnance en

conseil d'État, et enfin celui de votre propre commission, qui, quoique sous des formes moins âpres et moins offensantes pour les catholiques, n'en a pas moins énoncé les principes les plus contraires à leurs droits et à leurs intérêts. Si votre commission s'étoit renfermée dans la seule question de la propriété de l'archevêché, comme cette question est à mes propres yeux douteuse, j'aurois peut-être gardé le silence ; mais comme, au contraire, et à l'instar du conseil d'État et de l'autre chambre, elle est partie de ce point pour résoudre la question générale de la propriété ecclésiastique, vous ne me refuserez pas, messieurs, le droit d'exposer et de combattre les principes dont cette loi sera la sanction. On a donc dit que l'Église n'est propriétaire de rien ; que pour elle il n'y a jamais eu ni par le concordat, ni par aucun acte postérieur, retour à la propriété ; qu'elle n'a tout au plus qu'un droit de jouissance, d'affectation, absolument subordonné à la volonté de l'État. D'où il résulte nécessairement (et votre commission l'a expressément reconnu) que s'il plaît à l'État ou à un de ses ministres, de s'emparer des trente mille églises qui ont été rendues au culte, d'en faire des temples protestans, ou bien de les appliquer à toute autre destination étrangère, ou même profane, il en a le droit : d'où il résulte encore que tous les dons et les legs faits à l'Église par les fidèles depuis trente ans, avec la sanction formelle de l'État, ne sont, eux aussi, qu'une jouissance provisoire sur laquelle l'État a le droit de mettre la main quand il lui plaît.

Messieurs, ces assertions et les conclusions qu'on en a naturellement déduites, et qui ont été tacitement sanctionnées par le gouvernement, ont profondément

affligé le clergé, et toutes les personnes sincèrement attachées à la religion. Il est de l'intérêt du pays qu'elles ne passent point ainsi inaperçues; il est du devoir de tout homme consciencieux de les examiner, et de les repousser, si comme j'essaierai de le prouver, elles sont contraires non-seulement à la justice générale, mais même aux dispositions formelles de notre législation, si étrangement passées sous silence, et par le gouvernement et par votre commission.

Et d'abord, messieurs, qu'il me soit permis de relever l'étonnante inexactitude de votre commission, lorsqu'elle vient vous déclarer que l'Église ne peut plus être propriétaire, parce que la loi du 2 novembre 1789 n'a pu être abrogée par un traité conclu avec un souverain étranger. Je m'arrête en passant à ces derniers mots, et je ne puis me dispenser de protester contre cette expression de *souverain étranger*, expression réchauffée du vieux philosophisme parlementaire, et que M. le rapporteur a appliquée au chef de l'Église. Comment, messieurs, est-ce qu'on vouloit nous faire croire que c'est avec le Pape comme souverain étranger, comme souverain temporel du petit État de Rome, que Napoléon a traité? N'est-ce pas au contraire avec le souverain spirituel de cent millions de chrétiens, avec le chef des consciences d'un nombre immense de Français, et pour assurer la tranquillité et la soumission de ces Français, qu'il a conclu ce concordat, qui sera la plus belle gloire civile de son histoire? Qu'on le sache donc une fois pour toutes, le Pape n'est pas, dans la question dont il s'agit, un souverain étranger, mais un souverain spirituel; et, à ce titre, il n'est étranger nulle part où il y a des catholiques.

Or, pour en revenir à la question, s'il est certain qu'une loi ne peut être abrogée par un traité, il est également certain qu'elle peut l'être par une autre loi: et c'est pourquoi le concordat n'a été présenté à la France que sous la forme d'une loi. En effet, ouvrez le *Bulletin des Lois*, et vous y trouverez le concordat avec ce titre : *Loi relative à l'organisation des cultes :* « Au nom » du peuple français, Bonaparte, premier consul, pro- » clame loi de la république le décret suivant, rendu » par le corps législatif. » Et le décret porte que « la » *convention passée entre le Pape.... et le gouvernement* » *français*, ensemble les articles organiques, etc., seront » promulgués et exécutés comme des lois de la républi- » que. » Et cette loi ou cette convention (notez-le bien, messieurs), abrogeoit et dérogeoit non-seulement à la loi de 1789, mais à toutes les lois faites pendant la révolution sur les affaires ecclésiastiques, y compris la constitution civile du clergé, qui seroit encore en vigueur s'il falloit admettre la théorie de M. le rapporteur sur l'impossibilité d'abroger tacitement les lois.

Ainsi donc, messieurs, qu'il soit bien établi que chaque fois que nous invoquerons le concordat, ce sera non-seulement comme traité, mais encore et surtout comme loi, comme une loi souveraine qui a pu parfaitement abroger les lois de 1789 quant aux biens spécialement désignés dans les articles organiques 72 et 74.

Je ne crois pas, quoi qu'en ait dit M. le rapporteur, qu'une chambre française, par cela seul qu'elle est française, doive repousser des conséquences aussi conformes à la raison et à la bonne foi.

Mais s'il est vrai qu'une loi ne peut être abrogée par un traité, il est bien plus vrai encore qu'un traité ne

peut pas être abrogé par une loi, parce qu'un traité, comme tout le monde sait, est un contrat synallagmatique, qui engage également les deux parties; d'où il résulte, à ce qu'il me semble, que par la loi en discussion on court risque de violer ce traité, si, comme tout porte à le croire (et le gouvernement doit le savoir mieux que moi), l'une des parties contractantes n'admet nullement la nouvelle interprétation donnée à des stipulations réciproques.

Revenons donc, messieurs, à notre législation exclusivement nationale, et voyons si elle est d'accord avec les principes de nos jurisconsultes. Je dis d'abord que la loi même du 2 novembre 1789, en enlevant à l'Église tous ses anciens biens, ne la rendoit pas pour cela incapable d'en acquérir et d'en posséder de nouveaux : c'est ce qui est arrivé. L'Église est redevenue propriétaire en vertu de titres nouveaux que je vais vous énumérer. Sa propriété est d'une nature particulière, comme plusieurs autres; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle se fonde sur un fait de *restitution* et sur un droit de *possession*.

Voyons la restitution. L'art. 72 de la loi organique du concordat porte : « Les presbytères et jardins attenans, *non aliénés*, seront *rendus* aux curés et desservans. » J'insiste, messieurs, sur cette expression *non aliénés*, parce qu'en effet il ne s'agit ici que de ceux-là, et que, par conséquent, nul n'a songé à remettre en question, comme on l'a dit ailleurs avec mauvaise foi, *des biens aliénés, déclarés à jamais incommutables par le concordat.*

Bientôt après, un décret du 7 thermidor an XI arrête que « les biens des fabriques non aliénés et les rentes dont elles jouissoient,.... sont *rendus à leur destination.* »

A mesure que le règne de l'empereur s'avance, la lé-

gislation se développe et se complète : les fabriques, chargées spécialement de la gestion des biens de l'Église, sont instituées ; et le 15 ventose an XIII, un décret ordonne que « les biens et rentes provenant des fabriques des anciennes métropoles et cathédrales *appartiendront* aux fabriques nouvelles. » Le 31 juillet 1806, nouveau décret qui reconnoît de nouveau le fait de la propriété, avec ce considérant éminemment moral : « Considérant que c'est une mesure de justice que les *intentions des donateurs* soient remplies, » et qui conclut en ces termes : « Les biens des fabriques des églises supprimées *appartiennent* aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies. » Plus tard, grand décret du 30 décembre 1809, qui organise ces fabriques, et dont l'art. 36 dit : « Leurs revenus se forment du produit des biens et rentes *restitués* aux fabriques, etc. » Par le décret du 17 mai 1809, on comprend dans cette restitution, « même les églises et presbytères aliénés qui pour cause de déchéance sont tombés en possession du domaine. »

Et ne croyez pas, messieurs, qu'il soit seulement question dans ces dispositions de biens meubles, de legs d'argent, rentes ou autres : il est expressément spécifié que ces biens peuvent être *immeubles*. La loi organique du concordat dit textuellement : « *Les immeubles* autres que les édifices destinés au logement, et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques. » Ainsi donc ceux-là, les édifices et les jardins, pouvoient l'être, et l'art. 62 du décret de 1809 ajoute : « Ne pourront les biens *immeubles de l'Église* être vendus, aliénés, ni même loués..., sans une délibération du conseil de fabrique, l'avis de l'évêque diocésain et notre

autorisation. » Remarquez en passant ces mots : « *de l'avis de l'évêque diocésain ;* » et veuillez me dire ce qu'il faut penser après ces citations, qui sont bien loin d'épuiser la matière, de l'assertion que l'Église n'a jamais été propriétaire depuis 1789 ! Ne diroit-on pas que le *Bulletin des Lois* n'a pas même été feuilleté par le gouvernement ou par votre commission?

Ainsi donc, quoi qu'on en ait dit, l'Église a des biens, des biens immeubles ; ils lui ont été *restitués, rendus à leur destination primitive, conformément à l'intention des donateurs* : tel est l'esprit et le texte de la législation ; telle a été la volonté de l'empereur, qui sentoit que sans religion il n'y avoit pas de société, et que sans l'Église il n'y avoit pas de religion.

Maintenant quelle est la nature de cette propriété restituée ? Est-ce à dire que les titulaires ecclésiastiques soient maîtres absolus des biens dont ils jouissent? Non, certes, messieurs, personne ne l'a prétendu. Mais on prétend avec toute justice que l'Église a un droit de possession, un droit d'usage, un droit d'usufruit exclusif et irrévocable, un droit analogue à celui des communes, des hospices sur leurs biens ; en un mot, une propriété identique, avec celle de toutes les personnes morales reconnues par nos lois. Permettez-moi à cette occasion de vous citer encore le texte de ces lois, si adroitement passées sous silence dans tous les actes officiels qui ont précédé cette discussion. Je vous ai déjà cité l'art. 74 du concordat, qui dit que les immeubles destinés au logement pourront être *possédés* par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions. L'art. 36 du grand décret de 1809 parle en termes exprès des biens domaniaux dont le gouvernement autoriseroit les

fabriques à *se mettre en possession* ; et les art. 60 et 71 établissent que pour l'administration et les concessions à faire, ces biens seroient traités absolument comme les biens communaux. Vient ensuite un décret du 6 novembre 1813, sur la *possession et l'administration des biens que possède le clergé*. Ce sont les termes du considérant : ce décret fut fait pour les pays réunis ; mais il est constant que la jurisprudence l'a sans cesse appliqué à l'ancienne France. L'art. 1er déclare que les curés ou desservans possèdent à ce titre des *biens fonds* ou des rentes. L'article 6 dit que les titulaires exercent le droit d'usufruit et en supportent la charge. L'article 23 prescrit aux archevêques et évêques (veuillez remarquer ceci, messieurs), de s'informer dans leurs visites de l'état des biens de la cure, afin de rendre au besoin des ordonnances à ce sujet. Ainsi, messieurs, voici les biens ecclésiastiques, non-seulement reconnus, mais encore placés sous la surveillance spéciale des évêques. Enfin la loi du 2 janvier 1817, votée par vous-mêmes, messieurs, porte que les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables.

Je crois, messieurs, qu'en voilà assez pour prouver l'existence d'un droit de possession ou d'usufruit sur les biens affectés au service de l'Église par l'État. Je ne veux pas entrer dans de longues dissertations sur la nature et les limites du droit de possession ; elles ne conviendroient point à ma foiblesse : mais je me crois fondé à dire que, quelles que soient les restrictions dont la chicane puisse entraver ce droit, il entraîne toujours au moins celui de n'être pas mis à la porte de chez soi sans forme de procès.

On me dira que, dans aucun des actes législatifs que je viens d'énumérer, le mot de *propriété* ne se trouve appliqué aux biens ecclésiastiques : cela est vrai, messieurs ; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que nulle part non plus il n'est fait la moindre mention de la propriété de l'État, nulle part il n'y a la moindre réserve en sa faveur. C'est pourquoi sans doute le père d'un de nos plus honorables collègues, M. Portalis, alors ministre des cultes, écrivoit à l'évêque de Gand le 18 mars 1803 : « Les biens consacrés à la religion n'appartiennent à personne, et ne peuvent être distraits de la destination qui leur a été assignée par le donateur. » On s'est appuyé de l'avis du conseil d'État du 6 pluviose an XIII, qui déclaroit que les églises et presbytères appartenoient aux communes ; mais remarquez, messieurs, que cette déclaration étoit faite non par opposition aux fabriques qui n'existoient pas encore, mais bien par opposition à l'État, que le conseil décida n'être plus propriétaire des églises et presbytères restitués. Depuis, les fabriques ayant été constituées entièrement indépendantes des communes, c'est à elles que la propriété a été reconnue par la jurisprudence, et en dernier lieu par l'arrêt de la cour de cassation du 6 novembre 1806, dans l'affaire de l'église de Terraube.

Je crois donc avoir établi que, malgré les assertions contraires, l'Église, représentée par les fabriques de France, possède des biens immeubles dont elle jouit au moins comme d'un usufruit inaliénable. Maintenant le palais de l'archevêché, dont il s'agit en ce moment, doit-il être rangé parmi ces biens? Ici, messieurs, j'avoue franchement que la question n'est pas aussi nettement résolue par les lois que celle qui précède : il y a doute;

mais il est bien positif que, dans l'absence d'un texte formel, s'il falloit procéder par analogie, ce doute se trouveroit bientôt levé au profit des droits de l'Église. En effet, l'art. 105 du décret de 1809 porte que toutes ces dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales. L'article 106 ajoute que « les départemens sont tenus envers la fabrique de la cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales. » Le décret de 1813 est encore plus explicite : son art. 29 dit que « les archevêques et évêques auront l'administration des biens de leur mense, ainsi qu'il est expliqué aux articles relatifs aux biens des curés, » lesquels articles reconnoissent, comme vous l'avez vu, le droit d'usufruit. Ainsi, messieurs, une analogie complète entre les évêchés et les cures semble être dans l'esprit et le texte de la législation impériale. Or, s'il est prouvé, comme nous avons essayé de le faire, que les biens des cures sont à l'abri de toute aliénation ou modification de la part du gouvernement, il est naturel qu'il en soit de même pour les biens des évêchés. Mais, dans le cas de contestation, il y avoit une voie toute naturelle à suivre, une voie tracée par l'art. 80 du décret de 1809, qui ordonne que « toutes contestations relatives à la propriété des biens ecclésiastiques seront portées devant les juges ordinaires. » Comment, en présence d'un texte aussi positif, justifier la légèreté avec laquelle le gouvernement a tranché tout à coup la question par l'ordonnance du 13 août 1831, ordonnance non publiée, et qui méconnoissoit à la fois et le droit public de la France, et les droits particuliers garantis par la législation que je viens d'examiner?

Que si l'État avoit à revendiquer non plus seulement des droits de propriété, mais les intérêts de la sûreté et de la santé publique, comme on le prétend, pourquoi ne pas avoir recours aux formes protectrices de cette loi d'expropriation si savamment élaborée depuis la révolution de juillet? Mais, dans aucun cas, le pouvoir exécutif ne pouvoit, de sa seule autorité et au mépris du texte formel des lois, disposer arbitrairement d'une propriété contestée en suivant l'initiative du pillage et de l'émeute.

D'un autre côté, M. l'archevêque de Paris a réclamé, a protesté de plusieurs manières contre ce qu'il regardoit, à tort ou à raison, comme une atteinte à sa propriété. Ici, messieurs, j'ai besoin de déclarer que je n'ai pas même l'honneur de connoître personnellement M. l'archevêque ni aucun membre de son conseil ou de son chapitre; je n'ai jamais eu de relation avec lui; je ne parle donc qu'en mon propre nom, et je ne prends son parti que parce qu'il me semble celui du bon droit. Je dis donc qu'en protestant il me paroît avoir été dans son droit. Ce droit, quand même il n'existeroit pas en soi, seroit consacré par la législation impériale qui établit par l'article 107 du décret de 1809, tant de fois cité, que l'évêque prendra l'initiative lorsqu'il y a des reconstructions à faire aux palais épiscopaux, et qui, par l'article 62, déclare que « les biens immeubles de l'Église ne pourront être vendus, aliénés, échangés ni même loués sans l'*avis de l'évêque diocésain.* »

Aussi aurois-je voulu examiner l'ordonnance et le rapport du conseil d'État qui a jugé la conduite de M. l'archevêque de Paris, rapport que votre commission n'a pas cru pouvoir mieux faire que de reproduire dans le

sien. J'aurois voulu montrer tout ce qu'il y avoit d'odieux à priver un citoyen français, parce qu'il est évêque, du droit de se plaindre quand on détruit sa demeure; à l'empêcher de plaider sa cause, même si elle est injuste, devant le gouvernement et les chambres. J'aurois voulu relever le contraste affligeant de l'impunité, ou au moins toutes les garanties du jury assurées aux attaques les plus violentes, quelquefois les plus calomnieuses contre l'ordre établi, avec la sentence de réprobation portée par un tribunal exceptionnel, irresponsable, amovible, contre la modeste plainte d'un évêque, qui n'est pas même admis à se défendre par un tiers.

Mais je respecte votre patience, messieurs, et je me hâte de terminer par quelques considérations sur le caractère général de ce projet de loi. Ce que je déplore le plus, c'est l'effet qu'il produira, s'il est adopté, non pas sur ce tourbillon du moment qu'il est convenu d'appeler l'opinion publique, mais sur les esprits d'une masse infiniment respectable de Français. Cette loi sera regardée comme une contradiction flagrante avec le système salutaire suivi par le gouvernement depuis quelques années. Vous le savez, messieurs, d'excellens choix d'évêques, des allures plus douces, une protection éclairée, une tolérance impartiale, tout cela a depuis quelque temps rassuré et ramené bien des esprits. Ce système a été noblement couronné par le gage éclatant de justice et de fermeté que le gouvernement vient de donner en ouvrant Saint-Germain-l'Auxerrois. En persévérant dans cette voie, il dépouilloit ses adversaires de l'arme la plus puissante; il conquéroit pour l'ordre fondé par la révolution de juillet les auxiliaires les plus sûrs et les plus fidèles; il battoit en brèche cette communauté d'in-

térêts et de destinées entre la religion et la dynastie déchue, qui leur a été à toutes deux si fatale. Pourquoi venir nuire à des résultats si heureux, et redonner quelque force à de tristes inquiétudes et à des défiances tous les jours trop habilement et trop perfidement exploitées pour qu'il soit permis de les mépriser?

Et certes, messieurs, le moment seroit mal choisi pour croire qu'on puisse trop faire pour la religion. Assurément son influence n'est pas encore excessive, et ne tend guère à le devenir. Ce n'est pas devant une assemblée comme la vôtre qu'il est besoin de s'étendre sur l'immense vide que son absence a laissé dans les fondemens de la société actuelle. Vous, messieurs, qui dans l'exercice de votre haute justice, avez vu si souvent se rouler à vos pieds les flots impurs de cette fange sociale qui semble tout menacer, vous devez sans doute avoir chaque instant présente à vos esprits la sévère leçon qui résulte de tant de malheurs. Vous n'avez pu oublier le dernier de ces grands coupables que vous avez frappés, ce malheureux qui commence par professer publiquement l'athéisme, puis va user dans la débauche et le sommeil le court intervalle qui sépare cette négation de Dieu de l'assassinat du roi. Je ne sais s'il y a jamais eu de preuve plus frappante du lien qui unit l'ordre moral à l'ordre politique. Mais croyez-le, messieurs; pour renouer ce lien, il ne suffit pas de prononcer les mots de morale et de religion dans quelques occasions solennelles; il ne suffit pas même de quelques actes isolés, tout généreux qu'ils soient. Il faut un système courageux et sérieux. Il ne faut pas ménager et consacrer les haines injustes et les violences personnelles. Il ne faut pas disputer à l'Église le pauvre lambeau qui lui reste de la ma-

gnifique parure dont l'avoit revêtue la pieuse générosité de nos pères. Il ne faut pas mettre à peu près sur la même ligne, comme l'a fait votre commission, les protestations toutes pacifiques d'un évêque, avec les violences sacriléges de l'émeute. Il ne faut pas non plus s'habituer à regarder les évêques, institués pour guider et rectifier la conscience des peuples, comme de dociles fonctionnaires, comme une sorte de préfets en soutane. Il ne faut pas en vouloir à l'Église de ce qu'elle prétend à un certain degré de liberté; car cette liberté modérée est la condition même de son existence. C'est par son indépendance qu'elle vit, et qu'elle survit à tout ce qui périt dans le monde. Si elle ne l'avoit pas toujours revendiquée et toujours plus ou moins conservée, savez-vous, messieurs, où il vous faudroit la chercher à ces momens de retour et de réflexion où l'on s'aperçoit de sa nécessité? Il faudroit la chercher dans le tombeau des dynasties passées et des pouvoirs éteints, qu'elle a tour à tour reconnus, et là vous ne la trouveriez que morte et éteinte comme eux, au lieu de pouvoir lui demander cette force secourable qu'elle est toujours prête à prodiguer à ceux qui ne l'oppriment point.

Mais voici un projet qui, malgré toutes les explications qu'on en pourra donner, malgré l'excellent effet produit par la restitution de Saint-Germain-l'Auxerrois, n'en sera pas moins regardé comme une satisfaction donnée à des passions mauvaises, une justification à des craintes exagérées; une sanction aux détestables préjugés qui ont tour à tour déshonoré ou ensanglanté la France. C'est ainsi que l'interpréteront, croyez-en une voix amie, et les partisans et les ennemis de la religion; car on ne peut pas oublier l'origine de cette loi. Si l'é-

meute du 13 février, cette émeute aujourd'hui, Dieu merci, désavouée, n'avoit pas eu lieu, vous n'auriez jamais eu à discuter cette loi. Pour moi, je ne puis ni y penser ni en parler de sang-froid ; car j'ai encore sur le cœur d'être resté pendant dix heures l'arme au bras, ayant alors l'honneur de compter dans la garde nationale, au milieu de vingt mille baïonnettes immobiles, et retenues loin du théâtre du crime, pendant que les flots de la Seine charrioient au loin les débris de l'archevêché et le témoignage de la honte et de l'impuissance de la société dans ces jours mauvais. Hé bien! c'est cette émeute que le pouvoir vient si noblement de flétrir et de confondre, c'est cette émeute honteuse qui a été l'origine de cette loi ; et en réduisant la question à sa plus simple expression, en faisant disparoître tous les points intermédiaires, il s'agit simplement de savoir qui aura raison auprès de vous, de l'Église qui vous implore par la bouche de son premier Pontife, ou de ces échappés des galères qui ont outragé les lois et souillé la capitale. En un mot, vous avez à choisir entre l'Église et le bagne : c'est à la chambre des pairs à voir de quel côté elle veut se ranger.

Je ne descendrai pas de cette tribune, messieurs, sans vous exprimer le regret que j'éprouverois, si je vous avois paru parler un langage trop rude ou trop étranger aux idées qui y sont ordinairement énoncées. J'ai espéré que vous m'excuseriez d'avoir obéi à la franchise de mon âge, d'avoir eu le courage de mon opinion. Quoi qu'il en soit, j'aime mille fois mieux qu'il me faille vous demander pardon ici publiquement de vous avoir fatigués ou blessés par mes paroles, que demander pardon dans le secret de ma conscience à la vérité et

à la justice, de les avoir trahies par mon silence.

XII.

Discours de M. le comte Portalis.

Messieurs, vous n'attendez pas de moi que je suive pied à pied les orateurs auxquels je succède à cette tribune, dans l'examen des considérations diverses auxquelles ils se sont livrés.

J'aurois voulu que la question qui occupe en ce moment la chambre n'eût jamais été agitée devant elle, ou du moins qu'elle ne se fût présentée que lorsqu'il auroit été satisfait au vœu de la loi, et que les traces d'un déplorable désordre auroient été complétement effacées.

Le gouvernement vient, par un acte récent, de rendre à l'exercice du culte un temple violemment interdit par l'émeute, et je lui en rends grâce avec tous les amis de l'ordre public et de la religion.

Mais il eût été à désirer que depuis long-temps des mesures eussent été prises pour assurer au premier pasteur du diocèse le logement qui lui est garanti par la loi et par le titre de son institution ; que ce logement lui eût été assuré dans le voisinage de son église métropolitaine, près de ces voûtes antiques sous lesquelles, pendant tant de siècles, ses vénérables prédécesseurs ont appelé les bénédictions du ciel sur la grande cité.

C'est une obligation qui reste à remplir ; et il ne s'agit point de satisfaire à de vaines prétentions. Ce n'est point un palais somptueux que réclame l'Église de Paris, c'est une demeure digne de son premier pasteur, c'est une maison épiscopale assortie au caractère grave et sérieux de celui qui doit l'habiter, et dont la première

condition est de rapprocher le pontife de l'autel et de lui faciliter l'exercice de ses fonctions.

Mais les regrets que j'éprouve en songeant que depuis cinq ans rien n'a été fait à cet égard ne sauroient m'empêcher d'intervenir dans cette discussion.

Je voudrois rétablir les faits et le droit sur cette question importante, de crainte qu'on n'abusât à l'avenir de ce qui peut avoir été dit.

Car, comme l'a dit autrefois un de nos vieux jurisconsultes, dans son langage énergique, nous sommes en France dans le *royaume des conséquences*, où l'on est toujours prêt à tirer avantage et aussi à abuser de ce qui a été fait et de ce qui a été avancé sans être contredit.

Je désirerois d'ailleurs, dans l'intérêt de la cause religieuse que je crois si intimement liée avec celle de l'ordre public, que l'on séparât une bonne fois, en tout ce qui n'est que temporel et périssable, le passé du présent.

Cette religion qui n'a point d'âge, qui n'est circonscrite par aucun climat, qui est née avec le monde pour la civilisation et la rédemption du genre humain, se prête à toutes les formes politiques du gouvernement. Inaltérable dans sa morale et dans ses dogmes, elle proportionne sa discipline et sa police extérieure au changement des mœurs et des empires. Ce qu'il y a d'humain dans son enseignement s'éclaire de tout ce que les siècles qu'elle traverse ont recueilli de lumières et s'empreint de l'esprit de recherche, de critique ou de méthode qui la distingue.

Ses ministres, dans cette ère nouvelle commencée en France avec le XIXe siècle ont tout à gagner pour le succès de leur salutaire mission à entrer dans les voies nou-

velles qu'elle leur ouvre, s'ils y entrent sans regarder en arrière, les yeux fixés sur l'avenir, et qu'ils se contentent de mettre à profit les dispositions religieuses des esprits désabusés de tant de vains systèmes, tourmentés par le vide qu'ils font dans les ames et avides de foi et d'espérance(1).

Je ne voudrois donc pas qu'on ressuscitât d'anciennes prétentions, au risque de refroidir par d'inopportunes controverses et des regrets superflus l'efficacité de l'enseignement évangélique.

Je voudrais écarter aussi tout ce qui a été dit sur l'opportunité de la présentation du projet de loi ; car je pense que lors même que la présentation du projet auroit été une faute, son rejet en seroit une autre.

(1) Nous ne blamons pas ces considérations de M. Portalis ; cependant l'illustre magistrat nous permettra de faire remarquer d'abord qu'elles sont un hors-d'œuvre. De quoi s'agit-il ? de savoir si l'Archevêché, qui est un établissement légal, est propriétaire du terrain sur lequel étoit bâti le palais dévasté par une émeute, et démoli par le gouvernement. Or, la séparation du spirituel et du temporel, l'avantage pour le clergé d'entrer dans des voies nouvelles, tous les progrès faits par la société actuelle, et tous les progrès à venir, n'ont rien à faire à une question de propriété. Cette question sera la même dans tous les temps. Il faudra toujours professer la doctrine tutelaire, *res clamat domino suo*. Il n'y a pas de progrès possible contre ce droit.

Nous acceptons de bon cœur les conseils que M. le premier président donne au clergé. Il désire le voir entrer dans les voies nouvelles. Mais comment faire si la situation est forcée ? Or elle l'est en bien des manières. Il y a une voie nouvelle, excellente, où je desire de tout mon cœur que le gouvernement nous invite à entrer, qu'il nous y pousse même par les deux épaules. C'est une voie de liberte, liberté la plus utile et la moins périlleuse pour celui qui la

Il ne peut jamais être utile de mettre en question ou de rendre problématique un point de droit public, dès long-temps consacré par nos lois.

De quoi s'agit-il?

De propriété de biens immeubles attachés à des titres ecclésiastiques; quels sont les principes de la matière?

Je n'examinerai pas le droit ancien(1); il est trop loin de nos idées, de nos mœurs, il n'a d'ailleurs rien d'inhérent à la nature des choses.

Je dirai seulement que l'on croit être obligé de démontrer que les domaines du clergé n'étoient point affranchis de la souveraineté du roi.

Plus tard, les décimes payés au roi sur les revenus des bénéfices établirent énergiquement qu'ils y étoient soumis.

donneroit comme pour celui qui en accepteroit le bienfait; et pour tout dire en un mot, liberté telle que la possède l'Eglise de Belgique. Faut-il que le clergé encourage les arts, se mêle même, autant que les fonctions de son ministère le permettent, à tout ce qu'on fait en leur faveur? Nous n'y répugnons pas; nous le désirons vivement; mais, avant tout, donnez-lui ce qui est plus en harmonie avec son ministère, le soin des pauvres et des enfans du peuple, l'administration de ses biens, le droit d'ouvrir des écoles sans conditions vexatoires ou humiliantes, etc. etc. Alors le clergé pourra entrer dans des voies nouvelles, parce qu'il pourra marcher. Comment avancer quand on a pieds et poings liés?

(1) M. Portalis déclare qu'il n'examinera pas le droit ancien sur la propriété des biens ecclésiastiques. Il auroit mieux fait de dire : Nous ne l'avons pas examiné; nous nous en sommes rapportés aux prétentions des adversaires du clergé en 89. On *soutint*, dit-il, un peu plus loin, *que les biens du clergé n'étoient qu'un dépôt*. Il est vrai qu'on le *soutint;* mais nous avons vu si la prétention étoit *soutenable*. *Voyez* chap. II, § 5.

La régale spirituelle qui étoit un abus, la régale temporelle qui étoit un droit, achevèrent la démonstration.

Les esprits marchoient, et le progrès des idées amena les docteurs à soutenir qu'en cas d'urgence la loi pouvoit disposer des biens ecclésiastiques pour les besoins de l'État : et il y en avoit des exemples dans notre histoire. On alla plus loin, on soutint que les biens du clergé n'étoient qu'un dépôt entre les mains des titulaires ecclésiastiques, et que l'État en avoit la nue-propriété.

On en étoit là, lorsque la terre trembla en France.

Un nouveau droit public sortit de la révolution de 1789 : c'est le point de départ de la législation existante.

La loi du 2 novembre 1789, qu'a citée notre honorable et savant rapporteur, réunit au domaine de l'État tous les biens ecclésiastiques. Les frais du culte et l'entretien de ses ministres furent mis à la charge de l'État; ces derniers devinrent de simples fonctionnaires publics, assimilés en tout aux fonctionnaires de l'ordre civil; des pensions furent accordées aux bénéficiaires dépossédés.

La tempête révolutionnaire emporta tout.

Ce n'étoit pas seulement le temporel qui avoit péri. Le législateur avoit entrepris sur ce qui échappe à sa puissance; il avoit empiété sur les choses qui sont de la foi et du domaine exclusif de la conscience. Il avoit tenté de changer la constitution de l'Église sans le concours de l'Église elle-même.

En 1801, quand la providence permit que l'ordre social fût restauré, l'homme puissant auquel il fut donné de commander aux flots révolutionnaires voulut rétablir l'Église catholique au sein de la société française,

et replacer la société française sous l'influence tutélaire des croyances religieuses qui sont le lien le plus puissant de toutes les sociétés : un concordat devint nécessaire.

Et ici je dois dire que j'adhère complétement à ce qu'a dit à ce sujet tout à l'heure notre jeune et éloquent collègue sur le caractère de ce concordat. Non ; un concordat n'est point un traité fait avec un souverain étranger, avec le prince qui règne à Rome, mais une convention conclue entre le chef de l'Église catholique, le Saint Siége apostolique agissant, non dans un intérêt étranger, mais dans les intérêts religieux nationaux que lui seul ou la société religieuse dont il est le chef peuvent représenter : un traité entre la société politique et civile et la société religieuse pour l'établissement temporel et la police extérieure de celle-ci.

Le concordat de 1801 devoit s'occuper du temporel du culte et de ses ministres. Il contient trois dispositions sur ce sujet.

Il étoit impossible de garder le silence sur le passé (1). Les deux parties contractantes ne pouvoient se mettre

(1) Pourquoi ce silence étoit-il impossible si l'assemblée constituante avoit le droit de vendre? Je suppose que l'État aliénât la forêt de Rambouillet, et qu'il fît dans dix ans un concordat. Exigeroit-il que le Pape déclarât les acquéreurs propriétaires incommutables? Là où l'Etat est propriétaire, le Pape n'a rien à voir; donc si on lui a demandé de sanctionner les ventes des biens du clergé, c'est qu'il y avoit au moins un doute sur leur validité. Il falloit qu'il y en eût un bien grave dans la nation, puisque le pouvoir regarda la décision et le consentement du Pape comme étant d'une extrême importance pour la paix publique. Les termes du concordat attestent assez qu'il y avoit un trouble général dans la conscience des acquéreurs. Ce trouble n'est-il pas une preuve nouvelle que le

d'accord sur la question de savoir si la disposition des biens du clergé qui avoit été faite par le magistrat politique avoit pu légitimement intervenir sans le concours de l'Église. Sans infirmer le droit, le fait fut sanctionné. Le Saint Siége reconnoît que la propriété des biens ecclésiastiques aliénés est devenue la propriété incommutable des acquéreurs de ces biens.

Point de culte sans temple. Par une seconde stipulation, il est convenu que *toutes* les églises non aliénées seront remises aux évêques.

Enfin il falloit pourvoir au dénuement des temples, aux besoins du sacerdoce : le Saint Siége stipule pour les fidèles le droit de doter les établissemens ecclésiastiques par de nouvelles fondations.

Ce grand acte devoit prendre place dans la législation de l'État, il y fut incorporé. Une loi organique lui fut annexée pour former avec lui un seul et même tout. On en a cité imparfaitement les dispositions sur le temporel du culte catholique : elle en contient sept. Nous allons les parcourir rapidement.

droit n'étoit nullement certain, puisque les citoyens, même les moins scrupuleux, n'étoient rien moins qu'assurés de la validité des ventes. Quant au Pape, il n'avoit aucun doute ; le clergé, les catholiques n'en avoient pas non plus ; et on ne peut en conserver un aujourd'hui que par une inconséquence assez grave. Demandez à tous les hommes graves et éclairés qui soutiennent que l'acte législatif de 89 est valide, s'il est également moral ? Ils vous répondront que la spoliation étoit injuste, immorale, subversive de la société ; aucun n'ose le nier. Mais peut-on faire des lois obligatoires quand elles tendent à renverser la société par la consécration de l'injustice et de l'immoralité ? Poser une telle question, c'est la résoudre.

D'abord elle assure le traitement des ministres du culte de tout ordre : archevêques, évêques, curés, vicaires et desservans.

Ensuite elle assure le logement des archevêques et des évêques (art. 71), et c'est ici l'article décisif, la question présente. Ce logement est indispensable, il fait en quelque sorte partie de la subsistance : il appartient à ce que les jurisconsultes nomment *les alimens*. Mais la loi ne pourvoit point à ce logement par voie de restitution, elle se borne à charger les conseils généraux de département à se pourvoir de ce logement.

Et les termes de cette disposition sont d'autant plus remarquables, qu'ils contrastent avec les dispositions suivantes. En effet, en pourvoyant au logement des curés et des desservans, la loi ordonne cette fois que les presbytères et les jardins en dépendant, non aliénés, seront rendus à leur destination primitive. Ce n'est que lorsqu'il ne se trouve point de presbytères non vendus entre les mains de l'État, que les conseils municipaux sont chargés, comme les conseils de département, de pourvoir au logement des ministres du culte. Et à cette occasion il faut remarquer que les presbytères ont toujours formé, parmi les biens ecclésiastiques réunis au domaine de l'État, une classe particulière. On ne s'est décidé que tard à les vendre : ils participoient de la nature du temple modeste dont ils logeoient autrefois l'humble desservant. Les communes résistoient à leur aliénation ; même lorsque la convention subissoit le joug honteux et déraisonnable du culte de la raison, même sous l'empire du naturalisme tant soit peu sauvage de Robespierre, le sentiment religieux luttoit dans les campagnes contre le fanatisme de l'impiété. La convention

suspendit provisoirement la vente de ces pauvres demeures, et un des premiers actes des conseils législatifs, sous le règne de la constitution de l'an III, fut de la suspendre définitivement, et ce fut ce sentiment du pays qui fut respecté, et qui prévalut dans la rédaction de la loi de l'an X.

Une quatrième disposition a pour objet les fondations pieuses autorisées par le concordat. Elle prescrivit qu'elles ne pouvoient être faites qu'en rentes sur l'État. La loi ajoute : Que les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions. Il est évident que cet article se réfère à la disposition relative aux presbytères et ne comprend point les immeubles qui auroient été assignés aux évêques pour leur logement. L'exécution donnée à la loi démontre cette interprétation (1).

Le concordat avoit dit que toutes les églises non aliénées seroient remises aux évêques. Un article de la loi a limité cette remise à une église par cure ou par succursale. Il est évident qu'on a voulu par là faire connoître le véritable sens de la disposition du concordat.

(1) Nous avons expliqué comment l'Etat ne rendit pas tous les palais épiscopaux, et comment aussi la remise de ces édifices fut l'équivalent d'une restitution. (*Voyez* chap. III, §§ 4 et 5.) Les preuves tirées de la législation peuvent ne pas paroître décisives en elles-mêmes ; mais si on les réunit à la nullité de la loi de 89, aux dispositions du concordat sur les biens invendus, et à toutes les considérations morales que nous avons produites, nous croyons que le silence de la loi sera de bien peu de valeur. (*Voyez* chap. II, § 4 ; chap. III, §§ 1, 2.

On rend au culte ce qui est indispensable au culte, et on ne restitue pas les églises encore dans les mains de l'État, mais que les besoins du culte ne réclament pas. Ce n'est que plus tard qu'on a attribué la propriété de ces églises supprimées aux fabriques des églises dans la circonscription paroissiale desquelles elles étoient situées, et l'on voit que ce n'est point à titre de restitution.

De tout temps, des corps laïques ont été chargés de l'entretien des édifices consacrés au culte. La loi les rétablit, elle les institue pour cet effet et pour veiller à la distribution des aumônes des fidèles.

Enfin, la loi dispose que là où il n'y auroit point d'église disponible, il sera fourni aux évêques un local convenable pour la célébration et l'exercice du culte.

Telle est la base de notre droit public en cette matière.

Depuis, par des actes nombreux du gouvernement impérial qui ont été rappelés avec une grande exactitude par l'orateur auquel je succède à cette tribune, les biens non aliénés et les rentes autrefois appartenant aux fabriques leur ont été restitués. On a agi à l'égard des fabriques comme à l'égard des hospices, des écoles et autres établissemens d'utilité publique reconnus par le code civil. Mais il n'en est point résulté qu'il pût être attaché des biens immeubles à des titres ecclésiastiques, et les inductions qu'on en a tirées sont mal fondées.

Mais il falloit rechercher aussi quelle avoit été la marche du gouvernement dans l'exécution de la loi en ce qui concernoit les logemens des archevêques et des évêques. Or, postérieurement au concordat, les palais épiscopaux ont été indifféremment transformés en palais-de-justice, en chefs-lieux de cohorte de la Légion-

d'Honneur, en palais sénatoriaux, ou rendus aux évêques, comme l'archevêché de Paris, et cela sans exciter aucune réclamation, ou seulement des réclamations de non-convenance.

De quelle nature étoit la possession des évêques qui avoient été envoyés en possession de leurs anciens domaines? La réponse est facile. Les contributions foncières et les réparations foncières restoient à la charge de l'État, qui sans doute conservoit la propriété, puisqu'il avoit les charges de la propriété. Jamais les évêques n'ont réclamé le droit de payer les contributions foncières, ni de faire à leurs frais ou aux frais des fidèles, en tant que fidèles, les réparations foncières de leurs palais (1).

A la vérité, il est intervenu depuis une loi nouvelle sur le temporel des églises, la loi de 1817 ; mais voici le but et le système de cette loi.

Elle est intervenue pour lever la prohibition portée par la loi de l'an X et pour autoriser les fondations pieuses des fidèles en immeubles. Elle a déclaré, en effet, que tous les établissemens ecclésiastiques reconnus par la loi pouvoient à l'avenir posséder des biens de toute nature.

(1) Nous avons prouvé que les secours donnés par l'Etat, par les départemens et les communes n'étoient ni un signe ni un titre de propriété. Et M. Portalis, qui attribue la propriété des palais épiscopaux à l'Etat, ne fait pas attention que, pendant vingt-quatre ans, ils ont été entretenus par les départemens. Ces derniers l'auroient-ils perdue seulement depuis 1825, et cela sans acte translatif de propriété? Voilà ce qu'il faudroit dire si on admettoit une preuve aussi foible.

Nul doute que désormais des biens-fonds ne puissent être, en vertu de cette loi, attachés à des titres ecclésiastiques et possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions. Mais cette loi se rapporte uniquement à l'article 73 et non à l'article 71 de la loi de l'an x. Elle est relative aux fondations qui seront faites, et non aux affectations qui ont eu lieu. Elle ne change rien au titre de la possession des archevêques et des évêques. Aussi, postérieurement à cette loi, il n'a été rien changé à ce qui se pratiquoit, et les réparations foncières des palais épiscopaux ne sont point tombées à la charge des évêques. Sans doute, s'il arrivoit que par un legs ou par une donation duement autorisée par le gouvernement, un pieux fondateur destinât un édifice au logement d'un évêque, cet édifice seroit attaché au titre de l'évêché et possédé par cet établissement ecclésiastique sous la tutelle de l'État, comme les fabriques et les hospices, et autres établissemens d'utilité publique possèdent leurs biens ; mais il n'en est pas de même par les raisons que nous venons d'indiquer pour les logemens des évêques dont ils ont été pourvus par l'État ou par les départemens.

Tel est le dernier état des choses.

Cinq sortes de propriétés : biens des fabriques possédés au même titre que les biens des hospices et des autres établissemens d'utilité publique laïques, reconnus par la loi et autorisés par le code civil à posséder, aliéner, échanger, sous la tutelle du gouvernement ;

Édifices consacrés au culte, affectés au service de ce culte, entretenus pour les réparations locatives par la fabrique, pour les réparations foncières par les communes, le département, ou l'État, selon leur destina-

tion, et qui sont les propriétés des communes, du département ou de l'État ;

Presbytères et jardins y attenant, rendus en vertu de la loi de l'an x, dépendant du titre ecclésiastique auquel ils sont attachés, et dont l'entretien foncier est à la charge des communes qui sont tenues de pourvoir au logement des curés et desservans ;

Logemens concédés aux évêques et archevêques, possédés au même titre et soumis à la même condition.

Biens légués à des titres et établissemens ecclésiastiques depuis la loi de 1817, et formant la propriété de ces titres et établissemens sous la tutelle de l'État

Toutefois, il ne s'ensuit pas de ce que nous venons de dire que les titulaires ecclésiastiques puissent être dépossédés des édifices dont ils jouissent sans être consultés, sans qu'on pèse et qu'on apprécie les convenances ; ils ont droit à la jouissance de ces édifices, et ne peuvent en être privés sans compensation et sans indemnité.

Il est juste, il est convenable que l'administration, qui, dans un intérêt public, peut transporter ailleurs leur domicile ou changer leur possession, s'entende avec eux, car c'est aussi dans un intérêt public qu'ils jouissent : leur intérêt est aussi un intérêt public ; c'est celui d'une institution publique.

Mais la faute, le tort de l'administration qui les auroit dépouillés sans les entendre, ne sauroit transformer les droits. Cette faute ne sauroit les autoriser à revendiquer comme leur une chose dont ils n'ont pas la propriété. Elle les autoriseroit seulement, et c'est ce que nous demandons pour M. l'Archevêque de Paris, à réclamer qu'on réparât le tort qui leur auroit été fait ;

qu'on remplaçât le logement dont ils étoient en possession et qui leur est dû par le commandement exprès de la loi, par un autre logement convenable et réunissant toutes les conditions essentielles au logement d'un évêque.

Nous ne pensons pas que l'adoption de la loi soit un triomphe pour l'anarchie (1). Nous n'avons point à choisir entre la réclamation d'un vénérable prélat et l'intérêt catholique, et la sanction d'un crime contre l'ordre public ; nous n'avons qu'à autoriser un acte conforme au système de toutes nos lois. La marche du gouvernement nous garantit qu'il n'est point disposé à favoriser l'esprit perturbateur, à canoniser l'attentat détestable du 13 février ; il sait mieux que personne qu'en ce jour funeste l'État et la société ont été violemment menacés par l'irruption de toutes les passions anti-sociales ; il sait aussi bien que personne que les sociétés ne vivent que par le respect inviolable des propriétés de toute nature, des droits de tous, et par la présence de cet esprit religieux qui en est le lien, et qui s'enfuiroit bientôt du milieu de nous si les établissemens religieux n'obtenoient la plus éclatante et la plus assurée des protections.

M. le comte de Tascher. Je réclame la parole pour rectifier deux erreurs qui ont paru se glisser dans l'opinion de l'honorable comte Portalis, relativement à

(1) C'est bien consacrer l'œuvre de l'émeute que de n'oser bâtir sur le terrain envahi, lorsqu'il y a grande économie et convenance, au dire même de M. Portalis, intérêt de l'art, possession immémoriale ; et, selon nous, droit certain ; selon tous, obligation de construire à côté de la cathédrale.

celles qui ont été émises par les deux orateurs qui l'ont précédé. Aucun des deux n'a prétendu que l'ancien archevêché fût la propriété de l'archevêque; secondement, par le mot église employé par eux, ils n'ont point entendu cette église puissante, dont le souvenir effraie encore l'imagination de beaucoup de très-honnêtes gens, mais seulement les associations catholiques répandues par agglomérations sur le sol de la France, et représentées par les fabriques dans leur aptitude de propriété.

XIII.

Discours de M. le marquis de Brezé.

Messieurs, j'arrive bien tardivement à la tribune, et je crains que l'attention de la chambre ne soit fatiguée. Excusez cette précaution oratoire, mais elle m'est imposée par l'allusion que M. le comte de Montalembert a faite à certaines opinions politiques qui ressemblent beaucoup aux miennes, et qu'il a déclarées frappées d'une défaveur dont cependant je ne me suis jamais aperçu. L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la chambre a beaucoup d'analogie avec celui qui lui a été présenté par M. le comte de Tascher; il en diffère cependant en ce sens que mon honorable collègue, par le mot « s'il y a lieu, » laisse le gouvernement juge de l'opportunité qu'il peut y avoir à reconstruire l'archevêché, tandis que je ne mets pas en doute que cette opportunité n'existe, et qu'il ne faille reconstruire cet édifice sur les lieux mêmes où il étoit autrefois; conserver sur l'ancien emplacement de l'archevêché de Paris,

et près de son antique cathédrale, un terrain suffisant pour y rétablir la demeure de ses archevêques; témoigner par la conservation de ce terrain, que, fidèles interprètes des sentimens de la France, nous nous refusons à sanctionner par nos votes les désordres commis en 1831; telle est, messieurs, la pensée qui m'a engagé à vous proposer un amendement qui, je l'espère, est de nature à fixer votre attention et doit mériter vos suffrages.

Je ne remonterai pas aux déplorables événemens qui ont amené la destruction de l'archevêché : cette recherche seroit inutile et ne soulèveroit que de tristes débats. Je ne signalerai pas non plus tout ce qu'il peut y avoir d'effrayant à faire intervenir des lois qui admettent que le gouvernement a le droit de fermer les édifices religieux, de démolir, s'il lui plaît, les habitations des pasteurs, de s'emparer de leurs ruines, d'interdire ainsi à chacun, si telle est sa volonté, le libre exercice du culte qui lui est garanti par la constitution.

Je ne rechercherai point si les différens gouvernemens qui se sont succédé depuis cinquante ans ne se sont pas attachés tous, sans en excepter la restauration, à maintenir le clergé dans une situation de dépendance aussi fatale, selon moi, aux intérêts bien entendus de l'État, qu'à la religion elle-même.

Deux faits dominent dans ma conscience la question qui nous occupe, c'est la confiscation légale des biens du clergé en 1790, sous la promesse d'une indemnité de quatre-vingts millions en rentes sur l'État, qui n'a jamais été donnée, mais qui depuis a été convertie en un modique salaire soumis chaque année à l'accepta-

tion ou au refus du pouvoir législatif, et le concordat de 1802 qui réservoit pour l'Église de France la propriété de tout ce dont l'État n'avoit pas disposé. Ces faits me semblent au-dessus de tous les décrets qu'on pourroit invoquer.

D'ailleurs, est-il bien politique, dans un temps où le droit de propriété est contesté par certains publicistes, de mettre en honneur et de réclamer l'exécution des lois qui ont le plus gravement atteint la propriété?

Sans se préoccuper de la question légale de la propriété des biens ecclésiastiques, ce seroit peut-être un sujet digne des plus graves méditations que de rechercher si le travail successif de civilisation et de progrès que le christianisme amena au sein des sociétés modernes ne fit pas sentir le besoin de donner à l'Église, dans l'État, une existence libre et indépendante; si elle ne devint pas propriétaire pour mieux fonder la stabilité des États, et si alors les peuples ne trouvèrent pas un puissant appui dans l'Église établie et liée au sol, et enfin si cette liaison intime n'entra pas pour beaucoup dans les élémens de liberté et de prospérité publique.

Oui, messieurs, on pourroit étudier utilement cette action du clergé propriétaire de quelque portion du sol, sur nos institutions et sur nos mœurs, et l'on reconnoîtroit, je crois, que la religion, ainsi inhérente au pays, n'a plus été la tente posée un jour et qu'on peut lever le lendemain, mais qu'assise et forte, elle n'a jeté au fond de la terre des racines profondes que pour mieux et plus sûrement conserver parmi les hommes ses salutaires et pénétrantes influences.

Les perpétuer ces influences heureuses, les garantir d'une oppression et d'une extinction funestes, tel a été le but politique de la propriété ecclésiastique.

Mais ce n'est pas ici le lieu de développer cette haute question ; je voulois seulement vous faire remarquer à quels intérêts élevés se rattache tout intérêt territorial de l'Église.

Je n'ai pas compris que les maximes du clergé de France en 1682, qui consacroient l'indépendance du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, pussent s'appliquer à des questions de terrains. L'appel comme d'abus adopté par le conseil d'État sur une réclamation adressée par M. l'Archevêque de Paris au pouvoir législatif en vertu du droit de pétition consacré par la charte, m'a donc paru dénué de toute base solide. Mais je me hâte de le répéter, je ne veux pas aborder une discussion si bien traitée par M. le comte de Montalembert et à laquelle je désirerois voir prendre part tous les savans jurisconsultes que possède dans son sein la noble assemblée qui veut bien me prêter son attention.

Le sac de l'archevêché a soulevé le blâme et les regrets des hommes honnêtes de tous les partis, et nous devions croire que le gouvernement, en se montrant impuissant à le prévenir et à l'empêcher, n'a cédé qu'à la force, sans cesser de reconnoître qu'une satisfaction contre de semblables forfaits étoit toujours due aux principes éternels de morale et d'équité.

Si demain un édifice public ou privé tomboit sous le marteau des démolisseurs, si ceux qui l'habitent en étoient chassés comme des criminels, le pouvoir laisse-

roit-il un pareil acte impuni? le sanctionneroit-il, et condamneroit-il à une complète nudité le sol qui supportoit la demeure des victimes?

Non, je ne puis le supposer, et je crois encore moins que, mettant à l'écart toutes les règles admises dans les sociétés civilisées, il fit valoir contre la restauration de cet édifice, des considérations de salubrité, d'agrément et d'art.

Que dans un moment où l'émeute grondoit de toute part, où l'existence du gouvernement étoit chaque jour mise en question par ceux qui l'avoient fondé, il n'ait pas pu ou n'ait pas osé rendre un prompt et éclatant hommage à la justice, c'est déjà un grand mal; mais je ne concevrois pas qu'après six ans, quand on nous parle sans cesse du besoin de revenir à l'ordre, lorsque M. le garde-des-sceaux vous disoit, il y a peu de jours, dans le rapport du procès de Meunier, en nous parlant de cet accusé : « Il a passé de l'émeute à l'assassinat, » je ne concevrois pas, dis-je, que la justice réparatrice s'arrêtât devant des ruines causées par l'émeute!

Ce qui méritoit un châtiment en 1831 ne sauroit recevoir, en 1837, l'approbation des trois pouvoirs.

On a beau nous parler de prétendus besoins d'assainissement, de règles d'architecture; ces argumens stériles disparoissent devant le respect dû aux propriétés que tous les gouvernemens doivent maintenir

Si de pareilles considérations avoient quelque valeur, on livreroit demain la moitié de la capitale à la destruction, car il n'est pas de quartier où la salubrité, les convenances et l'art n'auroient à gagner. Mais alors, je vous le demande, que deviendroit la sécurité des citoyens?

Bientôt la puissance de la rue l'emporteroit, et la dévastation se feroit sous l'égide des lois.

Toutefois, j'admets qu'en relevant les ruines amoncelées par une multitude égarée, il soit permis de combiner la réparation avec les convenances générales, mais je ne saurois reconnoître que ces convenances puissent forcer la chambre à donner un assentiment tacite à des désordres qu'elle doit condamner.

Et cependant, ne vous le dissimulez pas, messieurs, si le projet de loi étoit adopté dans sa forme actuelle, le peuple ne verroit, dans l'aliénation du terrain de l'archevêché, que la consécration d'un événement subversif de tout ordre social, la sanction d'une vengeauce pour des torts qui n'ont jamais eu de fondement, et ce qui est plus grave encore que tout cela, un encouragement, une prime d'impunité donnée à l'avenir aux crimes de cette nature; et le gouvernement, marquant son impuissance de 1831 d'un sceau légal, s'efforceroit en vain de détruire l'empreinte qu'elle laisseroit dans le souvenir des démolisseurs. Que s'il y a aujourd'hui prescription contre les auteurs de cette dévastation, cette prescription ne peut rien contre la légitimité d'une réparation due et que vous ne pouvez refuser.

Mon amendement n'a pas pour objet, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, d'évoquer de pénibles souvenirs; je prends la question dans son état présent, et je cherche à concilier les intérêts moraux et religieux avec la dignité de l'assemblée à laquelle la loi est soumise, je dirai même avec la sûreté du gouvernement.

Je défends un principe qui n'a jamais été renié par aucun pouvoir, et dont le maintien est la sauvegarde du repos et de la tranquillité générale. Ce principe, c'est

que tous les désordres, toutes les émeutes sont condamnables et qu'ils doivent être réprimés dans leurs conséquences les plus éloignées.

Si ces graves considérations dominent, selon moi, toute la discussion, je ne prétends pas éluder l'examen des motifs mis en avant par le ministère pour obtenir de nous la cession du terrain de l'archevêché, et j'espère vous amener à reconnoître que mon amendement satisfait à toutes les réclamations des habitans de la cité, à toutes les exigences du gouvernement.

Un point important semble accordé par le ministère (si je me trompe, MM. les ministres voudront bien me le dire), c'est que l'archevêché de Paris doit être placé près de la métropole. Il ne reste plus, par conséquent, qu'une seule chose à examiner, savoir : dans quelle situation, à portée de la métropole, le palais archiépiscopal remplira le mieux toutes les conditions d'agrément, de liberté dans les communications, d'accompagnement pour la superbe basilique qui doit rester isolée, de manière qu'on puisse la contempler de tous côtés.

Trois projets sont en ce moment sous les yeux de la chambre; l'un est d'un architecte honorablement connu, M. Lusson ; les deux autres expriment, avec quelque variété, la pensée d'établir le palais de l'archevêché à portée de la cathédrale. On suppose que le gouvernement a l'intention d'adopter l'un de ces deux derniers projets ; je dis on suppose, parce que vous aurez remarqué, je n'en doute pas, le silence gardé à cet égard par le ministère dans son exposé des motifs.

La chambre pourroit lui demander d'expliquer son silence ; il seroit peut-être aussi de son devoir de se demander à elle-même si l'existence du cabinet est assez

assurée pour qu'il lui soit permis de nous garantir qu'il exécutera des projets dont la réalisation semble fort éloignée; et, dans le cas contraire, si un nouveau ministère se croira lié par des promesses antérieures, lorsque la loi reste muette sur l'exécution de ces promesses. Toutefois, je ne m'arrêterai pas à ces questions, parce que j'espère vous convaincre, par l'examen rapide des trois plans, que celui de M. Lusson, dont mon amendement n'est que l'application, est le seul qui concilie tous les intérêts.

Les deux derniers projets placent le palais de l'archevêché sur le flanc et en avant de la métropole, au nord, occupant : 1° l'emplacement du bâtiment dit *les écuries de l'Archevêché*; 2° des terrains couverts de maisons qu'il conviendroit d'acquérir de manière à former un espace libre de 5,600 à 6,000 mètres. Je demande pardon à la chambre d'entrer dans des détails qu'elle trouvera peut-être fastidieux, mais j'y suis forcé par la nature du sujet que j'ai à traiter devant elle.

Le projet de M. Lusson place l'axe du palais sur le prolongement de l'axe de la métropole, et dispose de 5,350 mètres sur les 10,000 que contient l'emplacement de l'ancien archevêché.

Le palais est situé de manière que l'Église reste entièrement isolée, et qu'on peut la voir en entier et sous toutes les faces.

Le projet conserve des communications, non-seulement libres, mais directes entre tous les ponts qui arrivent sur le plateau de Notre-Dame; il laisse de tous côtés de grands courans d'air pour la salubrité; il laisse libre un espace commode pour une promenade publique entre la basilique et la rivière du côté de l'Hôtel-Dieu.

Il permet d'apercevoir au loin, sur le cours de la rivière en amont, la basilique dans toute sa magnificence ; enfin, le bâtiment n'étant élevé que de trente-six pieds, et la décoration de la façade extérieure devant être en harmonie avec l'architecture de l'Église, il en résulte que, sous le rapport de l'art comme sous celui de la libre circulation, ce projet réunit toutes les conditions que l'on peut désirer dans l'établissement d'un pareil monument.

Les deux autres projets placent l'archevêché sur le côté et en avant d'une des faces de la cathédrale. L'édifice se trouve dans une situation irrégulière, et ne peut plus accompagner la basilique pour former avec elle une sorte d'ensemble. L'un et l'autre entourent ensuite la moitié de la cathédrale ; le premier, d'une plantation régulière ; le second, d'un jardin anglais. Cette promenade, irrégulière dans sa forme, est entourée d'une grille, et ôte par conséquent à la circulation une partie de sa liberté. Enfin, le grand nombre d'arbres qui, dans un projet comme dans l'autre, doit couvrir deux faces contiguës de l'édifice, ne peut que l'offusquer, et nuire de loin, comme de près, à son effet général.

Ainsi les deux projets qui établissent le nouvel archevêché sur le flanc de la métropole et transforment en une promenade publique la totalité des terrains de l'ancien palais, gênent la circulation, n'offrent aucune harmonie avec l'église.

Il est d'ailleurs nécessaire de remarquer que tous les projets de la même nature, c'est-à-dire ceux qui admettent en principe l'aliénation entière des terrains de l'ancien archevêché, auront les mêmes inconvéniens et peuvent en avoir d'autres.

Le projet de M. Lusson, au contraire, remplit et remplit seul toutes les conditions, satisfait à toutes les obligations.

Mais il est une considération plus grave encore, qui assure au projet de M. Lusson un avantage incontestable, et qui doit infailliblement garantir vos suffrages à l'amendement dont il est la base : je veux parler de l'économie.

Si vous suivez le projet de M. Lusson, c'est-à-dire si vous placez l'archevêché dans le prolongement du grand axe de la cathédrale, en retenant 5,350 mètres sur les 10,000 mètres de terrain que couvroit l'ancien palais, vous n'avez d'autre dépense à faire que celle de la construction, qui, m'a-t-on assuré, peut être évaluée à deux millions.

Si, au contraire, vous suivez la pensée de ceux qui veulent mettre l'archevêché partie sur l'emplacement des anciennes écuries, partie sur les terrains adjacens appartenant à des particuliers, il faudra de toute nécessité les acheter ; et des acquisitions de terrains bâtis, et dans un quartier où les maisons ont une grande valeur locative, avec les frais, les indemnités, etc., ne s'élèveront pas à moins de trois millions. Il faudra de plus ouvrir la rue *dite de l'Archevêché*, jusqu'à la rue de la Cité ; et cette dépense ne peut pas s'élever à moins de deux millions ; c'est par conséquent cinq millions qu'il faudra dépenser préalablement à la construction de l'édifice, sans compter les difficultés d'expropriation d'autant plus lentes à aplanir que les expropriés diront avec raison que le motif de l'expropriation n'est point l'intérêt public, mais un caprice de l'administration en opposition avec cet intérêt.

En résumé, le projet, qui s'accorde avec l'amendement, satisfait à toutes les exigences ; il donne le moyen de construire un archevêché aussitôt que le gouvernement le jugera convenable, et de plus il n'entraîne d'autre dépense que celle demandée par la construction elle-même.

Les plans, au contraire, qui tendent à élever le nouveau palais archiépiscopal sur l'emplacement des anciennes écuries et sur des terrains à acquérir, ne remplissent complétement d'autre convenance que celle de la proximité de la métropole ; ils exigent un déboursé de cinq millions en sus des deux millions que peut coûter la construction de l'édifice ; enfin, ils mettent l'époque de l'exécution en dehors de la volonté du gouvernement, à cause des expropriations qu'ils entraînent.

En présence de tels faits, qui pourroit ne pas reconnoître que la seule résolution conforme à la raison, aux avantages de toute nature, à l'économie, se trouve dans l'amendement qui réserve une partie du terrain de l'ancien archevêché pour y rétablir le nouveau? Si cependant MM. les ministres s'opposoient à cette réserve, je leur demanderois alors de vouloir bien faire connoître à la chambre les motifs de haute moralité ou de profonde politique, en un mot, les raisons d'État qui les détermineroient à accroître ainsi les charges du pays sans aucun avantage, ou plutôt avec détriment pour ses intérêts.

Seroit-ce à cause des réclamations des habitans de la Cité, qui demandent l'établissement d'une promenade publique sur le terrain de l'archevêché? Mais, si l'on veut bien examiner l'esprit de cette réclamation d'une

part, de l'autre le plan de M. Lusson, on verra que la disposition qui résulte de l'amendement satisfait complétement à leurs désirs véritables.

Seroit-ce pour établir, par un fait éclatant, que le gouvernement a le pouvoir et la volonté de disposer d'un terrain conquis par l'émeute? Je ne pourrois entrevoir, pour ma part, dans un semblable motif, ni une haute moralité, ni une profonde politique; mais si, laissant de côté la question révolutionnaire, le ministère nous disoit que la demeure fournie par l'État aux archevêques de Paris ayant été anéantie par une catastrophe à laquelle le gouvernement étoit étranger, l'État doit seulement, aux termes du concordat, fournir une nouvelle habitation, sans qu'il y ait pour lui d'obligation de la placer dans le même lieu, je répondrois encore que l'amendement soumis à la chambre ne blesse en aucune manière cette prétention, quelle qu'elle puisse être, puisqu'il ne rétablit l'archevêché que sur une portion de l'ancien terrain, qu'il laisse l'État libre de disposer de l'autre, et que par conséquent on n'a pas même cette raison pour ne pas placer l'archevêché dans la situation où son rétablissement imposera au pays la charge la moins lourde, en satisfaisant le mieux à toutes les convenances d'art, de circulation, d'économie et de salubrité.

Je ne saurois supposer que le ministère persistât à soutenir un projet défectueux sous tous les rapports, et qui ajouteroit inutilement plusieurs millions aux charges des contribuables, par la crainte de paroître céder aux réclamations de M. l'Archevêque de Paris. Un tel motif me semble trop puéril pour que je veuille l'admettre, aussi ne le discuterai-je pas.

Mais peut-être nous dira-t-on que relever l'archevê-

ché sur le terrain où le peuple l'a renversé, ou sur une partie seulement de ce terrain, ce seroit braver la colère du peuple de juillet, et outrager la révolution qu'il a faite, en effaçant une de ses œuvres. Je pourrois d'abord répondre que les peuples qui, dans leur égarement ou leur fureur, font des révolutions, lorsque ensuite ils ont eu le temps d'en apprécier les effets, lorsqu'ils ont réfléchi sur leurs conséquences, lorsqu'en un mot ils les ont jugées, sont souvent moins éloignés qu'on ne pense du désir de voir réparer leurs désastres, et effacer jusqu'aux traces de leurs dévastations; mais après tout, est-ce le peuple de Paris qui a détruit et pillé l'archevêché? N'a-t-il pas été établi par l'enquête que si la garde nationale eût été seulement abandonnée à l'impulsion de ses sentimens naturels, elle auroit prévenu ou puni ce coupable désordre?

Non, ce n'est pas le peuple de Paris qui a commis ces attentats, et ce seroit lui faire injure que de craindre de l'offenser en relevant sur une partie de ses ruines la demeure de ses archevêques. Bien plus, on ne peut pas douter, sans être injuste à son égard, qu'il verra d'un œil satisfait cette espèce de réparation d'un attentat qu'il déplore, et cette consolation offerte à un prélat qu'il vénère.

Voyez en effet, messieurs, après sept ans de tribulations et d'isolement, combien la situation de M. l'Archevêque de Paris est changée! Rappelez-vous ces dangers qui menaçoient alors sa personne, et voyez maintenant les respects qui l'entourent. (Rumeurs sur plusieurs bancs).

Je m'étonne, messieurs, des murmures qu'excitent ces paroles, car tout le monde devroit se féliciter avec moi d'un aussi heureux résultat. Rappelez-vous, mes-

sieurs, les temps qui ont suivi la révolution de juillet, temps déplorables où la vie de l'illustre prélat étoit chaque jour menacée, où il se réfugioit à Conflans pour fuir un palais pillé par l'émeute, et dites-moi si ce n'est pas à ses vertus et à sa modération qu'est dû un semblable retour dans les esprits.

M. le général Excelmans. Vos récriminations sont une injure à la révolution de juillet.

M. de Dreux-Brézé. Monsieur, vous n'avez pas le droit de m'interrompre. Lorsque j'aurai quitté la tribune, vous serez libre de me répondre.

M. le comte de Bondy. Il n'y a ici qu'une question administrative.

M. le baron Duval. Parlez de l'archevêché, et non de l'Archevêque.

M. le baron Mortier. M. le président, rappelez l'orateur à la question.

M. le président. On ne doit pas interrompre l'orateur. Je l'invite à se renfermer dans la question.

M. de Dreux-Brézé. J'aurai l'honneur de faire observer à M. le président que je suis dans la question. Je me suis permis quelques réflexions qui exprimoient des sentimens de respect profond pour un prélat que je vénère, et ma satisfaction que sa situation fût améliorée. Il n'y a rien là, ce me semble, qui pût blesser personne. (Non ! non !) L'interruption qu'ont éprouvée mes paroles a dû me donner à penser qu'elles n'étoient pas approuvées. Messieurs, je suis ici, je le sais, dans une position bien difficile, bien délicate. (Profond silence.) Croyez qu'il faut une conviction profonde, le ferme désir de remplir un devoir consciencieux et quelque courage pour lutter seul contre tant d'adversaires. Si cependant

j'avois besoin d'appui pour prouver la conduite sage, modérée, digne d'éloges, suivie par M. l'Archevêque de Paris, dans les circonstances difficiles où il s'est trouvé, je n'invoquerois d'autre témoignage que celui de M. le garde-des-sceaux qui, je me le rappelle parfaitement, a rendu, à la chambre des députés, en 1832, un éclatant hommage à la conduite du premier pasteur de l'Église de France. Je pourrois encore au besoin vous lire une lettre que j'ai là, à côté de moi, et dans laquelle M. Baude, alors préfet de police, dit que : *trompé par des renseignemens inexacts, son désir est de réparer le mal qu'involontairement il a pu faire à M. l'Archevêque de Paris.*

Quel immense progrès, messieurs! et qui pourroit aujourd'hui se glorifier d'en avoir fait un pareil? Ah! si ceux qui l'ont poursuivi, qui l'ont cherché pour l'immoler dans des temps de délire, et qui depuis ont été frappés par le fléau destructeur qui a décimé la capitale, si ces hommes qu'il a consolés, secourus à leurs derniers momens au sein même de la contagion qui les dévoroit, si ces hommes, dont son zèle infatigable a recueilli, élevé, instruit, élève et instruit encore les enfans orphelins, pouvoient se présenter devant vous, n'en doutez pas, ils vous conjureroient de réparer leurs désordres, en replaçant dans le palais de ses prédécesseurs celui qui s'est vengé de leurs fureurs par le plus pur et le plus noble dévouement.

Ainsi, aucun motif ni politique, ni moral, ni même révolutionnaire, ne peut contrebalancer les avantages incontestables que réunit mon amendement; et aucun autre système ne pourroit les procurer.

Ma proposition a donc un triple but: d'abord, et avant

tout, de sauver aux chambres et au gouvernement toute apparence de solidarité avec les désordres commis en 1831, de satisfaire à toutes convenances d'art, de salubrité, d'économie; enfin de replacer M. l'Archevêque de Paris dans la situation qui lui appartient, et de voir renaître, par une réparation qui ne sauroit être sans mérite à ses yeux, la bonne harmonie qu'il est si désirable de voir régner entre l'Église et l'État.

Ce discours est suivi d'une longue agitation.

M. le comte de Montalembert. Messieurs, personne plus que moi, dans cette enceinte, n'a plus d'amitié et d'estime pour M. le marquis de Brézé; mais je suis obligé de supplier la chambre de séparer ici la question légale et morale que je lui ai soumise, de celle toute politique et personnelle que M. de Brézé vient de soulever.

M. de Brézé. Dans le cours de cette discussion, il n'y a rien de personnel; j'ai au contraire traité la question, d'abord sous le point de vue moral, et ensuite sous un point de vue tout matériel. Puis je me suis permis quelques réflexions, dans lesquelles j'exprimois des sentimens de respect, de vénération pour le caractère de M. l'Archevêque : j'ai témoigné ma satisfaction qu'il se trouvât aujourd'hui dans une situation meilleure qu'il y a quelques années. Des interruptions sont survenues à cette occasion, je les ai crues défavorables à M. l'Archevêque, j'ai dû, en conséquence, expliquer ma pensée : voilà tout ce qui s'est passé.

XIV.

Discours de M. Barthe, garde-des-sceaux.

Messieurs, j'ai entendu comme vous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune, je me suis souvent associé à leurs sentimens, et j'ai partagé avec vous les émotions que leurs éloquentes paroles ont produites sur la chambre. Je ne viens donc pas combattre ces sentimens et ces émotions; je veux seulement prouver que le projet de loi du gouvernement ne blesse aucun droit, qu'il n'est en rien contraire à la raison, et surtout je tiens à cœur, pour l'honneur du gouvernement, de prouver que ce n'est pas en faveur de l'émeute et de la violence des partis que nous venons solliciter la complicité d'une loi. Non, messieurs, ce ne sont pas ces pensées qui nous ont dirigés, je viens au contraire montrer, par les actes du gouvernement, que c'est une pensée d'ordre et d'équité qui nous a toujours dirigés.

Avant d'entrer dans la question de droit, qui a été présentée avec tant de science par M. le comte Portalis, j'ai besoin d'écarter quelques considérations qui feroient entrer la chambre dans des détails auxquels elle doit rester étrangère. On a parlé de certaines relations qui ont pu s'établir entre le gouvernement et le prélat qui avoit été dépossédé de sa demeure par la violence et la destruction; on a attaqué l'opinion du conseil d'État, qui a dû se manifester à l'occasion d'une protestation que vous connoissez.

Permettez-moi, messieurs, de ne pas entrer dans ces détails, permettez-moi de ne pas répondre à quelques-unes des paroles que vous avez entendues; écartons tout

sujet d'irritation. L'honorable préopinant, qui a parlé cent fois d'oubli, des grands actes qui auroient pour objet de ramener le calme dans les esprits, auroit dû penser que les récriminations sont contraires à ce but. Je dirai que le conseil d'État a rempli dignement son devoir, et qu'il a répondu à sa mission (1); j'ajouterai que, lorsque le gouvernement se trouve dans la nécessité, à l'occasion d'un acte émané d'un prélat, d'attaquer et de frapper cet acte, il remplit un devoir pénible et douloureux, et qu'il n'aime pas à ranimer de tels souvenirs. Il ne cherchera pas à cette occasion ni à accuser, ni à se défendre; car il craindroit, sans le vouloir, de blesser certaines convenances, et peut-être d'altérer le respect pour tout ce que le monde doit respecter. Ces considérations me font écarter ces détails, pour ne m'occuper que de la question. (Très-bien.)

Tout le monde connoît le déplorable événement dont les traces doivent être à jamais effacées; vous savez comme moi qu'une provocation criminelle porta l'irritation dans les masses populaires, et que l'émeute, qui saisissoit toutes les occasions de se livrer à des fureurs, et qui auroit déshonoré notre gouvernement et notre civilisation si cela avoit été en son pouvoir, dévasta Saint-Germain-l'Auxerrois et démolit l'Archevêché; ce sont ceux qui ont adhéré vivement au gouvernement sorti de la révolution de 1830, qui ont cru à cette révolution; ce sont ceux-là surtout qui ont gémi de ces violences honteuses. Nous avons dû résister de toutes nos forces à tous les désordres qui pourroient la com-

(1) Nous avons vu si le conseil d'État a dignement rempli sa mission. *Voyez* § 12 du ch. III.

promettre et la souiller. Quand, malgré notre résistance, des traces sont restées de ces désordres, nous avons voulu les effacer. J'ai connu dans des temps difficiles toutes les tribulations qui peuvent s'attacher à la vie publique ; mais il est des signatures à apposer sur certains actes qui font éprouver des joies qui effacent toutes ces tribulations. (Très-bien ! très-bien !) L'acte de l'ouverture de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois a eu lieu, il a été fait avec liberté ; c'est un acte de religion et d'ordre ; et je proteste contre toute idée de calcul ou de tactique parlementaire qui auroit déshonoré le grand devoir que le gouvernement devoit accomplir (1). (Nouvelle adhésion.)

M. le vicomte Dubouchage. C'est à merveille.

M. le garde-des-sceaux. Cette première trace de dés-

(1) On ne peut mieux dire ; mais qu'on nous explique alors comment il se fait que l'ouverture de Saint-Germain-l'Auxerrois ait été si long-temps retardée. Il y a cinq ans, les facilités étoient les mêmes, et les obstacles également nuls.

Le ministre qui étoit au pouvoir en 1831 proteste qu'il a résisté de toutes ses forces au désordre. Cela est possible. Mais ses collègues n'ont pas opposé la même résistance. Il est notoire, malgré les dénégations de MM. Lobeau et Barthe, que rien n'étoit plus facile que d'empêcher la dévastation. La garde nationale ne demandoit qu'à défendre les deux monumens menacés ; on l'a envoyée dans les quartiers qu'on savoit être paisibles. On n'a pas été pris à l'improviste. On a eu un jour tout entier pour prévenir le désordre. Aucune mesure n'a été prise. Au moment même où Saint-Germain étoit assailli, il étoit encore temps. Un officier de police, au lieu d'appeler la force armée, est venu intimer l'ordre d'ouvrir les portes. Que M. Barthe ne compromette pas la gloire d'avoir fait une juste réparation à la religion, en défendant des actes impossibles à justifier.

ordre est effacée. Dans quelle situation maintenant vous présente-t-on le projet de loi? Le palais de l'archevêché avoit été dévasté, il ne restoit que des ruines; que devoit faire le gouvernement? Le gouvernement, par l'ordonnance du 13 août 1831, a indiqué la pensée qu'il a poursuivie et qu'il veut accomplir. D'une part il livre au domaine un terrain situé de l'autre côté de l'église, à très-peu de distance de l'église, car dans sa pensée il faut qu'il y ait un palais archiépiscopal dans le voisinage, afin que toutes les convenances soient respectées. Aussi dans cette cession faite au domaine, on s'est réservé en 1831 de statuer sur la destination ultérieure de ce terrain.

Quant à l'autre partie qui entouroit l'église, que falloit-il en faire? la cathédrale devoit-elle rester isolée? On a cru qu'il en devoit être ainsi. Un quartier populeux avoit besoin d'une promenade ; l'architecture de la cathédrale se présentoit dans son isolement avec ce qu'elle a de grand, de religieux ; en un mot le devoir d'établir le palais épiscopal dans le voisinage étant conçu et devant être exécuté, on a pu pour l'isolement de la cathédrale et l'intérêt d'un quartier populeux consulter des considérations d'une autre nature. C'est dans cette pensée qu'il y a eu avec la ville des négociations, que le conseil municipal a manifesté le vœu de voir là une promenade, que le gouvernement a accédé à ce vœu; nous nous présentons devant vous avec cette double pensée de construire un palais épiscopal dans le voisinage, et en même temps de satisfaire les idées d'embellissement et de convenance publique. Voilà toute la pensée du gouvernement.

On a dit que le domaine s'enrichissoit par suite de l'é-

meute; mais la manière dont le gouvernement a traité avec la ville indique un tout autre motif que celui de s'enrichir; car la cession est faite à titre gratuit et sous une réserve de 50,000 fr. au profit de l'Église pour la construction d'une sacristie. Voilà qui répond, ce me semble, aux accusations qui sont dirigées contre le projet.

Mais il en est une qui se présentoit avec beaucoup de gravité, avant qu'on eût entendu les éloquentes paroles de M. le comte Portalis qui ont dû dissiper tous les doutes à ce sujet. On a dit que l'on attaquoit un droit de propriété et qu'il falloit au moins avoir le courage d'exproprier. Messieurs, il a été établi que l'État étoit propriétaire des ruines de l'archevêché, parce qu'il étoit lui-même propriétaire de l'édifice. Il ne peut y avoir aucun doute à cet égard; à aucune époque, même sous la restauration, on n'auroit résolu la question autrement.

La loi de 89 réunit au domaine public tous les biens ecclésiastiques sans distinction, à la charge par l'Etat de pourvoir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres. Comment le concordat auroit-il modifié cette situation? On invoque un article qui dispose que toutes les églises métropolitaines et autres non aliénées seroient remises à la disposition des évêques. On convient que cet article ne prononçoit rien sur les palais épiscopaux. On invoque l'article suivant:

« Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique en France, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés; et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes

biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayans-cause. »

On dit : Puisque cet article consacre la propriété des biens aliénés, il en résulte que les autres biens n'appartiennent plus au domaine de l'État, mais qu'ils ont fait retour au clergé.

Messieurs, c'est là une induction impossible à admettre. On a dit avec raison que les traités pouvoient modifier les lois lorsque ces traités étoient acceptés comme lois de l'État. Cela est vrai ; mais est-il vrai que le concordat ait eu pour résultat de traiter la question des propriétés civiles qui pouvoient appartenir, soit aux particuliers qui avoient acheté des biens nationaux, soit au domaine de l'État? Non, cet article a été dicté par un autre esprit. On ne mettoit pas en question la propriété des acquéreurs des biens nationaux ; les propriétés du domaine ne l'étoient pas davantage. Mais il ne suffit pas d'assurer la propriété matérielle, de la conserver, de la défendre par la loi écrite; il faut encore que la conscience ne soit pas troublée. Il ne suffit pas, par des lois civiles, de déclarer la vente irrévocable des biens de l'Église, si les propriétaires des biens nationaux pouvoient être troublés par les plaintes du clergé catholique(1). C'est dans cette situation que la parole du Saint-

(1) Remarquez que tous les orateurs du gouvernement affirment et ne prouvent jamais la propriété de l'Etat. (Voyez la IVe note sur le discours de M. Portalis et les § 2, 3, 4 du ch. III.) M. Barthe ajoute : *Il ne suffit pas d'assurer la propriété matérielle.* Rien de plus vrai. *Il faut encore que la conscience ne soit pas troublée.* Mais ce trouble arrive-t-il jamais lorsqu'on ne possède pas le bien d'autrui?

Siége intervint ; en reconnoissant lui-même l'aliénation des biens du clergé, il contribuoit à la paix publique et imposoit silence aux membres du clergé catholique. Il est évident que les biens nationaux étoient possédés irrévocablement, et que le concordat n'ajoutoit rien sous le rapport purement civil. Voilà l'interprétation véritable de l'article du concordat ; il n'y a pas un mot qui puisse faire supposer qu'on ait voulu rendre au clergé les biens non vendus. Parmi ces biens, il n'y a pas seulement des palais épiscopaux, il y a des forêts considérables, et si l'interprétation avoit été fondée, celles de ces forêts qui n'avoient pas été vendues auroient donc été, d'après le concordat, domaines du clergé. Hé bien ! sous la restauration, cette proposition fut faite et fut solennellement repoussée par le gouvernement, qui fit entendre exactement les doctrines que je viens d'avoir l'honneur de présenter à la chambre.

Voilà, messieurs, la vérité des choses. Ainsi l'État est propriétaire ; maintenant fait-il de sa propriété un usage convenable ?

Ici vient une question d'administration. La chambre entreroit, sans le vouloir, dans une voie purement administrative. L'on vient, par un amendement, vous dire :

Un doute ordinaire ne suffit pas, d'après l'axiome, *melior est conditio possidentis*. M. Barthe suppose que le trouble seroit venu des plaintes du clergé. N'y avoit-il donc que le clergé qui regardât la vente comme immorale ? N'y a-t-il que le clergé qui professe la maxime de l'inviolabilité des propriétés ? (Voyez ce que nous avons dit dans le chap. Ier de cet écrit.) Si le clergé s'avisoit de se plaindre de l'aliénation d'un bien qui a toujours appartenu à l'État, il n'y a pas de conscience, si timorée qu'elle soit, qui en fût troublée.

Oui, nous ne contestons plus la légalité; nous reconnoîtrons que l'État est propriétaire, qu'il peut céder à la ville de Paris; et comme il reconnoît lui-même qu'il faut qu'un palais épiscopal soit construit, qu'il faut qu'il le soit avec toutes les convenances de voisinage, nous allons lui imposer, par un amendement, de le placer précisément sur le terrain qui appartient à l'État et qu'il avoit cédé à la ville de Paris.

Alors l'honorable orateur a discuté le plan, ce que coûtera la construction, en un mot, a fait de l'administration. Le gouvernement ne peut accepter la question ainsi posée. Ce que vous devez savoir, c'est que c'est une propriété de l'État, que nous ne blessons aucun droit; c'est que la pensée du gouvernement est de construire dans le voisinage un palais épiscopal en respectant toutes les convenances. Voilà ce qui doit suffire sans qu'il soit besoin d'inscrire dans le projet une injonction de construire à un endroit donné, à tant de toises, pas une toise plus loin ni plus près. Voilà ce qui est inacceptable, voilà pourquoi je combats l'amendement (1).

Cette discussion devoit amener nécessairement quelques considérations sur les travaux religieux du gouvernement de 1830. Le gouvernement a fait beaucoup pour la religion; la charte aussi avoit déjà beaucoup fait. La liberté de conscience a fécondé l'esprit religieux, et c'est dans ce sens que la charte a été profondément religieuse.

(1) M. le baron Mounier ayant parfaitement répondu à cette raison de M. Barthe pour repousser l'amendement de M. de Tascher, nous renvoyons à son discours. Voyez plus bas.

Aussi, messieurs, quand ont disparu les apparences de contrainte pour la religion dans un pays où tous les esprits veulent être libres, vous avez eu vers la religion une véritable réaction profondément sentie partout. L'esprit humain n'aime pas même l'apparence de contrainte quand il s'agit de conscience et de religion.

Vous parlerons-nous des sacrifices, des efforts de l'État pour tenir la population en jouissance de la religion et des cultes? Mais nos budgets en font foi et nous dispensent de protester de nos intentions. Chaque année vous votez des sommes considérables pour l'entretien du culte, pour les édifices diocésains; vous créez des succursales; il y a dix mille communes qui sont privées de succursales; chaque année a ajouté une somme pour que le culte soit à la portée de chacun; des succursales s'élèvent, des secours autant que possible sont assurés aux ecclésiastiques infirmes. Voilà ce que nous faisons tous les jours, parce que nous sommes convaincus que dans un pays de liberté plus qu'ailleurs, la religion est une des bases fondamentales de toute morale, qu'une nation seroit bien malheureuse si elle étoit réduite au seul secours des lois civiles et criminelles.

Ce sont nos convictions, nous les apporterons dans nos actes ; je dois le dire, nous ne les avons jamais délaissées.

Quant à la question particulière, vous connoissez la pensée du gouvernement. Je déclare pour mon compte que l'amendement, en ôtant au gouvernement toute liberté, porteroit, sans le vouloir, une atteinte à la dignité de son action. C'est de l'administration que l'on vous propose de faire. Je demande à la chambre de rejeter cet amendement.

M. le comte de Tascher. J'ai été étonné et peiné d'avoir entendu M. le garde-des-sceaux me supposer une pensée aussi basse que celle d'attribuer la main-mise du domaine sur le terrain de l'archevêché, à un sentiment de cupidité de la part du gouvernement; mes pensées sont plus hautes et ont le droit d'être mieux comprises.

M. le garde-des-sceaux. J'ai cru entendre dans un discours prononcé après le vôtre, que l'on reprochoit au domaine de s'être enrichi...

M. le marquis de Brézé. J'ignore si c'est au mien que M. le ministre veut faire allusion.

M. le garde-des-sceaux. Pas davantage.

La chambre sait que je ne me suis pas attaché à défendre d'une manière aussi positive que M. le comte de Montalembert le droit de propriété de l'Eglise; toutefois, je ne saurois laisser sans réponse certaines assertions de M. le garde-des sceaux. Il nous a dit que les différens gouvernemens qui se sont succédé depuis l'assemblée constituante, ont tous exercé un droit de propriété sur les biens légalement confisqués en 89; cela est possible, et je ne le nie pas. Mais la question qui nous occupe est un fait nouveau, exceptionnel, sans exemple depuis le concordat; car jamais (et je défie qu'on puisse en citer un seul exemple) l'Etat n'a repris un bien remis à l'Église qu'après s'être entendu avec l'autorité ecclésiastique, que de son consentement, et en lui donnant immédiatement une indemnité équivalente et acceptée par elle.

Aujourd'hui, au contraire, le gouvernement s'empare d'une propriété de l'Eglise sans s'entendre avec l'archevêque de Paris, et présente une loi qui, loin de

donner une indemnité, la refuse. Il n'y a donc aucune analogie entre ce qui a pu être fait par le passé, et ce qu'on vous demande de consacrer dans ce moment par un vote législatif.

Je le répète, ce qu'on exige de vous est contraire à tous les précédens, un fait tout exceptionnel, une spoliation sans exemple (1); et quand on pense que l'État n'a été mis en possession du terrain de l'archevêché que par des désordres, on a raison de dire que le projet de loi est immoral et impolitique.

M. le vicomte Dubouchage. La question peut être envisagée sous un point de vue différent. (Aux voix! aux voix!... La clôture!)

M. le comte de Tascher. Je demanderai à parler contre la clôture. La question est grave ; la chambre ne devroit pas vouloir la renfermer dans une séance. (Mouvement.) Je me soumettrai aux ordres de la chambre. Je regrette de n'avoir pas pu défendre des intérêts qui me sont chers.

M. le vicomte Dubouchage. J'appuie M. le comte de Tascher, et voici pourquoi. Mon système n'est celui d'aucun des trois orateurs qui ont parlé contre le projet de loi. (On rit.) Messieurs, quand vous m'aurez entendu, je crois que vous prendrez la chose plus au sérieux.

(1) M. de Brézé a parfaitement raison ; jamais ni sous l'empire ni sous la restauration le gouvernement ne s'est emparé d'un édifice, ou d'un bien *rendu ou restitué*, n'importe le nom que l'on voudra donner à la remise qu'a faite à diverses époques la régie des domaines des biens enlevés au clergé. La seule chose qui ait eu lieu, est une vente des immeubles qui étoient encore dans la main de l'État. Nous avons vu dans le ch. III, § 3 et suivans de cet écrit, qu'il y avoit une grande différence entre ces deux espèces de biens. Cependant tous les défenseurs du prétendu droit de l'État ont affecté de les confondre.

Je compte rentrer dans une pensée que M. le comte Tascher a émise rapidement entre deux allocutions. Il vous a dit que nous, qui combattons le projet du gouvernement, ne disons pas que le clergé soit propriétaire, mais que c'est la religion catholique, une agglomération nombreuse de catholiques qui n'ont jamais été dépossédés, d'après le décret même de l'assemblée constituante de 89. Voulez-vous me permettre de développer ma pensée? (Mouvemens divers.)

Quelques pairs. A demain! à demain!

M. le vicomte Dubouchage. Si l'on renvoie à demain, je serai plus préparé et par conséquent plus bref. (Oui! oui! Non! non!)

(M. le président met aux voix la clôture de la discussion générale; elle est prononcée à une forte majorité.)

M. le président. Il y a deux amendemens, celui de M. de Tascher et celui de M. de Brézé. Ce dernier amendement, comme l'a dit lui-même son auteur, est plus radical que l'autre. Il doit passer le premier.

M. le marquis de Brézé. M. le garde-des-sceaux m'a reproché de vouloir faire de l'administration en indiquant dans mon amendement le nombre de toises; si la chambre pouvoit l'admettre plus facilement en ne spécifiant pas la dimension du terrain qui est nécessaire pour reconstruire un nouvel archevêché, je sous-amenderois ainsi mon amendement: « Sous la réserve de vouloir bien conserver le terrain nécessaire pour reconstruire un archevêché. »

M. le président. L'amendement de M. de Brézé est maintenant le même que celui de M. de Tascher, en retranchant les mots « il y a lieu. » L'amendement est-il appuyé?

M. le vicomte Dubouchage, vivement. Oui, oui! certainement.

M. le président. Alors je le mets aux voix.

(Après la première partie du vote, M. le vicomte Dubouchage réclame la parole)

M. le président. La chambre veut-elle entendre M. le vicomte Dubouchage? (Oui! oui!)

Quelques pairs. L'épreuve est commencée.

M. le président. Sans doute; mais la chambre veut-elle annuler l'opération commencée, pour entendre M. Dubouchage? (Oui, oui! Non, non!)

M. Cousin. Il ne faut pas avoir l'air d'enlever les questions, même les plus faciles.

M. le président. M. le vicomte Dubouchage a la parole.

M. le vicomte Dubouchage. Vous avez entendu au commencement de la séance un débat qui s'est élevé précisément au sujet de la discussion générale et de la discussion des amendemens, et il a été décidé que, comme les amendemens rentroient dans le fond même de la loi, on pourroit parler sur la loi en général au sujet des amendemens.

Au reste, je ne viens pas réveiller des souvenirs fâcheux; au contraire, je veux parler dans un système de conciliation. Je ne parlerai donc pas d'émeute, de scandale public et de dévastations.

M. le président. C'est l'amendement que vous devez discuter.

M. le vicomte Dubouchage. Je le discute en cherchant à concilier des opinions opposées. Pour cela, il faut que je réponde à M. le comte Portalis et à M. le garde-des-sceaux.

M. le président. Vous devez discuter l'amendement, prouver comme quoi il est bon, prouver que la chambre doit l'adopter; vous ne pouvez rentrer dans la discussion générale.

M. le vicomte Dubouchage. C'est difficile, si je ne puis donner une raison pour.

Un pair. S'il n'y en a pas, descendez.

M. Cousin. C'est une question de bonne foi.

M. le président. Vous êtes un homme de bonne foi.

M. Dubouchage. Oh! oui, très-certainement.

M. le président. Vous devez comprendre que la discussion générale étant fermée, vous ne pouvez y rentrer. Vous avez la parole sur l'amendement, vous ne devez parler que sur l'amendement.

M. le vicomte Dubouchage. Messieurs, quel est l'amendement? (On rit.)

M. le président. Comment! vous ne savez pas même en quoi consiste l'amendement et vous demandez à parler pour cet amendement?

Voix nombreuses. Aux voix! aux voix!

M. le vicomte Dubouchage. Je sais très-bien en quoi consiste l'amendement. Je posois la question, cela est permis; je disois : Quel est l'amendement de M. de Brézé? Je voulois ajouter : Le voici.

Messieurs, 10,000 mètres de terrain environ composent l'emplacement de l'ancien archevêché et de ses jardins. Hé bien! M. le marquis de Brézé vous propose de faire un partage. Par telle et telle considération que je ne veux pas faire valoir, puisque la discussion générale est close, et qu'on me restreint dans des limites si étroites, que je ne puis développer mon opinion, je vous propose un moyen de transaction. La ville de Paris jouira

de 5,000 mètres de terrain environ ; elle aura ainsi un espace suffisant pour faire des promenades spacieuses et des rues larges et salubres ; la cathédrale se trouvera détachée et isolée ; elle apparoîtra également dans toute sa majesté, le quartier sera assaini ; mais en même temps l'Archevêque de Paris, ou plutôt la religion catholique, conservera une partie de son terrain, et alors sera consacré cet ancien droit maintenu par l'assemblée nationale, qui a laissé comme nécessaires tous les bâtimens épiscopaux à la religion catholique, lors de la mise à exécution de son fameux décret de novembre 1789. (Bruit.)

Puisque la chambre n'est pas disposée à m'entendre, je n'ai qu'à terminer et à descendre de la tribune.

(L'amendement de M. le marquis de Brézé est mis aux voix et rejeté.)

M. le président. Nous passons à l'amendement de M. le comte de Tascher ; cet amendement est-il appuyé ?

M. le baron Mounier. Je l'appuie, et je demande la parole pour présenter quelques considérations.

XV.

Discours de M. le baron Mounier.

Il est résulté de cette discussion qu'il y a plusieurs points sur lesquels la chambre, ou au moins la grande majorité de la chambre, est d'accord. Déplorer un événement qui a laissé de funestes traces, livrer à l'oubli ce qu'il faut savoir livrer à l'oubli ; mais ne pas paroître approuver ce qu'on ne peut approuver ; en même temps rendre au culte ce qui lui est nécessaire, c'est la pensée de la chambre, et c'est aussi, je crois, la pensée des

membres du cabinet. Nous avons entendu avec une grande satisfaction M. le garde-des-sceaux, chargé spécialement des dépenses du culte, déclarer qu'il avoit été et qu'il étoit plus que jamais dans l'intention du gouvernement d'élever un palais archiépiscopal à portée de la cathédrale, par conséquent dans le lieu où il est convenable qu'il soit établi pour remplir sa destination. En partant de cette base, nous avons regretté que la loi ait été rédigée dans les termes où elle nous a été présentée. Beaucoup de membres de la chambre, et je suis de ce nombre, ont pensé que le palais auroit été réédifié d'une manière plus utile et plus convenable sur une partie du terrain qu'il est question de concéder à la ville de Paris. Mon honorable ami a développé tout à l'heure des considérations qui font penser que ce lieu seroit mieux choisi qu'un autre lieu dont on a parlé.

M. le garde-des-sceaux n'a pas combattu ces considérations; je crois même qu'il a éludé la question par cette espèce de fin de non-recevoir qu'il s'agit d'une question d'administration, et que le choix d'un emplacement ne doit pas dépendre des chambres, qu'on doit s'en remettre à cet égard à la sagesse du gouvernement.

Je répondrai que cette objection me sembleroit victorieuse si la question étoit entière, si l'on étoit venu nous demander l'autorisation nécessaire pour faire la dépense de la construction d'un palais archiépiscopal; il est évident qu'alors nous n'aurions pu indiquer au gouvernement l'emplacement qu'il devoit consacrer à cette construction; mais ici on nous a indiqué par exclusion le choix de l'emplacement.

Si on avoit posé la question ainsi : Le gouvernement est autorisé à disposer du terrain voisin de Notre-Dame,

cette voie m'auroit paru parfaitement régulière, parfaitement conforme à tous les principes qui régissent la matière ; car, relativement à la question de propriété, elle me paroît avoir été résolue comme elle devoit l'être par mon honorable ami M. le comte Portalis. Mais ce n'est pas ainsi que la loi est rédigée.

On nous propose d'approuver une cession faite à la ville de Paris du terrain sur lequel étoit placé l'ancien palais archiépiscopal. Or, ce n'est pas là une pure formalité, un simple entérinement du contrat passé avec la ville de Paris. Que vient-on nous demander en présentant la loi? On nous consulte évidemment sur la question de savoir si la transaction est bonne ou mauvaise. Je reconnois que la transaction est régulière en principe, en ce sens que le terrain est la propriété du domaine ; mais je la crois mauvaise comme mesure d'application, non parce qu'on n'a pas examiné suffisamment la question ; on n'a pas examiné si, au lieu de construire l'archevêché sur l'emplacement des anciennes écuries, il ne valoit pas mieux le construire à la pointe de l'île.

Il seroit possible que ce dernier point fût le plus convenable. Si nous ne devons pas lier le gouvernement en déclarant qu'on construira sur un point déterminé, nous ne devons pas non plus le lier en déclarant qu'on ne construira pas sur tel point. L'amendement de M. le comte de Tascher, au moyen de l'expression « s'il y a lieu » me paroît avoir été rédigé dans une juste mesure ; et c'est pour cela que je l'appuie. Il a été imité de ce qui a été fait dans l'autre chambre, à la suite d'une autre discussion, sur la proposition de M. le ministre des finances.

La chambre des députés avoit pensé qu'il étoit convenable qu'une contribution perçue fût restituée. Qu'a-t-on répondu? Non; c'est une mesure d'administration, par conséquent vous n'avez pas le droit de déclarer que la contribution seroit restituée; mais la chambre a voulu que le gouvernement pût restituer s'il le jugeoit convenable. En conséquence, elle a ouvert un crédit pour être employé à cette destination, s'il y a lieu. L'amendement de M. le comte de Tascher (je crois avoir bien saisi son esprit) est conçu dans les mêmes vues. Il ne dit pas que l'archevêché sera construit sur tel ou tel terrain, mais il suppose que le gouvernement peut vouloir examiner de nouveau la question, et il veut que le gouvernement ne soit point lié par la transaction passée avec la ville de Paris, transaction qu'on a commencé à exécuter, avant qu'elle fût définitive; car nous avons vu planter des arbres sur le terrain avant que la loi soit venue ratifier la cession proposée en faveur de la ville de Paris. Ce procédé seul devroit prouver qu'il est de la dignité de la chambre de montrer qu'elle entend que les choses soient entières quand on vient demander son concours, et que quand des lois lui sont soumises, on ne doit pas les exécuter à l'avance, en supposant que sa sanction n'est qu'une vaine formalité.

Je dis donc que le résultat de l'adoption de l'amendement de M. le comte de Tascher sera ceci : que le gouvernement pourra examiner de nouveau, et que, s'il trouve que certains avantages qui ont frappé beaucoup de membres de cette chambre sont fondés, il ne cèdera pas à la ville la totalité du terrain, et réservera ce qui est nécessaire pour construire un palais archiépiscopal.

Nous prenons acte avec empressement de la déclara-

tion si franche et si formelle de M. le garde-des-sceaux, de la résolution de construire un archevêché dans le voisinage de la cathédrale. Nous nous en rapportons à la sagesse du gouvernement, pour déterminer le lieu où il doit être placé; mais nous ne voulons pas qu'un lieu qui paroît favorable soit exclu de l'examen. Les mots, *s'il y a lieu*, renferment cette idée; en conséquence, j'appuie l'amendement.

XVI.

Discours de M. le comte de Rambuteau.

Messieurs, je viens combattre la proposition de M. le comte de Tascher, et répondre au noble pair qui vient de la soutenir; c'est ici une question de bonne foi, vous repousserez la loi si elle vous paroît inopportune et imprudente; mais vous lui donnerez votre sanction si vous la trouvez bonne et juste. D'abord, messieurs, il ne s'agit pas ici d'une concession gratuite, car la cession proposée par le gouvernement, et acceptée par la ville de Paris, lui impose des obligations. Elle aura à payer 50,000 fr. pour la sacristie, 100,000 fr. pour une grille de clôture, destinée à protéger l'édifice, et elle devra entretenir la promenade que réclament les quartiers voisins, sans pouvoir y faire aucune constrnction ni aucun établissement productif. Un orage destructeur a passé : la ville de Paris le déplore plus que personne; le gouvernement, tout en faisant disparoître des ruines de triste souvenir, a pris l'engagement de pourvoir à un besoin généralement senti, et c'est ce besoin que j'ai dû signaler en présentant à l'administration supérieure un projet d'archevêché, en même temps que je soumettois

à son approbation la délibération du conseil municipal. Ce projet a été rédigé par l'architecte qui, depuis longues années, est chargé des travaux des églises de Paris, et qui, plus que tout autre, étoit à même d'apprécier les besoins et les convenances des constructions projetées. La dépense qu'elles entraîneroient est de beaucoup inférieure au chiffre énoncé par M. de Brézé; elle ne s'éleveroit qu'à 11 ou 1,200,000 fr. (les terrains à acquérir compris), au lieu de cinq millions. J'ai cru convenable de communiquer ce projet à M. l'Archevêque, afin de recevoir ses observations (1). Là se bornoit mon devoir; c'étoit au gouvernement, qui devoit supporter la dépense, à prendre l'initiative; je n'ai pu qu'appeler son attention sur ces graves questions, et lui soumettre les renseignemens capables de l'éclairer.

Je ne puis terminer ces courtes observations, messieurs, sans rendre un juste hommage à cette brave garde nationale, élite de la population parisienne, qui, dans toutes les circonstances difficiles, s'est montrée énergique et courageuse pour repousser l'émeute. Loin d'elle la pensée d'en accepter l'héritage; de même qu'elle a su faire respecter les lois et défendre le trône de juillet, de

(1) M. de Rambuteau prétend avoir communiqué le plan d'un nouvel archevêché à M. l'Archevêque. M. de Tascher a réclamé contre cette assertion comme inexacte, et sa réclamation a été insérée dans le procès-verbal de la séance. En sorte qu'il est consigné dans les fastes de la chambre que les faits sur lesquels l'erreur est le moins possible échappent à la mémoire d'un préfet, d'un pair de France.

M. de Tascher avoit raison; aucun plan d'archevêché n'avoit été communiqué. M. l'Archevêque ne connoissoit que le plan de la sacristie.

même elle croit n'avoir besoin ni de pardon ni d'expiation, de même elle honore la religion, fondement de la morale et de la paix domestique. Ces grands principes d'ordre public ont toujours trouvé des interprètes éclairés dans les conseillers que la ville de Paris a investis de sa confiance; partout où il y a du bien à faire, des douleurs à soulager, des améliorations, des encouragemens à introduire, on sent leur action bienfaisante; je le dirai avec franchise, le conseil municipal, choisi par ses concitoyens, est digne de sa haute mission, et animé d'une noble émulation pour défendre les intérêts de la cité et fonder tout ce qui est utile. Depuis six ans, plus de cinq millions ont été consacrés aux édifices religieux de Paris. Chacun est persuadé que si la religion doit être séparée de la politique, elle est un besoin pour tous, et c'est ce besoin que le gouvernement et la ville de Paris se feront toujours un devoir de satisfaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Tascher.

(L'amendement est rejeté.)

Je relis l'article du gouvernement :

« *Article unique.* Il est fait concession à la ville de Paris, sous les clauses et conditions acceptées par le conseil municipal, dans sa délibération du 15 janvier 1836, des terrains qu'occupoient les bâtimens, cours et jardin de l'ancien palais archiépiscopal. »

On va procéder au scrutin.

Résultat du scrutin :

Nombre des votans...........	101
Pour............................	73
Contre..........................	28

(La chambre adopte.)

XVII.

Note de M. de Tascher et Ordonnance du 13 août.

La chambre des pairs ayant brusquement fermé la discussion, les adversaires du projet n'ont pu répondre au savant comte Portalis, avec lequel, d'accord sur les sentimens, ils étoient en dissidence sur quelques points d'interprétation. Cet effort de leur part eût au moins prouvé une profonde conviction; peut-être aussi eût-elle contribué à éclairer une question grave portée pour la première fois devant les chambres. Notre intention n'étoit point d'ailleurs, et n'a jamais été de prouver que le palais archiépiscopal fût la propriété du titulaire, mais seulement, et par les argumens mêmes du savant président, qu'il avoit cessé d'être celle de l'État, et qu'aux tribunaux seuls appartenoit de résoudre cette question, comme l'a été par eux celle de la propriété des églises et presbytères, conformément à l'arrêté du 30 thermidor an XII, qui a décidé *qu'aux tribunaux seuls,* et *non à l'autorité administrative,* il appartient de déterminer les effets de la main-mise des églises à la disposition des évêques, ordonnée par la loi de germinal an X.

La discussion n'étant bonne et loyale qu'en face des adversaires, nous nous abstenons d'y rentrer, et nous nous contenterons de faire connoître le texte de l'ordonnance du 13 août 1831, qui n'a été publiée nulle part.

Ordonnance du roi concernant la vente des matériaux de l'Archevêché de Paris, et l'affectation d'une nouvelle habitation au titulaire de ce diocèse.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes;

Considérant, que les dévastations commises au palais archiépiscopal de Paris ne permettent pas de le réparer à moins de dépenses considérables (1);

Après avoir entendu notre ministre secrétaire d'État aux finances;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« L'hôtel situé rue de Lille, n° 2, provenant de la dotation de l'ancienne liste civile, est affecté à l'habitation des archevêques de Paris.

ART. 2.

» Il sera procédé, suivant les formes prescrites par l'article 3 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, à la vente, à charge de démolition, des matériaux et débris provenant des bâtimens et dépendances de l'ancien palais archiépiscopal formant l'enclave de l'église métropolitaine depuis et y compris son chevet jusqu'au Pont-aux-Doubles. La portion de bâtiment où sont éta-

(1) La dépense qu'on se propose de faire aujourd'hui est de quatre ou cinq millions; en réparant l'ancien palais, l'économie étoit évidente.

blies la sacristie de la cathédrale et la salle capitulaire, sera réservée.

ART. 3.

» Le bâtiment dit des écuries de l'Archevêché est remis à l'administration des domaines.

ART. 4.

» Il sera ultérieurement statué par nous sur la destination à donner à l'emplacement des bâtimens démolis.

ART. 5.

» Notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

» Paris, le 13 août 1831,

» *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

» Par le Roi :

» *Le ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes*,

» *Signé* MONTALIVET. »

Pour ampliation :

Pour le ministre, et par autorisation,

Le chef de la première division,

Signé FÉRY.

Nota. Il est dit dans l'art. 2 de cette Ordonnance que les bâtimens *forment* l'enclave de l'église métropolitaine: cela ne veut-il pas dire que ces bâtimens sont *engagés* dans le terrain appartenant à la métropole? Mais dans

la loi qui vient d'aliéner tout le sol qui l'entoure, rien n'a été réservé. On auroit donc d'après l'ordonnance fait un double envahissement, puisqu'il y auroit deux établissemens lésés : la métropole et l'Archevêché.

M. de Tascher en publiant son discours a fait imprimer l'ordonnance, et y a joint quelques observations : il remarque avec raison que d'après cet acte le palais et la cathédrale auroient été remis par une seule et même restitution.

Une lecture attentive de l'ordonnance du 13 août 1831 suffit pour démontrer qu'il ne s'agit pas seulement ici de la question générale de la propriété des évêchés rendus au culte, laquelle, selon nous, est douteuse, mais encore d'une question toute spéciale et propre à l'ancien archevêché de Paris, qui se trouvoit, aux termes mêmes de l'ordonnance, *compris dans l'enclave de l'église métropolitaine*, et ne sauroit en être violemment détaché sans porter atteinte aux conséquences immédiates de l'article 12 du concordat, ainsi conçu : *Toutes les églises métropolitaines, paroissiales et autres non aliénées nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.*

En vain voudroit-on prétendre aujourd'hui que ces mots *compris dans l'enclave de l'église métropolitaine* n'expriment qu'une simple désignation de lieux. Nous répondrons que l'irréflexion même qui a présidé à la rédaction de l'ordonnance est un gage de sa sincérité, et que, dans un acte de cession de terrain, toute expression qui se rapporte à la délimitation ou à la nature de la propriété a une valeur et une importance qui lui sont propres, et qu'on ne peut ensuite être admis à lui contester.

Veut-on voir un exemple des conséquences du système d'affectation temporaire que, pour les édifices consacrés au culte, on tente de substituer au système de possession? La plus belle de nos églises, Sainte-Geneviève, en moins d'un demi-siècle, a changé quatre fois de destination : d'abord, bâtie sous l'invocation de l'humble bergère qui sauva Paris des fureurs d'Attila, elle est devenue cloaque pour recevoir les cendres de Marat; puis elle a été rendue au culte, et aujourd'hui elle est ce je ne sais quoi indéfinissable, et qui ne peut prendre ni nom, ni réalité entre les gracieuses fictions du paganisme et les sévères vérités du christianisme. Il n'y a rien à gagner dans un tel système ni pour la majesté du culte religieux, ni pour la dignité des hommes qui ont bien mérité de leur patrie. La mobilité incessante des passions humaines a besoin d'être arrêtée par des lois, ou au moins par des principes qui aient quelque fixité.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA :

Pag. 67, *lig.* 19, d'entrer dans le, *lisez* : de sortir du.
Pag. 90, placent, *lisez* : le placent.
Pag. 107, *lig.* 8, Thoullier, *lisez* : Toullier.
Pag. 121, *lig.* 9, que nous avons établi... devoient, *lisez* : que nous établirons... doivent.
Pag. 122, *lig.* 15, 18 ventose, *lisez* : 15 ventose.
Pag. 128, *lig.* 2, qui nous ont servi, *lisez* : qui nous serviront.
Pag. 131, *lig.* 3, qui se discute en ce moment à, *lisez* : voté par.
Pag. 139, *lig.* 8, l'ordonnance, *ajoutez* : du 28 mars 1820.
Pag. 148, *dernière ligne*, suivie, *lisez* : logique.
Pag. 192, *lig.* 4, contestée, *lisez* : controversée.
Pag. 226, *lig.* 10, son action, *ajoutez* : doit être autorisée par le conseil de fabrique.



